BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE

BULLETIN

d'Information et de Documentation

PUBLICATION MENSUELLE

Département d'Études et de Documentation

XXXII^{me} année, Vol. I, Nº 6

Juin 1957

Ce bulletin est publié à titre documentaire et objectif. Les articles traduisent l'opinion de leurs auteurs, sans engager celle de la Banque.

SOMMAIRE : Le statut monétaire de la Belgique — La balance des paiements de l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise en 1956 — Bibliographie sur la situation monétaire et financière de la Belgique — Législation économique — Graphiques de la situation économique de la Belgique — Statistiques.

LE STATUT MONETAIRE DE LA BELGIQUE

La loi du 12 avril 1957 relative au statut monétaire apporte une série d'améliorations et de précisions importantes au régime monétaire belge.

L'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Banque, tenue le 27 mai 1957, a approuvé les modifications des statuts de la Banque rendues nécessaires par le vote de la nouvelle loi monétaire.

A cette occasion, une allocution a été prononcée par M. le gouverneur Maurice Frère.

Le texte de cette allocution est reproduit dans le présent Bulletin. Il est suivi d'un article analysant les principaux aspects du nouveau statut monétaire légal.

* *

LOI DU 12 AVRIL 1957 RELATIVE AU STATUT MONETAIRE.

- 'Art. 1^{er}. Le franc, unité monétaire belge, est constitué par 19,74824173 milligrammes d'or au titre de 900 millièmes de fin.
- Art. 2. Toutes les monnaies d'or frappées antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi cessent d'avoir cours légal entre particuliers et d'être reçues en paiement dans les caisses publiques.
- Art. 3. Les billets de la Banque Nationale de Belgique doivent être reçus comme monnaie légale par les caisses publiques et par les particuliers, nonobstant toute convention contraire.

La disposition qui précède ne peut être invoquée par la Banque Nationale de Belgique à l'égard des porteurs de ses billets.

Art. 4. — La Banque Nationale de Belgique est temporairement dispensée de l'obligation de rembourser ses billets en espèces.

Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, mettre fin à cette dispense.

Il peut également, dans les mêmes formes, déterminer d'autres conditions d'échange ou de paiement des billets de la Banque Nationale de Belgique.

Art. 5. — Jusqu'à ce qu'ait été rétablie, en application de l'article 4, la convertibilité des billets de la Banque Nationale de Belgique, la Banque est

tenue d'effectuer ses opérations en monnaies étrangères, en or monnayé et en lingots d'or sur base de la valeur légale du franc définie à l'article 1^{er}.

Le présent article ne préjudicie pas à l'application de l'article 6 de l'arrêté-loi n° 5 du 1° mai 1944 autorisant le Roi à déterminer les conditions d'achat et de vente de l'or et des monnaies étrangères et relevant la Banque Nationale de Belgique de l'obligation de maintenir une encaisse en or et en devises étrangères au moins égale à 40 p.c. de ses engagements à vue, modifié par la loi du 28 juillet 1948.

Art. 6. — L'article 7, deuxième alinéa, de l'arrêté royal nº 29 du 24 août 1939 relatif à l'activité, l'organisation et les attributions de la Banque Nationale de Belgique, pris en exécution de la loi du 1er mai 1939, est remplacé par la disposition suivante :

« La Banque est tenue d'avoir une encaisse en or au moins égale au tiers du montant de ses engagements à vue. »

L'article 30 des statuts de la Banque Nationale de Belgique sera mis en concordance avec la disposition qui précède.

Art. 7. — Sont abroges:

1º l'article 6 de la loi du 20 juin 1873 sur les chèques et autres mandats de paiement, et offres réelles;

2º les articles 1, 4, 7, 8 et 9 de la loi du 30 décembre 1885 approuvant l'acte du 12 décembre 1885 par lequel la Belgique adhère à la convention monétaire conclue à Paris, le 6 novembre 1885, entre la France, la Grèce, l'Italie et la Suisse, ainsi qu'à l'arrangement et à la déclaration y annexés;

3º l'arrêté royal du 2 août 1914, concernant les billets de la Banque Nationale, confirmé par la loi du 4 août 1914;

4º l'arrêté royal du 25 octobre 1926 relatif à la stabilisation monétaire, ainsi que la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 10 de l'arrêté royal nº 29 du 24 août 1939 relatif à l'activité, l'organisation et les attributions de la Banque Nationale de Belgique, pris en exécution de la loi du 1° mai 1939;

5° la loi monétaire du 30 mars 1935 modifiée par l'arrêté royal n° 273 du 31 mars 1936;

6° l'arrêté-loi du 10 mai 1940 suspendant la convertibilité des billets de la Banque Nationale de Belgique;

7º les articles 1 à 5, 8 et 9 de l'arrêté-loi nº 5 du 1º mai 1944 autorisant le Roi à déterminer les conditions d'achat et de vente de l'or et des monnaies étrangères et relevant la Banque Nationale de Belgique de l'obligation de maintenir une encaisse en or et en devises étrangères au moins égale à 40 p.c. de ses engagements à vue;

8º l'arrêté des Ministres réunis en conseil, nº 6 du 1^{er} mai 1944, pris en exécution de l'arrêté-loi du 1^{er} mai 1944 relatif aux conditions d'achat et de vente de l'or et des monnaies étrangères.

Art. 8. — Le Roi est autorisé à coordonner la présente loi avec toutes autres dispositions monétaires des lois antérieures, relatives aux monnaies légales d'or et divisionnaires ainsi qu'aux billets de la Banque Nationale de Belgique.

A cette fin il peut :

1º modifier l'ordre et la numérotation des articles à coordonner, les regrouper sous d'autres dispositions et modifier les références en vue de les mettre en concordance avec la numérotation nouvelle;

2° sans porter atteinte aux principes inscrits dans les dispositions à coordonner et en tenant compte des modifications implicites qu'elles auraient subies, en modifier la rédaction en vue d'assurer leur concordance et d'en unifier la terminologie.

La coordination portera l'intitulé suivant :

« Lois coordonnées fixant le statut monétaire de la Belgique. »

ALLOCUTION PRONONCEE PAR M. LE GOUVERNEUR MAURICE FRERE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES DU 27 MAI 1957.

Messieurs.

Quand j'ai eu l'honneur de présider notre dernière assemblée générale ordinaire, le 25 février de cette année, je n'osais pas espérer que le projet de loi relatif au statut monétaire de la Belgique, en discussion devant les Chambres, serait voté à bref délai et que je pourrais encore, avant de quitter la Banque, présider l'assemblée générale extraordinaire chargée de mettre ses statuts en harmonie avec les dispositions de la loi nouvelle.

Le projet de loi alors en discussion est devenu aujourd'hui la loi du 12 avril 1957.

Parmi les dispositions de cette loi, il en est une qui nous oblige à mettre nos statuts en concordance avec les modifications qu'elle apporte aux dispositions de l'arrêté royal n° 29 du 24 août 1939 relatif à l'activité, l'organisation et les attributions de la Banque Nationale de Belgique. C'est pour nous conformer à cette obligation que la présente assemblée générale extraordinaire a été convoquée. Elle nous donnera l'occasion d'amender les articles 73 et 74 de nos statuts relatifs aux comités d'escompte et de supprimer l'article 94, de nature essentiellement transitoire, devenu sans objet.

* *

La revision des articles 73 et 74 se recommande pour deux motifs : d'une part, l'article 73 cite uniquement les comités de Bruxelles et d'Anvers alors que l'article 3 permet à la Banque d'attacher un comité d'escompte, non seulement au siège principal et à la succursale d'Anvers, mais aussi à chaque agence; d'autre part, l'article 74, en limitant la mission des comités d'escompte à l'examen des effets, les enserre dans un cadre trop étroit.

La nouvelle rédaction qui vous est soumise élargit la portée des deux articles, tout en respectant l'esprit des dispositions antérieures.

L'organisation proprement dite des comités d'escompte est de la compétence du Conseil général auquel il incombe, en vertu de l'article 70, quatrième alinéa, d'arrêter le règlement d'ordre intérieur de la Banque, ainsi que les règlements généraux sur l'organisation des succursales, comptoirs, agences et comités d'escompte.

*

La modification essentielle qu'il vous est proposé d'apporter à nos statuts est celle de l'article 30 dont le texte actuel est libellé comme suit :

- « La Banque est tenue d'avoir une encaisse en or, ou en devises étrangères convertibles en or, au moins égale à 40 p.c. du montant de ses engagements à vue, dont au minimum 30 p.c. d'or.
- » Conformément aux dispositions de l'arrêté-loi n° 5 du 1° mai 1944, publié au Moniteur belge à Londres le 5 septembre 1944, l'obligation contenue dans le premier paragraphe du présent article est suspendue aussi longtemps que l'article 4 de l'arrêté dont s'agit n'aura pas été abrogé. »

Ce texte devra être remplacé par la phrase que voici :

« La Banque est tenue d'avoir une encaisse en or au moins égale au tiers du montant de ses engagements à vue. »

La modification de nos statuts, qui fait l'objet de vos délibérations, ne constitue qu'un élément dans l'ensemble des mesures prisés par la loi du 12 avril 1957 pour définir clairement notre statut monétaire. Cette loi apporte à ce statut une série d'améliorations et de précisions sur lesquelles je reviendrai un peu plus tard.

* *

Pour vous permettre de bien comprendre la portée des dispositions de la loi, je devrais rappeler brièvement les principes fondamentaux de notre régime monétaire traditionnel et les circonstances dans lesquelles des dérogations y ont été apportées.

L'article 74 de la Constitution attribue au Roi le droit de « battre monnaie en exécution de la loi ».

Cette phrase exprime les deux principes de base du régime juridique de la monnaie légale en Belgique : d'une part, monopole de l'exécutif dans la fabrication matérielle des monnaies, d'autre part, monopole du législatif dans la détermination des caractères essentiels de la monnaie que le Souverain a qualité pour émettre : métal, poids, titre.

La monnaie-étalon légale, battue par le Roi en exécution de la loi, ne doit être confondue ni avec la monnaie fiduciaire de banque, ni avec la monnaie légale divisionnaire.

La monnaie étalon légale est essentiellement une monnaie métallique. Les termes mêmes de l'article 74 de la Constitution que nous venons de rappeler l'impliquent par l'emploi de l'expression « battre monnaie ». Elle est aussi essentiellement une monnaie d'or ou d'argent, puisque la loi la définit toujours par un certain poids d'or ou d'argent à un titre déterminé, et d'une valeur intrinsèque égale à sa valeur faciale.

La monnaie fiduciaire de banque, qui, en Belgique, est représentée par les billets de la Banque Nationale, n'est pas une monnaie légale au sens de l'article 74 de la Constitution. C'est une créance à vue et au porteur sur la banque émettrice. Elle peut cependant être investie du cours légal,

et même forcé, en ce sens que les caisses publiques et les particuliers peuvent être contraints par la loi à la recevoir comme monnaie légale nonobstant toute convention contraire.

La monnaie légale divisionnaire, enfin, est une monnaie émise par le Roi, destinée à servir de fraction à la monnaie-étalon légale d'or ou d'argent. Elle ne représente, en principe, qu'une valeur intrinsèque minime par rapport à sa valeur faciale.

Depuis les premiers temps de l'indépendance de la Belgique jusqu'à son entrée en guerre en 1914, non seulement la monnaie belge a été définie en or, et en argent, mais la monnaie-étalon légale a circulé sous forme de pièces d'or ou d'argent, concurremment avec la monnaie fiduciaire de banque, payable à vue, aux guichets de l'Institut d'émission, en espèces métalliques légales.

La circulation effective de la monnaie-étalon légale ne semble pas répondre actuellement à une nécessité économique. La loi du 12 avril 1957 maintient cependant les caractéristiques du régime monétaire belge d'avant 1914 qui sont celles que doit posséder toute bonne monnaie. Il faut notamment que l'unité monétaire soit définie par la loi et que la monnaie fiduciaire de banque soit échangeable à vue, sinon contre espèces métalliques légales, tout au moins contre de l'or en barre ou contre des monnaies étrangères.

Jusqu'à la promulgation de la loi du 12 avril 1957, le système monétaire belge ne présentait plus ces caractéristiques. Les désordres financiers et l'inflation provoqués par les deux guerres mondiales et leurs conséquences avaient forcé nos autorités à instaurer un régime d'exception.

L'obligation imposée à la Banque de rembourser, en espèces légales d'or ou d'argent, les billets présentés à ses guichets avait été suspendue dès le 2 août 1914. D'un point de vue strictement juridique, le cours forcé de la monnaie fiduciaire de banque c'est-à-dire, des billets de la Banque Nationale, fut maintenu jusqu'à nos jours, puisque depuis 1914, ce moyen de paiement ne fut plus jamais convertible en monnaie-étalon légale, c'est-à-dire en pièces d'or ou d'argent. Toutefois, à partir du 25 octobre 1926, une autre forme de convertibilité avait été mise en vigueur : les billets étaient remboursables en or, en argent à sa valeur-or, ou en devises-or sur l'étranger, au choix de la Banque. Cette forme de convertibilité fut suspendue le 11 mai 1940.

Ultérieurement, le droit de définir la teneur en or du franc fut transféré a l'exécutif et la Banque fut dispensée de l'obligation de maintenir un rapport entre son encaisse en or ou en devises étrangères convertibles en or, d'une part, et ses engagements à vue, d'autre part.

A la fin de 1944, la stabilité de la monnaie belge se trouvait fortement compromise par les années de guerre et d'occupation. En même temps, le statut juridique du franc belge se trouvait complètement désorganisé. Afin de rétablir le plus rapidement possible l'équilibre monétaire menacé par l'inflation, une série de mesures d'assainissement furent prises dès la libération. Elles comprenaient, entre autres, le blocage d'une partie importante des liquidités monétaires. Simultanément, l'Etat et la Banque s'efforcèrent de réduire le recours du Trésor public aux avances de l'Institut d'émission. En 1948, une convention fut conclue entre l'Etat et la Banque qui limitait à 10 milliards de francs le montant des effets émis ou garantis par l'Etat que la Banque pourrait désormais détenir dans son portefeuille.

Depuis plusieurs années, la valeur de notre monnaie par rapport au dollar et à l'or a pu être stabilisée; les avoirs en or et en monnaies étrangères détenus par la Banque représentent aujourd'hui une proportion élevée de ses engagements à vue; le contrôle des changes a pu être progressivement atténué. Il est apparu dès lors que le moment était venu de consacrer, sur le plan juridique, une œuvre réalisée déja dans le domaine des faits.

La loi du 12 avril 1957 a pour but de mettre fin, dans toute la mesure du possible, aux dispositions exceptionnelles imposées par la guerre et de rendre à la monnaie belge un statut légal nettement défini. On peut en résumer comme suit les dispositions :

- 1) définition de la teneur en or du franc et restauration de la compétence exclusive du pouvoir législatif en cette matière;
- 2) démonétisation de toutes les monnaies d'or frappées antérieurement en Belgique;
- 3) maintien du cours légal et forcé des billets de la Banque Nationale;
- 4) maintien, à titre temporaire, de la dispense pour la Banque de rembourser ses billets en espèces, c'est-à-dire maintien de leur inconvertibilité, avec la possibilité pour le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, de mettre fin à cette dispense et de déterminer d'autres conditions d'échange ou de paiement des billets de la Banque;
- 5) obligation pour la Banque d'effectuer ses opérations en monnaies étrangères, en or monnayé et en lingots d'or sur base de la valeur légale du franc, jusqu'à ce qu'ait été rétablie la convertibilité de ses billets:
- 6) obligation pour la Banque d'avoir une encaisse en or au moins égale au tiers de ses engagements à vue;
- 7) mise en ordre de l'ensemble des textes relatifs au statut monétaire par l'abrogation d'une série de textes antérieurs et par l'autorisation donnée au Roi de coordonner la nouvelle loi avec toutes autres dispositions monétaires des lois antérieures, relatives aux monnaies légales d'or et divisionnaires ainsi qu'aux billets de la Banque.

Parmi ces dispositions, il en est trois qui méritent de retenir plus particulièrement l'attention; la teneur en or du franc, la couverture en or des engagements à vue de la Banque et la convertibilité de ses billets.

Examinons tout d'abord les dispositions relatives à la teneur en or du franc.

La monnaie-étalon légale de la Belgique, définie à l'origine par un poids d'argent de 5 grammes au titre de 900 millièmes, correspondant à un poids d'or fin de 290,32 milligrammes, a cessé de circuler à partir de l'entrée en guerre de la Belgique en 1914. Son rôle fut assumé à ce moment par la monnaie fiduciaire de banque.

Par suite des difficultés résultant de la guerre et de l'après-guerre, cette monnaie fiduciaire se déprécia progressivement jusqu'à ce que l'arrêté royal du 25 octobre 1926 la stabilisât sur la base d'un poids d'or fin de 41,84 milligrammes, soit à 14,41 p.c. de sa valeur initiale en or.

En 1935, à la suite des dévaluations de la livre sterling et du dollar, le poids d'or servant de référence à la valeur de change de la monnaie belge fut de nouveau modifié. L'arrêté royal du 31 mars 1935, confirmé par celui du 31 mars 1936, fixa ce poids d'or à 30,13 milligrammes d'or fin, soit à 10,38 p.c. de la valeur d'avant 1914.

Ces arrêtés furent abrogés par l'arrêté-loi nº 5 pris à Londres le 1ºr mai 1944, quelques mois avant la libération de la Belgique. Il stipulait que, dès que les circonstances le permettraient, le Roi définirait la nouvelle teneur en or du franc. Il prévoyait aussi que les conditions auxquelles la Banque pourrait acheter et vendre de l'or et des monnaies étrangères ainsi que les règles qui régiraient leur cotation seraient déterminées par arrêté royal.

L'arrêté nº 6 du 1er mai 1944 pris en exécution de l'arrêté-loi nº 5 de la même date autorisait la Banque à acheter et à vendre des monnaies étrangères aux taux fixés par des accords de parité, de paiement, de change ou de compensation; compte tenu de ces taux de change, la Banque devait fixer les prix auxquels elle achèterait, et éventuellement vendrait de l'or en barre ou en monnaies; les prix fixés par la Banque pour l'or et les monnaies étrangères devaient être soumis à l'approbation du Ministre des Finances et constituaient les prix officiels.

Aucun arrêté royal définissant la teneur en or du franc ne fut pris dans le cadre de l'arrêté-loi nº 5 du 1ºr mai 1944.

C'est sur base du prix officiel de l'or fixé par la Banque, conformément à l'arrêté n° 6 du 1er mai 1944, que le Gouvernement belge, se conformant aux prescriptions statutaires du Fonds Monétaire International, communiqua à celui-ci, le 17 septembre 1946, la parité initiale du franc belge.

Lorsque, en 1949, la livre sterling et un certain nombre d'autres monnaies furent dévaluées, le Gouvernement put décider seul de dévaluer la monnaie belge. Cette dévaluation fut consacrée par un simple échange de lettres entre le Gouvernement et la Banque. La nouvelle parité fut communiquée le 21 septembre au Fonds Monétaire International.

La loi du 12 avril 1957 stipule que le franc, unité monétaire belge, est constitué désormais par 19,75 milligrammes d'or au titre de 900 millièmes de fin, soit 17,77 milligrammes d'or fin. La valeur présente du franc représente donc 6,12 p.c. de celle de 1914 et 59 p.c. de celle de 1936.

La définition du franc ainsi donnée se borne à consacrer une situation de fait. Le rapport entre le franc belge, les autres monnaies et l'or, tel qu'il existe depuis septembre 1949, ne subit pas de changement. La loi du 12 avril 1957 réalise donc l'objectif qui avait été envisagé par l'arrêté-loi n° 5 du 1^{er} mai 1944, mais elle le fait sous une autre forme juridique qui présente de sérieux avantages.

En définissant le franc belge en or comme unité monétaire nationale, la loi institue une valeur commune pour la monnaie-étalon légale, que le Souverain a le droit de battre, et pour la monnaie de banque, que la Banque a qualité pour émettre. Elle met ainsi fin à une situation paradoxale où, la monnaie légale étant toujours celle d'avant 1914 et la valeur de la monnaie fiduciaire de banque, par suite de dévaluations successives, s'écartant de plus en plus de celle de la monnaie-étalon légale, il existait entre ces deux monnaies une importante disparité.

La loi du 12 avril 1957 rend au Parlement la compétence exclusive en matière monétaire que lui reconnaît l'article 74 de la Constitution et qui, pour des raisons de pure opportunité, lui avait été momentanément retirée par l'arrêté-loi n° 5 du 1er mai 1944.

Toute dévaluation ou réévaluation de la monnaie apporte toujours dans les rapports entre créanciers et débiteurs un bouleversement profond. Désormais le pouvoir exécutif ne pourra plus y procéder seul. Si un jour la valeur du franc devait encore être modifiée, elle ne pourrait l'être que par une loi, c'est-à-dire par le Parlement.

Examinons maintenant les dispositions relatives à la couverture en or des engagements à vue de la Banque.

Les premiers statuts de celle-ci, établis en 1850, stipulaient qu'elle serait tenue d'avoir une encaisse métallique égale au tiers au moins du capital réuni des billets en circulation et des sommes déposées. L'encaisse pouvait toutefois descendre au quart de ces engagements, à condition que la Banque y ait été autorisée par le Gouvernement.

Lors de la revision des statuts en 1872, le montant minimum de l'encaisse métallique fut fixé au tiers du montant des billets et des autres engagements à vue de la Banque. Dans les cas et dans les limites autorisés par le Ministre des Finances, l'encaisse pouvait toutefois descendre au-dessous de ce minimum.

En 1926, l'obligation de couverture fut portée à 40 p.c. avec un minimum de 30 p.c. en or, les autres 10 p.c. pouvant être constitués par des devises convertibles. Le Ministre des Finances ne fut plus habilité à autoriser la Banque à laisser descendre son encaisse au-dessous de ces limites.

En raison de la guerre et de ses conséquences, l'arrêté-loi nº 5 du 1º mai 1944 dispensa la Banque de toute obligation de couverture. Cete décision, outre qu'elle consacrait un état de fait, se justifiait parce qu'à la fin de la guerre, avant de pouvoir produire et exporter, le pays devait importer les matières premières et les produits alimentaires nécessaires à son ravitaillement; un déficit de la balance des paiements était inévitable pendant un certain temps; la Banque devait donc être autorisée à utiliser ses réserves en or et en devises pour financer ce déficit sans avoir à se préoccuper de maintenir une couverture de ses billets.

Le rapport au Conseil des ministres précédant l'arrêté-loi du 1^{er} mai 1944 prévoyait cependant qu'aussitôt que l'équilibre de la balance des paiements serait assuré par une reprise suffisante de l'activité économique, les réserves métalliques de la Banque pourraient être affectées de nouveau, dans une proportion à déterminer à ce moment, à la garantie de ses engagements à vue.

Les conditions envisagées dans ce rapport étant réalisées, le Parlement a remis en vigueur l'obligation imposée à la Banque de couvrir un pourcentage minimum de ses engagements à vue par de l'or. Alors qu'avant la guerre celui-ci était de 30 p.c. avec 10 p.c. supplémentaires à couvrir en devises convertibles, le pourcentage nouveau a été établi, comme en 1872, au tiers des engagements à vue, aucune couverture supplémentaire en devises convertibles n'étant plus exigée.

En fait, la Banque devra maintenir une encaisse en or et en devises étrangères sensiblement supérieure au tiers de ses engagements à vue. Elle devra en effet toujours disposer des devises étrangères qui lui sont nécessaires pour ses opérations courantes dans le marché des changes. Aussi longtemps que toutes les monnaies ne seront pas convertibles, elle pourra disposer en outre de ses créances en accords de paiement bilatéraux et multilatéraux.

Actuellement, l'encaisse de la Banque en or et en devises convertibles atteint 40 p.c. de ses engagements à vue. En y ajoutant la créance sur l'Union Européenne de Paiements, elle représente plus de 45 p.c. de ceux-ci.

Certaines des raisons qui, en Belgique comme à l'étranger, ont incité le pouvoir législatif à obliger la banque centrale à détenir en métal un certain pourcentage de ses engagements, ont aujourd'hui cessé d'être valables. A l'origine, le souci du législateur était d'assurer que la banque centrale pût disposer toujours d'une réserve suffisante pour faire face à toutes demandes de remboursement de ses billets, en barres ou en espèces métalliques. A l'heure actuelle, aucune monnaie étrangère n'est légalement convertible et l'obligation en question pourrait paraître superflue. Elle existe cependant toujours dans au moins quarante-six pays, car elle est loin d'être superflue en pratique.

Du point de vue juridique, la couverture en or n'a aucune signification particulière. La Banque est débitrice, envers les porteurs de ses billets, du montant nominal total de la circulation .Elle doit aussi les montants créditeurs des comptes ouverts en ses livres. Elle a enfin d'autres dettes qui, pour n'être pas à vue, n'en sont pas moins des engagements certains. De toutes ces dettes, la Banque est tenue sur l'ensemble de ses avoirs, et l'existence d'une certaine quantité d'or ou de devises dans ses caisses n'a pas pour effet de conférer aux porteurs de billets ou aux titulaires de comptes créditeurs un privilège quelconque ou un droit spécial.

L'utilité d'un rapport minimum entre l'encaisse et les engagements à vue est surtout d'ordre économique..

Si un déficit apparaît dans la balance des paiements, l'obligation de détenir une proportion minimum d'or sera de nature à encourager la banque centrale à prendre en temps utile les mesures auxquelles elle pourrait hésiter à recourir immédiatement, si elle n'avait pas à craindre de ne plus pouvoir à un moment donné respecter la prescription légale.

Cette prescription l'encouragera également à limiter ses crédits au secteur privé et à l'Etat dans le cas où ceux-ci auraient tendance à s'accroître dans une mesure incompatible avec les conditions fondamentales d'équilibre de l'économie. Un tel accroissement augmenterait, en effet, les engagements à vue, tandis que l'encaisse en or se contracterait par suite du déficit de la balance des paiements crée par l'excédent de liquidités internes. La proportion d'or risquerait alors de tomber rapidement au-dessous du minimum prescrit par la loi.

L'obligation légale imposée à la Banque lui permettra de faire accepter plus facilement par les intéressés les mesures qu'elle serait contrainte de prendre. Cette obligation contribuera ainsi, dans la pratique, à assurer une plus grande stabilité de l'économie.

En Belgique où le volume du commerce international est particulièrement élevé par rapport à l'ensemble des transactions, le maintien d'une encaisse importante par la banque centrale constitue une mesure de sécurité essentielle pour le développement harmonieux de l'activité économique.

* *

Voyons enfin les dispositions relatives à la convertibilité des billets.

La loi du 12 avril 1957 n'a pas rétabli la convertibilité légale des billets de la Banque. La Belgique pourrait difficilement prendre seule pareille mesure. Même aux Etats-Unis les porteurs de billets ne peuvent aujourd'hui encore obtenir la conversion en or de ceux-ci.

La monnaie belge bénéficie cependant, depuis longtemps déjà, d'une convertibilité de fait.

Les résidents peuvent acquérir sur le marché libre de l'or ou des dollars en vue de toutes opérations avec l'étranger, quelle qu'en soit la nature. Le contrôle des changes qui subsiste n'a plus pour but de restreindre les transferts entre l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise et les autres pays, mais simplement de faire respecter, en raison des accords de paiement par lesquels nous sommes liés, les modalités prescrites pour ces transferts.

Les marchés libres de l'or et des devises sont également accessibles aux non-résidents sous certaines conditions. Les résidents des pays de l'Union Européenne de Paiements, par exemple, ne peuvent y arbitrer contre dollars les francs belges provenant de leurs opérations commerciales avec l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise; mais cette restriction n'est imposée qu'en raison de l'inconvertibilité des monnaies U.E.P.; si elle ne l'était pas, l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise risquerait d'accumuler d'énormes créances sur l'Union Européenne de Paiements et de voir disparaître dans la même proportion sa propre encaisse en or.

La Belgique est en mesure aujourd'hui, ayant réalisé la convertibilité de fait, de rétablir la convertibilité de droit dès que les circonstances le permettront, c'est-à-dire, le jour où les principaux pays décideront de rendre eux aussi leur monnaie légalement convertible.

Afin de rendre aussi aisé que possible le passage de la convertibilité de fait à la convertibilité de droit, la loi du 12 avril 1957 a conféré au Roi le pouvoir de mettre fin à la dispense légale accordée à la Banque de l'obligation de rembourser ses billets en espèces.

Etant donné que les circonstances dans lesquelles les monnaies seront rendues convertibles ne peuvent être connues dès à présent, la loi précise que le Roi pourra « également déterminer d'autres conditions d'échange ou de paiement des billets de la Banque ». Il pourrait s'avérer opportun, en effet, de ne pas revenir en une fois à la convertibilité pure et simple en espèces métalliques d'or, mais d'instaurer un régime similaire, par exemple, à celui que prévoyait l'arrêté royal du 25 octobre 1926, dans lequel les remboursements en espèces s'effectuaient à vue, en or, en argent à sa valeur-or, ou en devises-or sur l'étranger, au choix de la Banque.

Lorsque la convertibilité légale des billets de la Banque aura été rétablie, toute possibilité de disparité entre la valeur-or du franc et les cours pratiqués sur les marchés des changes, disparaîtra. Dès à présent toutefois, la Banque est tenue d'effectuer ses opérations en monnaies étrangères, en or monnayé et en lingots d'or sur base de la valeur légale du franc.

Dans le cas des monnaies des Etats membres du Fonds Monétaire International, les limites à l'intérieur désquelles les taux fixés par la Banque pourront varier sont déterminées par les accords de Bretton Woods. En vertu de ces accords, l'écart entre la parité et les taux auxquels les opérations de change sont effectuées ne peut dépasser 1 p.c.

Lorsque les accords internationaux ne déterminent pas le taux officiel du change ou lorsqu'il s'agit de monnaies étrangères non couvertes par des accords de change, la Banque pourra acheter et vendre les monnaies en question aux prix déterminés dans chaque cas par elle, compte tenu des taux pratiqués, en Belgique ou à l'étranger, dans les bourses officielles de fonds publics et de change et en visant toujours à maintenir le taux du change de la devise belge en rapport avec la valeur-or légale du franc.

* *

Messieurs,

La loi du 12 avril 1957 dont je viens de vous exposer les traits essentiels constitue l'expression de la volonté du Gouvernement et du Parlement unanime d'assurer au Pays une monnaie saine et solide, base indispensable de la prospérité économique et du progrès social. Elle doit renforcer la confiance dans le franc belge, à l'étranger comme dans le pays, ce qui ne peut que favoriser les investissements, le développement des échanges et l'expansion de l'économie.

Le vote unanime d'une loi ne peut cependant pas suffire à assurer la stabilité d'une monnaie. Il n'est pas autre chose qu'une manifestation solennelle de la décision de tous les partis d'accepter de soumettre leur action à la discipline qu'impose le respect de ses prescriptions.

Cette discipline, j'ai essayé d'en esquisser les grands traits dans l'allocution que j'ai prononcée ici-même, le 25 février dernier, à l'occasion de notre assemblée générale ordinaire. Je ne dois plus y revenir aujourd'hui. Je me bornerai à répéter cependant qu'elle implique la nécessité, pour le Gouvernement, spécialement en période de haute conjoncture, d'assurer la couverture de ses dépenses à l'aide des seules ressources obtenues par l'impôt ou par l'emprunt à moyen ou à long terme, à l'exclusion de tout mode de financement à caractère inflatoire. Elle implique aussi la volonté de permettre à la Banque de remplir en pleine liberté, dans le cadre de ses statuts, la mission technique de défense du franc qui lui est confiée, et de lui donner tous les moyens d'action dont elle doit pouvoir disposer.

Depuis 1944, bien qu'elle n'y fût plus contrainte, la Banque a sans cesse veillé à conduire sa politique de manière à respecter dans toute la mesure du possible l'obligation de couverture qui lui était imposée avant la guerre.

Maintenant que selon le vœu souvent exprimé par la Banque, le principe de la couverture en or a été remis en vigueur et que le pourcentage minimum de celle-ci a été fixé au tiers des engagements à vue de la Banque, sa responsabilité est précisée et accrue mais ses possibilités d'action se trouvent en même temps renforcées. L'obligation de couverture qui lui est imposée justifiera les mesures de restriction qu'elle pourrait être amenée à décider en vue de défendre son encaisse ou d'empêcher un gonflement excessif de ses crédits. Au cours des dernières années, des mesures de l'espèce risquaient toujours d'apparaître aux non initiés comme arbitraires, prématurées ou inspirées par un souci excessif d'orthodoxie monétaire.

L'hésitation que pourrait apporter la Banque à agir en temps opportun et avec suffisamment d'énergie se trouvera en même temps sanctionnée. Si elle négligeait de prendre, dès qu'en apparaîtrait la nécessité, les mesures désagréables qu'imposerait la situation, elle courrait le risque d'être débordée par l'évolution des événements, de ne plus être en règle avec les obligations que lui impose la loi et de se trouver ainsi exposée à de justes critiques.

Ces considérations vous permettent de saisir toute l'importance de la modification de nos statuts sur laquelle vous allez être appelés à vous prononcer. Je vous propose de l'approuver parce qu'elle constitue un important pas en avant dans la voie d'une organisation plus efficace de la défense de notre monnaie.

LE NOUVEAU STATUT MONETAIRE LEGAL.

La promulgation de la nouvelle loi monétaire du 12 avril 1957 constitue un événement important dans l'histoire monétaire de la Belgique. Non pas que cette loi consacre des principes ou un système monétaires nouveaux. Mais c'est la première fois qu'une loi monétaire s'est proposé d'embrasser dans l'ensemble de ses articles, toute la structure du régime monétaire national, et de remplacer par quelques dispositions simples et claires des dispositions successives et empiriques, qui jalonnent et illustrent à la fois l'histoire des difficultés économiques et monétaires suscitées par les deux guerres mondiales de 1914-1918 et 1939-1945.

Après la guerre 1914-1918, l'arrêté royal du 25 octobre 1926, en stabilisant la devise belge, assura une période de convertibilité monétaire qui s'étendit de l'année 1926 jusqu'au 10 mai 1940, date de la nouvelle invasion du territoire national. Après la dernière guerre mondiale, c'est la loi monétaire du 12 avril 1957 qui vient entériner et consacrer les fruits du redressement économique du pays en rattachant légalement le franc à l'or, dont il avait été détaché par l'arrêté-loi n° 5 du 1er mai 1944 publié à Londres.

Il a paru intéressant, à l'occasion de la publication de la nouvelle loi monétaire, de retracer rapidement l'historique de notre statut monétaire, son évolution et ses incertitudes, de donner quelques indications sur le statut de certaines monnaies étrangères et d'exposer l'économie générale de la nouvelle loi qui précise les normes juridiques du régime monétaire belge.

* *

1. Evolution du statut monétaire belge.

La première définition légale de l'unité monétaire belge a été formulée par la loi du 5 juin 1832, publiée au Bulletin Officiel n° 44. Le projet du gouvernement donnait à l'unité monétaire le nom de « livre belge », mais la dénomination de « franc », admise par la section centrale, prévalut, à une grande majorité, par sympathie pour la France qui avait soutenu les premiers pas du jeune Etat belge. Le système monétaire français, et notamment la dénomination de l'unité monétaire, connue sous l'appellation de « franc de germinal », instauré par la loi française du 17 germinal an XI (7 avril 1803), servit de modèle en Belgique.

La loi du 5 juin 1832 définit le franc belge comme suit : « Cinq grammes d'argent au titre de neuf dixièmes de fin (900/1.000) constituent l'unité monétaire sous le nom de franc ». Mais, tout en définissant le franc en argent, la même loi, inaugurant ainsi le système monétaire dit du bi-métallisme, prévoyait aussi la frappe de pièces d'or, au même titre de 900/1.000, selon un rapport fixé légalement à 1 kilo d'or = 15 kgs 1/2 d'argent. Ainsi donc la même loi créait à la fois un francargent de 5 grammes et un franc-or de 0,322580 gramme, au titre de 900 millièmes de fin, soit 0,290322 gramme de fin pour les pièces d'or.

Cette valeur-or du franc fut maintenue pendant près d'un siècle. Elle subsista invariablement à travers la succession des lois monétaires qui se substituèrent à la première loi du 5 juin 1832 remplacée par la loi du 4 juin 1861, puis par les lois des 21 juillet 1866, 31 mars 1879 et 30 décembre 1885, qui consacrèrent l'adhésion de la Belgique à l'union monétaire internationale connue sous le nom d' « Union Latine », conclue à Paris, le 23 décembre 1865 entre la Belgique, la France, l'Italie et la Suisse, et prorogée, avec la participation de la Grèce, par les conventions monétaires signées à Paris les 5 novembre 1878 et 6 novembre 1885. La dernière étape de l'Union Latine, organisée par la convention du 6 novembre 1885, s'est étendue jusqu'après la guerre 1914-1918. Cette convention ne fut dénoncée par la Belgique que le 28 décembre 1925, alors que, depuis plus de dix ans déjà, les monnaies-étalon d'or et d'argent avaient pratiquement disparu de la circulation et étaient remplacées dans les paiements par des billets de la Banque Nationale de Belgique dont le cours forcé avait été décrété dès le début de la première guerre mondiale par l'arrêté royal du 2 août 1914, ratifié par la loi du 4 août.

* *

Ces billets de la Banque Nationale avaient déjà eux-mêmes toute leur histoire.

En vue de faciliter le crédit commercial, la loi du 5 mai 1850 avait conféré à la Banque Nationale la mission légalement réglementée d'émettre des billets de banque destinés à suppléer aux monnaies métalliques jugées insuffisantes pour satisfaire aux besoins. Ces billets furent d'abord donnés et acceptés en paiement d'une façon absolument libre, en vertu de la seule confiance inspirée par la banque centrale émettrice tenue au paiement à vue de ses billets en monnaie légale métallique. Il s'agissait donc d'une véritable monnaie fiduciaire, au sens économique du mot, mais, juridiquement, le billet ne constituait qu'une simple créance commerciale au porteur et à vue sur la Banque, payable en monnaie-étalon légale, et ne se différenciait donc en rien et sous aucun rapport, d'un effet de commerce ordinaire, si ce n'est par l'ampleur et la rapidité de sa circulation. Cette période de l'histoire du billet de banque a été justement appelée la période du cours libre des billets de la Banque Nationale.

Cette situation a subi une importante transformation avec la loi du 20 juin 1873 sur les chèques et autres mandats de paiement, dont l'article 6 décrète le cours légal des billets de la Banque Nationale. Cette disposition est ainsi conçue :

- « Les offres réelles peuvent être faites en billets de la Banque Nationale, aussi longtemps qu'ils sont payables à vue en monnaie légale.
- » Cette faculté cesserait de plein droit d'exister, si les billets de la Banque Nationale n'étaient plus admis en paiement dans les caisses de l'Etat. »

En vertu de la disposition ci-avant, tout débiteur de sommes peut donc se libérer en offrant en paiement des billets de la Banque Nationale, à la double condition que ces billets soient payables à vue en monnaie légale et qu'ils soient admis en paiement dans les caisses de l'Etat. Sous cette double réserve que le billet soit vraiment représentatif de monnaie légale et qu'il soit honoré de la confiance de l'Etat, il aura la force libératoire de la monnaie légale qu'il représente. Tel est le sens du cours légal donné aux billets de la Banque Nationale. Le législateur a eu manifestement en vue de faciliter les conditions de la libération en matière de dettes de sommes en dispensant les porteurs de billets, désireux de faire un paiement valable, de se rendre aux guichets de la banque d'émission pour s'y procurer la monnaie légale proprement dite à laquelle donne droit ce billet. Cette disposition légale favorise donc la circulation des billets tout en réalisant une économie de temps et de déplacement dans la liquidation des dettes.

Mais on ne peut en déduire que de simple titre représentatif de monnaie légale, le billet soit devenu monnaie légale à son tour. Sans doute, le billet de banque peut-il être considéré comme une monnaie fiduciaire, comme un instrument d'échange, du point de vue économique, mais ce caractère il l'a possédé dès l'origine de l'institution de la Banque, et l'attribution du cours légal aux billets en 1873 n'a rien modifié, ni ajouté à cette situation. Et, du point de vue juridique, l'article 6 de la loi du 20 juin 1873 n'a nullement élevé le billet au rang de monnaie légale, parce qu'il était impossible de le faire sans entrer en contradiction avec l'article 74 de la Constitution disposant que « le Roi bat monnaie en exécution de la loi ». Cette prescription constitutionnelle, dont la violation est réprimée par les articles 160 et suivants du Code pénal, érige en fonctions régaliennes exclusives la détermination de l'unité monétaire et des conditions de frappe des espèces et signes monétaires destinés à matérialiser cette unité, fonction réservée au pouvoir législatif, ainsi que l'exécution matérielle de ces signes ou espèces monétaires, fonction réservée au pouvoir exécutif. Il en résulte que la notion de monnaie légale se limite à la seule monnaie émise par le pouvoir souverain.

L'article 6 de la loi du 20 juin 1873 reste dans la ligne constitutionnelle et fait une nette distinction entre le billet, comme tel, et la monnaie légale en laquelle il est payable, et ce n'est même qu'à la condition que le billet reste effectivement, comme auparavant, représentatif de cette monnaie légale qu'il bénéficie du cours légal. Il y a plus encore : l'article 6 réserve expressément la faculté de l'Etat de ne plus admettre les billets en paiement dans ses caisses. Si l'article 6 avait élevé le billet au rang de monnaie proprement dite, régalienne et légale, cette réserve aurait été absolument incompréhensible et contradictoire.

Une nouvelle étape a été réalisée avec l'instauration du cours forcé des billets de la Banque Nationale, établi par l'article unique de l'arrêté royal du 2 août 1914, confirmé par la loi du 4 août suivant, et ainsi conçu:

- « La Banque Nationale de Belgique est dispensée, jusqu'à nouvel ordre, de l'obligation de rembourser ses billets en espèces.
- » Les billets doivent être reçus comme monnaie légale par les caisses publiques et par les particuliers, nonobstant toute convention contraire. »

Ces dispositions sont toujours en vigueur actuellement et ont été reprises par les articles 3 et 4 de la nouvelle loi monétaire du 12 avril 1957.

L'arrêté royal du 2 août 1914 concernant les billets de la Banque Nationale réalise une double mesure : dans les rapports entre la Banque et les porteurs de billets, il décrète un moratoire provisoire qui, jusqu'à présent, n'a pas encore été levé : c'est l'inconvertibilité du billet; dans les rapports des porteurs entre eux, il décrète l'obligation de recevoir les billets en paiement, nonobstant cette inconvertibilité et malgré toute convention contraire : c'est le cours forcé du billet. Il s'agit de deux mesures corollaires, mais qu'il ne faut pas confondre en droit belge.

L'inconvertibilité ne modifie en rien la nature juridique du billet qui est l'objet de cette mesure. En effet, l'obligation de la Banque n'est pas annulée ou détruite, mais simplement suspendue « jusqu'à nouvel ordre », comme le dit l'arrêté. Il ne s'agit donc que d'une mesure temporaire. Le billet reste un titre de créance, payable à vue et au porteur, mais l'exercice des droits du porteur est tenu en suspens jusqu'à décision légale nouvelle. L'inconvertibilité a donc tous les caractères d'un moratoire légal; or, même moratorié, et quelle que soit la durée de ce moratoire, un titre de créance reste identique à lui-même et ne change pas de nature juridique : le moratoire n'affecte que l'exercice des droits constatés par le titre. L'inconvertibilité du billet de la Banque Nationale laisse par conséquent totalement intact et maintient intégralement son caractère de titre de créance représentatif d'une obligation de sommes, c'est-à-dire de monnaie

Le cours forcé n'intéresse que les rapports des porteurs de billets entre eux et ne touche pas à la nature même du titre émis par la Banque.

En 1926 un assouplissement du régime d'inconvertibilité du billet de la Banque Nationale apparut

possible dans le cadre des mesures qui ont fait l'objet de l'arrêté royal du 25 octobre 1926, destiné à parer à la baisse continue du cours de change de la devise belge par une stabilisation de sa valeur au septième de sa valeur-or d'avant-guerre.

L'arrêté du 25 octobre 1926 décréta que le change du franc belge sur l'étranger s'établirait au multiple de cinq francs, dénommé à cette fin le « Belga » (dénomination supprimée depuis lors par un arrêté-loi du 8 janvier 1946), et que la parité avec les monnaies étrangères serait établie à raison d'un poids d'or fin de 0,209211 gramme au belga (soit 0,0418422 gramme par franc). En outre l'arrêté faisait abandon à la Banque Nationale du produit de l'emprunt extérieur de stabilisation monétaire contracté en exécution de l'arrêté royal du 20 octobre 1926, contre réduction à due concurrence des dettes de l'Etat envers la Banque. Des ressources nouvelles en or et en devises ayant été mises à sa disposition, la Banque se voyait imposer l'obligation de reprendre le remboursement de ses billets à vue, en or, en argent à sa valeur-or, ou en devises-or sur l'étranger, à son choix, sur pied de la nouvelle valeur-or établie pour la parité du change avec les monnaies étrangères.

Cet arrêté du 25 octobre 1926 ne consacre pas la restauration du « gold specie standard » (étalon or avec circulation d'espèces métalliques), puisque la Banque Nationale reste dispensée de rembourser ses billets en monnaie légale métallique, et qu'elle a la faculté de choisir pour effectuer ses remboursements soit de l'or, soit de l'argent à sa valeur-or (ce qui constitue une mesure rompant avec le système du bi-métallisme), soit des devises étrangères convertibles en or. Il y a donc adoption d'un régime de convertibilité-or mitigée s'inspirant à la fois du « gold bullion standard » (étalon d'or en lingots) et du « gold exchange standard » (étalon de change or), avec possibilité pour la Banque de choisir, au gré de ses convenances, un de ces deux régimes pour le remboursement de ses billets.

Si ces mesures ont été suffisantes pour arrêter la baisse du cours de la devise belge sur le marché des changes et pour assurer la stabilité de ce cours, on notera cependant que l'arrêté du 25 octobre 1926 ne réglait nullement l'ensemble du statut monétaire de la Belgique.

Nonobstant la dénonciation de l'Union Latine et les diverses mesures de démonétisation qui ont successivement été prises à l'égard des pièces d'argent, il existait et il a toujours existé en Belgique une circulation de pièces d'or frappées par l'Etat belge sous le régime antérieur à la guerre 1914-1918, et jamais démonétisées depuis lors. Ces pièces, quoique inutilisées pour les paiements et vouées à la thésaurisation ou au trafic pour leur valeur en monnaie fiduciaire, avaient toujours conservé leur cours légal et n'avaient jamais été retirées de la circulation. Elles avaient donc gardé leur caractère de monnaie légale et un pouvoir libératoire illimité

pour leur valeur faciale, imposé d'autorité par l'Etat souverain en vertu de son droit régalien de battre monnaie. Un paiement aurait donc été valablement effectué au moyen de ces pièces, pour leur valeur nominale, et le débiteur qui aurait payé de la sorte. au lieu de se servir des billets de banque à cours forcé, n'aurait disposé ni de l'action en répétition de l'indu, ni de celle fondée sur l'enrichissement sans cause du créancier. Une loi du 8 mai 1924 interdisait d'ailleurs le trafic de ces pièces à des prix s'écartant de leur valeur nominale, ainsi que la fonte de ces pièces à des fins commerciales; de plus l'article 556, 4°, du Code pénal, punissait d'amende ceux qui, à défaut de convention contraire, auraient refusé de recevoir les monnaies non fausses ni altérées, selon la valeur pour laquelle elles avaient cours légal en Belgique.

Lors de la stabilisation monétaire d'octobre 1926, on perdit donc de vue la question des monnaies légales d'or qu'on négligea de régler du point de vue juridique ou plutôt on confondit la question de la monnaie-étalon légale et celle de la monnaie fiduciaire.

Depuis l'instauration du cours forcé des billets de la Banque Nationale, on s'était habitué, dans le langage courant et des affaires, à désigner sous l'appellation de « franc » les moyens de paiement en usage, notamment le billet de banque libellé en francs, et c'est ainsi qu'on a pu parler d'un franc-papier, pour désigner la devise belge cotée sur le marché des changes. Mais c'était confondre sous le même terme de « franc » l'unité monétaire, l'étalon-or légal, et le billet de banque à cours forcé ainsi que les autres moyens de paiement courants.

Cette confusion pratique a passé dans l'arrêté royal du 25 octobre 1926 et dans la loi monétaire du 30 mars 1935 dont la rédaction et le mécanisme se révèlent ainsi tout empiriques.

L'article premier de l'arrêté de 1926 dispose, en effet, que « le franc » est stabilisé dans les conditions déterminées par le présent arrêté. Or ce n'est ni l'étalon-or légal, ni la monnaie-or légale frappée conformément à cet étalon, qui sollicitaient une stabilisation, mais bien les moyens de paiement courants dont le pouvoir d'achat, depuis 1914, ne faisait que décroître.

La même confusion se répète à l'article 8 du même arrêté, lorsqu'il décrète encore que « le change du *franc belge* sur l'étranger s'établit au multiple de cinq francs etc... ».

Bref, nonobstant la terminologie de l'arrêté du 25 octobre 1926, il faut bien admettre, étant donné les réalités recouvertes par les mots, que les mesures édictées n'ont à proprement parler trait qu'à la circulation fiduciaire, au billet de banque, cette réalité économique qu'on désigne communément sous la dénomination de franc-papier, ou de devise belge, et indirectement aux autres moyens de paiement courants et ne concernent pas l'étalon monétaire ou la monnaie légale d'or proprement dite.

Pouvait-il d'ailleurs en être autrement, puisque la loi du 16 juillet 1926, en vertu et dans les limites de laquelle fut pris l'arrêté royal du 25 octobre 1926, n'accordait au Gouvernement qu'un pouvoir restreint dans le domaine monétaire, celui de « modifier ou de compléter toutes dispositions en vigueur concernant la circulation fiduciaire » et n'étendait donc pas la compétence des autorités à l'unité monétaire et à la monnaie-étalon légale, au sens de l'article 74 de la Constitution belge.

Lors de la dévaluation de 1935 la loi monétaire du 30 mars 1935, après avoir, par son article 1er, suspendu l'obligation faite à la Banque Nationale de Belgique de rembourser ses billets, selon les termes de l'article 8 de l'arrêté royal du 25 octobre 1926, décréta, en son article 2, que « dès que les circonstances le permettront, le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, définira la nouvelle parité du franc avec l'or ».

Cette nouvelle parité fut définie par un arrêté royal du 31 mars 1936, qui la fixa à un poids d'or fin de 0,150632 gramme au belga (soit 0,03012640 gramme par franc). Elle resta en vigueur jusqu'à la deuxième guerre mondiale, au cours de laquelle elle fut abrogée de nouveau par un arrêté-loi nº 5, du 1er mai 1944, pris et publié à Londres, à partir duquel elle resta légalement suspendue jusqu'à la récente loi monétaire du 12 avril 1957. Parallèlement, la convertibilité des billets de la Banque Nationale en or, en argent à sa valeur-or, ou en devises-or sur l'étranger, au choix de la Banque, sur base de la parité-or officielle établie avec les monnaies étrangères, selon le mécanisme de l'article 8 de l'arrêté royal du 25 octobre 1926, fut rétablie par un arrêté royal nº 273, du 31 mars 1936, puis supprimée à nouveau par un arrêté-loi du 10 mai 1940, pris tout au début de la deuxième guerre mondiale, et jamais rétablie depuis lors.

* *

L'arrêté-loi nº 5 du 1er mai 1944, pris à Londres au cours de la deuxième guerre mondiale, et publié au « Moniteur belge » de Londres le 5 septembre 1944, au moment de la libération du territoire national, avait supprimé la parité monétaire établie par l'arrêté royal du 31 mars 1936. L'article 1er de cet arrêté-loi ajoute, en son alinéa 2, que « dès que les circonstances le permettront, le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, définira la nouvelle teneur en or du franc ».

La suppression, par l'arrêté-loi nº 5 du 1er mai 1944, de la parité monétaire établie par l'arrêté royal du 31 mars 1936, enlevait à la Banque Nationale de Belgique le repère légal sur la base duquel, nonobstant l'inconvertibilité totale de ses billets, elle devait assurer la stabilité du change, conformément à la mission lui dévolue par l'article 1er de l'arrêté royal du 25 octobre 1926.

C'est la raison pour laquelle l'article 2 de l'arrêtéloi nº 5, du 1er mai 1944, disposa que « jusqu'à ce qu'ait été définie la nouvelle teneur en or du franc, le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, fixe les conditions auxquelles la Banque Nationale de Belgique peut acheter et vendre de l'or et des monnaies étrangères et les règles qui régissent la cotation de ces taux ». Ces conditions et ces règles ont fait l'objet de l'arrêté nº 6 du 1er mai 1944 des Ministres réunis en Conseil : la Banque Nationale était autorisée à acheter et à vendre des monnaies étrangères aux taux fixés par des accords de parité, de paiement, de change et de compensation; compte tenu de ces taux de change, la Banque Nationale fixait elle-même les prix auxquels elle achetait ou vendait de l'or en barre ou en monnaies; les taux auxquels la Banque Nationale achetait et vendait l'or et les monnaies étrangères étaient soumis à l'approbation du Ministre des Finances et avaient le caractère de taux officiels.

Enfin, l'article 4 de l'arrêté-loi du 1er mai 1944 suspendait l'obligation pour la Banque Nationale de maintenir une encaisse en or ou en devises étrangères convertibles en or, au moins égale à quarante pour cent du montant de ses engagements à vue, dont au minimum trente pour-cent d'or, obligation inscrite dans les articles 7 de la loi organique et 30 des statuts de la Banque.

Le nouveau régime de cotation et de stabilité de la devise belge entraînait deux conséquences importantes :

1º la stabilité du change n'était plus assise sur une base-or fixe et légalement déterminée, mais sur la base de taux de change fixés contractuellement par voie d'accords internationaux de change et de paiement, taux laissés ainsi à l'appréciation du pouvoir exécutif;

2º le régime correspondant d'échange des billets de la Banque Nationale contre de l'or en barre ou en monnaies était, par voie de conséquence, laissé à l'appréciation souveraine du pouvoir exécutif, représenté en l'occurrence par le Ministre des Finances. agissant d'accord avec la Banque Nationale, sous forme d'approbation des prix fixés par la Banque pour ses opérations sur or.

Une modification dans les taux d'échange par la Banque de ses billets contre or ou devises étrangères, ne requérait donc ni loi; ni arrêté royal, ni même un simple arrêté ministériel. Une modification conventionnelle des conditions d'échange pouvait donc être réalisée par toute voie de droit, par acte écrit, par simples lettres, par télégrammes, et même par accord verbal semble-t-il, puisque aucune forme n'était prescrite pour constater l'approbation ministérielle.

La période qui succède à la guerre mondiale est marquée par un événement important pour le statut monétaire : une loi du 26 décembre 1945, publiée au « Moniteur » du 13 mars 1946, approuve en Belgique l'acte final de la Conférence monétaire et financière des Nations Unies tenue à Bretton Woods du 1er au 22 juillet 1944, créant le Fonds Monétaire International et la Banque Internationale de Reconstruction et de Développement économique.

Pour commenter cette nouvelle étape monétaire, l'Exposé des motifs de la loi du 12 avril 1957 s'exprime comme suit :

- « En application de l'article IV, section I, des statuts du Fonds Monétaire International, la parité initiale de la monnaie de chaque Etat membre doit, pour les opérations du Fonds, être calculée en or, pris comme dénominateur commun, ou en dollars des Etats-Unis du poids et de la finesse en vigueur au 1er juillet 1944.
- » Se conformant à cette prescription statutaire, le Gouvernement belge, prenant pour base le prix officiel de l'or fixé par la Banque Nationale, conformément à l'arrêté n° 6 du 1° mai 1944, a proposé et obtenu l'agréation du Fonds sur les parités suivantes pour le franc belge :

Jusqu'au 20 septembre 1949 :

- 1 kg d'or = 49.318,0822 francs belges;
- 1 franc belge = 20,27653865 mgr. d'or fin.

Depuis le 22 septembre 1949 :

- 1 kg. d'or = 56.263,7994 francs belges;
- 1 franc belge = 17,77341755 mgr. d'or fin.
- » L'adoption de ces parités successives pour les opérations du Fonds Monétaire International ne constituait évidemment pas une définition légale de la valeur-or du franc belge. Elle n'avait pour but, en l'absence de convertibilité intérieure des billets de la Banque Nationale, que d'assurer la fixité du cours de la monnaie fiduciaire belge comme instrument de paiement international, dans le cadre de l'accord signé à Bretton Woods ».

* *

Les nombreux rétroactes et les aperçus qui viennent d'être exposés permettent d'accéder à une vue plus exacte de la structure du statut monétaire de la Belgique.

Si le cours forcé du billet de banque ne constituait, comme il devait l'être par nature, qu'une mesure d'exception appelée à répondre à des nécessités toutes temporaires et destinées à disparaître dès que ces difficultés auront pu être surmontées, il ne modifierait que très peu le mécanisme normal de l'étalon-or et le fonctionnement de notre droit monétaire traditionnel, mais son maintien depuis plus de quarante années et son intégration quasi définitive dans les données du statut monétaire belge sont venus troubler très profondément ce fonctionnement.

Sans doute, les billets de la Banque Nationale avaient-ils déjà cours légal depuis la loi du 20 juin 1873 (art. 6), mais ces billets étaient alors payables à vue en monnaie légale d'or et d'argent. Après 1914, l'expression nominale des valeurs économiques (prix) et juridiques (obligations de sommes) s'est

toujours faite en termes de « francs », qui est la dénomination légale de l'unité monétaire belge, depuis la loi du 5 juin 1832, mais l'estimation quantitative de ces mêmes valeurs s'est évidemment faite et continuera toujours à se faire en fonction de la valeur économique de l'ensemble des moyens de paiement courants.

C'est ainsi que, sous la dénomination générique de « franc », la Belgique a successivement connu et utilisé un franc-or, monnaie-étalon légale, jusqu'en 1914, et, depuis lors, un franc-papier stabilisé en 1926 sur la base d'une parité avec les monnaies étrangères établie à raison d'un poids d'or fixé légalement, dévalué en 1935 et sans valeur légale officielle en or ou en monnaies étrangères depuis l'arrêté-loi n° 5 du 1er mai 1944.

Il apparaît donc bien que l'unité monétaire officielle du pays restait en défaut d'être clairement définie, situation à laquelle il est mis fin par la loi du 12 avril 1957 relative au statut monétaire.

* *

2. La législation étrangère.

Avant d'exposer plus en détail les dispositions de la loi du 12 avril 1957, il nous semble intéressant de rappeler succinctement les prescriptions des accords internationaux en ce qui concerne les parités monétaires, ainsi que les stipulations essentielles qui régissent la monnaie aux Etats-Unis, au Royaume-Uni, en Allemagne, en France, aux Pays-Bas et en Suisse (1).

Les gouvernements des Etats-Unis, de la France et de la Grande-Bretagne ont conclu, le 25 septembre 1936, l'Accord Tripartite (auquel ont adhéré la Belgique, les Pays-Bas et la Suisse), par lequel il fut convenu qu'en principe les cours de change devaient être maintenus à un niveau stable et qu'il fallait par conséquent éviter un nouveau cycle de dévaluations. Cet accord fut suivi le 13 octobre et le 24 novembre par des conventions d'un caractère plus technique en vertu desquelles les pays signataires s'engagèrent à vendre de l'or aux instances officielles ou banques centrales des autres pays signataires à un prix déterminé. Cet engagement, qui est toujours en vigueur, peut être suspendu moyennant un préavis de 24 heures.

L'acte final de la Conférence monétaire et financière de Bretton Woods, approuvé par la loi belge du 26 décembre 1945, est d'une importance primordiale pour la fixation des parités monétaires. L'article IV des statuts du Fonds Monétaire International stipule que la parité de la monnaie de chaque membre sera exprimée en or, pris comme dénominateur commun, ou en dollars des Etats-Unis du poids et de la finesse en vigueur le 1^{er} juillet 1944. Les cours maximum

⁽¹⁾ Le Bulletin publiera prochainement une série d'articles sur le statut de diverses monnaies étrangères.

et minimum applicables aux transactions de change entre les monnaies des membres effectuées dans leurs territoires ne peuvent s'écarter de la parité de plus d'un pour-cent.

Aucun membre ne peut proposer de modifier la parité de sa monnaie, si ce n'est pour corriger un déséquilibre fondamental. Si une modification proposée par un membre au Fonds, ainsi que toutes les modifications antérieures, apportent soit des majorations ou des réductions : a) ne dépassant pas 10 p.c. de la parité initiale, le Fonds ne soulèvera pas d'objection; b) ne dépassant pas une seconde modification de 10 p.c. de la parité initiale, le Fonds peut, soit donner son accord, soit s'opposer, mais il devra faire connaître son attitude dans les 72 heures si le membre présente une telle requête; c) sortant des limites fixées en a) et b), le Fonds peut, soit donner son accord, soit s'opposer, mais il aura droit à un plus long délai pour faire connaître son attitude. Le Fonds devra donner son accord à une modification proposée qui est dans les limites des stipulations mentionnées en b) et c) ci-dessus, s'il s'est assuré que la modification est nécessaire pour corriger un déséquilibre fondamental.

Les statuts du Fonds Monétaire International prévoient également le cas d'un changement uniforme du prix de l'or. En effet, le Fonds peut, à la majorité du total des droits de vote, apporter uniformément des modifications proportionnelles à la parité des monnaies de tous les membres, sous réserve que chacune de ces modifications soit approuvée par chaque membre qui possède 10 p.c. ou plus du total des quotes-parts. La parité de la monnaie d'un membre ne devra toutefois pas être modifiée en vertu de cette disposition si, dans les 72 heures qui suivront la décision du Fonds, le membre informe le Fonds qu'il ne désire pas que la parité de sa monnaie soit modifiée par une telle décision.

Si l'accord de Bretton Woods a choisi l'or comme point de rattachement des monnaies (soit de façon directe, soit par l'intermédiaire du dollar), puisque ce métal constitue une base internationale conventionnelle largement acceptée pour régler les paiements, il laisse aux pays le choix d'établir ce lien, soit par voie légale, soit par une décision du pouvoir exécutif. Au moment où la Belgique opte pour le premier système, il n'est pas sans intérêt de souligner que depuis la guerre, aussi bien les Etats-Unis que la Suisse ont pris une mesure analogue.

Lors de la grande crise économique et deux ans après la dévaluation de la livre sterling, le Président des Etats-Unis fut autorisé par une loi du 12 mai 1933 et ensuite par le Gold Reserve Act du 30 janvier 1934 à modifier la parité-or du dollar, à condition de respecter certaines limites. Sur la base de cette dernière loi, le Président ramena, par une proclamation du 31 janvier 1934, la parité-or du dollar de 25,8 grains au titre de 900 millièmes de fin à 15 grains 5/21es au même titre; en d'autres mots le prix légal de l'or fut porté de \$ 20,67 à

\$ 35 l'once de fin. Le pouvoir conféré au Président fut prorogé par des lois successives, chaque fois pour une période de deux ans et finalement jusqu'au 30 juin 1943 par une loi du 30 juin 1941. Depuis lors la fixation de la parité-or du dollar ressort de nouveau du pouvoir du Congrès. La section 5 du Bretton Woods Act du 31 juillet 1945 stipule à ce sujet qu'à moins que le Congrès ne l'autorise par une loi, ni le Président, ni une autre personne ou institution ne pourront proposer ou autoriser un changement de la parité du dollar.

En Suisse, un arrêté du Conseil fédéral du 27 septembre 1936, pris en vertu de l'arrêté fédéral du 31 janvier 1936 émanant du pouvoir législatif, avait chargé la Banque Nationale Suisse de maintenir la parité-or du franc suisse dans les limites d'une valeur comprise entre 190 et 215 milligrammes d'or fin. En fait, une parité de 203 milligrammes, correspondant à une dévaluation de 30 p.c., fut appliquée. Cependant, par une loi fédérale du 17 décembre 1952. l'Assemblée fédérale de la Confédération suisse a de nouveau conféré un caractère légal à la parité-or; celle-ci ne pourra donc plus être modifiée par le pouvoir exécutif. Le message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale lors du dépôt du projet de loi dit à ce sujet : « Il est évident que la monnaie d'un pays dont la législation laisserait la porte ouverte aux manipulations monétaires, même contenues dans des limites relativement étroites, ne jouirait d'aucune confiance. La Suisse peut d'autant moins pratiquer une telle politique qu'elle est étroitement liée à l'économie mondiale, non seulement par son commerce extérieur ou par le tourisme, mais encore et tout aussi fortement, par ses opérations de banque et d'assurance; elle doit donc s'appliquer, plus que tout autre pays, à stabiliser autant que possible les changes. D'ailleurs il apparaîtrait bientôt que les inconvénients qu'impliquent les manipulations monétaires l'emportent et de beaucoup sur les avantages probables ».

Au Royaume-Uni, en Allemagne, en France et aux Pays-Bas c'est le pouvoir exécutif qui, depuis les crises monétaires des années 1930-1936 et la deuxième guerre mondiale, décide d'un changement de la valeur officielle de la monnaie.

Au Royaume-Uni, la Banque d'Angleterre fut autorisée par le gouvernement, le 20 septembre 1931, à suspendre la convertibilité de ses billets, en anticipation d'une loi qui fut votée le 21 septembre. A partir de cette date, la livre sterling n'était plus liée à l'or que par la disposition du Bank Act de 1844 obligeant la Banque à acheter l'or offert par le public au prix de £ 3.17.9 l'once de métal-étalon, c'est-àdire d'un titre de 22 carats. L'évaluation de l'encaisse-or de la Banque continua d'être faite au prix de £ 3.17.10 1/2 l'once, mais le Currency and Bank Notes Act du 28 février 1939 mit fin à ce régime artificiel.

Le 10 octobre 1946, le Trésor britannique communiqua une nouvelle parité-or de la livre au Fonds Monétaire International. Celle-ci peut être modifiée par le pouvoir exécutif, comme ce fut le cas le 18 septembre 1949.

Au début de la deuxième guerre mondiale la parité-or de l'unité monétaire allemande était toujours fixée au niveau choisi lors de l'unification monétaire de 1871 et 1873. Toutefois, après la guerre il ne fut plus établi de parité légale. Les autorités alliées fixèrent un cours officiel par rapport au dollar, qui fut maintenu inchangé jusqu'au 19 septembre 1949, lorsque le gouvernement fédéral, sur proposition du Zentralbankrat et avec l'approbation de la Haute Commission Alliée, modifia le rapport officiel de l'unité monétaire allemande vis-à-vis du dollar. La nouvelle parité fut reconnue par le Fonds Monétaire International lors de l'adhésion de l'Allemagne à cette institution le 2 février 1953.

La dernière parité-or légale du franc français fut fixée par la loi du 25 juin 1928. Elle fut abandonnée par la loi du 1^{er} octobre 1936 qui stipula que la nouvelle teneur en or du franc serait déterminée ultérieurement par un décret pris en conseil des ministres, mais cette teneur n'a jamais été fixée. Après la guerre, le Ministre des Finances communiqua le 9 octobre 1946 au Fonds Monétaire International une nouvelle parité du franc par rapport au dollar. Toutefois, depuis janvier 1948, il n'existe plus de parité du franc français officiellement reconnue par le Fonds Monétaire, celui-ci n'ayant pas approuvé la modification apportée à ce moment par l'Office des Changes au cours officiel du franc.

Aux Pays-Bas la parité-or du florin fut abandonnée par une loi du 30 septembre 1936; jusqu'à présent elle n'a pas été rétablie par voie légale. Le 10 octobre 1946, le Ministre des Affaires Etrangères déclara au Fonds Monétaire une parité du florin par rapport au dollar qui peut être modifiée par le pouvoir exécutif.

Dans tous les pays examinés ci-dessus les billets de banque ont cours légal et cours forcé. L'inconvertibilité ne peut être supprimée que par le législateur, sauf en Suisse où elle dépend, en vertu de la loi du 23 décembre 1953, d'une décision du pouvoir exécutif, comme en Belgique depuis la nouvelle loi.

Une couverture légale (en or ou en or et devises) des billets de banque ou des engagements à vue de la banque centrale est prescrite aux Etats-Unis, en Suisse et aux Pays-Bas. Par contre, au Royaume-Uni, l'émission de billets de banque est limitée par un plafond légal. En Allemagne, l'émission est également limitée par un plafond, mais celui-ci peut être modifié sans l'intervention du législateur. En France, il n'existe ni limite ni couverture obligatoire à l'émission de billets.

L'essentiel de la circulation fiduciaire aux Etats-Unis est composé de Federal Reserve notes. Depuis leur création en 1913, la loi a prescrit une couverture en or de 40 p.c. au moins du montant des billets en circulation. En vertu du Gold Reserve Act du 30 janvier 1934, la couverture en or est entièrement déposée au Trésor; les Federal Reserve Banks détiennent en contrepartie des certificats d'or. Par la loi du 12 juin 1945, le pourcentage de la couverture légale en certificats d'or fut réduit de 40 à 25 p.c. du montant des billets en circulation.

Au Royaume-Uni l'émission de billets de banque est, depuis le 19e siècle, limitée par un plafond légal qui fut fixé par une loi du 2 juillet 1928 au montant de la couverture en or augmentée de £ 260 millions. A la demande de la Banque d'Angleterre, le Trésor pouvait autoriser celle-ci à émettre des billets au-dessus du plafond de £ 260 millions pendant une période ne dépassant pas six mois. Cette durée pouvait être renouvelée jusqu'à deux ans, mais pour dépasser ce terme il fallait l'autorisation du Parlement. Ce droit de contrôle du Parlement a été supprimé par des Ordres en conseil du 15 août 1941 et du 10 août 1943, basés sur les Emergency Powers (Defence) Acts 1939 et 1940, d'abord jusqu'au 6 septembre 1943, ensuite jusqu'au 6 septembre 1945. Un Ordre en conseil du 14 août 1945 a supprimé le contrôle du Parlement pour une période indéfinie. Cependant ce droit a été rétabli par le Currency and Bank Notes Act du 10 février 1954 qui fixa le plafond de l'émission fiduciaire, au-dessus de la couverture en or. à £ 1.575 millions.

En Allemagne, la couverture légale des billets en or et en devises fut abrogée par une loi du 15 juin 1939. Après la guerre, la loi du 20 juin 1948 adopta le système du plafond à l'émission de billets de banque. Ce plafond, primitivement fixé à D.M. 10 milliards, peut être relevé d'un milliard, chaque fois que six Länder et le Zentralbankrat à la majorité des trois quarts des membres en prennent la décision.

Depuis la création de la Banque Nationale Suisse, en 1905, la loi fédérale prescrit une couverture métallique de 40 p.c. au moins des billets émis. A partir de la loi du 20 décembre 1929 cette couverture ne peut comprendre que de l'or, à l'exclusion de l'argent.

Aux Pays-Bas le pourcentage de la couverture métallique des billets de banque fut porté de 20 à 40 p.c. par un arrêté royal du 4 janvier 1929. Après la guerre, un arrêté royal du 10 octobre 1945 supprima les dispositions relatives à la couverture des billets. Cependant, depuis l'arrêté royal du 27 juin 1956, basé sur une loi du 11 janvier 1956, la Nederlandsche Bank doit de nouveau détenir une encaisse en or et en devises représentant 50 p.c. au moins du total de ses engagements à vue.

Enfin, en France la loi monétaire du 25 juin 1928 prescrivait une couverture-or de 35 p.c. du total des engagements à vue de la banque centrale. Cette obligation a été suspendue par le décret du 1° septembre 1939, pris en vertu d'une loi du 19 mars 1939.

La loi belge du 12 avril 1957 laisse inchangé le statut des billets et des pièces métalliques émis pour le compte du Trésor, dont le plafond est actuellement fixé à 7,5 milliards de francs par la loi du 27 juillet 1953.

Dans plusieurs pays étrangers, le régime de la monnaie du Trésor est différent de celui en vigueur en Belgique. En effet, contrairement au système belge, le principe de l'unité de l'émission de papiermonnaie est respecté dans tous les pays examinés, sauf aux Etats-Unis et aux Pays-Bas où il y a encore un montant de billets du Trésor en circulation. Aux Etats-Unis, la circulation de billets du Trésor est principalement le résultat d'anciennes émissions, qui sont en partie en voie de retrait. Aux Pays-Bas, le papier-monnaie de l'Etat est graduellement remplacé par des pièces d'argent.

L'émission de pièces métalliques pour le compte du Trésor est limitée par des plafonds en Allemagne fédérale (D. M. 30 par tête d'habitant), en France (fr. fr. 81,5 milliards) et aux Pays-Bas (fl. 230 millions). Par ailleurs, il existe partout des clauses de convertibilité en monnaie dont le pouvoir libératoire n'est pas limité, ou l'obligation pour les caisses publiques d'accepter les pièces en paiement sans limitation.

La banque centrale possède un droit de contrôle sur l'émission des pièces métalliques en Allemagne et en Suisse : dans le premier pays un plafond de D.M. 20 par tête d'habitant ne peut être franchi sans l'autorisation de la Bank Deutscher Länder, tandis qu'en Suisse la Banque Nationale marque son accord sur le programme annuel de frappe établi par le Ministère des Finances.

Il y a lieu de signaler encore qu'aucun pays n'émet une pièce métallique d'une valeur faciale aussi élevée que la pièce belge de cent francs frappée en vertu de l'arrêté du Régent du 15 octobre 1948.

Les relations entre la banque centrale et l'Etat constituent un autre aspect important du régime monétaire des différents pays. A ce sujet, la loi monétaire belge du 12 avril 1957 n'apporte aucun changement, les rapports entre l'Etat et la Banque Nationale étant toujours régis par diverses dispositions légales et par les conventions du 14 septembre 1948 et du 15 avril 1952, qui prévoient une limite maximum de fr. 10 milliards (10.333 millions si l'on inclut le Grand-Duché de Luxembourg), tant pour les crédits directs accordés par la Banque à l'Etat et au secteur public que pour les opérations d'open market.

Comme la Banque Nationale de Belgique, toutes les banques centrales étrangères examinées peuvent accorder des crédits directs à l'Etat; dans plusieurs pays elles y sont même tenues endéans certaines limites, tandis que dans d'autres, comme la Suisse et les Etats-Unis, elles sont libres de juger de l'opportunité de ces crédits.

Dans ce dernier pays, la banque centrale peut accorder des crédits directs à l'Etat sous la forme d'achats de bons du Trésor pour un montant total de \$ 5 milliards, en vertu du War Powers Act du 27 mars 1942. Cette loi a été successivement prolongée pour des périodes de deux ans et cela la dernière fois, jusqu'à la fin du mois de juin 1958, par une loi

du 25 juin 1956. En fait, le Trésor ne fait pas usage de cette marge de crédit.

La Banque d'Angleterre peut avancer, et avance effectivement à l'Etat, les fonds dont celui-ci peut avoir besoin. Ni la charte de la Banque, ni une autre loi, ne fixe une limite à ces possibilités d'emprunt du Trésor. En réalité, celui-ci ne fait appel qu'avec modération aux facilités qui lui sont offertes par la banque centrale.

En vertu de la loi organique de la Banque Nationale Suisse du 23 décembre 1953, la Banque est autorisée, mais non pas obligée, à octroyer des crédits à la Confédération sous la forme d'escomptes de bons du Trésor. Elle peut en outre escompter des billets à ordre souscrits par les cantons et les communes et endossés par une banque, des obligations de l'Etat pouvant être admises en nantissement ainsi que des créances inscrites au livre de la dette de la Confédération. L'échéance des valeurs escomptées ne peut pas dépasser trois mois.

En Allemagne, la loi organique de la Bank Deutscher Länder a fixé un plafond de D.M. 1,5 milliard aux avances à court terme au Bund. Les Landeszentralbanken peuvent consentir des avances à court terme à leur Land respectif à concurrence d'un maximum égal à 20 p.c. du montant total de leurs dépôts. Dans ce pourcentage ne sont pas compris les certificats du Trésor et autres effets à court terme du Land, qui seraient achetés à des tiers par la Landeszentralbank. Toutefois, celle-ci est autorisée à fixer un plafond de réescompte de ces certificats.

En France, le montant des crédits que la banque centrale peut accorder à l'Etat s'élève actuellement à 50 milliards pour les avances permanentes, à 100 milliards pour les avances extraordinaires et à 200 milliards pour les avances provisoires. Une loi du 11 juillet 1953 avait fixé à un maximum de 240 milliards les avances spéciales que la Banque de France pouvait accorder à l'Etat. Ce maximum devait être réduit de 20 milliards à l'expiration de chaque trimestre et cela pour la première fois le 16 décembre 1953. Ces crédits sont maintenant entièrement remboursés. Par ailleurs la Banque de France détient un portefeuille important d'effets publics en vertu d'un décret-loi du 17 juin 1938 relatif à la politique d'open market. Enfin en vertu d'une loi du 29 mai 1957 portant dérogation temporaire au décret-loi du 17 juin 1938, la Banque de France a accepté de traiter au profit du Trésor public et à concurrence d'un montant maximum de 80 milliards de francs, des opérations d'achats de bons du Trésor venant à échéance le 1er juillet 1957.

Depuis la loi du 13 juillet 1955, le Trésor néerlandais peut disposer auprès de la Nederlandsche Bank d'une marge de crédit de fl. 150 millions. La banque centrale peut accorder également des crédits à l'Etat sous la forme d'escomptes directs d'effets du Trésor, sous la forme d'achats d'effets ou d'obligations et

par l'octroi d'avances en comptes courants et sur nantissement d'effets publics. Cependant, dans ces trois cas, c'est la banque centrale qui juge de l'opportunité des crédits.

Dans ces différents pays, la banque centrale peut également effectuer des opérations d'open market qui, tout en ayant pour but la régularisation du marché monétaire, peuvent constituer un financement du Trésor. Sauf en Allemagne, il n'est pas fixé de limite légale au montant des fonds publics que la banque centrale peut détenir en portefeuille en vue d'une politique d'open market. En Allemagne, la limite est actuellement de D.M. 4 milliards. Aux Etats-Unis, la banque centrale détient un portefeuille très important à ce titre.

Cet aperçu de certains aspects du régime monétaire de six pays fait ressortir que le système belge, concrétisé dans la loi du 12 avril 1957, se rapproche le plus de celui en vigueur en Suisse. Cependant, on constate également aux Etats-Unis, au Royaume-Uni et aux Pays-Bas une tendance à conférer au Parlement un pouvoir plus large en matière monétaire.

/ *

3. La loi du 12 avril 1957 relative au statut monétaire.

La tâche incombant au législateur, au moment de la revision du statut monétaire, se présentait sous un double aspect : d'une part, rattacher le franc à l'or, pour donner suite au vœu exprimé par l'article 1er, alinéa 2, de l'arrêté-loi n° 5 du 1er mai 1944; d'autre part, établir un statut monétaire elair et cohérent, levant les incertitudes existant depuis la stabilisation monétaire de 1926.

Tant que la convertibilité des billets de la banque centrale en monnaie légale d'or ne peut être rétablie, il est indispensable que la banque centrale soit tenue de traiter ses opérations monétaires, c'est-à-dire ses achats et ses ventes d'or et de monnaies étrangères, sur le pied de la valeur-or légale de l'unité monétaire. En d'autres termes, pour en revenir à la phraséologie courante, il faut assurer la coïncidence constante et nécessaire du franc-or et du franc-papier.

Si la banque centrale avait la latitude de fixer le cours de l'or ou des monnaies étrangères selon ses intérêts propres ou les impératifs d'une politique monétaire laissée à son appréciation, on aurait méconnu les objectifs mêmes d'un statut monétaire, puisqu'il serait permis à la banque centrale de s'écarter de la valeur-or légale de l'unité monétaire dans ses opérations d'achat et de vente d'or et de monnaies étrangères.

Sur le plan de la monnaie-étalon légale, l'article 1^{er} de la loi du 12 avril 1957 définit le franc comme unité monétaire belge constituée par un poids de 19,74824173 milligrammes d'or au titre de 900 millièmes de fin.

On remarquera qu'en définissant le franc comme unité monétaire officielle, la nouvelle loi ne se réfère plus à un poids théorique d'or fin, selon le mécanisme utilisé dans les arrêtés royaux des 25 octobre 1926, 31 mars 1935 et 31 mars 1936.

La nouvelle loi rejoint ainsi la légalité constitutionnelle, non seulement en définissant elle-même l'unité monétaire, alors que l'arrêté-loi du 1er mai 1944 en avait chargé le Roi, selon une méthode constitutionnellement contestable, mais aussi en définissant le franc par un poids d'or brut, au titre de 900 millièmes de fin, susceptible d'être frappé par le Souverain, sous un volume approprié, et transformé en pièces de monnaie ayant cours légal, conformément à l'article 74 de la Constitution.

L'article 2 de la loi décrète parallèlement la démonétisation d'office de toutes les monnaies d'or frappées en Belgique sous le régime de l'Union Latine et qui avaient toujours cours de monnaie légale.

La double mesure faisant l'objet des articles 1 et 2 de la loi du 12 avril 1957 lève ainsi les incertitudes qui faussaient le statut monétaire antérieur.

Comme le dit l'Exposé des motifs de la loi : « Cette démonétisation fait disparaître l'anomalie qui existait jusqu'à ce jour dans le maintien du cours légal et du pouvoir libératoire à une monnaie d'or d'une teneur en fin totalement différente de la parité officielle sur la base de laquelle se réglait le taux de change de la monnaie fiduciaire imposée par la loi pour les paiements de toute nature. Non seulement le franc se trouve maintenant rattaché à l'or, mais il constitue un franc-or nouveau qui, comme unité monétaire, se substitue formellement au franc belge de l'ancienne Union Latine ».

Et l'Exposé des motifs de la loi donne encore les précisions suivantes, qui ne laissent place à aucun doute quant à la différence de nature juridique entre la monnaie-étalon légale et la monnaie fiduciaire de banque :

- « Le poids brut de l'unité monétaire a été déterminé en partant de la parité actuelle, telle qu'elle a été déclarée au Fonds Monétaire International et qui reste donc inchangée.
- » En attendant que soient retrouvées des conditions permettant la frappe éventuelle et la mise en circulation d'une monnaie d'or-étalon, l'obligation de la Banque Nationale de Belgique de rembourser ses billets en espèces métalliques reste temporairement suspendue, comme elle l'était depuis l'arrêté royal du 2 août 1914, ratifié par la loi du 4 août 1914, et rien n'est modifié au régime établi par cet arrêté concernant la force libératoire des billets de la Banque et l'obligation pour les caisses publiques et les particuliers de les recevoir comme monnaie légale, nonobstant toute convention contraire. Ces principes sont réaffirmés aux articles 3 et 4 du projet.
- » Il en résulte que, provisoirement et jusqu'au retour à des conditions permettant le rétablissement

éventuel du paiement à vue et en or des billets de la Banque Nationale, le franc, faute d'être matérialisé par des espèces métalliques ayant le caractère de monnaie-étalon, ne constituera, comme unité monétaire officielle, qu'une monnaie de compte définie en or et que le seul moyen légal d'extinction des obligations de toute nature restera jusqu'à nouvel ordre, indépendamment de la monnaie légale divisionnaire, le billet de la Banque Nationale. Sans être une monnaie légale au sens de l'article 74 de la Constitution, le billet de la Banque Nationale continuera donc à en tenir économiquement lieu, comme instrument de paiement imposé par la loi ».

Sur le plan de la monnaie fiduciaire de banque, les articles 3, 4 et 5 consacrent d'importantes mesures.

L'article 3 maintient le cours forcé des billets de la Banque Nationale en reprenant les termes mêmes de l'alinéa 2 de l'article unique de l'arrêté royal du 2 août 1914, qui avait instauré ce cours forcé. Cette disposition était complémentaire de l'inconvertibilité des billets de la Banque en espèces légales et avait pour but de parer au refus d'acceptation des billets par suite de leur inconvertibilité. Il aurait donc pu paraître logique de prévoir l'abrogation de cette disposition, en cas de retour éventuel à la convertibilité, pour en revenir, à ce moment, au régime du cours légal des billets de la Banque Nationale tel qu'il est organisé par l'article 6 de la loi du 20 juin 1873.

Ce dernier article a néanmoins été abrogé par l'article 7, 1° de la nouvelle loi monétaire, faisant ainsi sienne une suggestion du Conseil d'Etat tendant à rendre inconditionnelle et définitive l'obligation de recevoir les billets de la Banque Nationale comme monnaie légale, nonobstant toute convention contraire.

Telle n'était pas cependant la pensée de Frère-Orban, qui fut l'initiateur de la loi institutive de la Banque Nationale, et dont les idées inspirèrent la rédaction de l'article 6 de la loi du 20 juin 1873.

Mais les circonstances qui prévalaient à l'époque de la loi de 1873 se sont profondément modifiées : la Belgique a connu deux guerres mondiales, génératrices d'inflations considérables; le volume de la circulation des billets, qui avoisinait les 300 millions seulement en 1873, était notablement inférieur à la circulation métallique des monnaies d'or et d'argent: aujourd'hui, le montant de la circulation des billets dépasse les 100 milliards, tandis que l'utilisation de la monnaie d'or a totalement disparu. Le cours forcé et les diverses dévaluations subies par la monnaie ont entraîné cette conséquence que, en dehors de la monnaie scripturale, la masse des moyens de paiement est exclusivement composée de billets de la Banque Nationale, indépendamment d'un faible pourcentage de monnaies divisionnaires légales. Le statut juridique et le rôle monétaire de la Banque se sont parallèlement transformés : le caractère privé de la banque centrale s'est consi-

dérablement atténué; l'Etat participe au capital de la Banque pour la moitié; les membres du Comité de Direction de la Banque sont nommés par le Roi. sur proposition du Conseil de régence; une représentation des grands secteurs économiques et financiers du pays est assurée au sein du Conseil de régence qui collabore avec le Comité de direction à la gestion générale de la Banque. Bref, sans que l'on puisse dire que la Banque Nationale est devenue un organisme de droit public ou un établissement paraétatique, il est certain que les opérations de la banque centrale sont étroitement liées à l'intérêt public et que le rôle monétaire dévolu à la Banque sur le plan fiduciaire, par sa loi organique et ses statuts, n'a fait que grandir et ne saurait actuellement plus être dissocié de la politique financière et monétaire de l'Etat.

Ces considérations ont vraisemblablement décidé le Gouvernement à suivre la suggestion du Conseil d'Etat pour la rédaction de l'article 3 de la nouvelle loi, imposant le cours légal et forcé des billets de la Banque Nationale.

L'article 4 maintient, de son côté, temporairement, l'inconvertibilité des billets de la Banque Nationale en monnaie légale étalon. Rien n'est donc modifié, sous ce rapport, au régime antérieur.

Lors de la discussion de la loi à la Commission des finances du Sénat, en séance du 27 mars 1957, il a été fait remarquer que la nouvelle loi monétaire ne contenait pas de précisions quant aux conditions du rétablissement d'une convertibilité éventuelle des billets de la Banque Nationale. Un membre de la Commission a rappelé, à cette occasion, les caractéristiques du statut monétaire d'avant-guerre, basé sur l'article 8 de l'arrêté royal du 25 octobre 1926, qui faisait une obligation à la Banque Nationale d'effectuer ses remboursements en espèces à vue, en or, en argent à sa valeur-or, en devises-or sur l'étranger, au choix de la Banque, régime qui était une combinaison des systèmes dits du « gold bullion » et du « gold exchange standard ».

La réponse qui fut faite au nom du Gouvernement paraît apporter toute la précision désirable : « Malgré la convertibilité mitigée en or, en argent à sa valeuror ou en devises-or sur l'étranger, organisée par l'article 8 de l'arrêté du 25 octobre 1926, le statut monétaire antérieur à la guerre n'en consacrait pas moins le cours forcé des billets de la Banque Nationale, car ces billets n'ont jamais été remboursables en monnaie légale d'or durant cette période de 1926 à 1940, la Banque Nationale restant toujours dispensée de tels remboursements.

» L'article 4 du projet maintient temporairement ce régime d'inconvertibilité et habilite le Roi, soit à rétablir l'obligation pour la Banque de rembourser ses billets en espèces légales métalliques, ce qui entraînerait la nécessité d'une frappe nouvelle de monnaies d'or, soit d'établir un régime intermédiaire qui pourrait s'inspirer des principes du gold bullion ou du gold exchange standard, comme ce fut le cas

de 1926 à 1940. Rien n'est donc exclu par le projet, et le Roi a le pouvoir de rétablir le système de convertibilité qui s'avérerait le plus adapté aux circonstances. Le projet ne décide donc rien à cet égard et laisse toute latitude pratique au pouvoir exécutif ».

L'article 5 de la loi a pour but de réaliser la nécessaire concordance entre la valeur-or légale de l'étalon monétaire et la valeur de la monnaie fiduciaire de banque, dont le cours légal et forcé est imposé par l'article 3, telle qu'elle résulte des opérations de la Banque sur or et monnaies étrangères.

Le rétablissement d'une définition légale de la valeur-or du franc entraînait déjà par elle-même, conformément aux termes de l'article 2 de l'arrêté-loi du 1° mai 1944, l'abrogation automatique du régime provisoire d'achat, de vente et de cotation de l'or et des monnaies étrangères par la Banque Nationale, tel qu'il avait été organisé par l'arrêté-loi précité et par l'arrêté n° 6 de même date des ministres réunis en Conseil. Au surplus, l'article 7, 7° et 8°, de la nouvelle loi abroge expressément les règles précitées.

Il fallait donc pourvoir au remplacement de ce régime temporaire, en attendant le rétablissement de la convertibilité des billets de la Banque, de façon à assurer tout à la fois la stabilité de la valeur de la monnaie fiduciaire de banque à l'égard de l'or et des monnaies étrangères et sa concordance avec la valeur-or légale de l'unité monétaire.

C'est la raison pour laquelle l'article 5 de la loi dispose, en son alinéa 1er, qu'en attendant le rétablissement de la convertibilité de ses billets, la Banque Nationale est tenue d'effectuer ses opérations en monnaies étrangères, en or monnayé et en lingots d'or sur base de la valeur légale du franc définie à l'article 1er.

Cette simple règle, dont l'inobservation par la Banque Nationale engagerait la responsabilité de ses dirigeants à l'égard du pouvoir exécutif et trouverait d'ailleurs sa sanction dans le droit de veto accordé au Ministre des Finances par les articles 29 de la loi organique et 75 des statuts de la Banque, doit suffire à assurer que les opérations sur or et la politique des changes de la Banque seront toujours inspirées par le souci de défendre et de maintenir la parité légale de l'unité monétaire dans les prix et les cours pratiqués par elle, et qu'il ne se produira pas de discordance ou d'écarts injustifiables ou dangereux entre la valeur-or légale du franc et les prix pratiqués par la Banque dans ses opérations sur or et monnaies étrangères.

Comme il faut laisser à la Banque Nationale une souplesse suffisante pour lui permettre d'intervenir utilement sur le marché des changes, à des cours s'écartant parfois de la parité monétaire stricte, le 2° alinéa de l'article 5 dispose que la règle de l'alinéa 1^{er} ne préjudicie pas l'application de l'article 6 de l'arrêté-loi n° 5 du 1^{er} mai 1944, tel que cet article a été modifié par la loi du 28 juillet 1948. Cet article charge la Banque Nationale d'exécuter, en qualité de

mandataire de l'Etat, les accords internationaux de paiement, de change et de compensation, ainsi que les accords de Bretton Woods créant le Fonds Monétaire International et la Banque Internationale de Reconstruction et de Développement Economique. Si la Banque Nationale faisait usage des facultés de coter au delà ou en deçà du pair monétaire strict, prévues par les statuts ou admises par le Conseil d'Administration du Fonds Monétaire International, elle resterait donc dans le cadre des règles qui lui sont assignées par les alinéas 1 et 2 de l'article 5 de la loi.

S'il s'agit, par contre, de devises à parité-or indéterminée, non déclarées au Fonds Monétaire International ou non couvertes par un accord de change et de paiement, de telles monnaies pourraient également, comme le précise l'Exposé des motifs de la loi (Chambre, Doc. 603, session 1956-1957, nº 1, du 28 novembre 1956, p. 4), être traitées par la Banque Nationale aux prix déterminés dans chaque cas par elle, compte tenu des cours pratiqués, en Belgique ou à l'étranger, dans les bourses officielles de fonds publics et de change et en visant toujours à maintenir le taux du change de la devise belge en rapport avec la valeur-or légale du franc. Le texte actuel de l'article 5 de la loi, explicité par l'Exposé des motifs, confère donc à la Banque Nationale une réelle latitude pour la détermination du cours d'achat ou de vente de ces devises. Si ces cours en arrivent à varier notablement ou à s'établir, en Belgique, à des taux différents de certaines cotations à l'étranger, il ne faut pas en conclure que la Banque Nationale, acheteur ou vendeur de ces devises au marché libre, s'est écartée dans ces opérations de la parité-or légale du franc belge, mais seulement qu'elle a enregistré de la sorte une modification de la valeur de change de la monnaie en cause par rapport à la parité-or du franc. Or, il n'appartient évidemment pas à la Banque Nationale de Belgique d'assurer la stabilité du cours de ces devises, une telle tâche relevant uniquement de la compétence des autorités monétaires des pays dont il s'agit.

Toutes les précisions qui précèdent ont été fournies et exposées devant les commissions compétentes de la Chambre et du Sénat (voir pour la Chambre : Doc. n° 603-2, du 5 février 1957, pages 4 et 5 — pour le Sénat : Doc. n° 218, du 27 mars 1957, pages 2 et 3).

L'article 6 de la loi rétablit les obligations de couverture de la Banque Nationale par rapport à l'ensemble de ses engagements à vue.

L'article 4 de l'arrêté-loi du 1er mai 1944 avait suspendu l'obligation, faite à la Banque par les articles 7 de sa loi organique et 30 de ses statuts, de maintenir une encaisse en or ou en devises étrangères convertibles en or, au moins égale à 40 pour-cent du montant de ses engagements à vue, dont au minimum 30 pour-cent d'or.

Cette dispense avait été accordée en 1944 à la Banque Nationale, pour lui permettre de prélever

sur ses réserves d'or toutes les ressources éventuellement nécessaires à la remise en marche de l'économie belge. Cette étape étant depuis longtemps dépassée et la situation actuelle de l'encaisse en or de la Banque étant suffisante, le Gouvernement a jugé le moment venu de rétablir l'obligation pour la Banque de maintenir une encaisse-or proportionnelle à ses engagements à vue, et même de relever jusqu'au tiers des dits engagements la proportion minimum d'or devant figurer dans l'encaisse. Par contre, il a été jugé inutile d'exiger à nouveau une proportion de devises étrangères convertibles en or, étant donné l'inconvertibilité légale de toutes les devises étrangères et la précarité des mesures de convertibilité de fait qui sont admises dans le cadre de la politique de change des pays intéressés.

Les articles 7 et 8 de la nouvelle loi monétaire n'appellent pas de commentaires particuliers.

L'article 7 abroge toutes les lois et dispositions monétaires antérieures devenues caduques ou superflues par suite des articles de la nouvelle loi qui les reprennent ou s'y substituent.

L'article 8, enfin, dans un but d'unité et de simplification, autorise le Roi à coordonner les dispositions de la nouvelle loi avec les dispositions monétaires non abrogées des lois antérieures, et à grouper toutes ces dispositions dans un texte coordonné qui portera l'intitulé : « Lois coordonnées fixant le statut monétaire de la Belgique ».



En rattachant le franc à l'or par une définition légale qui lui restaure un caractère inéquivoque d'étalon-or légal, conforme aux exigences de l'article 74 de la Constitution, la nouvelle loi monétaire a fait rentrer le statut monétaire dans la vérité constitutionnelle. En outre, le Parlement retrouve ses prérogatives en matière monétaire.

Au surplus, en séparant clairement les règles qui sont propres à la monnaie légale étalon, dont la frappe fait partie des prérogatives régaliennes de l'Etat, et celles qui concernent la monnaie fiduciaire de banque, dont l'émission ressortit au privilège de la Banque Nationale, la loi monétaire du 12 avril 1957 a restauré la clarté et la cohérence juridiques dans notre statut monétaire.

Dans cet ordre d'idées, on remarquera que la nouvelle loi emploie un vocabulaire monétaire précis du point de vue juridique. C'est ainsi, par exemple, que la dénomination de « franc » est exclusivement réservée à l'unité monétaire légale et qu'elle n'est jamais utilisée pour désigner la monnaie fiduciaire de banque, toujours qualifiée dans la loi nouvelle « billets de la Banque Nationale de Belgique ».

LA BALANCE DES PAIEMENTS DE L'UNION ECONOMIQUE BELGO-LUXEMBOURGEOISE EN 1956

La balance des paiements établie par le Département d'Etudes et de Documentation de la Banque Nationale ne recense en principe que les transactions qui, au cours d'une période envisagée, ont donné lieu à un règlement quelconque par l'intermédiaire du système bancaire belge ou luxembourgeois. Il s'agit donc réellement d'une balance des paiements et non d'une balance des transactions, telle que la définit le Manuel du Fonds Monétaire International: d'après ce dernier, les opérations sur marchandises, par exemple, doivent être calculées sur base des statistiques douanières. Au contraire, dans la balance des paiements présentée ici, les transactions qui n'influencent pas le système bancaire — comme des exportations dont le produit ne serait pas rapatrié, des revenus produits par des investissements à l'étranger et réinvestis sans intervention du système bancaire belge... - échappent en principe au recensement.

Ce principe n'est cependant pas appliqué de façon automatique et rigoureuse; c'est ainsi que certaines transactions qui n'ont pas donné lieu à règlement par le système bancaire, mais sont suffisamment déterminées quant à leur nature et à leur montant, sont prises en considération. Citons notamment les importations pour lesquelles les banques belges contractent de simples engagements d'acceptation.

Les balances des paiements étant basées sur les règlements financiers, leur mode d'établissement et le degré de précision des résultats obtenus varient avec la réglementation du change. L'assouplissement de celle-ci au cours des dernières années et l'existence à l'heure actuelle d'un marché non réglementé rendent plus difficile l'élaboration des balances et accroissent la marge d'erreur de leurs chiffres. De ce fait, les montants figurant sous certaines rubriques telles que le « Mouvement des capitaux belgo-luxembourgeois et étrangers » doivent être considérés comme des ordres de grandeur et non comme des données comptables.

Certaines modifications de la réglementation du change peuvent aussi avoir pour résultat de rendre peu homogène la statistique des règlements financiers. Pour les rubriques où la chose s'avérait nécessaire et faisable, le Département d'Etudes et de

Documentation a rectifié les données brutes de manière à obtenir une série de balances raisonnablement comparables pour la période 1953-1956. Le lecteur sera ainsi à même de suivre l'évolution de nos paiements extérieurs au cours d'un cycle complet de la conjoncture qui débute avec la légère dépression de 1953 et se poursuit par une hausse au cours des années suivantes.

BALANCE GENERALE DES PAIEMENTS

1. Opérations sur marchandises.

La balance des paiements évalue les opérations sur marchandises sur base des règlements financiers recensés par l'Institut Belgo-Luxembourgeois du Change. A ces données brutes sont apportées certaines rectifications dont les plus importantes sont énumérées ci-après :

- les règlements à l'importation sont ramenés à une base f.o.b. par déduction des frets qui y sont compris;
- l'accroissement des engagements d'acceptation des banques belges envers l'étranger, qui signifie que par solde, des marchandises livrées à l'U.E.B.L. n'ont pas été payées mais ont donné lieu à l'octroi d'un crédit par l'étranger c'est-à-dire à une entrée de capitaux privés —, est ajouté aux chiffres de base des importations, tandis que la diminution éventuelle de ces mêmes engagements d'acceptation, qui a une signification inverse, en est déduite;
- pour une raison similaire, le montant des règlements à l'exportation est majoré ou réduit de l'augmentation ou de la diminution des acceptations représentatives d'exportations, dans la mesure où l'octroi du visa de la Banque permet de les connaître. Lorsque le système monétaire accroît son portefeuille d'acceptations, il en résulte, par solde, des ventes à crédit ayant pour contrepartie une accumulation d'avoirs sur l'étranger. Par contre, si ces acceptations sont achetées par le marché, ces exportations sont financées par une sortie de capitaux privés, et ce n'est qu'au moment du dénouement de

l'opération, c'est-à-dire du remboursement du crédit, qu'un montant équivalant à l'entrée de capitaux accroît les avoirs sur l'étranger du système bancaire.

La comparaison des chiffres ainsi obtenus et des statistiques douanières publiées par l'Institut National de Statistique n'est pas dénuée d'intérêt. Elle

Tableau I.

Balance générale des paiements de l'U.E.B.L.

(En millions de francs)

	1953	1954	1955	1956
1. Opérations sur marchandises :				
Exportations f.o.b	97.052 98.753	101.101 106.975	123.287 118.155	140.070 136.077
Solde	- 1.701	- 5.874	+ 5.132	+ 3.993
Opérations d'arbitrage Travail à façon Or non monétaire	+ 1.538 + 2.111 - 78	+ 1.716 + 1.623 - 64	+ 1.387 + 1.965 - 68	$\begin{array}{c ccccccccccccccccccccccccccccccccccc$
Total 2. Transactions invisibles :	+ 1.870	- 2.599	+ 8.416	+ 7.696
Déplacements à l'étranger Transports Primes et indemnités d'assurances Revenus d'investissements Transactions gouvernementales non comprises ailleurs Ouvriers frontaliers et travailleurs étrangers Divers Total	$ \begin{array}{rrrrr} & - & 759 \\ & - & 2.311 \\ & + & 14 \\ & + & 1.074 \\ & - & 369 \\ & + & 753 \\ & + & 6 \\ & - & 1.592 \end{array} $	- 105 - 2.769 - 82 + 1.121 - 1.136 + 973 + 1.117	$\begin{array}{c} + & 471 \\ - & 2.950 \\ - & 201 \\ + & 2.057 \\ - & 249 \\ + & 955 \\ + & 1.611 \\ \hline + & 1.694 \end{array}$	$\begin{array}{c} + & 1.194 \\ - & 2.670 \\ - & 168 \\ + & 3.540 \\ - & 1.002 \\ + & 1.612 \\ + & 2.120 \\ \hline + & 4.626 \end{array}$
3. Total des transactions sur biens et services $(3 = 1 + 2)$		- 3.480	+ 10,110	+ 12.322
4. Donations:	+ 278	3.400	+ 10.110	+ 12.322
	. 046	701		
Donations privées	$\begin{array}{cccccccccccccccccccccccccccccccccccc$	$\begin{array}{cccccccccccccccccccccccccccccccccccc$	$\begin{array}{cccccccccccccccccccccccccccccccccccc$	+ 981
Total	+ 396	+ 747	+ 788	+ 981
5. Mouvement des capitaux belgo-luxembourgeois et étrangers: Secteur privé: Papier commercial Autres capitaux	+ 453 - 2.482	+ 551 - 3.986	- 478 - 8.353	+ 981 - 10.737
Secteur public : Capitaux à long terme	+ 868 + 482	+ 3.198 - 646	+ 1.782 + 556	$\begin{array}{c c} - & 1.938 \\ - & 1.629 \end{array}$
Total	- 679	- 883	- 6.493	- 13.323
6. Erreurs et omissions	+ 79	+ 46	+ 37	+ 467
Total correspondant au mouvement des avoirs extérieurs nets du système bancaire	+ 74	- 3.570	+ 4.442	+ 447
A. Banque Nationale de Belgique :				
Encaisse en or Avoirs en devises convertibles Créance sur l'U.E.P. 1 Avoirs ou engagements nets en accords bilatéraux avec les pays	+ 3.605 - 529 - 1.511	$\begin{array}{c ccccccccccccccccccccccccccccccccccc$	$\begin{array}{c ccccccccccccccccccccccccccccccccccc$	- 138 + 736 + 605
U.E.P. Portefeuille sur l'étranger Autres avoirs ou engagements nets	+ 420 - 237 - 599	+ 48 + 70 + 392	- 202 + 694 + 824	- 764 - 197 + 368
Total	+ 1.149	- 1.772	+ 6.252	+ 610
B Caisse d'Epargne du Grand-Duché de Luxembourg : Encaisse en or	_ 12	+ 5		_ 162
			1 010	
C. Banques privées belges et luxembourgeoises	- 1.063	- 1.803	- 1.810	_ 1

¹ Y compris le prêt spécial à l'U.E.P.

n'est cependant possible que lorsque les statistiques douanières ont été préalablement rectifiées pour les rapprocher du contenu des évaluations établies à partir des règlements financiers. C'est à quoi s'emploie le tableau II.

Les raisons d'opérer les rectifications reprises dans

Opérations sur marchandises

Rectification des statistiques douanières

(En milliards de francs)

·	1953	1954	1955	1956
Recettes			1	
Données brutes	113,0	115,2	139,0	158,1
à déduire :				
Provisions de bord	$ \begin{array}{c cccc} & - & 0,7 \\ & - & 3,9 \\ & - & 6,6 \\ & - & 0,4 \end{array} $	$ \begin{array}{rrrr} & - & 0,6 \\ & - & 4,2 \\ & - & 6,3 \\ & - & 0,2 \end{array} $	$ \begin{array}{rrr} & - & 0.8 \\ & - & 4.8 \\ & - & 6.6 \\ & - & 0.2 \end{array} $	- 1,1 - 4,9 - 7,1
à ajouter :				
Exportations vers le Congo d'après la Banque Centrale du Congo Belge	+ 6,5 + 0,4 + 5,7 + 1,0	$\begin{array}{c} + & 6,3 \\ + & 0,4 \\ + & 7,4 \\ + & 0,5 \end{array}$	+ 6,3 + 0,3 + 7,3 + 0,9	+ 6,6 + 0,5 + 8,3 + 1,5
Recettes rectifiées	115,0	118,5	141,4	161,9
Dépenses			:	
Données brutes	121,1	127,5	142,2	163,6
à déduire :				
Frets ² 50 % des heffingen Importations en provenance du Congo d'après les statistiques douanières ³	$ \begin{array}{rrr} & - & 10,0 \\ & - & 0,2 \\ & - & 8,4 \\ \end{array} $	$ \begin{array}{cccccccccccccccccccccccccccccccccccc$	- 13,0 - 0,1 - 11,0	$ \begin{array}{cccc} & - & 15,9 \\ & - & 0,1 \\ & - & 12,1 \end{array} $
Or non monétaire recensé dans les statistiques douanières	- 0,9	- 0,8	- 0,7	
à ajouter :	•			
Importations en provenance du Congo d'après la Banque Cen- trale du Congo Belge ³ Gaz et électricité Opérations d'arbitrage Or non monétaire (net)	+ 3,8 + 0,2 + 4,2 + 0,1	+ 4,8 + 0,2 + 5,7 + 0,1	+ 5,5 + 0,3 + 5,9 + 0,1	$\begin{array}{cccccccccccccccccccccccccccccccccccc$
Dépenses rectifiées	109,9	116,9	129,2	149,1

ce tableau — en tous points semblable à celui paru dans l'article précédemment consacré à la balance des paiements — ont été largement commentées (1) : il suffira donc d'y renvoyer le lecteur. Il en va de même pour les motifs des divergences qui subsistent après rectifications de part et d'autre.

Tableau III.

Opérations sur marchandises

Evaluations sur base des règlements financiers et des statistiques douanières (En milliards de francs)

	1958	1954	1955	1956
Recettes :		ľ		
D'après les règlements financiers rectifiés	105,5 115,0	110,8 118,5	133,3 141,4	152,0 161,9
Dépenses :		!	•	:
D'après les règlements financiers rectifiés	103,7 109,9	113,4 116,9	124,9 129,2	144,3 149,1
Solde :		,	1	;
D'après les règlements financiers rectifiés	$\begin{array}{cccc} + & 1,9 \\ + & 5,1 \end{array}$	- 2,6 + 1,6	$+\ 8,4 \\ +\ 12,2$	+ 7,7 + 12,8

Non compris la valeur ajoutée par le travail à façon.
 Non compris les frets sur les importations en provenance du Congo.
 Non compris les importations d'or non monétaire.

⁽¹⁾ Voir Bulletin de juin 1956, pp. 419 et 420.

L'écart entre les chiffres basés sur les statistiques douanières et ceux qui sont basés sur les règlements financiers s'est accentué en 1956, tant en dépenses qu'en recettes. En ce qui concerne ces dernières, l'écart accru est sans doute attribuable en partie aux conditions plus strictes mises par la Banque Nationale à l'octroi du visa en raison de la situation des marchés; celle-ci ne justifiait plus l'octroi de facilités spéciales pour le financement des ventes

à l'étranger de produits comme les aciers, les métaux non ferreux et plus tard les combustibles; il en est résulté une contraction du volume des acceptations visées à l'exportation, ce qui a réduit l'évaluation des exportations établie à partir des règlements financiers.

Les chiffres des opérations sur marchandises qui figurent aux tableaux I, IV et XII, relatifs à la balance générale des paiements de l'U.E.B.L., de

Tableau IV.

Opérations sur marchandises

Détail des opérations (En millions de francs)

		1953			1954			1955			1956	
	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde
Exportations et importa- tions f.o.b	97.052 5.689 2.796	4.151	$+1.538 \\ +2.111$	7.389 2.264	5.673	$^{+1.716}_{+1.623}$	$7.328 \\ 2.678$	5.941	$+1.387 \\ +1.965$	8.306 3.581	945	
Total	105.537	103.667	+1.870	110.754	113.353	-2.599	133.293	124.877	+8.416	151.957	144.261	+7.696

¹ Soldes seulement, dans le cas des opérations ayant la Colonie comme origine ou comme destination.

même que ceux des tableaux XIII et XIV, relatifs aux balances des paiements avec le Congo et avec les autres pays, ont été calculés en partant des règlements financiers. Par contre, le Fonds Monétaire International publie dans ses Balance of Payments Yearbooks et dans l'International Financial Statistics des balances générales de l'U.E.B.L. basées sur les statistiques douanières.

Les opérations sur marchandises se subdivisent en quatre rubriques : les exportations et importations f.o.b., les opérations d'arbitrage, le travail à façon et l'or non monétaire.

En 1956, les exportations et les importations f.o.b. ont augmenté respectivement de 13,6 et 15,2 p.c. par rapport à 1955. L'accroissement plus rapide des importations a eu pour conséquence une diminution du boni, qui ne s'est plus élevé qu'à 4 milliards, au lieu des 5,1 milliards enregistrés en 1955.

Si les règlements financiers ne sont pas connus de façon suffisamment détaillée pour qu'il soit possible de procéder à partir d'eux à une analyse des principaux produits ou courants d'importations et d'exportations, l'évolution des statistiques douanières, qui corrobore la tendance générale des règlements recensés dans la balance des paiements, en constitue une explication suffisante.

Un commentaire détaillé de l'évolution du commerce extérieur de l'U.E.B.L. pour 1956 devant paraître incessamment dans ce Bulletin, on se contentera de noter ici que si l'augmentation des exportations, de 1955 à 1956, a porté à la fois sur la valeur et le volume des produits exportés, le développement des importations par contre est dû surtout à un accroissement des quantités.

Les opérations d'arbitrage, comme on le sait, consistent en des achats de marchandises à l'étranger en vue de leur revente à l'étranger. Seuls les soldes

Tableau V.

Commerce extérieur de l'U.E.B.L.

Indices de la valeur moyenne et du volume
(Base 1953 = 100)

Source : Institut National de Statistique.

		Impo	tations	Exportations		
]		Valeur	Volume	Valeur	Volume	
1954	•	96	110	94	109	
1955	•••••	96	122	97	127	
1956	•••••	99	136	103	136	

de cette rubrique sont vraiment significatifs, étant donné qu'elle ne comprend ni les achats en provenance du Congo, ni les reventes de ces produits dans les pays tiers, mais seulement le bénéfice retiré par le transitaire belge et les frais qu'il a couverts en francs belges pour cette opération, c'est-à-dire les éléments que mesure la rentrée nette pour l'U.E.B.L. De même, les marchandises achetées à l'étranger et revendues au Congo ne sont comptabilisées que pour les rentrées nettes résultant de ces opérations.

Sous ces réserves, il semble que les opérations d'arbitrage se soient développées de 1955 à 1956. Déjà l'an dernier, on avait signalé que les aménagements apportés à la réglementation des changes

avaient eu pour effet de rendre pratiquement réalisable la grande majorité des opérations d'arbitrage présentées au visa de l'Institut Belgo-Luxembourgeois du Change. Une autorisation particulière de ce dernier n'est plus requise depuis le 1^{er} septembre 1956 pour les opérations de transit portant sur toute une série de marchandises et notamment certains produits alimentaires, les charbons, engrais, ciments, bois et ouvrages en bois, les papiers et pâtes, certains produits textiles, les verres et glaces et certains métaux précieux.

Les recettes et dépenses pour travail à façon ont progressé en 1956; l'augmentation des recettes est attribuable en majeure partie aux réparations de navires.

Conformément aux indications du Manuel du Fonds Monétaire, seul le solde des opérations sur or non monétaire est inscrit dans la balance des paiements. En 1956, le solde négatif a été de 842 millions contre 68 millions en 1955. Rappelons que depuis le 1er janvier 1956, l'or en pièces monnayées et en lingots peut être librement négocié en Belgique et importé ou exporté par toutes voies sans limitation et par toutes personnes belges ou étrangères. Les événements internationaux qui affectèrent le second semestre de 1956 ont dû provoquer une certaine thésaurisation privée. L'augmentation du prix de l'or au plus fort de l'affaire de Suez indique que

la demande à ce moment a été assez vive: le lingot qui plafonnait aux environs de 56.300 fr., est passé à 57.400 fr. en décembre 1956. Le mouvement de déthésaurisation qui s'est vraisemblablement produit lorsque la conjoncture politique est redevenue plus calme n'a donc pas été enregistré dans la balance des paiements de l'année 1956.

Finalement, les opérations sur marchandises ont laissé un excédent moindre en 1956 que celui de 1955, soit 7,7 milliards contre 8,4 milliards. Les recettes accrues des opérations d'arbitrage et de travail à façon n'ont pas entièrement compensé la diminution du boni des exportations sur les importations et les importations accrues d'or non monétaire.

2. Transactions invisibles.

Le tableau VI donne les recettes, les dépenses et le solde des différentes rubriques des transactions invisibles. Dans la mesure où le contenu des différentes rubriques et les modalités de recensement des opérations n'ont pas subi de modification, les définitions données précédemment restent entièrement valables (1).

Tableau VI.

Transactions invisibles

(En millions de francs)

		1958		•	1954			1955			1956	
	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde
1. Déplacements à l'étranger	2.115		– 75 9			_ 105			+ 471	l		+1.194
2. Transports	7.824	10.135	-2.311	8.530	11.299	-2.769	10.160	13.110	-2.950	12.852	15.522	-2.670
3. Primes et indemnités d'assurances	728	714	+ 14	618	700	_ 82	667	868	- 201	1.067	1.235	_ 168
4. Revenus d'investissements	4.752	3.678	+1.074	5.414	4.293	+1.121	6.576	4.519	+2.057	8.430	4.890	+3.540
5. Transactions gouver- nementales non com- prises ailleurs 6. Ouvriers frontaliers	1.923	2.292	— 369	1.569	2.705	-1.136	2.438	2.687	- 249	2.978	3.980	-1.002
et travailleurs étran- gers	2.433	1.680	+ 753	2.468	1.495	+ 973	2.515	1.560	+ 955	3.165	1.553	+1.612
7. Divers	5.256	5.250	+ 6	6.599	5.482	+1.117	7.997	6.386	+1.611	9.328	7.208	+2.120
Total	25.031	26.623	-1.592	27.635	28.516	- 881	33.461	31.767	+1.694	41.826	37.200	+4.626

A la rubrique des déplacements à l'étranger, on avait noté en 1955, et pour la première fois, un retournement du solde en faveur de l'U.E.B.L. Cette évolution s'est accentuée en 1956, en raison d'une progression sensiblement plus rapide des recettes que des dépenses.

Le nombre des nuitées des étrangers en Belgique, qui avait été beaucoup plus élevé en 1955 qu'en 1954, ne s'est plus guère modifié en 1956. Une partie de l'accroissement des recettes au titre des déplacements à l'étranger l'année dernière est sans doute attribuable à une augmentation des débours moyens par touriste, consécutive à la hausse générale des revenus en Europe Occidentale et aux Etats-Unis et aux libéralisations des allocations de devises aux touristes de certains pays voisins. C'est ainsi que les résidents allemands se rendant à l'étranger, qui ne pouvaient emporter que 600 DM

⁽¹⁾ Voir Bulletin de juin 1956, pp. 423 et 424.

par personne et par voyage en 1955, ont été autorisés à se munir, depuis le 20 août 1955, de 1.500 DM, puis d'une somme illimitée depuis le 15 octobre 1956. L'allégement de certaines formalités administratives, comme la suppression du passeport, a eu pour conséquence assez vraisemblable une intensification des échanges touristiques d'une seule journée entre certains pays membres de l'U.E.P.

Tableau VII.

Nombre de nuitées des étrangers en Belgique 1 · (En milliers d'unités)

Source : Institut National de Statistique.

	ł		
535	684	812	845
497	521	714	662
336	:373	395 -	419
168	222	269	275
55	56	61	60
189	199	.226	227
380	423	493	519
2.160	2.478	2.970	3.007
2	336 168 55 189 380	396 373 168 222 55 56 189 199 380 423	386 373 395 168 222 269 55 56 61 189 199 226 380 423 493

La législation ayant été changée, les résultats de 1954, 1955 et 1956 ne sont pas entièrement comparables à ceux de 1953.
 Non compris le Grand-Duché de Luxembourg.

Les dépenses pour déplacements à l'étranger ont augmenté en 1956, mais moins semble-t-il que les recettes.

Les indications fragmentaires dont on dispose indiquent, sinon une régression, à tout le moins un certain plafonnement du nombre des séjours de résidents belges et luxembourgeois dans certains pays étrangers. Le nombre de nuits qu'ils ont passées dans les hôtels, pensions, sanatoriums et établissements de cure en Suisse, par exemple, aurait été de 970.000 unités en 1956, contre 1.002.000 en 1955 (1). Il est certain, par contre, que les touristes belgo-luxembourgeois se sont dirigés en plus grand nombre vers l'Italie et la péninsule ibérique.

Le développement du volume des importations et la hausse des frets ont provoqué une progression assez nette des dépenses de transport.

Tableau VIII.

Indices des quantités importées et des frets maritimes

 $(Base\ 1953\ =\ 100)$

	1954	1955	1956
Indice des quantités importées ¹ Indice des frets maritimes ²	110	122	136
	114	157	194

Commerce spécial. — Source : Institut National de Statistique.

Atlantique et Méditerranée. — Source : Institut de Recherches Economiques et Sociales.

L'augmentation des recettes a été plus accusée encore que celle des dépenses. Elle est attribuable au développement des transports effectués ou payés pour compte de la Colonie, du transit des marchandises dont le volume est passé de 14,1 millions de tonnes en 1955 à 15.9 millions en 1956 et des livraisons de provisions de bord aux navires étrangers dont la valeur a atteint 1.089 millions, contre 832 millions en 1955. On sait que le nombre des navires étrangers entrés dans nos ports est en nette progression. Il a atteint 19.797 unités en 1956, contre 17.491 en 1955.

Le contenu de la rubrique primes et indemnités d'assurances a été quelque peu modifié; jusqu'en mai 1956, ces chiffres ne comprenaient, en recettes et en dépenses, que les soldes non compensés entre primes et règlements de sinistres et pour des assurances non commerciales exclusivement. Depuis lors, les soldes des règlements pour assurances commerciales y figurent également; par contre, ceux relatifs aux opérations d'assurances-vie ont été transférés dans la rubrique du mouvement des capitaux belgoluxembourgeois et étrangers.

investissements belgo-luxembourgeois l'étranger, la rentabilité accrue par la haute conjoncture et la suppression progressive des obstacles aux transferts des revenus acquis dans certains pays étrangers contribuent au cours des quatre années recensées à élargir régulièrement le courant des recettes de l'U.E.B.L. au titre des revenus d'investissements. Par ailleurs, les intérêts encaissés du chef des créances détenues sur l'Union Européenne de Paiements interviennent dans cette rubrique; ils sont passés de 245 millions en 1955 à 267 millions en 1956.

Parmi les dépenses au titre des revenus d'investissements sont notamment comptabilisés les intérêts payés sur leur dette extérieure par les pouvoirs publics et les organismes paraétatiques belges. Leurs emprunts à long et à moyen terme sont passés de 20,5 milliards à fin 1955 à 20,6 milliards à fin 1956, et les intérêts dus sur ces emprunts de 733 millions en 1955 à 750 millions en 1956.

Le contenu de la rubrique des transactions gouvernementales non comprises ailleurs a été légèrement modifié en septembre 1956, la possibilité s'étant offerte de le mettre en concordance avec les définitions proposées par le Fonds Monétaire International. Les dépenses effectuées en U.E.B.L. par les services diplomatiques et consulaires étrangers, dont les montants étaient recensés sous la rubrique « Divers » des transactions invisibles, y ont été intégrées. Une modification en sens inverse a été apportée dans la comptabilisation des règlements entre l'Office des Chèques Postaux et les Offices étrangers. Ces règlements sont, depuis la même date, compris dans le poste « Divers ».

L'augmentation des transactions gouvernementales non comprises ailleurs a été plus marquée pour les dépenses que pour les recettes, et ce malgré l'accroissement des dépenses du Trésor colonial en Belgique (1,3 milliard contre 1,1 en 1955) et des paiements effectués par le gouvernement britanni-

⁽¹⁾ La vie économique, Berne, mars 1957, p. 128.

que pour la Base Gondola en Campine (465 millions contre 334 en 1955). Les recettes dans le cadre de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord sont revenues de 451 millions en 1955 à 359 millions en 1956, tandis que les dépenses passaient de 325 à 411 millions. En outre, le remboursement à la Trésorerie américaine d'une aide fournie au bataillon belge de Corée, et des paiements du Ministère de la Défense Nationale aux Pays-Bas ont occasionné un supplément de dépenses d'environ 750 millions.

A la rubrique ouvriers frontaliers et travailleurs étrangers, les dépenses constituées principalement par les envois de fonds de travailleurs étrangers occupés en Belgique, notamment dans les mines, n'ont guère varié, alors que l'effectif moyen de mineurs

étrangers est passé de 60.700 en 1955 à 64.100 en 1956. Les recettes se sont au contraire gonflées de rapatriements plus importants de salaires de saisonniers et frontaliers belges travaillant en France ou aux Pays-Bas, si bien que le solde final de la rubrique laisse un boni notablement plus large qu'en 1955.

L'excédent de la rubrique divers des transactions invisibles s'est encore accru en 1956 d'environ 500 millions. Cette amélioration résulte entièrement de l'accroissement du solde des opérations non identifiées.

Finalement, pour l'ensemble des transactions invisibles, le solde bénéficiaire de 1,7 milliard enregistré

Tableau IX.

Rubrique « Divers » des transactions invisibles

(En millions de francs)

•		1953			1954			1955			1956	
	Recettes	Dépenses	Solde									
Courtages et commissions	2.461	2.379	+ 82	3.035	2.742	+ 293	3.360	3.388	_ 28	3.082	3.185	_ 103
Redevances pour films cinématographiques, brevets et droits d'au-												
teur	330	1.484	-1.154	385	1.286	- 901	517	1.,484	- 967	567	1.542	- 975
Opérations avec la									,	ĺ		ļ
C.E.C.A	326	; 45	+ 281	334	70	+ 274	395	70	+ 325	444	58	+ 386
Autres opérations	2.139	1.342	+ 797	2.845	1.384	+1.451	3.725	1.444	+2.281	5.235	2.423	+2.812
Total	5.256	5.250	+ 6	6.599	5.482	+1.117	7.997	6.386	+1.611	9.328	7208	+2.120
·					1							. '

en 1955 a presque triplé en 1956, et a atteint 4,6 milliards. Cette progression résulte d'une amélioration dans presque chacune des rubriques qui les composent et notamment du développement du tourisme étranger en U.E.B.L., du niveau élevé des revenus rapatriés d'investissements et de recettes accrues au titre des salaires de frontaliers.

3. Total des transactions sur biens et services.

Le déficit de 3,5 milliards, en 1954, avait été suivi, en 1955, d'un excédent de 10,2 milliards. Ce solde a encore été légèrement plus favorable en 1956, et a atteint 12,3 milliards. Rappelons qu'en 1951, il ne s'était élevé qu'à 10,1 milliards.

4. Donations.

Le solde positif des donations privées passe de 0,8 à 1 milliard; cette augmentation se retrouve presque exclusivement dans le poste « Opérations avec la Colonie », qui enregistre notamment le rapatriement des fonds de migrants, en l'occurence de coloniaux de retour en Belgique.

Tableau X.

Donations

(En millions de francs)

		1953			1954	_		1955			1956	
	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses.	Solde
Donations privées : Opérations avec la Colo-												
nie Opérations dans le cadre	758	395	+ 363	1.020	532	+ 488	1.126	511	+ 615	1.374	488	+ 886
de la C.E.C.A Autres opérations	278 151	200 346	+ 78 - 195	694 165	300 346	+ 394 - 181	643 120	308 293	+ 335 - 173	456 203	265 299	+ 191 - 96
Total des donations privées	1.187	941	+ 246	1.879	1.178	+ 701	1.889	1.112	+ 777	2.033	1.052	+ 981
Dons gouvernemen- taux	150		+ 150	46		+ 46	11		+ 11	<u> </u>		
Total	1.337	941	+ 396	1.925	1.178	+ 747	1.900	1.112	+ 788	2.033	1.052	+ 981

Pour ce qui est des opérations dans le cadre de la C.E.C.A., il faut rappeler que, parmi les dépenses, n'est comptée comme donation que la fraction des prélèvements opérés sans contrepartie par la Haute Autorité à charge des producteurs belges; l'autre partie de ce prélèvement, celle qui sert à couvrir des dépenses d'administration, de recherche technique, etc., est comptabilisée à la rubrique « Divers » des transactions invisibles. On remarquera combien la réduction du pourcentage de prélèvement de la C.E.C.A. d'une part, l'augmentation des frais d'administration de cet organisme d'autre part, ont diminué la fraction prélevée sans contrepartie : celle-ci tombe de 300 millions en 1955 à 100 millions en 1956. Les 90 millions restants inscrits en dépenses représentent une opération exceptionnelle et d'ailleurs purement comptable : le 1er juillet 1956, la C.E.C.A. a repris la caisse de prévoyance du personnel qui avait jusque-là été considérée comme résident de l'U.E.B.L.

Plus aucun mouvement de fonds n'apparaît au titre de dons gouvernementaux en 1956 : au cours des années précédentes, cette rubrique avait enregistré les versements de la Mutual Security Agency.

5. Mouvement des capitaux belgo-luxembourgeois et étrangers.

On a jugé utile de revoir la subdivision des rubriques effectuée dans l'article précédent (1) pour ce qui concerne le mouvement des capitaux belgo-luxembourgeois et étrangers du secteur privé. La nouvelle subdivision, qui apparaît au tableau I, regroupe, en un premier poste intitulé « Papier commercial », le mouvement de la rubrique « Autres avoirs (en francs belges) » du bilan de la Banque Centrale du Congo Belge (2), le mouvement des engagements d'acceptation des banques belges envers l'étranger et le mouvement des acceptations visées représentatives d'exportations, dans la mesure où ces dernières sont financées en dehors du système bancaire.

Le second poste recense les « Autres capitaux » privés belgo-luxembourgeois et étrangers. Son évalua-

tion se heurte à de sérieuses difficultés statistiques de sorte que les chiffres obtenus sont entachés d'une marge d'imprécision assez importante et doivent être considérés comme de simples ordres de grandeur. Il convient au surplus d'observer que ces chiffres comprennent, en sortie, non seulement les investissements belgo-luxembourgeois à l'étranger. mais aussi les liquidations d'investissements étrangers en U.E.B.L.; en entrée, ils comprennent, de même, les investissements étrangers en U.E.B.L. et les liquidations d'investissements belgo-luxembourgeois à l'étranger. Enfin, il faut insister sur le fait qu'une répartition géographique du mouvement des « Autres capitaux » privés belgo-luxembourgeois et étrangers ne peut être établie pour les raisons qui sont indiquées dans l'introduction de la seconde partie du présent article.

En 1956, la rubrique « Papier commercial » se solde par une entrée nette de l'ordre de 1 milliard, contre des sorties de 500 millions en 1955. Ce mouvement s'explique avant tout par celui des « Autres avoirs (en francs belges) » de la Banque Centrale du Congo Belge (1) qui se sont accrus de 1,1 milliard. En 1955, ils avaient diminué de 1 milliard.

Sous réserve de ce qui a été dit plus haut, spécialement en ce qui concerne le caractère très approximatif des chiffres, le mouvement des « Autres capitaux » belgo-luxembourgeois et étrangers s'est soldé par un déficit de 10,7 milliards contre 8,4 milliards en 1955.

L'excédent du mouvement des capitaux du secteur public enregistré en 1955 a disparu en 1956 pour faire place à un déficit global de l'ordre de 3,6 milliards. Les pouvoirs publics ont emprunté à l'étranger moins que ce qu'ils ont eux-mêmes prêté à la Colonie. D'autre part, ils ont amorti ou remboursé une fraction beaucoup plus importante qu'en 1955 des dettes qu'ils avaient contractées à l'étranger.

Le fait que les rentrées sont inférieures aux remboursements est partiellement imputable aux tensions de haute conjoncture, qui se sont traduites sur les principaux marchés des capitaux étrangers par des difficultés de placement de nouveaux emprunts et par des hausses des taux d'intérêt qui

Tableau XI.

Mouvement des capitaux — Secteur public

(En millions de francs)

		1953			1954			1955			1956	
	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde
Capitaux à long terme :						•						
Prêts et emprunts Amortissements	1.473 1.520	800 1.325		$3.085 \\ 2.751$	2.638	+3.085 + 113		800 1.583	+3.235 -1.453			-1.029 - 909
Capitaux à court terme¹	3.756	3.274	+ 482	763	1.409	- 646	766	210	+ 556	280	1.909	-1.629
Total	6.749	5.399	+1.350	6.599	4.047	+2.552	4.931	2.593	+2.338	1.153	4.720	-3.56

¹ Entrées et sorties nettes pour les certificats de trésorerie détenus par un même organisme.

⁽¹⁾ Bulletin de juin 1956, p. 426.
(2) A l'exclusion des Débiteurs pour vente de change à terme sur le marché de Bruxelles.

⁽¹⁾ A l'exclusion des Débiteurs pour vente de change à terme sur le marché de Bruxelles.

les rendaient moins intéressants. Pour le reste, les versements en faveur de la Colonie expliquent l'importance des sorties de capitaux publics.

En 1956, le Trésor a encaissé 450 millions sur l'emprunt B.I.R.D. de \$ 20 millions de 1954. Le Ruanda-Urundi a d'autre part replacé immédiatement en certificats de trésorerie à moyen terme les 400 millions de francs belges qui lui ont été avancés en 1956, mais un remboursement de 300 millions a été effectué sur d'autres certificats Ruanda-Urundi venus à échéance. Les pouvoirs publics ont encore amorti 609 millions sur leurs emprunts extérieurs, et rétrocédé à la Colonie 1.502 millions, soit le montant qu'ils avaient encaissé sur l'emprunt de \$ 30 millions accordé par la B.I.R.D. en 1951, à charge pour la Belgique d'en mettre la contrepartie en francs belges à la disposition de la Colonie.

Parmi les opérations à court terme, les pouvoirs publics ont remboursé 344 millions de certificats placés en Suisse, 205 millions à la B.I.R.D. et 1.081 millions à la B.C.C.B. et au Trésor colonial.

Mouvement des avoirs extérieurs nets du système bancaire.

L'augmentation des avoirs extérieurs nets du système bancaire a été de 0,4 milliard en 1956 contre 4,4 milliards l'année précédente. Ce ralentissement s'est produit malgré l'accroissement du boni des transactions courantes et est surtout attribuable au renversement du solde des opérations en capital du secteur public avec l'étranger.

Evolution de la balance générale des paiements de l'U.E.B.L. au cours de l'année 1956.

L'évolution des opérations commerciales et de la balance des transactions courantes de l'U.E.B.L. a souvent été mise en relation avec celle de la conjoncture internationale, au point que tout commentaire en ce sens semble superflu. Il faut noter cependant que si la diminution par rapport à 1955 de l'excédent

Tableau XII.

Balance des paiements de l'U.E.B.L. en 1956

(En milliards de francs)

	1er semestre	20 semestre
Transactions courantes	+ 8,9	+ 4,4
Dont : opérations sur marchandises	+ 7,1	+ 0,6
Mouvement des capitaux belgo-luxembourgeois et étrangers :		
Secteur privé :		-
Papier commercial Autres capitaux	+0.6 -5.5	$\begin{array}{c c} + 0.4 \\ - 5.3 \end{array}$
Secteur public	_ 1,7	-1,9
Erreurs et omissions	+ 0,4	+ 0,1
Total correspondant au mouvement des avoirs ex- térieurs nets du système		
bancaire	+ 2,7	- 2,3

des entrées sur les sorties consécutives aux opérations sur marchandises peut, dans la période actuelle, être considérée comme l'expression d'un certain plafonnement de la conjoncture, ce fait est renforcé par différents indices qui apparaissent très clairement dans l'évolution même des paiements dans le courant de 1956. Pendant le premier semestre, le boni des transactions courantes atteint un montant de 8,9 milliards, sensiblement supérieur à celui du second semestre de 1955 (6,6 milliards). Mais sous l'influence notamment de la haute conjoncture, la demande de produits importés s'accroît, pendant que les exportations plafonnent à des niveaux élevés. Au cours du second semestre de 1956, le boni des transactions courantes n'est plus que de 4,4 milliards, les opérations sur marchandises laissant un solde positif de l'ordre de 0,6 milliard seulement.

BALANCES DES PAIEMENTS AVEC LE CONGO ET AVEC LES AUTRES PAYS

Dans les articles antérieurs, un commentaire était consacré à l'évolution des principales balances particulières, c'est-à-dire des balances en or, dollars et francs suisses libres, en devises U.E.P. et en francs belges avec le Congo.

L'établissement de balances distinctes pour l'or, les dollars et les francs suisses libres d'une part, et pour les devises U.E.P. d'autre part, ne présente plus guère d'intérêt à l'heure actuelle.

Depuis la compensation de séptembre 1955, en effet, les excédents et les déficits à l'Union Européenne de Paiements sont réglés en or ou en dollars à concurrence de 75 p.c. De ce fait, leur incidence sur les avoirs extérieurs nets du système bancaire n'est pas très différente de celle des excédents ou déficits avec la zone dollar.

Dans un certain nombre de cas, au surplus, à la suite des assouplissements apportés à la réglementation des changes et de l'existence d'un marché non réglementé, une transaction avec une zone déterminée peut donner lieu à une opération de change dans la monnaie d'une autre zone. Un Belge désireux d'effectuer un investissement dans un pays quelconque peut, par exemple, acheter des dollars en U.E.B.L. et les arbitrer ensuite contre la monnaie dont il a besoin. De même, des résidents de la zone U.E.P. qui désirent obtenir des dollars peuvent les acheter contre francs belges et se procurer ces derniers en vendant des titres belges ou coloniaux en Belgique; dans ce cas, une liquidation d'investissement U.E.P. en U.E.B.L. ou un investissement belgo-luxembourgeois dans la Colonie se traduit pour l'U.E.B.L. par une sortie de dollars.

Pour ces diverses raisons, le commentaire portera cette année sur la balance des paiements en francs belges et congolais avec le Congo belge et le Ruanda-Urundi et sur l'ensemble des autres balances. Ces dernières groupent les transactions en monnaies étrangères avec tous les pays et les transactions en francs belges avec les pays autres que le Congo belge et le Ruanda-Urundi.

1. Balance des paiements de l'U.E.B.L. en francs belges et congolais avec le Congo belge et le Ruanda-Urundi.

Pour 1956, la balance des paiements du Congo belge et du Ruanda-Urundi avec le reste du monde en général, et avec l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise en particulier, est déjà publiée dans le Rapport de la Banque Centrale du Congo Belge et du Ruanda-Urundi présenté à l'assemblée des actionnaires du 28 mai 1957 (1) et dans le Bulletin d'avril 1957 de la même institution (2).

Tableau XIII.

Balance des paiements de l'U.E.B.L. en francs belges et congolais avec le Congo belge et le Ruanda-Urundi

(En millions de francs)

				1070	
	1958	1954	1955	1956	
1. Opérations sur marchandises :					
Exportations f.o.b.	6.490	6.271	6.335	6.570	
Importations f.o.b.	3.955	4.857	5.505	6.000	
Solde	+ 2.535	+ 1.414	+ 830	+ 570	
Autres opérations sur marchandises	+ 134	+ 121	+ 28	+ 67	
Total	+ 2.669	+ 1.535	+ 858	+ 637	
2. Transactions invisibles:					
Déplacements à l'étranger	+ 343	+ 537	+ 780	+ 1.103	
Transports	+ 2.435	+ 3.119	+ 3.543	+ 4.436	
Revenus d'investissements	+ 1.749	+ 2.086	+ 2.556	+ 3.510	
Transactions gouvernementales non comprises ailleurs	- 262	- 286	+ 319	+ 570	
Divers	+ 670	+ 1.329	+ 1.558	+ 1.714	
Total	+ 4.935	+ 6.785	+ 8.756	+ 11.333	
3. Total des transactions sur biens et services (3 = $1 + 2$)	+ 7.604	+ 8.320	+ 9.614	+ 11.970	
4. Donations privées	+ 363	+ 488	+ 615	+ 886	
5. Mouvement des capitaux belgo-luxembourgeois et coloniaux :			Ē.		
Secteur privé :			•		
Papier commercial	+ 886	+ 700	977	+ 1.137	
Autres capitaux	+ 404	-1.336	_ 2.393	- 1.188	
Secteur public :					
Capitaux à long terme		- 100	- 200	- 1.802	
Capitaux & court terme	<u> </u>	+ 328	106	_ 531	
Total	- 1.785	- 408	- 3.676	- 2.384	
6. Transferts privés :					
Opérations pour compte de la Colonie	-5.529	- 5.979	- 6.972	- 7.668	
Autres transferts	- 297	-3.192	-1.489	- 1.670	
Total	- 5.826	- 9.171	- 8.461	- 9.338	
7. Règlements multilatéraux	- 913	_ 214	+ 196	_ 207	
8. Erreurs et omissions	_	+ 27	+ 20	+ 195	
Total correspondant au mouvement des avoirs extérieurs					
nets du système bancaire	_ 557	_ 958	- 1.692	+ 1.122	

Il y a lieu de rappeler brièvement les principales sources de divergence entre les chiffres de la Banque Centrale et ceux qui sont repris dans le tableau XIII.

- 1) La valeur renseignée par la Banque Centrale pour les exportations de produits coloniaux vers l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise englobe certains frais de transport; elle a été ramenée par nous à une base purement f.o.b.; la différence a été déduite des recettes nettes de transports du tableau XIII.
- 2) La Banque Centrale a recensé dans ses opérations sur marchandises avec l'Union Economique

Belgo-Luxembourgeoise des achats de produits pétroliers contre paiement en francs belges. Du point de vue de l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise, il s'agit là d'une opération d'arbitrage ayant la Colonie comme destination. En conséquence elle a été comptabilisée au tableau XIII parmi les opérations pour compte de la Colonie.

3) Certaines opérations qui sont, du point de vue de la Colonie, des opérations du secteur officiel et bancaires, sont des opérations du secteur privé du point de vue de l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise, et inversément. C'est ainsi que les émis-

⁽¹⁾ Pp. 55 et suivantes.(2) Pp. 157 et suivantes.

sions d'emprunts par le Trésor colonial sur le marché belge donnent lieu à une entrée de capitaux officiels pour le Congo belge, mais à une sortie de capitaux privés pour la Belgique. De même, les acceptations de banques belges qu'acquiert la Banque Centrale sont pour elle des réserves de change, mais pour l'économie belge une entrée de capitaux privés. D'autre part, les avoirs des sociétés coloniales auprès des banques belges, qui constituent pour le Congo des capitaux privés, représentent pour la Belgique des engagements du système bancaire envers l'étranger et leur augmentation ou diminution est recensée comme une diminution ou augmentation des avoirs extérieurs nets de ce système.

- 4) Le tableau XIII distingue le mouvement des capitaux belgo-luxembourgeois et coloniaux, les transferts privés, les règlements multilatéraux et le mouvement des avoirs extérieurs nets du système bancaire. La Banque Centrale répartit ces opérations en deux groupes : le premier comprend les opérations en capital à long terme, le second les mouvements de capitaux à court terme, se décomposant en capitaux privés et réserves de change; les certificats de trésorerie souscrits par le Ruanda-Urundi au moyen des avances reçues par lui du Trésor belge sont rattachés au second groupe.
- 5) Dans la balance établie par la Banque Centrale, les diverses rubriques, à l'exception des réserves de change, comprennent éventuellement les transactions en monnaies étrangères du Congo avec l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise. Le tableau XIII tient compte uniquement des opérations en francs belges et congolais.

Le boni des opérations sur marchandises de l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise a encore diminué en 1956. En 1953, il s'élevait à 2,7 milliards, mais depuis lors les importations de l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise ont progressé de 50 p.c., tandis que ses exportations restaient stationnaires, de sorte que les premières sont maintenant presque égales aux secondes.

Les transactions invisibles ont laissé un solde excédentaire de 11,3 milliards, soit 2,6 milliards de plus qu'en 1955. L'augmentation du boni affecte toutes les rubriques et plus particulièrement les recettes au titre de transports et de revenus d'investissements. Elle s'explique donc par la haute conjoncture dont bénéficie également l'économie congolaise et qui entraîne pour celle-ci des dépenses croissantes au titre de rémunération du capital investi et de frais de transports.

Au total, les transactions sur biens et services se sont soldées par un excédent de près de 12 milliards, ce qui constitue une augmentation de 25 p.c. par rapport à 1955. Cette augmentation, comme l'excédent lui-même, est attribuable aux transactions invisibles, puisque, ainsi qu'on l'a vu plus haut, le solde des opérations sur marchandises est peu important et a évolué, en 1956, en faveur du Congo belge.

Le boni des donations privées est passé de 0,6 à 0,9 milliard. Il s'agit notamment des transferts de migrants définis plus haut.

Le mouvement des capitaux belgo-luxembourgeois et coloniaux privés et publics s'est soldé par un déficit de 3,5 milliards contre 2,7 milliards en 1955, abstraction faite de l'évolution des « Autres avoirs (en francs belges) » de la Banque Centrale du Congo Belge (1) qui présentent un caractère particulier et ne sont comptabilisés à la rubrique sous revue que pour des raisons techniques.

Compte non tenu de ces « Autres avoirs (en francs belges) », les sorties et les entrées de capitaux privés belgo-luxembourgeois et coloniaux ont évolué comme suit depuis 1953 :

	(En milliards de francs)			
	Sorties	Entrées	Solde	
1953	 1,3	1,7	+ 0,4	
1954	 3,5	2,2	1,3	
1955	 4,7	2,3	- 2,4	
1956	 4,3	3,1	1,2	
	13.8	9.3	4.5	

Les sorties de capitaux privés se sont situées, en 1956 comme au cours des deux années antérieures, aux environs de 4 milliards. Elles ont été, au cours des mêmes années, nettement supérieures aux entrées. Ces dernières comprennent notamment des fonds envoyés en Belgique par des coloniaux. Ces fonds ne sont pas nécessairement utilisés pour effectuer des placements, mais peuvent également servir à financer des dépenses courantes.

Par ailleurs, il convient de remarquer que les bénéfices non distribués des sociétés coloniales dont les actionnaires sont des résidents belgo-luxembourgeois, ne sont pas recensés dans la balance des paiements, alors qu'ils devraient être ajoutés aux exportations de capitaux privés belgo-luxembourgeois vers le Congo belge.

En 1956, les opérations en capital des pouvoirs publics ont laissé un solde négatif de 2,3 milliards à la suite des mouvements suivants :

- à long terme : en entrée, la souscription par le Ruanda-Urundi de 400 millions de certificats de trésorerie au moyen d'une avance à due concurrence consentie par le Trésor belge; en sortie, la rétrocession en francs belges du produit de l'emprunt de \$ 30 millions contracté en 1951 auprès de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement, soit 1.502 millions, l'avance déjà mentionnée de 400 millions et le remboursement de 300 millions de certificats de trésorerie souscrits par le Ruanda-Urundi au moyen d'avances antérieures;
- à court terme : une diminution, à concurrence de 531 millions, des engagements des pouvoirs publics belges envers la Banque Centrale du Congo Belge et le Trésor colonial.

^{······(1)} A l'exclusion des Débiteurs pour ventes de change à terme sur le marché de Bruxelles.

Dans les transferts privés, le solde négatif des opérations pour compte de la Colonie a continué à augmenter, passant de 7 milliards en 1955 à 7,7 milliards en 1956. Les autres transferts ont également laissé un déficit plus important que l'année précédente: 1,7 milliard contre 1,5 milliard. En 1956, les ventes nettes de devises convertibles par la Colonie ont atteint 2,9 milliards, tandis que ses achats nets de devises U.E.P. se sont élevés à 1,2 milliard.

Les règlements multilatéraux se sont soldés par un déficit de 0,2 milliard.

A l'encontre de leur évolution pendant les années antérieures, les avoirs extérieurs nets du système bancaire sur la Colonie ont augmenté en 1956. L'augmentation porte sur 1,1 milliard contre une diminution de 1,7 milliard en 1955, soit un renversement de l'ordre de 2,8 milliards.

A l'origine de celui-ci se trouvent l'accroissement des bonis laissés par les transactions invisibles et les donations privées et le renversement du solde du papier commercial, ces facteurs n'ayant été compensés que partiellement par le déficit accru des autres mouvements de capitaux et des opérations de transfert. A noter que les sociétés coloniales ont réduit leurs avoirs auprès du système bancaire belge. La diminution a atteint 1,6 milliard, alors qu'au cours des années antérieures, ces avoirs s'étaient régulièrement accrus.

Balance des paiements de l'U.E.B.L. avec les pays autres que le Congo belge et le Ruanda-Urundi.

Ainsi qu'il a été dit plus haut, la balance, qui est commentée dans la présente section, groupe les transactions en monnaies étrangères avec tous les pays et les transactions en francs belges avec les pays autres que le Congo belge et le Ruanda-Urundi.

Tableau XIV.

Balance des paiements de l'U.E.B.L. avec les pays autres que le Congo belge et le Ruanda-Urundi ¹

(En millions de francs)

	1953	1954	1955	1956
1. Opérations sur marchandises :				
Exportations f.o.b. Importations f.o.b.	90.562 94.798	94.830 102.118	116.952 112.650	133.500 130.077
Solde	- 4.236	- 7.288	+ 4.302	+ 3.423
Autres opérations sur marchandises	+ 3.437	+ 3.154	+ 3.256	+ 3.636
Total	- 799	- 4.134	+ 7.558	+ 7.059
2. Transactions invisibles:				
Déplacements à l'étranger	$ \begin{array}{rrr} & - & 1.102 \\ & - & 4.746 \end{array} $	$\begin{array}{c c} - & 642 \\ - & 5.888 \end{array}$	- 309 $-$ 6.493	+ 91
Transports Primes et indemnités d'assurances	- 4.746 + 14	- 5.666 - 82	$\begin{array}{cccccccccccccccccccccccccccccccccccc$	$\begin{array}{c c} - & 7.106 \\ - & 168 \end{array}$
Revenus d'investissements	- 675	- 965	_ 499	+ 30
Transactions gouvernementales non comprises ailleurs	- 107	- 850	_ 568	- 1.572
Ouvriers frontaliers et travailleurs étrangers	+ 753	+ 973	+ 955	+ 1.612
Divers	<u> </u>		+ 53	+ 406
Total	- 6.527	- 7.666	_ 7.062	- 6.707
3. Total des transactions sur biens et services (3 = 1 + 2)	- 7.326	- 11.800	+ 496	+ 352
4. Donations:				
Donations privées	- 117	+ 213	+ 162	+ 95
Dons gouvernementaux	+ 150	+ 46	+ 11	_
Total	+ 33	+ 259	+ 173	+ 95
5. Mouvement des capitaux belgo-luxembourgeois et étrangers :				
Secteur privé :			•	
Papier commercial	- 433	- 149	+ 499	- 156
Autres capitaux	-2.886	- 2.650	- 5.960	- 9.549
Secteur public :	+ 868	+ 3.298	+ 1.982	- 136
Capitaux à long terme	$\begin{array}{ccc} + & 868 \\ + & 3.557 \end{array}$	$\begin{array}{cccccccccccccccccccccccccccccccccccc$	+ 1.982 $+ 662$	- 1.098
Total	+ 1.106	- 475	$\frac{+}{-}$ 2.817	-10.939
6. Transferts privés :	,	2.0	2.021	20.000
Opérations pour compte de la Colonie	+ 5.529	+ 5.979	+ 6.972	1 7 660
Autres transferts	$+ 5.529 \\ + 297$	$\begin{array}{cccccccccccccccccccccccccccccccccccc$	$+6.972 \\ +1.489$	$\begin{array}{cccc} + & 7.668 \\ + & 1.670 \end{array}$
•		[
7. Règlements multilatéraux	+ 5.826 + 913	$\begin{array}{c ccccccccccccccccccccccccccccccccccc$	+ 8.461 - 196	$+ 9.338 \\ + 207$
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	•	'		
8. Erreurs et omissions		+ 19	+ 17	+ 272
Total correspondant au mouvement des avoirs extérieurs nets du système bancaire	+ 631	_ 2.612	+ 6.134	– 675

¹ Y compris les transactions en monnaies étrangères avec le Congo belge et le Ruanda-Urundi.

Dans la balance définie de la sorte, les exportations se sont moins accrues que les importations et l'excédent des premières sur les secondes est revenu de 4,3 milliards en 1955 à 3,4 milliards en 1956. Comme, cependant, le solde positif des autres opérations sur marchandises a augmenté, le boni laissé par l'ensemble de ces opérations n'a diminué que de 0,5 milliard.

Le déficit des transactions invisibles a été de 6,7 milliards en 1956 contre 7,1 milliards en 1955. Le déficit au titre des transports et des transactions gouvernementales non comprises ailleurs s'est accentué, mais les autres rubriques ont évolué en faveur de l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise.

Au total, les transactions sur biens et services se sont soldées par un excédent de quelques centaines de millions en 1956 comme en 1955.

Comme au cours des années antérieures, les donations ont donné lieu à des rentrées nettes.

Le mouvement des capitaux belgo-luxembourgeois et étrangers du secteur privé comprend le « Papier commercial » dont le solde est redevenu négatif en 1956, et les « Autres capitaux » qui ont laissé un déficit de 9 milliards et demi en 1956 au lieu de 6 milliards en 1955. Rappelons que ces autres capitaux sont particulièrement difficiles à évaluer et

que les chiffres cités doivent en conséquence être considérés comme de simples ordres de grandeur.

Le mouvement des capitaux du secteur public s'est soldé par une sortie nette de 1,2 milliard en 1956 contre une rentrée nette de 2,6 milliards en 1955. En ce qui concerne les capitaux à long terme. les amortissements sur emprunts extérieurs ont dépassé les montants encaissés sur l'emprunt B.I.R.D. de \$ 20 millions; en 1955, l'Etat avait non seulement perçu une partie de ce même emprunt, mais avait aussi émis des emprunts de \$ 30 millions aux Etats-Unis et de Fl. 100 millions aux Pays-Bas. Pour ce qui est des capitaux à court terme, le Trésor a remboursé des certificats de Trésorerie détenus à l'étranger, alors qu'en 1955 il avait accru ses placements de certificats en Suisse.

Les transferts privés et les règlements multilatéraux se sont traduits par une rentrée nette de 9,5 milliards. Ils constituent la contrepartie des rubriques correspondantes de la balance avec le Congo au sujet desquelles quelques détails ont été fournis dans la section précédente.

Par solde, les différentes transactions, dont il vient d'être question, ont donné lieu à une contraction de 675 millions des avoirs extérieurs nets du système bancaire en francs belges sur les pays autres que le Congo belge et le Ruanda-Urundi et en monnaies étrangères.

BIBLIOGRAPHIE SUR LA SITUATION MONETAIRE ET FINANCIERE DE LA BELGIQUE

Le lecteur trouvera ci-dessous une bibliographie qui fait suite à celle qui a été publiée dans notre *Bulletin* de mai 1957. Il y a lieu de remarquer que cette bibliographie ne reprend pas les rapports des différentes institutions ni les sources statistiques.

1. MONNAIE - BANQUE

- De evolutie van de rentevoet. (Tijdschrift voor Economie, Louvain, n° 1, 1957, pp. 85-90.)
- DELMOTTE L., De Belgische geld- en kapitaalmarkt. Eerste kwartaal 1957. (Economisch-Statistische Berichten, Rotterdam, n° 2082, 22 mai 1957, pp. 416-417.)
- ISRALSON M., Les principaux aspects du décret sur le contrôle bancaire au Congo Belge et au Ruanda-Urundi. (Revue de la Banque, Bruxelles, n° 2, 1957, pp. 125-149.)
- KERVYN de LETTENHOVE A., Les mécanismes monétaires belges. (Bulletin de l'Institut de Recherches économiques et sociales, Louvain, XXIII, n° 2, mars 1957, pp. 139-172.)
- KERVYN de LETTENHOVE A., Phénomènes d'inflation en économie ouverte. (Industrie, nº 3, mars 1957, pp. 130-138.)
- L'activité bancaire en 1956. (Bulletin hebdomadaire de la Kredietbank, Bruxelles, n° 23, 8 juin 1957, pp. 225-229.)
- TECHEUR P., Le crédit immobilier en Belgique de 1802 à 1954. (Bulletin de l'Institut de Recherches Economiques et Sociales, Louvain, n° 2, mars 1957,
- pp. 95-138.)
 THOMAS A., L'assurance-crédit à l'exportation au seuil d'une nouvelle étape. (Bulletin Commercial Belge, Bruxelles, n° 3, mars 1957, pp. 27-30.)

2. BOURSE - EPARGNE

- DELMOTTE L., De Belgische geld- en kapitaalmarkt. Eerste kwartaal 1957. (Economisch-Statistische Berichten, Rotterdam, n° 2082, 22 mai 1957, pp. 416-417)
- La Caisse Générale d'Epargne et de Retraite de Belgique en 1954-1956. (L'Epargne du Monde, Amsterdam, n° 3, mai 1957, pp. 351-355.)
- TECHEUR P., Le crédit immobilier en Belgique de 1802 à 1954. (Bulletin de l'Institut de Recherches Economiques et Sociales, Louvain, n° 2, mars 1957, pp. 95-138.)

3. PRIX — SALAIRES

Les revenus réels des travailleurs de la Communauté. (Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, Luxembourg, 1957, 43 p.)

- L'incidence des charges sociales sur les rémunérations en 1957. (Bulletin de la Fédération des Industries Belges, Bruxelles, nº 16, 1er juin 1957, pp. 1155-1161.)
- Vermindering van de arbeidsdruk op de ondernemingsleider. (Mededelingen van het Verbond der Belgische Nijverheid, Bruxelles, n° 16, 1er juin 1957, pp. 1087-1091.)

4. BUDGET — FINANCES PUBLIQUES

- CRAEN G., Overheidsbemoeilingen inzake investeringen. (Bulletin de Documentation, Ministère des Finances, Bruxelles, n° 4, avril 1957, annexe.)
- DE STAERCKE R., Fiscalité et marché commun. (Bulletin de la Fédération des Industries Belges, Bruxelles, n° 14, 10 mai 1957, pp. 923-925.)
- L'affaire du prélèvement. (Bulletin de la Confédération des Syndicats chrétiens, Bruxelles, n° 1, 25 mars 1957, pp. 61-75.)
- RINGOOT L., L'évasion fiscale en matière d'impôts directs. (Bulletin de Documentation, Ministère des Finances, Bruxelles, n° 4, avril 1957, pp. 5-18.)
- VAN GRONSVELD J., Le nouveau système de report des crédits du budget extraordinaire. (Bulletin de Documentation, Ministère des Finances, Bruxelles, n° 3, mars 1957, pp. 7-10.)
- VAN GRONSVELD J., L'évolution de la structure du budget extraordinaire. (Bulletin de Documentation, Ministère des Finances, Bruxelles, n° 3, mars 1957, pp. 11-35.)
- 5. ORGANISMES FINANCIERS REGIS PAR DES DISPO-SITIONS LEGALES PARTICULIERES OU PLACES SOUS LA GARANTIE OU LE CONTROLE DE L'ETAT
- La Caisse Générale d'Epargne et de Retraite de Belgique en 1954-1956. (L'Epargne du Monde, Amsterdam, n° 3, mai 1957, pp. 351-355.)
- THOMAS A., L'assurance-crédit à l'exportation au seuil d'une nouvelle étape. (Bulletin Commercial Belge, Bruxelles, n° 3, mars 1957, pp. 27-30.)

7. INSTITUTIONS INTERNATIONALES FINANCIERES

- DE SAILLY J., La zone sterling. (Colin, Paris, 1957, 131 p.)
- Evolution de la réglementation du commerce extérieur en U.E.B.L. au cours de l'année 1956. (Bulletin Commercial Belge, Bruxelles, nº 4, avril 1957, pp. 49-51.)
- La convertibilité des monnales et les pays sousdéveloppés. (Chambre de Commerce Internationale, Paris, 1957, 11 p.)
- La Société Financière Internationale. (Documentation Française, Notes et Etudes Documentaires, Paris, n° 2277, 30 mars 1957, pp. 3-19.)

- MOSSE R., Les Etats-Unis, banquiers du monde? (Revue d'Economie Politique, Paris, mars-avril 1957, pp. 175-185.)
- SERMON L., La Banque Européenne d'investissement. (Bulletin d'Information, Comité National de l'Epargne mobilière, Bruxelles, n° 47, mai 1957, pp. 2-5.)
- SIGLIENTI S., Verso l'Unione Monetaria europea. (Bancaria, Rassegna dell'Associazione Bancaria Italiana, Rome, nº 2, février 1957, pp. 127-130.)
- TRIFFIN R., Integracion y convertibilidad monetaria perspectivas actuales y program de accion. (Moneda y Credito, Madrid, nº 60, mars 1957, pp. 3-21.)
- VITO F., Il ripristino della convertibilita' e l'alternativa fra cambi fissi e cambi fluttuanti. (Economia Internazionale, Gênes, X, nº 1, février 1957, pp. 119-123.)

9. PLAN SCHUMAN

Les revenus réels des travailleurs de la Communauté. (Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, Luxembourg, 1957, 43 p.)

- PEETERS M., La C.E.C.A. et les nouvelles perspectives économiques en Europe. (La Vie économique et sociale, Anvers, n° 1-2, janvier-mars 1957, pp. 1-27.)
- Prévisions de développement de la Communauté européenne Charbon-Acier et du bloc oriental jusqu'à 1960. (Droit Social, Paris, n° 5, mai 1957, pp. 273-274.)

10. GENERALITES

- La méthode de la comptabilité nationale et son application en Belgique. (Bulletin de Statistique, Institut National de Statistique, Bruxelles, nº 4, avril 1957, pp. 818-844.)
- LAVERDURE L., 35 années d'union économique entre la Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg. (Bulletin de Documentation, Ministère des Finances, Bruxelles, n° 3, mars 1957, pp. 37-60.)
- Le commerce extérieur du Congo Belge et du Ruanda-Urundi. (Bulletin hebdomadaire de la Kredietbank, Bruxelles, nº 21, 25 mai 1957, pp. 201-204.)

LEGISLATION ECONOMIQUE

Ces informations rappellent les lois et arrêtés ainsi que les avis officiels qui revêtent un intérêt particulier au point de vue de l'économie générale du pays et qui ont fait l'objet d'une publication au Moniteur belge, au cours du mois précédant celui de la parution du Bulletin.

Seuls les lois et arrêtés les plus importants sont repris in extenso. Une simple mention, accompagnée éventuellement d'une notice explicative, est consacrée aux autres textes législatifs.

Afin de faciliter la consultation de ces informations, les textes ont été groupés sous les rubriques suivantes:

- I. Législation économique générale
- II. Législation relative aux finances publiques (y compris les lois budgétaires), législation monétaire, bancaire et financière
- III. Législation agricole
- IV. Législation industrielle
- V. Législation du travail
- VI. Législation relative au commerce intérieur
- VII. Législation relative au commerce extérieur
- VIII. Législation des transports
- IX. Législation relative aux prix et aux salaires
 - X. Législation sociale (pensions, assurances sociales et avantages sociaux divers)
- XI. Législation en matière de dommages de guerre

II — LEGISLATION RELATIVE AUX FINANCES PUBLIQUES (Y COMPRIS LES LOIS BUDGETAIRES), LEGISLATION MONETAIRE, BANCAIRE ET FINANCIERE

Loi du 18 mars 1957

contenant le budget du Ministère de l'Intérieur pour l'exercice 1957 (Moniteur du 26 mai 1957, p. 3.774).

'Article 1et. — Il est ouvert pour les dépenses de l'exercice 1957 afférentes au Ministère de l'Intérieur ... des crédits s'élevant à la somme de 8.446.474.000 francs.

Loi du 10 avril 1957

contenant le budget du Ministère des Communications pour l'exercice 1957 (Moniteur du 11 mai 1957, p. 3.358).

Article 1er. — Il est ouvert pour les dépenses de l'exercice 1957 afférentes au budget du Ministère des Communications, ... des crédits s'élevant à la somme de 6.085.805.000 francs.

Art. 8. — Est approuvé le budget de la Régie des Télégraphes et des Téléphones pour l'exercice 1957 annexé à la présente loi.

Ce budget s'élève pour les recettes à 6.107.808.000 francs et pour les dépenses à 6.219.483.000 francs.

Il comporte aux articles 4, 11 et 12 « Dépenses » des crédits d'engagement pour un montant de 2.468.858.000 francs.

La Régie des Télégraphes et des Téléphones est autorisée :

1º A utiliser les disponibilités du fonds d'amortissement et de renouvellement ainsi que du fonds d'assurance et du fonds de réserve pour les travaux de premier établissement;

2º A émettre, en Belgique ou à l'étranger, en monnaie belge ou étrangère, un ou plusieurs emprunts pour un montant nominal n'excédant pas 1.000.000.000 de francs belges. L'époque et les modalités de ces emprunts seront déterminées par le Ministre des Communications et le Ministre des Finances. L'Etat garantit le paiement des intérêts et le remboursement du capital de ces emprunts.

Art. 9. — Est approuvé le budget de la Régie des Voies aériennes pour l'exercice 1957 annexé à la présente loi.

Ce budget s'élève pour les recettes à 622.452.000 francs et pour les dépenses à 645.904.000 francs.

La Régie des Voies aériennes est autorisée à utiliser les disponibilités du fonds de renouvellement et d'amortissement pour financer ses travaux de premier établissement.

Art. 10. — Est approuvé le budget de l'Office régulateur de la Navigation intérieure pour l'exercice 1957 annexé à la présente loi.

Ce budget s'élève pour les recettes à 67.012.000 francs et pour les dépenses à 76.664.000 francs.

Art. 11. — Est approuvé le budget du Groupement belge du Remorquage pour l'exercice 1957 annexé à la présente loi.

Ce budget s'élève pour les recettes à 17.135.000 francs et pour les dépenses à 17.808.000 francs.

Art. 12. — L'Etat garantit le paiement des intérêts et le remboursement du capital des emprunts à émettre, à concurrence de 96 millions de francs, par l'Institut national belge de Radiodiffusion pour le financement des dépenses de premier établissement afférentes au service public de télévision et à la radiodiffusion.

Art. 13. — Le gouvernement est autorisé à attacher la garantie de l'Etat à l'exécution d'un deuxième contrat de location-vente de 200 wagons destinés à la Société nationale des Chemins de Fer belges et dont la construction sera financée par la Société européenne pour le Financement du matériel de chemin de fer (Eurofima).

Loi du 10 avril 1957

contenant le budget du Ministère des Affaires économiques pour l'exercice 1957 (Moniteur du 12 mai 1957, p. 3.415).

Article 1er. — Il est ouvert pour les dépenses de l'exercice 1957 afférentes au budget du Ministère des Affaires économiques, ... des crédits s'élevant à la somme de 2 milliards 074.822.000 francs.

- Art. 4. Le Ministre des Finances, sur la proposition du Ministre des Affaires économiques, est autorisé à effectuer, par avances de Trésorerie récupérables, les décaissements que l'Etat serait éventuellement amené à devoir faire en application de la garantie de bonne fin accordée à des prêts consentis à certains charbonnages en exécution de la loi du 30 juin 1948 (Moniteur belge du 28 juillet 1948) contenant le budget des recettes et des dépenses résultant de la guerre pour l'exercice 1948 ainsi que de la loi du 10 août 1950 (Moniteur belge du 8 septembre 1950) autorisant des régularisations, augmentant et réduisant certains crédits ouverts pour l'exercice 1949 et allouant des crédits supplémentaires pour les dépenses se rapportant aux exercices 1948 et antérieurs.
- Art. 5. Lorsque, par suite de la suppression ou de la diminution des interventions de l'Etat, les prix maxima de certains produits ont été majorés, le Roi peut, sur proposition du Ministre des Affaires économiques, ordonner le versement à l'Etat, par les industriels et commerçants qu'il désigne, de la part des interventions sur matières premières, produits finis, compensée par la majoration des prix.

Il en est ainsi tant pour les subsides qui ont été versés directement aux industriels et/ou commerçants que pour les subsides octroyés indirectement aux dits industriels et/ou commerçants par le fait de la vente à ceux-ci, en dessous du prix de revient, de marchandises et de matières premières fournies à l'intermédiaire de l'Office commercial du Ravitaillement ou de tout autre organisme public travaillant avec la garantie de l'Etat.

Les dispositions du présent article entrent en vigueur avec effet rétroactif au 3 septembre 1944.

- Art. 6. Le Ministre des Finances, sur la proposition du Ministre des Affaires économiques, est autorisé à attacher la garantie de bonne fin de l'Etat, à concurrence d'un montant maximum de trente millions de francs (30.000.000 de francs), à des crédits destinés à permettre à la Société anonyme des Charbonnages des Kessales et de la Concorde réunis, à Jemeppe-sur-Meuse, de poursuivre l'exploitation d'une partie importante de son gisement.
- Art. 7. Sont approuvés, les comptes de prévisions de la Régie des Services frigorifiques de l'Etat belge pour l'exercice 1957, annexés à la présente loi.

Ces comptes s'élèvent pour les recettes à 30.400.000 francs et pour les dépenses à 42.023.000 francs.

Loi du 12 avril 1957

contenant le budget des recettes et des dépenses pour ordre pour l'année 1957 (Moniteur du 4 mai 1957, p 3.182).

Article unique. — Les opérations relatives au budget des recettes et des dépenses pour ordre de l'exercice 1957 sont évaluées à 1.633.904.177.000 francs pour les recettes et à 1.636.151.272.000 francs pour les dépenses.

Loi du 12 avril 1957

portant ratification de l'article 2 de l'arrêté royal du 5 décembre 1955 modifiant le Règlement général sur les taxes assimilées au timbre (Moniteur du 18 mai 1957, p. 3.575). Article unique. — Est ratifié, l'article 2 de l'arrêté royal du 5 décembre 1955, modifiant l'article 179 du Règlement général sur les taxes assimilées au timbre avec effet à la date de son entrée en vigueur.

Loi du 17 avril 1957

contenant le budget du Ministère des Travaux publics et de la Reconstruction pour l'exercice 1957 (Moniteur des 27-28 mai 1957, p. 3.806).

Article 1er. — Il est ouvert pour les dépenses de l'exercice 1957, afférentes au budget du Ministère des Travaux publics et de la Reconstruction, ... des crédits s'élevant à la somme de 2.000.194.000 francs.

Art. 4. — Est approuvé le budget du « Fonds des Routes 1955-1969 » pour l'exercice 1957.

Ce budget s'élève pour les recettes à 5.217.000.000 de francs et pour les dépenses à 5.344.370.000 francs.

Il comporte en dépenses des crédits d'engagement pour un montant de 3.000.000.000 de francs.

Il pourra être fait usage dès le 1er janvier 1958 des crédits d'engagement et de paiement accordés par la présente loi à l'article 533.01, et dont il n'aura pas été fait emploi au 31 décembre 1957.

Arrêté ministériel du 30 avril 1957

complétant l'arrêté ministériel du 10 novembre 1956, fixant le montant des indemnités attribuées aux horticulteurs dont les cultures ont subi des dégâts causés par le gel de février 1956 (Moniteur du 26 mai 1957, p. 3.787).

Arrêté ministériel du 1er mai 1957

fixant le montant des primes accordées aux industries produisant, à base de lait belge, certains dérivés du lait (Moniteur du 12 mai 1957, p. 3.414).

Arrêté royal du 3 mai 1957

relatif à l'émission de l'emprunt 5 p.c. de 1957 à 10 ou 15 ans, au capital nominal de 1 milliard de francs, à émettre, sous la garantie de l'Etat, par la Société Nationale des Chemins de fer belges (Moniteur des 6-7 mai 1957, p. 3.257).

Article 1er. — La Société nationale des Chemins de fer belges est autorisée à émettre un emprunt à 5 p.c. à 10 ou 15 ans, au capital nominal d'un milliard de francs.

Ces obligations porteront intérêt au taux de 5 p.c. l'an à partir du 21 mai 1957 et seront munies de 15 coupons d'intérêts annuels payables le 21 mai de chacune des années 1958 à 1972.

Art. 3. — La souscription publique aux obligations de cet emprunt sera ouverte le 13 mai 1957; elle sera clôturée dès que les souscriptions atteindront le capital nominal d'un milliard de francs et, au plus tard, le 25 mai 1957.

Le prix d'émission, fixé à 970 francs par obligation de mille francs, est payable intégralement en espèces, au moment du dépôt des souscriptions.

- L'emprunt est amortissable en 15 ans, suivant Art. 4. les indications du tableau d'amortissement annexé au présent arrêté.

L'amortissement de chacune des années 1958 à 1971 sera effectué par rachats à des cours ne dépassant pas les taux de remboursement ci-après. En cas d'élévation des cours au-dessus de ces limites un tirage au sort sera effectué le deuxième jour ouvrable du mois d'avril pour la désignation des obligations à rembourser le 21 mai suivant.

Les remboursements seront effectués aux taux ci-après :

le 21 mai des années 1958 à 1967 : au pair;

le 21 mai des années 1968 et 1969 : à 101 p.c.;

le 21 mai des années 1970 et 1971 : à 102 p.c.

Les obligations désignées au remboursement cessent de porter intérêt à partir de la date de leur exigibilité.

Les obligations non amorties avant le 21 mai 1972 sont remboursables à cette date au taux de 103 p.c. de leur valeur nominale.

Art. 6. - Les porteurs ont la faculté de demander le remboursement anticipatif des obligations au 21 mai 1967.

Dans ce cas, le remboursement sera effectué au pair de la valeur nominale pendant une période d'un mois à compter du 21 mai 1967, soit jusqu'au 20 juin 1967 inclusivement; il ne sera bonifié aucun intérêt pour cette période.

Passé ce délai d'un mois, le porteur sera censé avoir renoncé au remboursement décennal.

Art. 7. - Le paiement des intérêts et le remboursement des obligations sont garantis par l'Etat.

Art. 8. - Les coupons d'intérêt et la prime de remboursement sont exempts de tous impôts et taxes réels présents et futurs, au profit de l'Etat, des provinces et des communes.

Arrêté royal du 6 mai 1957

modifiant le Code et le Règlement général sur les taxes assimilées au timbre (Moniteur du 18 mai 1957. n 3.576).

Article 1 er. - Les alinéas 1er à 4 de l'article 20 du Code des taxes assimilées au timbre, modifiés par les articles 1er de l'arrêté royal du 27 mai 1955, 2 de l'arrêté royal du 13 juillet 1955 et 1er de l'arrêté royal du 23 octobre 1956, sont remplacés par les dispositions suivantes :

- « Sans préjudice de la taxe de 5 p.c. qui est exigible lors de l'importation, il est perçu, à l'occasion de l'abattage des animaux de boucherie des espèces bovine, porcine, ovine et caprine, une taxe forfaitaire unique.
 - » La taxe est fixée par kilogramme du poids vif de l'animal.
- » La taxe est exigible au moment de la déclaration d'abattage qui est faite en exécution des lois et arrêtés relatifs à l'expertise et au commerce des viandes. »

Arrêté royal du 15 mai 1957

modifiant l'arrêté royal du 10 décembre 1955 subordonnant au paiement d'un droit spécial, l'importation de divers produits textiles, originaires de certains pays (Moniteur du 19 mai 1957, p. 3.608).

Article 1er. — L'annexe à l'arrêté royal du 10 décembre 1955, subordonnant au paiement d'un droit spécial l'importation de divers produits textiles, originaires de certains pays, est remplacée par l'annexe jointe au présent arrêté.

	Annexe.		
Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises	Pays	Montant du droit et base (poids net)
471a 472b 1 A b 2 A 480a	Tissus-crêpes de soie artificielle pure, imprimés	Hongrie, Pologne	30 francs le kilogramme
527d	Tissus de coton non façonnés, imprimés	Hongrie, Pologne Bulgarie	30 francs le kilogramme 50 francs le kilogramme

Arrêté ministériel du 20 mai 1957

relatif à un emprunt de 500 millions de francs à contracter sous la garantie de l'Etat par la Régie des Télégraphes et Téléphones (Moniteur du 24 mai 1957, p. 3.719).

Article 1er. - Les modalités de l'émission d'un emprunt de cinq cents millions de francs à contracter par la Régie des Télégraphes et des Téléphones sont fixées comme suit :

Art. 2. — L'emprunt sera représenté par des obligations au porteur de 1.000 francs, 5.000 francs, 10.000 francs et 50.000 francs.

Ces obligations porteront intérêt au taux de 5 p.c. l'an à partir du 1er juin 1957 et seront munies de quinze coupons d'intérêt annuels payables le 1er juin de chacune des années 1958 à 1972.

Art. 3. - La souscription publique aux obligations de cet emprunt sera ouverte le 27 mai 1957; elle sera clôturée dès que le capital nominal souscrit atteindra cinq cents millions de francs et, au plus tard, le 7 juin 1957.

Le prix d'émission, fixé à 970 francs par obligation de 1.000 francs, est payable intégralement en espèces au moment du dépôt des souscriptions.

Art. 4. — L'emprunt est amortissable en quinze ans, suivant les modalités ci-après.

L'amortissement des quatorze premières années sera effectué au moyen d'une dotation d'amortissement annuelle de 2,75 p.c. du capital nominal émis, prenant cours le 1er juin 1957 et qui s'accroîtra chaque année des intérêts des capitaux amortis.

Les dotations annuelles seront affectées au rachat des obligations à des cours ne dépassant pas les taux de remboursement fixés ci-après.

En cas d'élévation des cours au-dessus de ces limites, les rachats seront suspendus et le montant de la dotation restant disponible de ce chef au 31 mars de l'une de ces quatorze premières années sera affecté au remboursement, le 1er juin suivant, d'obligations à désigner par un tirage au sort, à effectuer le 21 avril. Si ce jour est un jour férié, le tirage aura lieu le lendemain.

Les remboursements seront effectués aux taux ci-après :

le 1er juin des années 1958 à 1967 : au pair;

le 1^{er} juin des années 1968 et 1969 : à 101 p.c.;

le 1er juin des années 1970 et 1971 : à 102 p.c.

Les obligations non amorties avant le 1er juin 1972 seront remboursables à cette date au taux de 103 p.c. de leur valeur nominale.

Art. 5. — Les tirages au sort porteront sur des groupes d'obligations non amorties, représentant chacun un capital nominal de 1 million de francs; ces groupes seront constitués par les obligations de même valeur nominale classées dans l'ordre ascendant des numéros, le groupe comprenant les numéros les plus élevés de même valeur nominale pouvant représenter un capital nominal inférieur à 1 million de francs.

A chaque tirage, il sera désigné un nombre de groupes d'obligations suffisant pour constituer le capital à amortir, compte tenu, le cas échéant, de l'appoint d'obligations nécessaire pour compléter l'amortissement.

Les obligations désignées aux tirages cesseront de porter intérêt à partir de la date fixée pour leur remboursement.

Art. 6. — Les porteurs ont la faculté de demander le remboursement anticipatif des obligations le 1er juin 1967; dans ce cas, le remboursement sera effectué au pair de la valeur nominale pendant une période d'un mois à compter du 1er juin 1967, soit jusqu'au 30 juin 1967 inclusivement; il ne sera bonifié aucun intérêt pour cette période.

Passé ce délai d'un mois, le porteur sera censé avoir renoncé au remboursement décennal.

- Art. 7. Les intérêts des capitaux remboursés anticipativement le 1er juin 1967 n'accroîtront pas les dotations suivantes.
- $\mathit{Art}.\ 8.$ Le paiement des intérêts et le remboursement des obligations sont garantis par l'Etat.
- Art. 9. Les intérêts et la prime de remboursement seront exempts de tous impôts et taxes réels quelconques, présents et futurs, au profit de l'Etat, des provinces et des communes.
- Art. 10. Le paiement des coupons et le remboursement des obligations seront effectués aux guichets du caissier de l'Etat, à la Banque Nationale de Belgique, à Bruxelles et en province.
- Art. 11. Les obligations de cet emprunt seront soumises au visa du Trésor.

Ce visa, qui comportera la garantie de l'Etat, consistera dans l'apposition :

1º sur le manteau des titres, des griffes du directeur général de la Trésorerie et de la Dette publique et du directeur d'administration chargé du service de la Dette au porteur, ainsi que du timbre du Ministère des Finances;

 $2^{\rm o}$ sur le recto de chacun des coupons, du timbre spécial de contrôle du Trésor.

- Art. 12. La taxe sur les opérations de bourse, due pour l'émission de l'emprunt, sera acquittée directement par la Régie des Télégraphes et des Téléphones et supportée par elle.
- Art. 13. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Institut Belgo-Luxembourgeois du Change.

Décision du Conseil concernant des modifications aux règlements de l'Institut Belgo-Luxembourgeois du Change (Moniteur des 31 mai-1er juin 1957, p. 3.920).

INSTITUT BELGO-LUXEMBOURGEOIS DU CHANGE.

Décision du Conseil concernant des modifications aux règlements de l'Institut belgo-luxembourgeois du Change.

A la date du 1er juin 1957, les modifications ci-après aux règlements de l'Institut belgo-luxembourgeois du Change entrent en vigueur :

Modifications au règlement « J » relatif au transit.

Article 2.

L'alinéa 1er de l'article 2 est remplacé par le texte suivant :

Alinéa 1^{er}. — Les opérations de transit avec l'étranger portant sur toutes marchandises à l'exclusion de celles qui rentrent dans une des rubriques du tarif douanier énumérées dans la liste annexée au présent règlement, peuvent être effectuées sans autorisation particulière, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) le montant total du prix de vente à l'étranger, y compris les frais connexes :

est au moins égal au prix d'achat, y compris les frais connexes, lorsque l'achat et la vente se font en monnaies mentionnées à la liste nº 4 ou en francs belges ou francs luxembourgeois en compte « convertible »;

n'est pas supérieur de plus de 15 p.c. au prix d'achat, y compris les frais connexes, dans les autres cas.

b) en fonction des monnaies et modalités de paiement de l'achat et de la vente, — en ce compris les frais accessoires, — l'opération de transit entre dans l'une des catégories d'opérations décrites au tableau ci-après, réserve faite des exceptions concernant les Pays-Bas, le Brésil, l'Argentine et le Japon, énumérées à la suite dudit tableau :

Le tableau qui fait suite demeure inchangé ainsi que les exceptions qui font suite au tableau.

Liste annexée au règlement « J ».

La liste annexée au règlement « J » est remplacée par la liste ci-après :

Liste des marchandises qui ne peuvent pas faire l'objet d'opérations de transit dans les conditions énoncées à l'article 2.

(Numéros du tarif douanier.)

20 25 40 43 105 110 179 181 195 197 199 201 205 206 208 210 211 214 215 216 217 218 219 221 222 227 229 232 233 234 235 236 237 238 240 243 244 246 247 248 249 250 251 252 253 255 258 262 263 264 265 266 267 268 269 270 271 272 273 274 275 277 279 280 287 302 303 306 308 311 322 323 324 334 336 338 348 363 369 370 371 373 374 375 416 419 420 421 467 468 471 479 480 483 484 544 548 549 566 570 594 632 634 635 636 642 643 650 674 677 683 687 689 690 692 696 697 698 699 700 704 706 707 708 710 711 712 713 714 715 716 717 719 720 721 722 723 724 725 745 748 750 751 756 757 758 759 760 762 764 769 770 771 772 773 774 775 776 777 778 779 780 781 784 785 786 787 788 790 791 792 794 800 801 813 819bis 820 822 823 824 825 827 828 829 830 831 832 833 838 839 840 843 844 848 852 854 855 856 857 859 860 861 862 865 866 867 868 869 870 872 873 874 877 878 879 880 881 882 883 884 885 889 890 891 892 893 894 898 900 901 902 903 905 906 907 912 913 914 915 916 920 921 922 926 927 929 951 952 953 955 956 967

Modification au règlement « K » relatif au change à terme.

Le texte du règlement « K » est remplacé par le texte suivant :

Règlement « K » relatif aux opérations à terme.

Chapitre 1er. — Achats et ventes à terme de monnaies étrangères sur le marché réglementé.

Article 1er.

Alinéa 1et. — Les régnicoles et résidents sont autorisés à acheter et vendre à terme des monnaies étrangères à une banque agréée sur le marché réglementé, sans limitation de montant ni formalités.

 $\it Al.\ 2.$ — Le terme stipulé dans les contrats est librement fixé par les parties.

Al. 3. — Quelle que soit la monnaie du contrat de change à terme et qu'il s'agisse d'achat ou de vente, les monnaies étrangères ne peuvent être effectivement livrées ou acceptées par la banque agréée lors de la liquidation du contrat que pour autant que soient remplies toutes les conditions et formalités fixées par la réglementation à la date de cette liquidation pour un achat ou une cession au comptant des mêmes monnaies étrangères sur le marché réglementé.

Si les conditions et formalités ne sont pas remplies, l'opération de change à terme doit être dénouée à l'échéance du contrat par une revente ou un rachat, soit au comptant, soit à terme. Si la liquidation d'un contrat de change en une monnaie étrangère mentionnée à la liste nº 4 donne lieu à un bénéfice de change dont le montant dépasse 1.000 francs belges ou francs luxembourgeois, celui-ci doit être prélevé d'office par la banque agréée et versé à l'Institut belgo-luxembourgeois du Change pour compte du Trésor. Cette disposition doit faire l'objet d'un accord écrit du client au moment de la conclusion du contrat.

Al. 4. — Dans les cas où pour certaines opérations la réglementation de l'Institut belgo-luxembourgeois du Change impose la cession sur le marché réglementé de monnaies étrangères dans un délai donné, celles-ci doivent être effectivement livrées à la banque agréée dans le dit délai, même si ces monnaies ont été vendues à terme pour une échéance postérieure à l'expiration de ce délai.

Al. 5. — Toutes les autres conditions des contrats de change à terme sont fixées librement par les parties.

Article 2.

Lorsqu'un régnicole ou résident conclut un achat de marchandises dont le paiement doit se faire en francs belges ou francs luxembourgeois, alors que le prix de la marchandise est calculé en une monnaie étrangère, il peut se couvrir par un achat à terme de cette monnaie sur le marché réglementé. Le contrat de change à terme devra être liquidé par la revente des monnaies étrangères sur le marché réglementé. Dans le cas où le paiement ne se ferait pas pour une raison quelconque et où la liquidation du contrat de change à terme conclu en monnaies étrangères mentionnées à la liste n° 4 laisserait un bénéfice de change dont le montant dépasse 1.000 francs belges ou francs luxembourgeois, celui-ci devrait être prélevé d'office par la banque agréée et versé à l'Insti-

tut belgo-luxembourgeois du Change pour compte du Trésor. Cette disposition doit faire l'objet de l'accord écrit du client au moment de la conclusion du contrat.

Chapitre II. — Achats et ventes à terme de marchandises sur les marchés étrangers.

Article 3.

Alinéa 1er. — Les régnicoles et les résidents sont autorisés à acheter et vendre à terme des marchandises sur les marchés étrangers pour leur compte propre, pour le compte d'autres régnicoles ou résidents ou pour compte de résidents coloniaux ou d'étrangers.

Al. 2. — La constitution et le remboursement des « déposits » et marges ainsi que les liquidations des différences à l'échéance des contrats, doivent se faire dans les monnaies et selon les modalités prévues dans le règlement « F » relatif aux paiements en faveur d'étrangers et dans le règlement « G » relatif aux paiements reçus d'étrangers.

Al. 3. — Si le dénouement de l'opération amène une livraison effective de marchandises, il y lieu de se conformer pour les paiements et autres formalités au règlement « I » si la marchandise est importée ou exportée ou au règlement « J » si la marchandise fait l'objet d'une opération de transit.

Modification

au règlement « L » relatif aux assurances et réassurances.

Article 11.

Il est ajouté à l'article 11 un paragraphe libellé comme suit :

Le compte « transférable » d'une compagnie d'assurances étrangère où sont déposées les réserves en francs belges et francs luxembourgeois pour ses opérations d'assurance, peut être tenu à terme ou à préavis.

Modification aux listes.

Liste C.

Il est ajouté à la liste « C » une rubrique 7, libellée comme suit :

7. Couvertures à terme en marchandises.

Constitutions et remboursements des « déposits » et marges, liquidations des différences, frais et commissions.

III - LEGISLATION AGRICOLE

Arrêté ministériel du 30 avril 1957

complétant l'arrêté ministériel du 10 novembre 1956, fixant le montant des indemnités attribuées aux horticulteurs dont les cultures ont subi des dégâts causés par le gel de février 1956 (Moniteur du 26 mai 1957, p. 3.787).

Arrêté ministériel du 1er mai 1957

fixant le montant des primes accordées aux industries produisant, à base de lait belge, certains dérivés du lait (Moniteur du 12 mai 1957, p. 3.414).

Ministère des Affaires Economiques.

Avis relatif à la composition de la farine de froment (Moniteur des 2-3 mai 1957, p. 3.158).

En application des articles 1er et 2 de l'arrêté royal du 20 septembre 1956 relatif à l'incorporation du froment indigène, les meuneries industrielles incorporeront à leurs moutures 65 p.c. de froment indigène, à partir du lundi 6 mai 1957, à 6 heures du matin.

V — LEGISLATION DU TRAVAIL

Arrêté royal du 5 mars 1957

rendant obligatoire la décision du 10 décembre 1956 de la Commission paritaire nationale de l'industrie des briques, relative à la réduction de la durée du travail (Moniteur du 23 mai 1957, p. 3.690).

Loi du 29 mars 1957

portant approbation de la Convention internationale (n° 81) relative à l'inspection du travail dans l'industrie et le commerce, adoptée à Genève, le 11 juillet 1947, par l'Organisation internationale du Travail, au cours de sa trentième session (Moniteur du 10 mai 1957, p. 3.326).

Arrêté royal du 11 avril 1957

rendant obligatoire la décision du 27 août 1956 de la Commission paritaire nationale du transport relative à la réduction de la durée du travail dans les entreprises de transport de choses, de messageries et de déménagement (Moniteur du 30 mai 1957, p. 3.879).

Arrêté royal du 17 avril 1957

rendant obligatoire la décision du 4 juillet 1956 de la Commission paritaire nationale de l'industrie transformatrice du bois, relative à la réduction de la durée du travail (Moniteur du 26 mai 1957, p. 3.786).

VII — LEGISLATION RELATIVE AU COMMERCE EXTERIEUR

Arrêté royal du 15 mai 1957

modifiant l'arrêté royal du 10 décembre 1955 subordonnant au paiement d'un droit spécial, l'importation de divers produits textiles, originaires de certains pays (Moniteur du 19 mai 1957, p. 3.608).

IX - LEGISLATION RELATIVE AUX PRIX ET AUX SALAIRES

Arrêté royal du 7 mars 1957

rendant obligatoire la décision du 6 novembre 1956 de la Commission paritaire nationale de l'industrie céramique rattachant à l'indice des prix de détail du Royaume les salaires des ouvriers occupés dans les entreprises relevant de la Commission paritaire régionale de l'industrie de la faïence et de la porcelaine de Mons et de La Louvière (Moniteur du 25 mai 1957, p. 3.741).

Arrêté royal du 11 mars 1957

rendant obligatoire la décision du 9 juillet 1956 de la Commission paritaire régionale de l'industrie des carrières de grès et de quartzite de la province de Liège concernant la fixation des salaires horaires minimums applicables aux ouvriers occupés dans les entreprises relevant de la compétence de cette commission, ainsi que le rattachement de ces salaires à l'indice des prix de détail du Royaume (Moniteur du 25 mai 1957, p. 3.743).

Arrêté royal du 16 mars 1957

rendant obligatoire la décision du 6 novembre 1956 de la Commission paritaire régionale de l'industrie des carrières de petit-granit des provinces de Liège et de Namur concernant la fixation des salaires horaires minimums applicables aux travailleurs occupés dans les entreprises relevant de la compétence de cette commission, ainsi que le rattachement de ces salaires à l'indice des prix de détail du Royaume (Moniteur du 25 mai 1957, p. 3.745.

Arrêté ministériel du 2 mai 1957

fixant les prix du verre à vitres (Moniteur du 9 mai 1957, p. 3.305).

Article $1^{\rm er}$. — Les prix de vente du verre à vitres, départ usine productrice, ne peuvent dépasser les prix pratiqués au $1^{\rm er}$ avril 1957, majorés de 1 %.

........

Arrêté ministériel du 13 mai 1957

Arrêté ministériel du 14 mai 1957

fixant les prix de vente des poêles (Moniteur du 16 mai 1957, p. 3.531).

Article 1^{er}. — Sauf dérogation accordée par le Ministre des Affaires économiques, les prix de vente au consommateur des poêles ne peuvent dépasser les prix pratiqués le 15 février 1957.

abrogeant l'arrêté ministériel du 3 avril 1957 fixant le prix maximum de vente du sucre raffiné (Moniteur du 16 mai 1957, p. 3.531).

Article $1^{\rm cr}$. — L'arrêté ministériel du 3 avril 1947 fixant le prix maximum de vente du sucre raffiné est abrogé.

Mesure de tarification

en service international. Avis de la Société Nationale des Chemins de fer belges (Moniteur du 29 mai 1957, p. 3.853).

X — LEGISLATION SOCIALE (PENSIONS, ASSURANCES SOCIALES ET AVANTAGES SOCIAUX DIVERS)

Arrêté ministériel du 3 avril 1957

fixant les salaires de référence en vue de l'application de l'article 80 de l'arrêté du Régent du 26 mai 1945 organique de l'Office national du Placement et du Chômage, modifié par les arrêtés royaux des 26 septembre 1953 et 21 novembre 1955 — Erratum (Moniteur du 12 mai 1957, p. 3.431).

XI - LEGISLATION EN MATIERE DE DOMMAGES DE GUERRE

Loi du 24 avril 1957

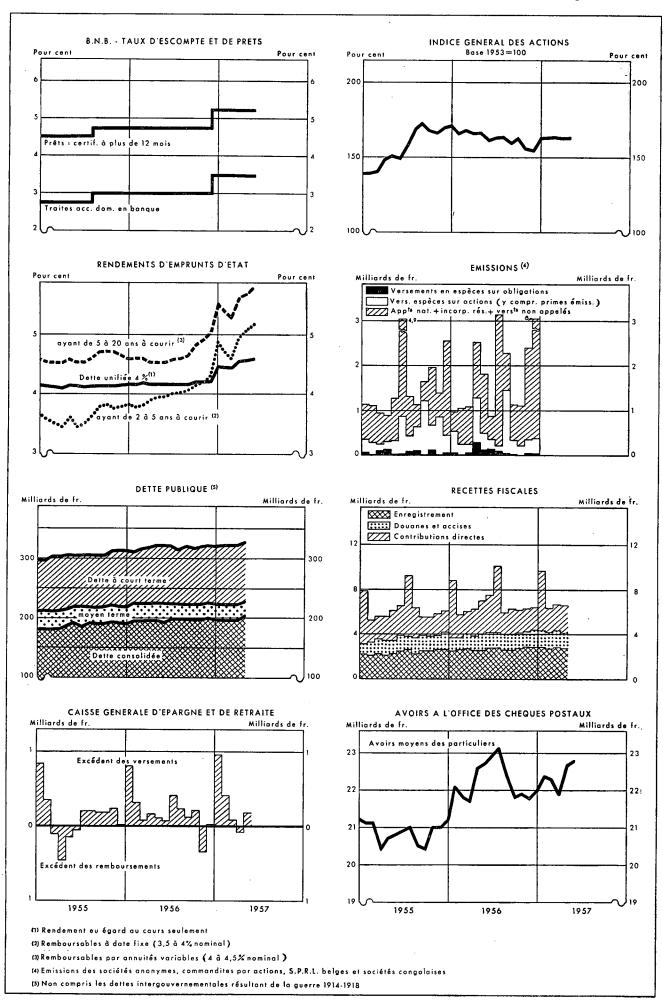
tendant à réaliser certains ajustements en matière de réparation à accorder aux victimes civiles de la guerre 1914-1918 et aux victimes civiles de la guerre 1940-1945 (Moniteur du 1er mai 1957, p 3.118).

Chapitre I^{er}. — Modifications à la loi du 16 mars 1954 majorant de 10 p.c. les pensions prévues aux titres II et III des lois coordonnées sur les pensions militaires, les pen-

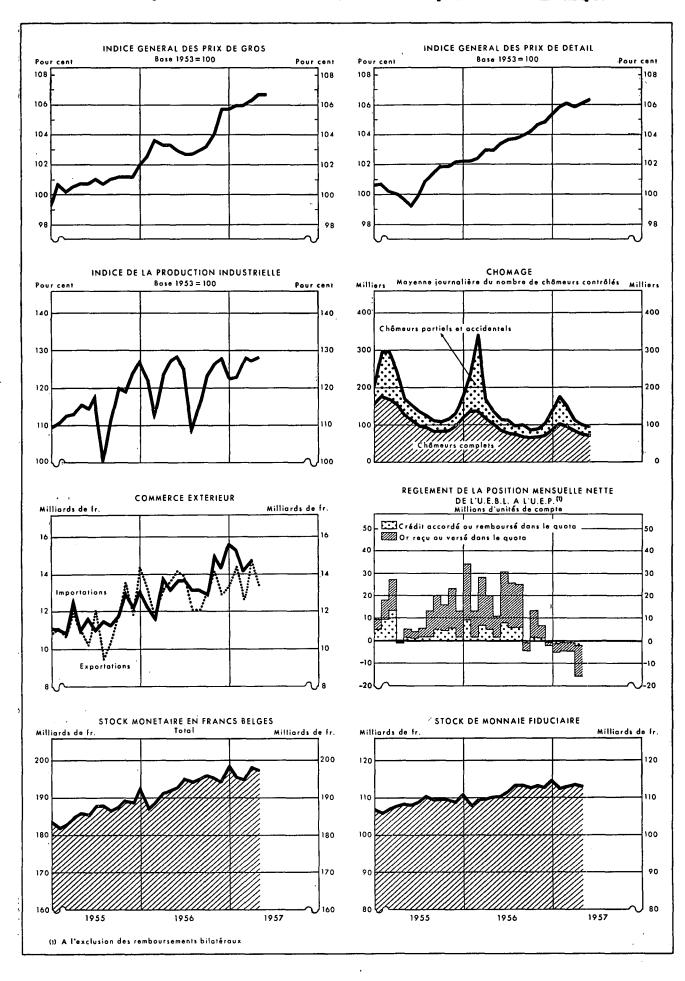
sions de réparation, les pensions des victimes civiles de la guerre 1914-1918, organisant la mobilité de ces pensions et supprimant la deuxième revision quinquennale prévue à l'article 16 des lois sur les pensions de réparation, coordonnées par l'arrêté du Régent du 5 octobre 1948.

Chapitre II. — Modifications aux lois sur les réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre, coordonnées par l'arrêté royal du 19 août 1921 et à la loi du 28 juillet 1953 tendant à réaliser certains ajustements en matière de réparation à accorder aux victimes civiles de la querre 1914-1918.

GRAPHIQUES DE LA SITUATION ECONOMIQUE DE LA BELGIQUE



GRAPHIQUES DE LA SITUATION ECONOMIQUE DE LA BELGIQUE



STATISTIQUES MENSUELLES COURANTES

(Table des matières, voir dernière page du Bulletin)

MARCHE DE L'ARGENT

Ia. — TAUX OFFICIELS D'ESCOMPTE ET DE PRETS (en %)

			Taux officiels de	e la Banque Nation	ale de Belgique					
		Esco	ompte		Avances en compte courant et prêts *					
Epoques	Traites acceptées domiciliées en banque, warrants et acceptations de banque préalablement visées par la B.N.B.	Traites acceptées, non domiciliées en banque	Traites non acceptées, domiciliées en banque	Traites non acceptées et non domiciliées en banque, promesses	Certificats de trésorerie émis à maximum 866 jours	Certificats de trésorerie spéciaux, émission décembre1958/ janvier 1957	Tous autres effets publics			
1955 Moyenne 1956 Moyenne	2,85 3,04	3,46 3,79	4,35 4,54	1 4,79	2,1919		4,60 4,79			
1956 Mars	3,— 3,— 3,— 3,— 3,— 3,— 3,— 3,— 3,50 3,50 3,50 3,50 3,50 3,50	3,75 3,75 3,75 3,75 3,75 3,75 3,75 4,25 4,25 4,25 4,25	4,50 4,50 4,50 4,50 4,50 4,50 4,50 4,50	4,75 4,75 4,75 4,75 4,75 4,75 4,75 4,75	2,1875 2,1875 2,1875 2,1875 2,1875 2,1875 2,1875 2,1875 2,1875 2,25 2,25 2,25 3 3	3,504 3,50 3,50 3,50 3,50	4,75 4,75 4,75 4,75 4,75 4,75 4,75 5,25 5,25 5,25			

1 Moyenne en 1955 des taux des traites non acceptées, non domiciliées en banque : 4,46; des promesses : 4,60.
2 Moyenne en 1955 des taux d'avances sur certificats ayant maximum 120 jours à courir : 2,078; des certificats ayant maximum 12 mois à courir : 2,297.
3 Taux du certificat plus 5/16 %, minimum 2,25 %.
4 Depuis le 27 décembre 1956.

* Quotité de l'avance au 31 mai 1957

Sont seuls acceptés en nantissement les titres et effets publics « au porteur » libellés en francs belges.

Ne sont pas acceptés en nantissement :

— les certificats de trésorerie à 5, 10 ou 15 jours;

— les certificats de trésorerie émis en remplacement des certificats émis par la Banque d'Emission à Bruxelles;

— les obligations émises par la Caisse Autonome des Dommages de Guerre.

Ib. — TAUX DU CALL ET DES CERTIFICATS DE TRESORERIE A TRES COURT TERME

		Call 1			ats de tros s court t	
Moyennes	1 jour	5 jours	10 jours	5 jours	10 jours	15 jours
1955 1956	1,35 1,58	 1,70°			 1,76°	
1956 Mars	1,50 1,50 1,47 1,46 1,58 1,64 1,70 1,70 1,70 1,70 1,70	1,60 1,61 1,63 1,68 1,74 1,75 1,80 1,80 1,80 1,80 1,80	1,70 1,70 1,71 1,72 1,78 1,84 1,85 1,90 1,90 1,90 1,90 1,90 1,90	1,60 4 1,60 1,65 1,65 1,65 1,70 1,70 1,70 1,70 1,70		

II. — TAUX DES DEPOTS EN BANQUE ET A LA CAISSE GENERALE D'EPARGNE

2

		Ba Compte	anques s de dé		*		én. d'E ts sur l	
Epoqu	es en A	15 jours de préavis	1 mois	3 mois	6 mois	jusqu'à 100.000 fr.	100.001 à 150.000 fr.	au delà de 150.000 fr.
	1. 1.	0 0,85						0,50
1956 Moye	nne $ 0, i $	50 0,85	1,10	1,40	[1,75]	შ,—	1,50	0,50
Octob Nover Décer 1957 Janvi Févri Mars Avril	0, 6, 6, 6, 6, 6, 6, 6, 6, 6, 6, 6, 6, 6,	50 0,85 50 0,85	1,10 1,10 1,10 1,10 1,10 1,10 1,10 1,10	1,40 1,40 1,40 1,40 1,40 1,40 1,40 1,40	1,75 1,75 1,75 1,75 1,75 1,75 1,75 1,75	3, — — — — — — — — — — — — — — — — — — —	1,50 1,50 1,50 1,50 1,50 1,50	0,50 0,50 0,50 0,50 0,50 0,50 0,50 0,50

^{*} Moyenne de quatre banques.

Taux en compensation et hors compensation.
 Moyenne du 7 mai 1956 au 31 décembre 1956.
 Moyennes du 7 mai 1956 au 31 décembre 1956.
 Depuis le 7 mai 1956.

Capitaux prêtés

Cours des métaux précieux 1

		Londres	Bomb	ay 2
	Moyennes ournalières	Or en sh. et d. par oz. fin	Or Conversion en sh. et d. par oz. fin	Argent Conversion en pence par oz. fin
1955 1956		250/11 250/3	376/5 409/10½	79 84
1956 1957	Mars	249/5 249/2 249/2½ 249/7½ 250/6½ 251/5¾ 251/5¾ 251/6¾ 250/6¾ 249/6¾ 249/4¼ 249/11½	412/0 421/4½ 415/8½ 409/9½ 404/10¼ 414/2½ 412/4 414/6¾ 420/3 419/10½ 426/1½ 432/10½ 432/10½	87
	Avril Mai	250/3 ¹ / ₈ 250/3 ³ / ₄	$422/1 \frac{8}{8}$ $432/6 \frac{1}{2}$	87 89

¹ Prix de l'oz. d'or fin à New-York : 85 \$ depuis le 1er février 1934.

² Cotations originales en roupies respectivement par fine tola et par 100 fine tolas.

	Moyennes	par des or	ganismes co	mpensateurs	par des organismes	en	hors
jo	ournalières	Banques Autres organisme		Total	non com- pensateurs 3	compen- sation 4	compen- sation 5
1955 1956		2.325 2.428	338 312	2.663 2.741	2.976 2.482	2.663 2.726	2.976 2.497
1956	Octobre Novembre . Décembre .	$2.747 \ 3.109 \ 2.630$	302 353 336	$3.049 \\ 3.462 \\ 2.966$	2.132 3.829 3.301	3.049 3.460 2.960	2.132 3.831 3.307
1957	Janvier Février	$2.483 \\ 2.267$	415 227	$2.898 \\ 2.494$	$3.054 \\ 3.281$	$2.898 \\ 2.494$	3.054 3.281
	Mars Avril Mai :	$ \begin{array}{c c} 2.730 \\ 2.513 \\ 2.489 \end{array} $	187 212 242	$\begin{array}{c c} 2.917 \\ 2.725 \\ 2.731 \end{array}$	3.353 2.496 3.455	$egin{array}{c} 2.917 \ 2.725 \ 2.731 \ \end{array}$	3.353 2.496 3.455
	3 au 9 . 10 au 16 . 17 au 23 .	2.008 2.720 2.927	290 265 216	2.298 2.985 3.143	3.279 3.318 3.390	2.298 2.985 3.143	3.279 3.318 3.390
	24 au 29 . Juin :	2.559	198	2.757	4.094	2.757	4.094 3.460
	31/5 au 6 . 7 au 13 .	$\begin{vmatrix} 2.112 \\ 2.409 \end{vmatrix}$	199 219	2.311 2.628	3.460 3.653	2.628	3.653
							. 10 /

Depuis le 27 février 1956 les chiffres comprennent l'encours du call à 5 et 10 jours, Depuis le 27 levrier 1956 les chitres comprendent l'encours du can a 5 et 16 jours, s'il y a lieu.

2 Notamment le Crédit Communal de Belgique et la Banque Centrale du Congo Belge et du Runnda-Urundi.

MARCHE DES CHANGES

I. — Cours officiels arrêtés par les banquiers réunis en Chambre de Compensation à Bruxelles 10^1 (francs belges)

8

Capitaux empruntés

1	loyennes	1 franc suisse	1 \$ U.S.A.	100 fr. français	1 \$ ca Câble	Courrier	1 Livre Sterling	100 Escudos	1 fl. P.B.	1 Cr.	1 Cr.	1 D. M.	1 Cr.	\$ Accord Argentine U.E.B.L.	100 lires italien.	100 schillings autrichiens
														<u> </u>		
1955		11,41	50,23	14,27	50	94	139,56	174,04	13,15	9,64		11,89			$7,97^2$	_
1956		11,41	49,92	14,19	50	,73	139,48	174,03	13,11	9,63	7,21	11,91	6,98	49,96 8	7,96	_
1956	Mars	11,40	49,94	14,18	50.	,00	139,53	174,05	13,11	9,60	7,21	11,91	6,97	50,00	7,96	_
	Avril	11,39	49,91	14,18	50		139,69	174,04	13,11	9,60		11,90	6,98	50,00	7,96	-
	Mai	11,39	49,92	14,18	50	,34	139,64	174,02	13,08	9,60	7,20	11,91	6,98	50,00	7,95	—
	Juin	11,40	49,92	14,18	50	,66	139,18	174,02	13,06			11,91	6,96		7,95	—
	Juillet	11,41	49,81	14,18	50	,74	139,00	174,02	13,06			11,91	6,95		7,96	
	Août	11,42	49,87	14,18	50	,82	139,11	174,01	13,07			11,90	6,96		7,97	-
	Septembre .	11,41	49,83	14,18	50	, 96		174,01	13,10		7,20		6,97		7,99	_
	Octobre	11,42	49,79	14,21	51	,14	,	174,01				11,93	6,98		7,97	
	Novembre	11,42	49,95	14,21	51	,81	139,54	174,02	13,15			11,93	7,00		7,96	—
	Décembre .	11,44	50,14	14,25	52	, 20	140,08		13,17	,	7,23				7,99	<u> </u>
1957	Janvier	11,45	50,23	14,25	52	, 28	140,48	174,02	13,18				7,03		7,99	192,925
	Février	11,46	50,25	14,26	52	,44	140,66	,	13,18			, ,	7,03	1	7,99	193,05
	Mars	11,47	50,25	14,26		,54 ⁶	140,67	174,02	13,19		7,24		7,04		7,99	193,18
	Avril	11,48	50,29	14,27	52,411	52,407	140,88	174,01	13,22		7,24		7,05		8,01	193,42
	Mai	11,49	50,35	14,28	52,704	52,699	140,78	174,01	13,21	9,73	7,24	11,99	7,04	-	8,01	193,57

¹ Moyenne du 1er mars au 31 décembre 1955. — 2 Moyenne du 22 noût au 31 décembre 1955. — 3 Moyenne du 1er janvier au 80 juin 1956. — 4 Compte clôturé le 30 juin 1956; plus de cotations à Bruxelles. — 5 Coté à Bruxelles depuis le 2 janvier 1957. — 6 Moyenne du 1er au 22 mars 1957. * Depuis le 25 mars 1957, le dollar canadien est coté séparément sous la forme de dollar canadien livrable par câble et par courrier. Moyenne du 25 au 81 mars 1957 : 10) 1 \$ canadien-câble : 52,654 fr. belges; 20) 1 \$ canadien-courrier : 52,652 fr. belges.

10^2 II. — Cours officiels, au 31 mai 1957, fixés par la Banque Nationale de Belgique en vertu de l'arrêté n° 6 pris à Londres le 1er mai 1944 par les Ministres réunis en Conseil

(« Moniteur belge » du 5 septembre 1944, n° 22) (francs belges)

		Trans	ferts
Devises	Cours contractuel	Cours acheteur	Cours vendeur
00 francs congolais		100,— 100,— 692,50	100,— 100,— 696,50

³ Notamment la Caisse Générale d'Epargne et de Retraite et l'Office National de Sécurité

ociale. 4 Notamment l'Institut de Réescompte et de Garantie et l'Office National du Ducroire. 5 Notamment le Fonds des Rentes et l'Office Central de Crédit hypothécaire.

MARCHE DES CAPITAUX I. — COURS COMPARES DE QUELQUES FONDS PUBLICS

	Cotation			Cours au		
Désignation des titres	pour	1 février 1957	1 mars 1957	1 avril 1957	2 mai 1957	8 juin 1957
I. — Dette intér. dir. de l'Etat Belge (Intérêts à bonif.)				-		
Dette 3 ½ %, 1937 1 2	100,	87,—	87,—	87,	86,90	86,40
Dette 3 ½ %, 1943 1 2	100,—	84,25	84,25	83,90	83,20	81,75
Dette Unifiée 4 % 1re s. 1 2	100,	89,70	89,80	88,15	87,75	87,
Emprunt de la Libération, 4 %, 1945 2	100,	88,80	88,65	86,05	85,90	85,55
Emprunt 4 ½ %, 1952-1962, à 10 ans 2	100,—	99,30	100,05	98,70	98,55	97,85
Emprunt 4 ½ %, 1952-1964, à 12 ans 2	100,	97,35	98,35	96,50	96,70	95,55
Emprunt 4 ½ %, 1953-1973, à 20 ans 2	100,	93,35	94,25	91,70	91,75	91,30
Emprunt 4 ½ %, 1953-1968, à 15 ans 2	100,—	94,	94,90	92,75	92,15	91,25
Emprunt 4 ½ %, 1954-1972, à 18 ans 2	100,	93,65	94,45	90,70	90,30	89,25
Emprunt 4 1/4 %, 1954-1974, à 20 ans, 1 ^{re} série ²	100,	90,20	90,85	89,30	89,05	88,65
Emprunt 4 1/4 %, 1954-1974, à 20 ans, 2° série 2	100,	89,30	90,15	88,05	87,80	87,35
Emprunt 4 %, 1955-1975, à 20 ans 2	100,	87,40	88,10	86,—	85,75	84,50
Emprunt 4 1/4 %, 1956-1971, à 15 ans 2	100,	91,20	91,15	89,75	89,95	88,85
Emprunt 4 1/4 %, 1956-1973, & 17 ans 2	100,—	90,50	90,90	89,10	89,	87,40
Certif. de Trés. à 15 ans au plus, 3 ½ %, 1942, 1re série 1 2	100,—	115,	115,	114,90	114,90	114,80
Certif. de Trés. à 20 ans au plus, 4 %, 1943, 1 2	100,	105,55	106,—	105,90	105,80	105,60
Certif. de Trés. à 5 ou 10 ans, 4 %, 1947 2	100,	3105,05	105,05	105,	104,95	104,35
Certif. de Trés. à 5 ou 10 ans, 4 %, 1948 2	100,	107,80	107,80	107,65	107,35	107,50
Certif. de Trés. à 5 ou 10 ans, 4 %, 1949 2	100,	101,30	101,70	101,15	100,85	100,75
Certif. de Trés, à 5 ans, 4 %, 1954 2	100,—	99,40	99,70	98,65	98,45	98,50
Certif. de Trés. à 5 ans, 3 3/4 %, 1954 2	100,	98,—	98,85	98,05	98,—	97,75
Emprunts à lots 1941 (4 % depuis 1951)	1 000,	983,—	980,—	960,—	947,—	936,—
Emprunts à lots 1953 (2 %, 5 % dès 1967) 2	1.000,	1.027,	1.015,-	1.010,	1.008,—	1.021,—
Emprunt de l'Exposition à Lots 1958, 2 % 2	1.000,	1.021,—	1.017,	1.009,	1.007,—	1.012,—
II. — Dette indir. et dette gar. par l'Etat (Int. à bonif.)	1 050	1 050	7 050	1 040	3 044	1 004
Dommages de guerre à lots 1923, 4 % 1 2	1.050, -	1.059,-	1.053,		1.044,-	1.034.—
Empr. de la Reconstr. 1re tr. 1947 (5 % depuis 1957) 2	1.000,	1.015,-	1.008,		1.001,-	1.000,—
Empr. de la Reconstr. 2° tr. 1949 (2 %, 5 %, dès 1958) ² Empr. de la Reconstr. 3° tr. 1950 (2 %, 5 %, dès 1960) ²	1.000,—	1.016,-	1.019,—		1.012,—	1.010,—
Emprunt du Fonds des Routes 4 ½ % (à 10 ans) 1955-1965 2		1.042,	$\begin{vmatrix} 1.034, - \\ 93,05 \end{vmatrix}$	1.016, $91,50$	1.015,—	1.028,
Soc. Nat. Ch. de fer belges (tr. belge), act. priv. 4 % 1 2	100,— 500,—	474,	478,—	481,—	91,55 478,—	91,— 467,—
Caisse autonome des Domm. de Guerre 1re tr. 5 % 1953 2	100,—	97,70	99,50	97,15	96,60	96,—
Régie des Télégr. et Téléph. à 15 ans, 4 ½ %, 1953, 1re s. 2	100,—	96,05	97,70	95,70	95,70	94,90
Régie des Télégr. et Téléph. à 15 ans, 4 ½ %, 1953, 2° s. 2	100,—	94,20	96,10	94,70	94,80	94,20
Régie des Télégr. et Téléph. à 20 ans, 4 1/4 %, 1954, 1re s. 2	100,-	90,—	91,	89,	89,—	87,90
Soc. Nat. Ch. de fer belges, 4 1/4 %, 1954-1974 2	100,—	89,25	90,	88,05	88,15	88,65
Soc. Nat. Ch. de fer belges, 4 %, 1955-1975 1re s. 2	100,—	87,—	87,20	86,50	86,35	85,10
Soc. Nat. Créd. à l'Ind. à 10 ans, 4 ½ %, 1951 2	100,	99,30	100,05	98,40	98,55	99,15
Soc. Nat. Créd. à l'Ind. à 10 ans, 4 ½ %, 1952 2° s. 2	100,—	100,70	101,65	99,75	100,15	100,—
III Dette directe de la Colonie.	,	100,10	101,00	00,10	200,10	200,
Sans coupons d'intérêt : Congo belge, emprunt à lots 1888	100,	226,—	229,	228,—	230,—	228,—
Intérêts à bonifier:	·		'	ļ	,	
Dette coloniale 1936, 4 %	100,	87,15	86,65	85,90	84,65	83,25
Dette coloniale 1954-1974, 4 1/4 % 2	100,	89,15	90.30	88,20	87,80	86,50
Certificats de Trésorerie à 5 ou 10 ans, 4 %, 1950 2	100,	103,40	103,35	102,10	101,80	101,—

¹ Titres pour lesquels une opération est en cours en vertu des arrêtés du 6 octobre 1944. — 2 Titres créés après le 6 octobre 1944. — 3 Cours au 31 janvier 1957.

II. — INDICES MENSUELS DES ACTIONS COTEES AUX BOURSES DE BRUXELLES ET D'ANVERS 15^{1} MARCHE AU COMPTANT : VALEURS BELGES ET COLONIALES

Source : Institut National de Statistique.

	Dates	Indice général	Secteur financies et immobilier	Sociétés à portefeuille (non spécialisées	Holdings (Transports & électricité)	Transports	Entreprises d'électricité et de gaz	1 7 6	Industries de la métallurgie	Industries des fabrications métalliques	Métaux non ferreux	Industries chimiques	Charbonnages	Glaceries et verreries	Industries de la construction	Industries textiles	Industries de l'alimentation	Industries diverses	Commerce et services	Sociétés coloniales	Plantations
	Indices par rapport aux cours du mois précédent																				
195 7	2 mai	100 99	98	101 101	$egin{array}{c c} 101 \ 102 \end{array}$	99	102	112	101	100	98	99	101	99	98	102	98	103	101	100	99
	3 juin	99	101			99	99	101	103	101	92	101	101	97	99	100.	101	100	100	96	99
				ln	dices	par	. rab	port	àla	moy	enne	e de	l'anı	iée :	1953						
1956		162	139	174	174	143	145	167	155	117	219	138	143	244	180	84	173	201	171	168	141
	2 juillet	163	136	176	174	144	145	170	159	120	220	140	150	237	190	84	167	217	173	166	142
	1er août	164	138	175	175	149	146	165	170	121	229	144	154	259	188	84	172	212	190	164	148
	3 septembre	160	138	173	168	146	144	164	169	124	221	141	135	256	190	85	169	197	190	159	145
	1er octobre .	163	139	180	173	150	144	163	185	126	232	144	144	246	200	89	169	201	200	160	146
	2 novembre 3 décembre	156 155	135 136	$\begin{array}{c c} 172 \\ 169 \end{array}$	$164 \\ 159$	$\frac{142}{144}$	$\frac{134}{135}$	$\frac{159}{160}$	165 165	120	218	140	125	240	187	93	167	188	197	157	141
1957	2 janvier .	163	139	180	169	$\frac{144}{151}$	139	157	176	$\begin{array}{c c} 117 \\ 119 \end{array}$	$\begin{array}{c c}217\\228\end{array}$	$\frac{135}{141}$	135 136	$\frac{233}{240}$	181 188	93 96	$\begin{array}{c} 161 \\ 164 \end{array}$	180 191	191 200	$\begin{array}{c} 156 \\ 166 \end{array}$	136 138
1001	ler février	163	144	184	172	149	140	165	173	121	226	140	138	239	182	105	164	195	200	163	133
	ler mars	164	145	184	172	150	139	167	176	121	220	144	147	231	182	108	168	203	206	163	135
	ler avril	163	147	183	173	147	135	165	172	122	217	144	148	243	179	107	168	201	206	160	137
	2 mai	163	144	184	174	146	138	185	173	122	212	143	149	$\frac{241}{241}$	175	109	165	208	209	160	136
	3 juin	161	146	186	178	145	136	187	179	123	196	144	150	234	173	109	166	207	209	154	135
	l			l				i	1												

Source : Bulletin mensuel des statistiques publié par la Commission de la Bourse de Bruxelles.

		Obligation	is de sociétés	Acti	ons 1	Total 1			
Périodes	Nombre de séances	Milliers de titres	Capitaux traités (millions de francs)	Milliers de titres	Capitaux traités (millions de francs)	Milliers de titres	Capitaux traités (millions de francs)		
1955	246	126 104	126 111	23.523 15.451	37.187 27.653	23.649 15.555	37.313 27.764		
1956	246	104	111	10.401	21.000	10.000	21.104		
1956 Mars	21	8	9	1.362	2.483	1.370	2.491		
Avril	19	8	8	1.240	2.303	1.248	2.311		
Mai	19	8	9	1.325	2.607	1.333	2.616		
Juin	21	8	8	1.276	2.169	1.284	2.177		
Juillet	21	9	9	1.334	2.591	1.343	2.600		
Août	22	11	12	1.208	2.188	1.219	2.200		
Septembre	20	8	9	1.086	2.122	1.094	2.131		
Octobre	23	11	11	1.451	2.511	1.462	2.522		
Novembre	20	10	10	1.222	2.088	1.232	2.098		
Décembre	18	8	9	1.200	2.064	1.208	2.073		
1957 Janvier	22	13	13	2.184	3.180	2.197	3.193		
Février	20	9	9	1.493	2.309	1.502	2.318		
Mars	21	10	11	1.601	2.456	1.611	2.467		
Avril	20	11	11	1.268	1.982	1.279	1.993		
Mai	20	9	10	1.372	2.181	1.381	2.191		
		1			1		1		

¹ Marchés au comptant et à terme.

Novembre

Décembre

Février

Mars

Avril

Mai

Juin

1957 Janvier

4,22

4.22

4,47

4,46

4,45

4,54

4,56

4.60

4,21

4.31

4,93

4,72

4,58

4,96

5,09

5.18

4,52

4,71

5,17 5,05

r4,80

r5, 13

5,17

5,03

IV. — RENDEMENT DE TITRES A REVENU FIXE COTES A LA BOURSE DE BRUXELLES (en pourcentages)

16

Echéance à plus de 20 aus Echéance Echéance Echéance de 5 à 10 ans de 5 à 20 ans Dette unifiée Emprunts de sociétés émis Taux Paractat. (rendeet Villes (rembour-Paraétat. Etat Paraet. mádian ment Etat Etat et Villes Emprunts à lots eu égard de 1936 à 1938 de 1943 à 1948 at Villes (non sement Début de mois au cours à date fixe et compris seule-(remboursement (remboursements Dette la Dette ment) (remboursement par ann. const.) 1 par annuités constantes) par annuités variables) directe indirecte à date fixe) unifiée) 3 4 4,5 % 4 % 1re s. 3,5 à 4 % 4 3 4,5 % 4 à 4,5 % 4,5 et 5 % 4 et 4,5 % 4 à 4,5 % 4 % 4 % 4,90 1956 Avril 3,92 4,01 4,48 5,13 4,56 4,66 4,35 4.5 3,95 4,04 4,50 4,37 5,04 4,54 4,65 4,35 4,91 4,5 4,18 Mai 3,98 4,03 4,46 4,55 5,16 4,54 4,65 4,36 4,89 4,5 4,18 Juin Juillet 4,04 4,10 4,46 4,48 5,08 4,58 4,65 4,37 4,88 4,6 4,18 4,18 4,04 4,09 4,48 4,43 5,02 4,60 4,65 4,37 4,88 4,6 Août Septembre 4,08 4,34 4,66 4,67 4,35 4,88 4,6 4,18 4,14 4,47 5,14 4,36 4,66 4,53 4,89 4,38 4,94 4,8 4,21 4,16 5,31 4,85

5,04

5,08

5,59

5,50

5,38

5,55

5,57

5.65

4,39

4,46

4,53

4,51

4,53

4,69

4,75

74,61

4,94

4,98

5,03

5,02

5,04

5,11

5,11

5,26

4,9

5,0

5,4

5,3

5,2

5,4

5,4

5,6

4,72

4,74

5,21

5,24

5,25

5,39

5.55

5,80

4,55

4,81

4,94

4,59

4,60

4,93

5,13

5,49

5,17

5,38

5,50

5,75

5,60

5,85

5,81

5,96

4,95

5,06

5,54

5,41

5,30

5,62

5,66

5,80

¹ A partir de janvier 1957, la rubrique ne comprend plus que des emprunts 4 % émis par des villes et remboursables par annuités constantes.

N.B. Méthodo d'établissement: voir Bulletin d'Information et de Documentation de février 1956, p. 84.

7: chiffres rectifiés.

Tableau rétrospectif

(millions de francs)

Source : Institut National de Statistique.

	Constit	utions de	sociétés	Αι	ıgmentatio	ons de cap	ital		ssions gations	Ensemble des émissions	Primes		ration espèces	Emis-
Périodes	Nombre	Montant nominal	110010	Nombre	Capital ancien	Augmen- tation nominale	Montant libéré sur val. nominale	Nombre	Montant nominal	Montant nominal	d'émis- sion 1	Apports en nature 2	Incorpo- rations de réser- ves 3	sions nettes

A. — Sociétés belges (sociétés anonymes et en commandite par actions, sociétés de personnes à responsabilité limitée)

1955 1956		$\begin{bmatrix} 2.304 \\ 2.467 \end{bmatrix}$		$\begin{vmatrix} 4.421 \\ 5.162 \end{vmatrix}$	839 766	12.351 17.061			$\begin{array}{c} 77 \\ p28 \end{array}$	p801	p18.708	731,1 245,0	4.955 8.986	5.315 4.211	5.946 p 4.823
1956	Février Mars Avril Mai Juin Juillet	222 244 199 168 206 176	331 195 227 239 217 105	309 183 203 225 184 98	43 75 68 86 62 41	345 2.062 2.447 3.999 239 2.377	279 733 1.400 1.186 224 2.731	197 650 1.329 985 207 2.722	1 2 8 2 2 2	10 56 311 95 110 65	620 984 1.938 1.520 551 2.901	10,4 0,4 3,0	351 162 186 444 151 2.701	18 522 515 526 99 14	147 291 1.152 335 254 170
	Août	147 187 233	67 145 176	61 129 170	29 33 87	2.416 284 4.208	1.179 266 873	1.110 236 854	1 2	30 4 —	1.276 415 1.049	81,9 51,5 4.6	39 132 544	67 58 290	1.177 230 195
1957	Novembre Décembre Janvier p Février p Mars p	158	237 3.222 417 1.040 425	147 3.202 344 1.024 396	63 126	1.873	1.976 1.492 133 731 890	1.974 1.438 112 630 886	2 4 - 1	45 41 — — 250	2.258 4.755 550 1.771 1.565	63,8 0,1 —	550 3.773 282 1.363 394	1.390 653 54 54 80	290 255 120 295 1.316
	Avril p			1.578			653	589	_	20	2.261		1.570	474	157

B. — Sociétés congolaises (sociétés par actions et sociétés de personnes)

		l	l l							l					
1955			1.104	790	108	2.918	2.445		3	225	3.774	32,0	690	737	1.405
1956		275	1.641	879	116	8.220	5.580	5.362	p 1	p 20	p7 . 241	14,6	767	4.146	p 1.363
1955	Septembre	24	90	85	5	10	10	10			100		53		42
	Octobre	20	41	35	14	179	146	98			187	*****	73	5	55
	Novembre	22	37	30	4	19	27	27			64		11	2	44
	Décembre	28	105	96	11	455	368	322			473	1,0	247	64	108
1956	Janvier	21	63	59	10	278	229	221	1	20	312	_	138	5	157
2000	Février	30	376	182	9	50	52	51	_		428	_	113	17	103
	Mars	17	46	44	7	112	46	40			92		40		44
	Avril	17	540	148	8	36	35	35			575	_	35	16	132
.,	Mai	28	138	120	11	402	151	126	_		289	0.5	82		164
	Juin	23	38	38	10	475	286	233		. <u></u>	324	13,4	76	80	129
	Juillet	22	47	42	14	300	197	197			244		110	65	64
	Août	27	193	93	15	847	738	701			931		49	456	289
		21	43	38	10	576	618	567			661		30	486	89
٠.	Septembre											_		400	
	Octobre	21	22	19	3	27	12	5			34	_	8	_	16
	Novembre	26	63	55	4	28	21	6	_		84	_	26	2	33
	Décembre	23	72	44	15	5.125	3.183	3.166			3.255	0,7	60	3.020	131
1,2															

Non comprises dans les montants libérés.
 Compris dans les constitutions et augmentations de capital.
 Comprises dans les augmentations de capital.
 Comprennent les montants libérés sur souscriptions d'actions, les émissions d'obligations, les primes d'émission, moins les libérations sans espèces, ainsi que les émissions destinées au remboursement d'anciens emprunts.

482

V. — EMISSIONS DES SOCIETES INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES BELGES

Détail des émissions

Source : Institut National de Statistique.

(millions de francs)

ANNEE 1956

		Co	onstitutions o	le sociét	és 1	• "			tations de car			Li	bérations	sans espè	ces	de so	olution ciét és	1	Réductions de capital
		anonyn	nes		le person	nes			tés anonymes ommandite pa		n oeres	Appo	rts en n	ature	l =	(sociétés (sociétés	en con	nman-	(sociétés anonymes)
		et en comm par acti	nandite		responsat limitée	ilité			és de personn nsabilité limit		émissio nprises ants lib	Constitu de soc		80	ons es ns les eapital)	dite pa (sociétés à responsa	de pers	imitée) j	(sociétés en command. par actions) (sociétés de
Rubriques	bre	ant nal	lihéré deur aale	bre	ant nal	libéré ileu r nale	bre	ancien	ntation nale	libéré aleur aale	Primes d'émission (non comprises is les montants libérés)	mes et en mandite actions	de personnes responsabilité limitée	Augmentation de capital	corporati le réserv prises de ations de	Liquida- tions	Fu	1 1	responsab. limitée)
<u> </u>	Nombre	Montant nominal	Montant libé sur valeur nominale	Nombre	Montant nominal	Montant libéré sur valeur nominale	Nombre	Capital	Augmentation nominale	Moutant libér sur valeur nominale	P	anonyme comma par ac	de pers à respon limi	Augr	Incorporations de réserves (comprises dans la	Nombre Montant	Nombre	Montant	Montant
Banques	1 -1						4	305,0	110,0	110,0	0,4				5,4		-		
Assurances		13,5	6,4	 34	$\frac{-}{20,4}$	17,8	14 66	$146,0 \\ 3.307,8$	$223,5 \\ 2.623,5$	207,2 $2.576,1$	2,5	$0,9 \\ 3.128,6$	10,2	8,4 544,8		E I	1	$\begin{array}{c c} 4,2 \\ 743,9 \end{array}$	$\begin{bmatrix} 2 & 13,6 \\ 0 & 77,9 \end{bmatrix}$
Opérat. financières et immobilières	29	$3.279,6 \\ 57,4$	$3.252,5 \\ 56,6$	281		68,9	31	320.2	169,7	169,7	111,5 3.0	47,3	47.0	2,3	,				$\begin{bmatrix} 0 \\ 2 \end{bmatrix} \begin{bmatrix} 77, 9 \\ 0, 2 \end{bmatrix}$
Commerce de détail		192,9	164,0		179,3	170,6	130		592,6	577.8	3,0	82,6	113,1	102,2				2,8 2	
Fabrications métalliques			204,2	100		76,6	91		1.248.1	1.044.0	0,8	135.0	60,4	269.1	1			126,2	
Métallurgie du fer			5,2	2		1,0	3		12,3	10,1	_	1,9	0,4	10,0		2 0.6	1 1		$\frac{19,4}{2}$
Métaux non ferreux	2		2,3	9	9,0	8,5	9		922,2	920.7	_	0,1	3,9	0,2		1 -1 -1		_	_/′
Industries textiles			131,5	92	154,7	152,7	52		400,3	372,4	_		135,2	188,2				110,2	$6 \mid 102, 2$
Industries alimentaires			65,9	45		42,1	38	246,7	411,3	405,8	_	41,8	34,9	16,7	369,4		2	27,0	7 50,8
Industrie du bois	16	20,3	19,4	66	40,0	39,3	15	63,0	75,8	75,8		12,8	32,0	13,2	54,6			0,1	1 1,5
Industries chimiques	10	19,1	16,3	22		10,3	33	1.430,1	1.451,3	1.303,7	51,5	4,9	5,0	57,8			1	1,0	4 6,4
Industrie du verre	1	4,5	4,5	6	5, 2	5,1	5	26, 5	28,1	27,9	_	4,5	4,1	1,2				_ -	- —
Electricité		_	<u> </u>			—	17	6.545, 4	3.603,8	3.482,9	73,92			[3.106, 2]	60,0	1 10,0	7 1	.650,0	-
Gaz	-		<u> </u>			_		_			-		_	 	-	- -		- -	- —
Eau				_			-				<u> </u>			- .				- -	
Cuir		0,7	0,7	11		10,4	9	7,0	18,6	18,6		0,5	6,6	9,2					$2 \mid 12,5$
Papier et imprimerie		- , -	26,9	32	, ,	36,4	13	- ,	19,8	17,0	1,3	24,3	33,3	1,1	1 '				$\begin{array}{c ccccccccccccccccccccccccccccccccccc$
Transport			55,3	66		30,8	31	141,4	67,5	42,4	-	21,6	20,9	24,6					$\begin{bmatrix} 6 & 30,6 \\ 2 & 1,0 \end{bmatrix}$
Tourisme			12,6	55		37,2	5 23	3,7	12,9	11,7		$\begin{array}{c} 4.8 \\ 2.2 \end{array}$	30,2	$\frac{-}{5,2}$	7,1				$egin{array}{cccc} 2 & 1,0 \ 1 & 0.5 \end{array}$
Intermédiaires		$ \begin{array}{c} 20,1 \\ 5.0 \end{array} $	12,8 4,7	151 13		$\begin{vmatrix} 13,2\\6,8 \end{vmatrix}$	5	$8,9 \\ 3,3$	$\begin{array}{c} 33,1 \\ 2,7 \end{array}$	$\frac{32,9}{2,7}$	_	3,5	3,0	1,3		6 3,1		= $ $	0,5
Déchets et matières de récupérat. Construction			98,8	101		61,6	79		175,2	166.8	_	78,8	44,5	37,7					$\frac{1}{26.0}$
Charbon		100,2	90,0	101	02,9	01,0	3	26.0	24.0	24.0	_	10,0	44,5	31,1	20,0		"		20,0
Terre cuite		26,6	26.6		3,3	3,3	2	3,5	24,0	2,6	_	25,5	3,0	2,6	,	4 - 11,2			
Ciment et industries connexes		18,6	18,6	10	1 '	7,7	5	445,9	85.0	66,5		6,7	5,8	58,3			1 1	35,0	$\frac{1}{3,0}$
Carrières		2,3	1,6	8		8,7	2	1,3	0.8	0,8		1,2	7,7	0,2		2 2,9			$\begin{bmatrix} 1 & 0, 0 \\ 2, 4 \end{bmatrix}$
Chaux				l _ `			5	10.8	11,6	11,2			<u>''</u> '	0,4	1		1_1	_ _	
Industries céramiques			0,5	1	1,4	1,4	1	72.0	6,3	6,3		0,2	1,3	6,3		4 4,0)	_	1 1,0
Industrie du tabac				3	1.8	0,6	2		21,0	21,0			0,2	20,1	1			18.0 -	_ '`
Industrie du diamant		4,5	2,5	13		6,4	1	0,3	1,0	1,0		0,5	1,2			2 0,2			-
Editions, librairies, presse		4,0	3,8	25		7,1	5	1,6	3,8	3,8	l —	2,2	3,7	0,6	0,1	13 4,9		_ -	- —
Films, theatres, attractions		4,5	3,2	17		5,0	7	1,6	7,9	7,9	l —	1,0	1,5	6,1	0,4				1 0,9
Artisanat	27	31,1	29,6	192		52,2	27	51,5	48,4	48,0	0,1	22,4	34,8	23,1	19,7		1	1,1	2 0,8
Agric., hortic., élev., pêche	3	4,5	4,5	18	8,3	7,0	3		1,3	1,3	_	2,0	4,4	_	-	12 6,8		- -	-1 —
Divers non dénommés	16	22,3	13,5	39	31,0	28,8	30	52,7	47,0	41,2	-	5,5	24,6	9,6	12,5	41 12,6	1	0,5	7 11,7
Totaux	611	4.477.1	4.245.0	1.856	967,1	917.5	766	17.060.6	12.463,0	11.811.8	245.0	3.782.6	676.8	4.526.7	4.211.5	850 696,0	60 2	.729.2 9	5 1.012.5
1 Connáratives : 169 sociétés constituées s	1	· ·				į	1						1					',	1

¹ Coopératives : 169 sociétés constituées au capital minimum de 168.336.050 francs; 87 sociétés dissoutes au capital minimum de 8.590.670 francs.

3 Une prime d'émission d'un montant de 200.637.000 fr. a été libérée en nature.

Source : Institut National de Statistique.

Détail des émissions

(millions de francs)

ANNEE 1956

Cource . Indition transmit to Distingue.						(iono ao j	· w									122 1000
		Constitutio de sociétés			Augment	ntions de capi	tal	(non	Libér	ations sans e	spèces		Disso sociétés p et sociétés			de	éductions e capital Sociétés ar actions
Dubriance			éré		en	по	èré	nission es dans ts libére	Apports	en nature	s de	Lie	quidations	-	Fusions	et	sociétés personnes
Rubriques	Nombre	Montant nominal	Montant libéré sur valeur nominale	Nombre	Capital anci	Augmentation nominale	Montant libéi sur valeur nominale	Primes d'émis comprises les montants	Constitutions do sociécés	Augmentations de capital	Incorporations réserves (comprises d les augmentat de capital)	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
Banques, sociétés financières Sociétés commerciales Sociétés industrielles Mines Construction, bâtiments Sociétés agricoles Transports Divers		230,7 228,5 980,0 52,0 47,1 91,6 6,9 4,7	135,9 211,2 370,9 27,3 45,3 77,7 6,8 4,3	11 28 37 2 13 21 1	505,8 609,4 1.336,8 5.040,0 154,9 529,5 0,2 43,0	223,4 312,7 1.279,9 3.060,0 315,4 323,0 0,0 66,0	223,4 262,7 1.250,6 3.060,0 292,2 207,0 0,0 66,0	0,5 — — — — 14,1 —	74,8 98,4 118,4 19,8 28,6 49,6 6,0 4,0	48,4 82,0 35,0 — 118,2 17,7 — 66,0	0,6 105,8 814,5 3.060,0 57,0 108,4	44 16 4 5 7 1	132,6 140,3 15,0 17.7 15,8 2,5	2 4 — —	6,6 190,9 — — — —	3 7 7 1 1 —	199,8 10,1 69,7 7,9 0,1 — 15,0
Totaux	275	1.641,5	879,4	116	8.219,6	5.580,4	5.361,9	14,6	399,6	367,3	4.146,3	79	325,1	6	197,5	21	302,6

¹ Coopératives : 12 sociétés constituées au capital minimum de 1.646.450 francs; 18 sociétés constituées sans indication du capital; 4 sociétés dissoutes, capital inconnu, 1 société a augmenté son capital de 852.000 francs.

V. — EMISSIONS DES SOCIETES INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES BELGES ET CONGOLAISES

Groupement selon le lieu où s'exerce leur activité et selon l'importance du capital nominal émis ou annulé

Source: Institut National de Statistique.

(millions de francs)

ANNEE 1956

						,										
•		anonymes et en comma			de personn responsabi limitée ¹	es lité		(sociétés (sociétés e par (sociétés	ions de capite s anonymes) en commandit actions) de personnes	ie s	l'émission ises dans les s libérés)		rations espèces	Soc par e et so	lutions liétés letions ociétés rsonnes	Réductions de capital
		par action	8	ļ	limitée 1			à responsi	ıbilité limitée	:)	mis s d			et:		Sociétés
Classification		1		l	1	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		ī	1	1	ise s I			, in contract of the contract	<u> </u>	par actions
	Nombre	Montant	Montant libéré sur valeur nominale	Nombre	Montant nominal	ontant libéré sur valeur nominale	Nombre	Capital ancien	ngmentstion nominale	ontant libéré sur valeur nominale	Primes d'é (non comprise montants l	Apports en nature	Incorporations de réserves 3	Liquidations	Fusions	et sociétés de personnes
	Z	M a	Mon su	2	Z a	Montant sur val nomin			Анд	Montant sur va nomir		A p	Inco	Мон	tant	
				l.	selo	n le lie	u où	s'exerce	leur acti	vité						
Belgique	609	4.467,6	4.235,5	1.856	967,1	917,5	764	15 589 7	11 221 8	10.570,6	199,5	8 981 3	3.877,3	660,4	2.699,2	1.006,5
Belgique et étranger	2	9,5	9,5				4	1.615,8			45,5	4,7		35,5	30,0	6,1
Congo belge	275	1.641,5	879,4	_	_	_	114	8.074,6	5.480,4		14,6	767,0		325,1	197,5	302,6
Totaux	886	6.118,6	5.124,4	1.856	967,1	917,5	882	25.280,1	18.043,4	17.173,7	259,6	9.753,0	8.357,8	1.021,0	2.926,7	1.315,2
			2. —	selon	l'impo	rtance o	du caj	pital nom	inal émi	is ou ann	ulé					
Un million et moins	557	265,2	238,0	1.690	422,5	400,5	371	1.496,3	166.8	155,4	1,4	354,3	34,1	216,4	10,2	27,8
De 1 à 5 millions	240	588,4	529,0	144	289,4	272,9	287	1.033,5	749,8		2.9	700,2	232,2	260,4	36,4	95,7
De 5 à 10 millions	45	361,5	307,9	12	90,7	87,6	68	662,2	531,2		0,5	395,1	184,8	232,5	65,0	79,0
De 10 à 20 millions	24	357,7	311,9	9	139,5	131,5	49	1.121,1	825,2		4,9	467,1	269,2	95,3	72,5	163,7
De 20 à 50 millions	10	336,0	260,1	1	25,0	25,0	50	2.356,7	1.629,2		4,6	529,6		116,4	242,0	334,2
De 50 à 100 millions	6	469,8	259,1	-	_		24	3.231,5	1.730,5		137,9	597,4		100,0	63,6	328,8
Plus de 100 millions	4	3.740,0	3.218,4				33	15.378,8	12.410,7	12.150,7	107,4	6.709,3	6.557,5		2.437,0	286,0
Totaux	886	6.118,6	5.124,4	1.856	967,1	917,5	882	25.280,1	18.043,4	17.173,7	259,6	9.753,0	8.357,8	1.021,0	2.926,7	1.315,2

¹ Sociétés belges uniquement. — 2 Compris dans les constitutions et les augmentations de capital. — 3 Comprises dans les augmentations de capital.

V. — EMISSIONS DES SOCIETES INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES CONGOLAISES

(millions de francs)

DECEMBRE 1956

Source : Institut National de Statis	tiqu				• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •									t	1 7	11.741			1	Dissolutio			
			Constitutions	de :	sociétés			_	ations de o	-		Emissi	ons	n ans és)		rts en	ns sans		Soc	Dissolution iétés par siétés de p	actions	de	luctions capital
Rubriques		par act	ions		de perso	onnes			és par action tés de pers			d'obligat	tions	'émissio prises de ts libér	Consti	tutions ciétés	• •	ttions rves s dans itations tal)	Liquid		Fusions	et	par. act. soc. de rsonnes
Nuonques	Nombre	Montant	Montant libéré sur valeur nominale	Nombre	Montant	Montant libéré sur valeur nominale	Nombre	Capital ancien	Augmen- tation nominale	Montant libéré sur valcur nominale	Nombre	Montant	dont emprunts de conversion	Primes d'émission (non comprises dans les montants libérés)	par actions	de	Augmentations de capital	Incorporations de réserves (comprises dans les augmentations de capital)	Nombre	Montant	Montant	Nombre	Montant
									Détail	des ém	issio	ons	·										
Banques, soc. financières Sociétés commerciales Sociétés industrielles Mines Construction, bâtiments Sociétés agricoles Transports Divers Totaux	1 1 1 -	2,5 15,0	7,3 — 2,5 15,0 — 24,8	1 10 1 - 3 5 - 20	2,2 8,6 0,4 4,0 8,9 24,1	2,2 7,8 0,1 4,0 5,4 — 19,5	1 3 5 1 2 2 - 1 15	29,0 19,0 —	21,8 21,4 3.000,0 96,0 16,0 25,0	21,8 21,4 3.000,0 79,2 16,0				0,7	1,6 — — 9,9 — — — 11,5	1,8 4,3 — 2,5 3,8 — — 12,4	0,8 10,0 — 0,5 25,0 36,3	3.000,0	4 1 2 -			1 - 1 - - 2 4	99,8
			Gro	oup	ement	des soc	iét	és selo	n l'imp	ortance	du	capito	ıl nomi	nal ér	nis o	u con	nulé						
1 million et moins	1 1 1 - 3	2,5 15,0 30,0 — 47,5	2,5 	13 7 — — — — 20	8,9 15,2 — — — — — 24,1	8,5 11,0 — — — — — — — 19,5	i		7,9 16,0 35,0 46,0 75,0 3.000,0	7,9 16,0 35,0 29,2			 	0,7	9,9 1,6 — — 11,5	3,9 8,5 — — — — — — 12,4	1,3 10,0 - 25,0 - 36,3	20,0 3.000,0 3.020,0	1 1	3,6 		3 1 - 4	22,9 99,8 ————————————————————————————————
					Rép	artition	des	s socié	tés suiv	vant la	nati	ure du	droit o	rui les	régi	t							
Sociétés de droit belge Sociétés de droit congolais Totaux	3	47,5 47,5	ļ	20 20	24,1 24,1		I—I			3.166,1 3.166,1	- - -	<u>-</u>		0,7	11,5		36,3 36,3	3.020,0	II	30,6 30,6	<u>-</u> -	- -	122,7 122,7

V. — EMISSIONS DES SOCIETES INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES BELGES

Groupement des sociétés selon le lieu où s'exerce leur activité et selon l'importance du capital nominal émis ou annulé

(millions de francs)

Sauras	Inotitat	National	Ae.	Statistique

Classification Clas			Cons	titutions o	le so	ciétés .				tions de ca			Emissi	one	(8)	Libéra	ations	Disso	olutions	
Delgique Company Com			et en com	mand.		espons	abilit é		(sociétés	en comma actions)	ndite	ı			ssion ses libéré					capita
Delgique Company Com	O1 141 41	-	par act			limi	1		<u> </u>	1		_			'émis mpri tants			tions	suc	s de stant
Delgique Company Com	Classification	ombre	ontant	ant libére valeur minale	ombre	ontant	ant libér valeur minale	ombre	al ancier	nentation minale	ant libér valeur uninale	ombre	ontant	emprunt onversion	Primes d (non co	pports nature	rporation réserves	Liquida	Fusic	éductions Mor
Belgique		ž	M od	Monts sur no	Z	M	Mont sur no	Z	Capit	Augr	Mont sur no	Z	N a	dont de c	dans	v en	Inco	Мо	ntant	, #4
Etranger					1.	. —	Selo	ı le	lieu c	où s'exe	erce let	ır	activ	rité			N	OVE	MBRE	1956
Totaux 41 201,6 112,2 117 35,7 34,8 63 1.872,7 1.976,1 1.973,7 2 45,0 — 63,8 549,6 1.390,4 76,4 310,1 31,5 2. — Selon l'importance du capital nominal émis ou amnulé 1 million et moins de 1 à 5 millions de 5 à 10 millions de 10 à 20 millions de 10 à 20 millions de 10 à 20 millions de 11,0 113,0 13,0 — — — — — — — — — — — — — — — — — — —		41	201,6	112,2	117	35,7	34,8			$[1.969, 1 \\ 7.0$	$\begin{bmatrix} 1.966.7 \\ 7.0 \end{bmatrix}$	2	45,0	_	63,8	549,6 —			310,1	31,5
1 million et moins 26	· ·	41	201,6	112,2	117	35,7	34,8	63				I—	45,0		63,8	549,6	1.390,4	76,4	310,1	31,5
Thin find the finds 10 24,3 16.6 4 8,4 8,4 21 43,4 55,6 50,8 -			·	2. — S	elo	n l'i	mpor	tan	ce du	capital	nomine	αl	émis	ou	annı	ılé				
Plus de 100 millions plus plus de 100 millions plus plus de 100 millions plus plus plus plus plus plus plus plu	de 1 à 5 millions de 5 à 10 millions de 10 à 20 millions	10 2	$\frac{24,3}{17,8}$	16,6 17,8	-			$\begin{bmatrix} 21 \\ 6 \\ - \\ 3 \end{bmatrix}$	43,4 81,5 - 75,0	55,6 51,5 — 115,0	53,8 51,5 — 115,0					13,8 31,5 — 50,0	34,1 10,0	11,3 33,5 18,0		1,0 15,2 15,3 —
Belgique		2	135,0	54,2 —	_	- -	_					 	_	_	$\begin{vmatrix} 62,5 \\ - \end{vmatrix}$		1.280.0	-	250,0	
Belgique Etranger	Totaux	41	201,6	112,2	117	35,7	34,8	63	1.872,7	1.976,1	1.973,7	2	45,0	_	63,8	549,6	1.390,4	76,4	310,1	31,5
Etranger					1.	. —	Selo	a le	lieu c	où s'exe	erce le	ır	activ	zité			1	DECE	MBRE	1956
Totaux 64 3.139.4 3.124,0 196 82,1 77,8 126 4.443,8 1.492,3 1.437,9 4 41,0		64	3.139,4	3.124,0 —	196 —	82,1 -	77,8	125		$1.478,1 \\ 14,2$	$\begin{bmatrix} 1.423,7\\ 14,2 \end{bmatrix}$	4	41,0	_	0,1	3.773,1 —			704,8 —	199,7
$ \begin{array}{c ccccccccccccccccccccccccccccccccccc$	3	64	3.139,4	3.124,0	196	82,1	77,8	126	4.443,8	1.492,3	1.437,9	4	41,0		0,1	3.773,1	653,4	90,9	704,8	199,7
de 1 à 5 millions de 5 à 10 millions de 15 à 10 millions de 16,5 de 16				2. — S	Selo	n l'i	mpor	tan	ce du	capital			émis	s ou						
plus de 100 millions 13.000,0 3.000,0 — — 5 2.956,5 872,1 872,1 — — 3.539,0 333,1 — 582.0 — Totaux 64 3.139,4 3.124,0 196 82,1 77,8 126 4.443,8 1.492,3 1.437,9 4 41,0 — 0,1 3.773,1 653,4 90,9 704,8 199,7	de 1 à 5 millions de 5 à 10 millions de 10 à 20 millions de 20 à 50 millions de 50 à 100 millions plus de 100 millions	13 4 — 1	35,0 19,0 66,5 — 3.000,0	34,7 19,0 52,6 — 3.000,0	16 1 	27,8	26,3 8,6 — — — —	34 8 7 10 — 5	196,3 71,2 110.2 543,9 2.956,5	87,7 58,2 100,3 345,1 — 872,1	81,7 50,3 62,0 345,1 - 872,1	1 2 1	19,0 17,0 —			71,6 43,4 43,2 35,6 - 3.539,0	21,0 15,3 26,2 249,5 — 333,1	20,3 16,5 16.8 — —	7,0 $-44,0$ $63,6$ 582.0	29,0 97,1 60,0

VI. — **EMPRUNTS** DES POUVOIRS PUBLICS ET DES ORGANISMES D'UTILITE PUBLIQUE 1

Périodes

1955

1956

1956 Juin

Juillet Août

Septembre .

Octobre ... Novembre .

Décembre . 1957 Janvier ...

Février ... Mars

Avril

Mai

Juin

(long et moyen terme) Emissions

publiques

Belgique

(millions de francs)

14.765

24.240

5.250

450

600 1.000

5.454

1.500

7.501

1.500

350 4

18

Emprunts

l'étranger

(millions)

\$ 50

fl. P. B. 100

fr. s. 60

fr. s. 60

VII. - OPERATIONS BANCAIRES DU CREDIT COMMUNAL

(Avances et remboursements opérés sur emprunts consentis aux pouvoirs publics et aux organismes d'utilité publique pour le paiement des dépenses).

Dépenses

	extraord	inaires	ordinaires		selon
Périodes	Prélèvements sur comptes 2	Rembourse- ments nets	Avances nettes	Périodes	droits d'inscription perçus
	(m	illions de fran	ics)		(millions de francs)
1955 Moyenne	503	87	217	1955 Moyenne	1.670
1956 Moyenne	561	109	275	1956 Moyenne	1.799
1956 Mai	525	18	282	1956 Avril	1
Juin	488	36	351	Mai	
Juillet	520	64	392	Juin	
Août	575	22	400	Juillet	1.735
Septembre .	534	33	187	Août	2.057
Octobre	685	217	207	Septembre	1.666
Novembre .	604	16	169	Octobre	1.771
Décembre .	644	87	309	Novembre .	2.204
1957 Janvier	647.	647	318	Décembre	. 1.934
Février	583	251	392	1957 Janvier	1.870
Mars	539	74	503	Février	1.722

170

275

517.

497

266

35

Avril

Mai

20

Montant

1.707

2.026

VIII. — INSCRIPTIONS HYPOTHECAIRES 3

Mars

Avril

¹ Emprunts de l'Etat, de la Colonie, des provinces et des communes, des organismes d'utilité publique, tels que la Société Nationale des Chemins de fer vicinaux, la Société Nationale de Distribution d'Eau, le Crédit Communal, etc. (à l'exception des émissions continues et des emprunts de la Société Nationale de Crédit à l'Industrie). — 2 Y compris les retraits sur subsides accordés par la province et l'Etat. — 3 Y compris les renouvellements au bout de quinze ans qui se montent à environ 1 p.c. du total, mais non compris les hypothèques légales. — 4 Non compris l'emprunt du Fonds des Routes dont l'émission n'est clôturée qu'en juillet.

I. — SITUATION DE LA DETTE PUBLIQUE

(millions de francs)

			Dette co	nsolidée		Dette	à moyen te	rme 3	Dette	à court ter	me 4	Avoirs des	Dette
	Fin de mois		Intérieure					4-4-1-	:	extérieure	totale	partic.	totale
		directe	indirecte	totale	extérieure 1 2	intérieure	extérieure 2	totale	5	2	wtare	C.C.P.	
1956	Mars	161.249	14.977	176.226	17.364	25.005	1.318	26.323	69.294	5.968	72.262	21.637	316.812
	Avril	161.727	14.960	176.687	17.412	24.732	1.318	26.050	70.798	5.969	76.767	22.010	318.926
	Mai	161.612	14.946	176.558	17.370	24.629	1.318	25.947	71.274	5.236	76.510	22.372	318.757
	Juin	162.577	14.897	177.474	17.189	24.535	1.317	25.852	69.443	5.740	75.183	22.931	318.629
	Juillet	164.251	14.835	179.086	17.209	24.447	1.318	25.765	65.673	5.007	70.680	22.555	315.295
	Août	164.127	14.816	178.943	17.258	24.079	1.319	25.398	68.872	5.515	74.387	21.931	317.917
	Septembre	164.020	14.800	178.820	17.236	24.007	1.318	25.325	67.784	5.513	73.297	21.567	316.245
	Octobre	163.618	14.848	178.466	17.275	24.007	1.317	25.324	69.302	5.511	74.813	21.655	317.533
	Novembre	167.636	14.831	182.467	17.412	24.407	1.322	25.729	64.757	6.637	71.394	21.898	318.900
	Décembre	167.205	14.894	182.099	17.414	24.407	1.327	25.734	61.769	6.592	68.361	23.894	317.502
1957	Janvier	165.980	14.860	180.840	17.417	24.107	1.326	25.433	67.769	6.041	73.810	22.625	320.125
	Février	166.048	14.839	180.887	17.438	23.951	1.327	25.278	69.544	5.778	75.322	21.851	320.776
	Mars	165.736		180.550	17.397	23.951	1.328	25.279	68.891	5.800	74.691	22.462	320.379
	Avril	172.773		187.567	17.399	22.671	1.329	24.000	67.870	5.715	73.585	22.722	325.273
	Mai	172.647	14.777	187.424	17.389	22.671	1.331	24.002	67.682	5.506	73.188	22.378	324.381

II. — AVOIRS EN EFFETS PUBLICS DE LA BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE

(millions de francs)

	A 120 jours au maximum	A plus de	einq ans	
Fin de mois	Certificats de trésorerie 1	Créance consolidée sur l'Etat	Effets publics nationaux	Total
53 Septembre	8.965	34.660	1.678	45.303
Décembre	8.040	34.660	1.678	44.378
54 Mars	5.449	34.660	1.781	41.890
Juin	7.983	34.660	1.790	44.433
Septembre	8.681	34.660	1.792	45.133
Décembre	7.939	34.660	1.792	44.391
55 Mars	7.882	34.660	1.902	44.444
Juin	7.664	34.660	1.901	44.225
Septembre	8.047	34.660	1.913	44.620
Décembre	8.918	34.660	1.914	45.492
56 Mars	7.517	34.660	2.069	44.246
Juin	7.283	34.660	2.066	44.009
Septembre	7.973	34.660	2.071	44.704
Décembre	5.989	34.660	2.072	42.721
57 Mars	7.132	34.456	2.232	43.820

¹ Convention du 14 septembre 1948, conclue en vertu de l'art. 13 de la loi organique de la B.N.B. — 2 Art. 3 § b), de la loi du 28 juillet 1948 relative à l'assainissement du bilan de la B.N.B. — 3 Art. 14 de la loi organique de la B.N.B.

III. — APERÇU DE L'EXECUTION DES BUDGETS (millions de francs)

 25^2

Source : Monitour belge.					
	Du 1/I au	80/IV/1957		Du 1/I au	80/IV/1957
Recettes	Pour compte exerc. 1956	Pour compte exerc. 1957	Dépenses	Pour compte exerc. 1956	Pour compte exerc. 1957
Voies et moyens: Impôts	6.120 63 529 265 198 133 289	23.042 1.020 206 218 166 32 25	Dépenses ordinaires : Dette publique Pensions Dotations Non-valeurs et remboursements Administration { rémunérations générale } matériel Subventions Travaux Autres dépenses	2.873 424 4 99 247 1.318 5.058 235 438	3.368 4.939 123 117 7.196 1.191 8.677 86 1.176
Total Recettes extraordinaires : Produits d'emprunts consolidés Diverses	7.597 91 28	7.692 115	Total Dépenses extraordinaires : Service de la dette publique	10.696 -1.515 - 108 8 -53	26.873 1 1.634 148 5.867 211 35 10
Total TOTAL GENERAL	7.716	7.807 32.516	Total TOTAL GENERAL	$\frac{-1.562}{9.134}$	7.906 34.779
Mali	1.418	2.263	Boni		

a) Recettes fiscales sans distinction d'exercice

(non compris les additionnels provinciaux et communaux)

(millions de francs)

Source : Moniteur belge.

Périodes	Contributions directes	Douanes et Accises	Enregistrement	Recettes globales	Recettes globales cumulatives depuis janvier 1
955 Moyenne mensuelle	2.678	1.301	2.335	6.314	
956 Moyenne mensuelle	2.862	1.379	2.617	6.858	_
956 Février	1.980	1.147	2.526	5.653	14.340
Mars	2.012	1.437	2.565	6.014	20.354
Avril	2.539	1.281	2.458	6.278	26.632
Mai	2.985	1.437	2.577	6.999	33.631
Juin	8.306	1.419	2.713	7.438	41.069
Juillet	5.946	1.389	2.736	10.071	51.140
Août	1.910	1.404	2.575	5.889	57.029
Septembre	2.431	1.361	2.553	6.345	63.374
Octobre	2.074	1.477	2.680	6.231	69.605
Novembre	2.066	1.436	2.811	6.313	75.918
Décembre	2.050	1.510	2.822	6.382	82.300
957 Janvier	5.455	1.408	2.753	9.616	9.616
Février	2.241	1.385	2.685	6.311	15.927
Mars	2.459	1.416	2.810	6.685	22.612
Avril	2.411	1.421	2.718	6.550	29.162

b) Recettes totales effectuées jusqu'au 30 avril 1957 pour les exercices 1956 et 1957

(non compris les additionnels provinciaux et communaux)

(millions de francs)

Source : Moniteur belge.

	Exercice	1956 2	Exercice 19	957	Avril 1957
•	Recettes effectuées	Evaluations budgétaires	Recettes effectuées	Evaluations budgétaires	Recettes effectuées pour l'exerc. 1957
I. Contributions directes 1	34.956	32.175	6.807	6.612	2.410
II. Douanes et accises dont douanes accises taxes spéciales de consommat.	16.609 5.536 10.163 677	15.600 4.900 10.421	5.272 2.036 2.909 231	4.954 1.839 3.028	1.421 540 815 54
dont enregistrement	31.408 3.044 1.487 26.564	29.706 2.600 1.250 25.490	10.963 1.162 477 9.193	10.162 913 432 8.699	2.718 309 98 2.275
Total 1	82.973	77.481	23.042	21.728	6.549
Différence par rapport aux éval. budgét.	+ 5.4	92	+ 1.	314	+ 447

¹ Y compris le produit des versements anticipatifs à valoir sur la taxe professionnelle. 2 L'exercice 1956 commencé le 1er janvier 1956 s'est clôturé le 81 mars 1957.

NOTE. — Pour les impôts directs, la période de perception dépasse l'année civile. Les chiffres pour cette catégorie d'impôts ne sont donc définitifs qu'à la clòture de l'exercice.

REVENUS ET EPARGNE

I. -- RENDEMENT DES SOCIETES PAR ACTIONS BELGES ET CONGOLAISES Dividendes et coupons d'obligations mis en paiement en janvier 1957

Source : Institut National de Statistique. Coupons d'obliga-Dividen-Nombre de sociétés Résultats nets Dette de brut mis en Capital Réserves versé Rubriques paie-ment Bénéfice Perte recenbénéperte Rées fice (millions de francs) A. — Sociétés ayant leur principale exploitation en Belgique 117,2 37,0 9 2 61,9 24.4 1,4 Opérations financières et immobilières ... 11 Commerce de détail 1 50.0 22,9 6,8 4,3 0.5 Commerce de gros et commerce extérieur 23 5 20,8 20,1 2,6 13,2 Fabrications métalliques 11 8 3 87,0 57,3 23,8 3,4 Métallurgie du fer 1,3 0,1 Métaux non ferreux 160,8 12.7 68,5 25,3 Industries textiles 1.247,0 2,9 Industries alimentaires 4 252,6 79,0 54,2 18 14 0,4 Industrie du bois 2 1,3 5 3 2 3,7 2,9 3,2 0,7 Industries chimiques 31.8 Industrie du verre 3 3 206,0 74.0 15,4 13,1 Electricité 6,2 — 63,0 13,2 5,4 Gaz 0,6 1 5,4 Cuir 3 12,2 132,3 59.9 16,6 Papier et imprimerie - 0.1 0,3 1.0 Transport 1 2 2 0,3 0,1 0,1 2.9 Tourisme $\bar{2}$ 2 0,3 0,2 0,7 Intermédiaires 0,5 Déchets et matières de récupération 2 4,7 60.2 18,9 52,0 Terre cuite __ Ciment et industries connexes Carrières Chaux 9,9 6,8 Industries céramiques 80,0 31,5 Industrie du tabac Industrie du diamant Editions, librairies, presse 3 2,8 0,3 Films, théâtres, attractions 3 1 21,7 9,1 17,8 42,6 Artisanat Agriculture, horticulture, élevage, pêche ... 2,8 7 Divers non dénommés 2 40,9 46,6 8,2 275,0 13,7 163,9 29 2.321,8 815,4 TOTAL ... 88 117 B. — Sociétés ayant leur principale exploitation au Congo belge Banques, sociétés financières Sociétés commerciales Sociétés industrielles Sociétés agricoles Mines Sociétés diverses C. - Sociétés ayant leur principale exploitation à l'étranger Electricité Chemins de fer Tramwavs Plantations, sociétés coloniales 14,9 Sociétés diverses 2 2 80,0 68,4 23,4 68,4 23,4 14,9 80,0 TOTAL ... 2 2 178.8 883,8 298.4 13,7 TOTAL GENERAL ...

*	Chiff	res	non	dis	ponibles	
					naiama	

¹ Il a été mis en paiement pendant le mois de janvier 1957.

Coupons	d'amprunte	de l'Etat (millions	de francs) 824.1
Coupons	d'emprunts	de la Colonie	8,0
		des Provinces et Communes	18,4
Coupons	d'emprunts	d'organismes divers	124,6
		• • •	965.1
Coupons	d'emprunts	extérieurs	1,4

I. — RENDEMENT DES SOCIETES PAR ACTIONS BELGES ET CONGOLAISES

Dividendes et coupons d'obligations mis en paiement en février 1957

Source : Institut National de Statistique.

Source : Institut National de Statistique.	Nom	bre de so	ciétés			Résulta	ts nets	Dividen.	Dette	Coupo:
Rubriques		en		Capital versé	Réserves	Bénéfice	Perte	de brut mis en paie-	obliga- taire	tions bruts
	recen- sées	béné- fice	en perte				de francs)	ment		*
				_		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·				
A. — Société			ur pri	_			lgique			,
Assurances		1	_	60,0	113,6	20,8	_	$\frac{7,2}{}$		
Opérations financières et immobilières	44	34 7	10	430,6	121,0	52,4	0,8	33,4		
Commerce de détail	7 41	33	8	$\frac{2,6}{77,7}$	2,6 36,4	$\begin{bmatrix}0,7\\22,2\end{bmatrix}$	1,0	6,0		
Fabrications métalliques	15	12	3	75,5	1.058,1	344,2	$\frac{1,6}{-}$	302,4		
Métaux non ferreux	1	_	1	0,3	0,3					
Industries textiles	12	6 7	6 4	$ \begin{array}{c c} 216,4 \\ 160,8 \end{array} $	$329,5 \\ 72,2$	$\begin{array}{c} 26,1\\ 31,1 \end{array}$	$\frac{1,7}{0,8}$	12,6 $13,3$		
Industrie du bois	5	4	1	6,0	12,1	3,9	, 0,8	0,3		
Industries chimiques Industrie du verre	9 2	6 2	3	$\begin{array}{c} 32,1 \\ 2,4 \end{array}$	$\begin{bmatrix} 68,7 \\ -0,7 \end{bmatrix}$	8,5 0,7	0,1	0,6	1	
Electricité	_	_	_	_		_		_	I	
Eau	_		_		_		_	_	I	
Cuir Papier et imprimerie	2 3	1 1	$\frac{1}{2}$	7,0 4,0	0,7 9,7	$\left[egin{array}{c} 0,1 \ 0,9 \end{array} ight]$	0,8	0,1	ı	
Transport	4	4		18,2	3,8	3,7	_	-		
Tourisme	15	12	$\begin{vmatrix} 3 \\ 2 \end{vmatrix}$	$\begin{vmatrix} 9,5\\1,7 \end{vmatrix}$	8,3 3,9	$\begin{bmatrix} 2,6\\1,0 \end{bmatrix}$	0,2	_		
Déchets et matières de récupération Construction	<u></u>		- 2	6,9	3,0	$\begin{bmatrix} -0.5 \end{bmatrix}$		_		
Charbon	-	_		-	_		— —			
Terre cuite	$\begin{vmatrix} 1 \\ 2 \end{vmatrix}$	1 1	-	2,8 0,4	3,2 1,5	$\begin{bmatrix} 0,1\\0,2\end{bmatrix}$		_		
Carrières	4	4	_	19,2	25,9	1,0	_	_		
Chaux Industries céramiques	_			_	_		<u> </u>	_		:
Industrie du tabac			-	_		_	-			
Industrie du diamant Editions, librairies, presse	1	1		0,7	49,7	$\frac{-}{0,4}$		0,4		
Films, théâtres, attractions	3 2	$1 \\ 2$	2	5,7	- 0,1			_		
Artisanat Agriculture, horticulture, élevage, pêche.	1	1	_	30,0	1,6 24,8	$0,1\\1,4$	_	_		
Divers non dénommés	7	6	1	5,9	2,0	0,3	0,3	0,1		
TOTAL	209	159	50	1.176,9	1.951,8	522,9	8,6	376,6	I	
B. — Sociétés	ayan	leur	princ	ipale exp	ploitation	au Cong	go belg	D		
Banques, sociétés financières	1	1	_	17,5	6,2	4,8		. 4,4		
Sociétés commerciales Sociétés industrielles	1	1		2,0	_	2,0	_	_		
Sociétés agricoles	-	_	-	_	_	-		-		
Mines	_		_	_	-	_	_	_		
Transport		· <u> </u>		_			_			
TOTAL	2	$\frac{}{2}$		19,5	6,2	6,8		4,4		
	1	l		1	1	1			İ	ı
C. — Sociét	és αy	aant le	ur pr	incipale	exploitati	on à l'ét	ranger			
Electricité	1	_			_		_			
Tramways	-	_	=		_	_	_	_		
Plantations, sociétés coloniales	-	1	=	20,0		0,9	_	_		-
TOTAL	1	1		20,0		0,9				
TOTAL GENERAL	212	162	50	1.216,4	1.958,0	530,6	8,6	381,0		
* Chiffres non disponibles.		,	•		,		•	,		
1 Il a été mis en paiement pendant le mois de févi			tot.				ns de francs)		
	l'emprun	ts de la	Colonie		:s		748,0 0,7 19,0			
					••••••	····· –	237,2			
						1	004 G			

Coupons d'emprunts extérieurs

1.004,9

49,9

Tableau rétrospectif

Source : Institut National de Statistique.

	No	mbre de socié	ités	Capital	D/	Résulta	nts nets	Dividende	Dette	Coupons d'obliga-
Périodes	recensées	en	en perte	versé	Réserves	bénéfice	perte	brut mis en paiement	obligataire 1	tions bruts
	recensees	bénéfice	en perte		(m	illions de fran	cs)		(millions	de france)
1955 2	13.798	10.054	3.744	147.912	98.267	26.831	1.809	15.492	42.395 B	1.884
1956 ² p	13.908	10.357	3.551	159.656	104.021	32.266	2.107	17.971	42.3043	1.885
1955 Décembre	376	266	110	7.115	4.074	752	83	337	3.982	190
1956 Janvier	113	82	31	2.482	855	291	12	165	4.018	183
Février	200	156	44	719	1.728	402	14	198	3.287	142
Mars	1.529	1.184	345	11.309	9.037	2.343	204	1.262	3.250	142
Avril	2.714	2.052	662	24.500	13.012	3.566	434	1.858	3.955	182
Mai	2.813	2.173	640	40.594	31.002	7.334	298	4.292	3.119	136
Juin	1.559	1.169	390	23.077	13.733	4.355	240	2.359	3.393	151
Juillet	590	449	141	16.398	13.244	7.057	75	4.584	3.898	178
Août	215	149	66	1.998	1.545	406	21	291	3.009	124
Septembre	327	232	95	1.652	1.139	246	74	103	3.040	129
Octobre	553	427	126	11.343	4.625	1.882	207	1.008	3.397	152
Novembre	334	254	80	9.050	6.203	2.276	111	1.060	3.264	143
Décembre	351	249	102	7.938	4.044	832	134	388	4.675	224
1957 Janvier	119	90	29	2.402	884	298	14	179	4	4
Février	212	162	50	1.216	1.958	531	9	381	4	4

¹ En ce qui concerne les résultats mensuels, les emprunts recensés se rapportent à des sociétés différentes de celles faisant l'objet des colonnes précédentes.

II. — CAISSE GENERALE D'EPARGNE ET DE RETRAITE

31

a) Dépôts sur livrets des particuliers à la Caisse d'Epargne 1 (épargne pure)

(millions de francs)

b) Versements inscrits aux comptes des affiliés à la Caisse de Retraite *

(millions de francs)

					Solde		7 -:		ordonnées 1946	Employés	
Périodes		Ver- sements	Rembour- sements	Excédents	des dépôts à fin de période	Périodes	Loi de 1865	Versemts obligat. (travail- leurs manuels)	Versem ^{ts} facultatifs	(Lois des 10-8-1925 et 18-6-1930)	Totaux
1955 Moy. m 1956 Moy. m		$1.135 \\ 1.210$	1.015 1.025	120 185	52.354 ² 56.132 ²	1954 Moy. mens. 1955 Moy. mens.	4,7 4,9	1,5	12,3 11,0	26,3 26,2	43,6
Avril Mai Juin Juillet Août Septemb Octobre Novemb Décemb 1957 Janvier Février	bre .	1.118 1.171 1.180 1.270 1.445 1.227 1.113 1.263 834 1.220 1.896 1.407 1.262	1.030 1.007 1.070 1.190 1.037 968 983 1.048 1.177 1.220 936 992	88 164 110 80 408 259 130 215 -343 - 960 415	53.553 53.717 53.827 53.907 54.315 54.574 54.704 54.919 54.576 56.132 2 57.092 57.507 57.507	1955 Août Septembre Octobre Novembre Décembre 1956 Janvier Février Mars Avril Mai Juin Juillet	3,6 3,0 4,6 4,5 4,8 4,6 2,7 4,6 3,9 3,2 6,5 5,5	1,6 1,7 1,3 1,0 0,9 0,6 0,4 0,4 0,4 0,3 0,3	10,4 11,2 10,2 9,9 11,1 10,5 10,6 10,6 10,6 10,0 10,1 9,6	25,8 26,3 27,3 25,9 28,5 27,8 27,8 27,2 27,7 27,9 27,9	41,4 42,2 43,4 41,3 41,6 39,5 43,8 42,1 41,9 44,0 44,2 43,8
Avril	p	1.202 1.291 1.435	$\begin{vmatrix} 1.172 \\ 1.358 \\ 1.242 \end{vmatrix}$	<i>67</i> 193	57.530 57.723	Septembre Octobre	3,8 6,9	0,3 0,2	10,1 8,7	27,7 29,6	41,9 45,4

^{*} Les versements inscrits aux comptes des affiliés « Ouvriers mineurs » (lois coordonnées par arrêté royal du 25 août 1937 et arrêté du 25 février 1947) au Fonds National de Retraite des Ouvriers Mineurs ont été respectivement de 221,8 millions de francs en 1955 et de 238,2 millions de francs en 1956. (Source : Fonds National de Retraite des Ouvriers Mineurs.)

² Déduction faite des doubles emplois.

³ Au 31 décembre.

⁴ Chiffres non disponibles.

Le montant des versements effectués auprès des organismes d'assurance agréés pour l'exécution de la loi du 18 juin 1930 relative à l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré des employés, à l'exclusion des versements effectués à la Caisse Générale d'Epargne et de Rotraite, s'élève pour les années 1954 et 1955 respectivement à 1.239 millions et 1.261 millions de francs.

¹ Y compris les livrets des prisonniers de guerre. Nombre de livrets au 31 décembre 1955 : 6.557.757 et au 31 décembre 1956 : 6.597.866.

² Y compris les intérêts capitalisés de l'exercice.

III. — INDICE TRIMESTRIEL DES SALAIRES (Période 1936 à 1938 = 100) Conditions d'utilisation et méthode d'établissement : voir notre Bulletin de mai 1949, p. 233

<u> </u>							-					Indica	nor in	dustries										
			4 1											u detries										
	ı		ies,		Métal			nes	88	ires	Indu	stries te	xtiles		ent			Pap	ner		T	ransport	B	√ 0
Périodes	Indice général	Cokeries	Carrières, cimenteries, marbreries	Sidérurgie	Métaux non ferreux	Fonderies, construc- tions mécaniques et métalliques	Ensemble	Industries céramiques briqueteries	Industries verrières	Industries alimentaires	Lin, coton chanvre et jute	Laine, tapis, bonneterie	Ensemble	Construction et travaux publics	Bois et ameublement	Peaux et cuirs	Tabacs	Fabriques	Imprimerie et transformation	Art et précision	Travail des ports, camionneurs	Chemins de fer 1	Ensemble 1	Guz et électricité
					c) Ind	ice d	les so	alaire	s hor	aires	moy	ens											
1940 Mars 1953 Juin Septembre Décembre 1954 Mars Juin Septembre Décembre 1955 Mars Juin Septembre 2 Décembre	113 487 487 493 494 503 502 507 508 514 513	117 505 499 507 501 523 516 531 518 528	110 475 480 491 485 495 505 507 496 494	123 493 485 493 494 509 499 509 510 518	115 491 497 522 513 533 519 529 522 535	114 497 497 496 498 499 507 510 512 520	118 495 492 498 498 507 507 512 512 521	107 440 444 447 445 468 465 468 471	114 459 464 469 478 486 477 497 491 495	110 467 469 478 479 486 480 489 491 499	112 513 512 525 524 530 531 536 532 541	113 493 489 501 506 513 508 516 513 519	503 501 513 515 521 519 526 523 530	113 459 458 459 462 480 496 499 504 511	109 488 488 487 485 494 487 485 486 491	118 458 457 458 466 472 473 475 468 469	110 414 414 413 428 440 429 428 432 431	119 464 481 494 511 514 516 516 535 535	106 463 461 463 495 497 499 503 508 505	106 496 491 484 479 496 493 493 487 494	112 445 449 455 450 459 461 472 467 498	104 453 455 459 458 460 461 463 465 461	106 452 454 458 457 460 461 465 465 468	114 528 530 538 538 556 554 558 556 566
DOCUMENTO	, 022	i	' k) D) In d	ice d	es so	ılaire	s des	ouv	riers	quali	fiés d	ousp	éciali	sés	ļ	1	1	,	'			•	ı
1940 Mars 1953 Juin Septembre Décembre 1954 Mars Juin Septembre Décembre 1955 Mars Juin Septembre 1956 Mars Juin Septembre	115 470 470 475 478 483 484 488 490 496 496 504	113 448 445 446 458 465 467 469 470	112 448 448 454 454 457 464 463 464 465	126 445 440 447 452 462 455 464 464	117 471 478 483 481 485 483 492 488 489	114 472 472 472 474 477 484 488 488 492	119 462 461 464 466 472 473 479 479 483	107 413 411 406 408 428 428 426 423 424	111 449 457 458 468 469 469 469 474	110 449 453 458 463 467 467 474 474 482	112 496 490 511 507 512 513 516 509 516	111 499 506 518 524 523 520 530 546 557	111 498 498 515 515 518 516 523 528 537	114 458 458 458 462 476 493 493 497 505	109 446 442 446 440 448 447 438 441 442	120 466 459 461 465 472 473 472 467 465	112 419 419 419 431 431 432 431 431 432	118 472 479 489 499 502 503 503 527 527	107 493 491 493 516 520 510 519 528 522	126 470 458 462 459 468 452 465 448 458	113 410 410 410 410 410 410 410 431			115 529 531 531 539 553 555 555 560 562
														spécie					1.100	1 110	100	1	1	1116
1940 Mars 1953 Juin Septembre Décembre	113 470 469 475	112 451 448 449	112 464 464 476	125 465 457 466	117 507 505 514	109 473 477 476	116 474 473 477	106 475 475 475	113 427 432 432	111 432 435 442	112 486 483 495	112 501 498 516	112 494 490 506	113 456 456 456	106 488 481 486	116 423 418 424	113 431 431 431	118 430 430 452	106 444 443 444	119 501 499 495	108 457 457 457		_ _ _	116 485 486 486
1954 Mars Juin Septembre Décembre 1955 Mars Juin Septembre 2 Décembre	475 479 483 489 493 497 498 507	452 457 457 460 462 462	473 473 479 481 484 487	470 477 476 483 483 483	515 524 512 523 518 516	479 481 494 496 498 501	480 485 490 495 495 496	475 495 495 500 500 500	444 444 466 469 471	446 448 449 449 452 459	493 492 491 515 521 518	513 514 514 527 527 540	503 503 503 521 524 529	456 475 496 497 501 507	485 471 477 482 483 478	429 433 435 436 436 435	442 442 442 442 442 441	462 465 466 466 472 472	467 476 480 505 508 504	487 495 509 520 511 517	457 457 457 457 457 479			495 510 510 511 505 505

36

I. — ACTIVITE DES CHAMBRES DE COMPENSATION

Mouvement du débit

						Brux	elles							
Périodes	Nombre de chambres		money	effets	tres publics oupons	Virem. prom.,	quitt.,	l'étre	ations ur anger	Tot	taux		rince	Bruxelles et province
	à fin de période	milliers de pièces	milliards de francs	milliers de pièces	milliards de francs	milliers de pièces	milliards de francs	milliers de pièces	milliards de francs	milliers de pièces	milliards de francs	milliers de pièces	milliards de francs	milliers de pièces milliards de francs
1955 Moyenne 1956 Moyenne	38 38	2,4 2,3	133,2 127,2	1,5 1,6	7,6 10,0	182,9 206,4	83,9 94,5	2,9 3,2	3,9 5,6	189,7 213,5	228,6 237,3			399,9 284,5 436,0 300,6
1956 Mars	38 38 38 38 38 38	2,3 2,3 2,1 2,3 2,2 2,3	130,2 112,2 116,1 117,7 115,5 112,0	1,5 1,5 1,6 1,9 2,0	8,6 8,7 6,2 11,5 9,2 8,1	190,8 209,5 208,0 221,0 211,2 200,1	101,4	3,3 3,0 2,9 3,4 3,1 3,1	4,5 4,9 4,6 6,3 6,9 5,2	197,9 216,3 214,6 228,6 218,5 207,1	227,8 218,5 215,8 236,9 235,0 219,0	225,6 220,4 227,5 219,2	62,1 65,6 60,1 57,7	409,7 288,7 441,9 280,6 435,0 281,3 456,1 297.0 437,8 292,7 422,4 279,3
Septembre Octobre Novembre Décembre 1957 Janvier Février Mars Avril Mai	38 38 38 38 38 38 38 38	2,4 2,4 2,1 2,2 2,3 2,2 2,3 2,0 2,1	119,8 148,5 150,7 146,6 146,4 110,3 132,3 124,9 128,1	1,5 1,6 1,6 2,0 1,8 1,4 1,6 1,8	9,1 11,6 16,2 10,2 13,3 8,2 12,0 15,1 7,7	190,6 231,9 211,5 220,0 231,9 213,6 227,6 230,2 238,2	90,4 98,3 99,2 108,0 115,1 97,7 109,4 109,8	3,7 3,4 3,5 3,4 3,6 2,9 3,9 2,9 3,2	9,0	198,2 239,3 218,7 227,6 239,6 220,1 235,4 236,9		207,0 249,3 231,8 241,9 244,1 222,8 234,0 247,7	58,0 69,3 74,5 73,2 70,8 62,3 68,6 71,3	405,2 286,3 488,6 332,9 450,6 347,6 469,4 343,6 483,7 351,5 442,9 283,1 469,4 328,0 484,6 325,9 494,1 328,3

¹ Y compris les remboursements des capitaux prêtés la veille en call money.

II. — MOUVEMENT DES CHEQUES POSTAUX

(milliards de francs)

	Milliers	Avoir global	Avoirs des particuliers	Cr	édit	D	ébit	1	Opérations sans emploi	Vitesse
Périodes	de comptes à fin de période	- *	journalière)	Versements	Virements	Chèques et divers	Virements	Mouvement général	de numéraire %	de circulation 2
1955 Moyenne 1956 Moyenne	7401	28,3 29,8	20,8 22,2	30,5 32,7	76,2 81,9	30,3 32,7	76,2 81,9	213,3 229,3	91 91	3,84 3,91
Octobre	720 723 725 727 730 734	28,5 29,5 30,2 30,7 32,8 29,6 28,8 29,1 28,4	21,7 22,6 22,7 22,9 23,1 22,4 21,8 21,9 21,8	31,9 31,3 31,1 36,8 32,5 30,0 32,6 32,9	79,3 77,8 77,3 83,2 89,9 80,6 76,2 84,2 83,0	30,7 31,9 30,3 32,0 38,2 33,2 29,4 33.9 32,4	79,3 77,8 77,3 83,2 89,9 80,6 76,2 84,2 83,0	221,2 218,8 215,9 231,8 254,9 226,9 211,8 234,9 281,3	91 92 91 91 91 92 91 92	3,69 4,00 3,83 3,73 4,02 3,81 3,77 3,85 4,17
D. 1	742 744 746 747 748	29,5 31,5 29,5 29,2 30,0 30,4	22,0 22,4 22,3 21,9 22,7 22,8	35,3 40,2 31,6 33,5 35,7 35,1	85,2 103,5 80,4 83,8 87,8 87,8	32,4 42,2 32,2 32,3 36,3 34,5	85,2 103,5 80,4 83,8 87,8 87,2	238,2 289,5 224,7 233,5 247,6 244,0	91 91 92 92 91 91	4,09 4,55 4,08 3,92 4,24 4,10

¹ Au 81 décembre.

2 Rapport par mois-type de 25 jours, du mouvement du débit à l'avoir journalier moyen.

• Ces avoirs comprennent : les avoirs libres et les titres de l'Emprunt d'Assainissement monétaire remis en représentation des avoirs définitivement bloqués

a) Indices des prix de gros en Belgique

45¹

Base : période 1936 à 1938 = 100

Source : Ministère des Affaires économiques - Service de l'Index.

		Produits					Produits	minéraux	:		Prod	uits chim	iques	
Périodes	Indice general	coles du règne animal	agri- coles du règne végétal	Matières grasses	Indice général du groupe	Charbon	Sous- produits du charbon	Produits pétro- liers	Mine- rais et métaux bruts	Produits des carrières	Indice général du groupe	Produits chimi- ques	Engrais chimi- ques	Peaux et cuirs
Nombre de produits	135	13	14	2	19	4	4	3_	5	3	11	8	3	5
1955 Moyenne	419	378	429	343	433	551	458	283	432	446	317	337	270	324
1956 Moyenne	430	391	444	385	455	568	486	297	466	454	320	341	270	326
1956 Février	430	402	446	386	447	552	459	299	470	448	324	343	278	329
	429	386	449	392	446	552	467	294	465	448	324	343	278	331
	429	388	454	401	443	552	467	288	459	448	323	342	275	332
Mai	427	380	452	403	447	556	485	288	454	450	322	340	277	327
Juin	426	378	447	384	448	556	485	288	455	455	318	340	265	323
Juillet	426	400	423	381	450	556	485	292	461	457	316	340	259	322
Août	427	403	424	371	451	556	485	288	466	457	316	340	259	323
Septembre	428	393	437	369	451	556	488	288	466	458	316	340	261	322
Octobre	431	390	445	370	469	612	518	292	472	459	318	340	266	322
Novembre Décembre 1957 Janvier	439	396	459	395	480	612	518	324	482	459	321	341	273	325
	439	394	454	399	482	612	518	335	482	458	321	341	274	325
	440	391	451	390	492	624	518	348	501	458	323	342	278	326
Février	440	380	442	386	490	624	518	348	496	454	333	353	284	325
	441	393	430	377	489	624	518	348	494	454	334	354	287	328
	443	403	430	369	496	661	520	340	494	455	337	358	286	329

a) INDICES DES PRIX DE GROS EN BELGIQUE (suite)

45¹

Base : période 1936 à 1938 = 100

Source : Ministère des Affaires économiques - Service de l'Index.

· · ·	4. 1. 1	4.57	Papiers			Produite	textiles			Maté-	Métau	x et prod	uits méta	lliques
Périodes	Caout-	Bois	et cartons	Indice général du groupe	Laine	Lin	Coton	Jute	Fibres artifi- cielles	riaux de construc- tion	Indice général du groupe	Sidé- rurgie	Fabr. métal- liques	Non ferreux
Nombre de produits	1	6	4	21	5.	5	6	2	3	13	26	9	13	4
1955 Moyenne	386	677	489	375	405	317	485	421	244	471	460	524	408	505
1956 Moyenne	330	675	501	368	416	302	461	437	236	478	489	568	429	533
1956 Février	341	669	509	368	394	302	483	428	239	477	486	561	419	567
Mars	323	679	507	366	391	304	476	430	236	477	487	561	422	561
Avril	309	685	507	366	392	304	476	426	236	478	487	562	426	550
Mai	273	678	496	365	401	301	468	423	235	478	486	564	427	527
Juin	300	678	496	366	419	303	452	423	235	478	484	563	428	516
Juillet	323	678	496	364	422	294	457	414	236	478	484	56 4	427	513
Août	333	678	496	364	422	298	443	437	236	478	489	564 ·	433	525
Septembre	316	669	496	367	436	295	445	452	235	478	492	572	434	528
Octobre	337	669	496	364	436	284	443	455	237	479	495	583	486	517
Novembre	371	673	496	381	444	323	452	492	235	479	495	583	436	521
Décembre	373	673	496	380	452	310	453	488	236	479	497	586	439	515
1957 Janvier	317	673	495	380	453	307	465	462	236	479	505	612	440	513
Février	301	667	514	379	462	304	472	422	237	484	509	614	451	493
Mars	321	664	514	381	475	304	472	413	238	490	509	613	451	493
Avril	316	661	517	380	484	299	472	403	236	497	509	612	451	496

b) indices des prix de gros en belgique 45^2 et a l'etranger

Base: movenne 1953 = 100

	stère s	Labor.	iérale	eau iek)	Royau (Board o	me-Uni of Trade)	e)	déral des ers	entale
Périodes	Belgique (Ministère des Affaires économiques)	Etats-Unis (Department of Labor Bureau Labor Statistics)	France (Statistique générale de la France)	Pays-Bas (Centrual Bureau voor de Statistiek)	Matières de base 1	Produits manufacturés 2	Suède (Administration du Commerce)	Suisse (Office federa de l'industrie, des Arts et Métiers et du Travail)	Allemagne occidentale (Statistisches Bundesamt)
1955 Moyenne .	101	101	98	102	105	104	104	101	103
1956 Moyenne	103	104	102	104	107	p108	109	103	106
1956 Mars	103	102	101	104	107	108	109	102	106
Avril	103	103	102	106	106	108	110	102	106
Mai	103	104	103	104	107	108	109	104	106
Juin	103	104	102	104	106	108	110	104	105
Juillet	103	104	101	103	106	108	109	103	104
Août	103	104	103	104	107	109	109	104	105
Septembre.	103	105	102	104	108	109	108	104	105
Octobre	104	105	102	105	107	p109	109	104	106
Novembre	106	105	103	107	109	p109	109	105	107
Décembre .	106	106	104	107	111	p110	110	106	108
1957 Janvier	106	106	105	108	110	p110	110	105	107
Février	106	106	104	107	109	p110	109	105	107
Mars	106	106	104	107	p109	p110	109	105	106
Avril	107	106	p104	1	p110	p111		105	p107
Mai	107	106	p106						l

¹ Matières de base (à l'exclusion de combustibles) utilisées dans les industries manufacturières non alimentaires.

2 Tous produits manufacturés autres que combustibles, produits alimentaires et tabac.

c) INDICES DES PRIX DE DETAIL 46 EN BELGIQUE

Base : moyenne 1953 = 100

Source : Ministère des Aff. économ. (Service de l'Index).

		,,			
	Périodes	Indice général	Produits alimen- taires	Produits non alimen- taires	Services
Nomi	re de prod.	65	35	25	5
1955 1956	Moyenne	100,8 103,65	101,6 104,2	99,2 101,5	101,0 105,5
1956 1957	Avril Mai Juin Juillet Août Septembre Octobre Novembre Décembre Janvier Février Mars Avril Mai Juin	102,9 103,3 103,58 103,72 103,84 104,13 104,61 104,77 105,48 106,12 105,92 106,13 106,28 106,46	103,9 104,0 104,4 105,0 105,2 106,2 106,3 106,2 105,8 105,5	100,8 101,1 101,5 101,9 102,0 102,2 102,5 102,5 103,5 103,9 104,6 104,5 104,4	103,8 104,3 104,6 105,9 106,6 107,1 107,5 109,1 110,2 110,8 111,5 111,5

PRODUCTION

50

I. — INDICES DE L'ACTIVITE ET DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Base: moyenne 1953 = 100

		Sour	Indices de	l'activité ut Nationa				80		•	luction ind		alce
			Ind	lices des ir	dustries n	anufacturi	ères				dont		
Périodes	Indice	Indice des			do	nt		Indice	Com-		Fabri-		
	général	indus- tries extrac- tives	En-	Sidé- rurgie	Fabri- cations métal- liques	Fila- tures	Tissages	général	bustible et énergie	Métal- lurgie	cations inétal- liques	Fila- tures	Tissages
1955 Moyenne . 1956 Moyenne p	108,0 113,6	99,7 99,2	110,2 117,6	130,3 140,9	103,3 109,4	109,7 114,1	$112,3 \\ 121,0$	115,8 122,4	102,9 104,3	126,7 136,8	125,5 134,7	109,4 114,6	107,9 115,2
1956 Février Mars Avril Mai Juin Juillet Août Septembre Octobre Novembre p Décembre p 1957 Janvier . p	105,2 122,3 112,3 114,7 118,1 95,6 109,5 113,3 126,6 120,3 113,7 117,7	90,5 112,6 102,5 104,7 105,4 84,1 90,7 92,5 108,2 102,3 94,9 96,7	109,2 124,9 115,0 117,5 121,6 98,8 114,6 119,0 131,7 125,3 118,9 123,5	132,8 150,3 138,2 136,2 148,8 118,7 141,6 142,0 154,7 142,4 139,9 158,8	104,5 118,2 110,4 109,9 111,9 91,8 102,4 111,7 121,5 108,9 110,2 115,7	113,2 125,1 107,7 110,7 115,8 80,0 112,8 114,0 127,1 128,0 118,0 129,4	113,6 126,4 113,3 112,5 123,9 103,4 109,7 124,6 139,7 125,7 137,1	113,2 123,8 127,4 128,9 125,1 109,3 116,2 123,4 127,3 129,3 122,7	103,4 111,3 111,1 111,9 105,3 89,0 92,4 96,2 105,6 109,9 105,6 101,7	133,0 138,4 135,4 141,9 116,9 134,8 138,4 145,4 141,7 136,4	120,1 134,3 145,9 145,4 141,4 125,1 124,2 136,2 138,5 137,8 133,6	114,5 117,6 114,0 117,1 111,8 81,5 110,2 116,4 120,4 133,3 120,0 127,2	108,6 113,0 112,1 112,2 114,5 94,4 104,4 121,4 125,0 138,4 124,5 126,9
Février . p Mars p Avril p	113,5 120,5	94,9 102,2	118,0 125,6	146,3 158,4	112,2 115,3	121,7 131,0	130,9 133,1	128,6 127,3 128,0 ¹	106,3 104,2	146,4 147,2	147,3 142,2	129,5 128,4	132,2 127,4

1 Programme.

55²

Source : Ministère des Affaires économiques (Direction générale des Mines).

					Mines d	e houille			- - "	
Périodes	d'ouvrier	e moyen s présents liers)		Production	n par bassin	(milliers	de tonnes)		Nombre moyen de jours d'ex-	Stock à fin de période (milliers
,	du fond	fond et surf.	Mons	Centre	Charleroi	Liège	Campine	Total	traction	de tonnes)
1936-1938 Moyenne	87	125	408	353	640	451	541	2.4251	24,0	1.502
1955 Moyenne	87	120	344	306	602	401	845	2.498	24,6	371
1956 Moyenne	89	121	332	300	581	378	872	2.463	23,4	179
1956 Février	92	123	319	282	554	372	863	2.390	23,0	449
Mars	94	126	383	351	668	450	998	2.850	26,1	377
Avril	92	125	344	324	620	391	864	2.543	23,1	316
Mai	91	124	345	329	636	403	872	2.585	23,7	301
Juin	90	123	380	310	594	404	901	2.589	23,7	275
Juillet	84	116	252	224	452	286	828	2.042	20,1	240
Août	83	114	265	249	520	314	838	2.186	22, 2	228
Septembre	82	114	305	275	527	341	778	2.226	22,7	218
Octobre	85	117	370	328	616	407	924	2.645	26,4	231
Novembre	88	121	363	312	587	$\bf 372$	901	2.535	24,3	236
Décembre	88	120	302	- 296	565	372	820	2.355	22.7	179
1957 Janvier	, 87	119	325	297	588	377	830	2.417	23,7	210
Février	90	122	333	296	583	361	820	2.393	22,6	209
Mars	90	124	349	303	606	382	897	2.537	23,9	218
Avril							1			1

¹ Y compris 82.000 tonnes provenant du bassin de Namur. Les charbonnages de ce bassin ont été répartis en 1942 entre les bassins de Liège et de Charleroi.

Sources : Ministère des Affaires économiques (Direction générale des Mince et Institut National de Statistique) — Ministère des Finances (Accises).

	Co	kes	Agglo	mérés	Pétroles bruts	Hauts fourneaux		ction métallu Hiers de tons	
Périodes	Production (milliers de tonnes)	Nombre moyen d'ouvriers	Production (milliers de tonnes)	Nombre moyen d'ouvriers	mise en œuvre (milliers de kilolitres)	activité (à la fin de la période)	Fonte	Acier brut	Acier et fer finis
1936-1938 Moyenne	435	3.831	142	855	_	37	261	253	202
1955 Moyenne	550	4.328	129	571	453	51	449	492	366
1956 Moyenne	606	4.621	152	589	522	50	480	532	397
1956 Février	561	4.451	119	600	502	51	442	493	379
Mars	609	4.528	164	592	547	51	498	560	429
Avril	590	4.542	155	604	594	51	474	524	390
Mai	608	4.628	157	595	622	50	476	519	380
Juin	594	4.642	155	580	593	51	493	561	422
Juillet	605	4.667	120	584	552	49	451	463	320
Août	620	4.635	142	578	562	50	483	542	396
Septembre	609	4.717	147	572	352	51	479	525	405
Octobre	635	4.728	177	603	559	50	511	581	440
Novembre	608	4.732	171	599	425	50	481	536	403
Décembre	631	4.738	159	601	418	50	483	540	389
1957 Janvier	628	4.672	173	604	379	51	503	577	463
Février	577	4.699	173	612	326	51	461	521	430
Mars	638	4.688	172	614	422	51	508	579	459
Avril	1				445		p 498	p 557	p 438

Source : Institut National de Statistique.

				Proc	duction de	fils			Produc- tion de	Produ (po	ur compte	sus écrus (propre, ser à façon) (tombés de vices publi tonnes)	métiers cs et
	Périodes	Fil	Fil	Fil	Fil de	coton	Fil de	laine	rayonne	7.	Jute	Coton	Laine	Rayonne
		de lin	de jute	de chanvre	fin	cardé	peignée	cardée	(tonnes)	Lin	Jute 1	Coton	2	Rayonne
1955	Moyenne .	731	6.337	193	7.378	511	1.996	1.474	2.655	592	3.513	6.176	2.371	586
	Moyenne	763	6.374	171	7.602	476	2.219	1.559	2.731	601	3.221	6.636	2.574	687
1956	Janvier	844	7.002	220	7.702	566	2.246	1.521	2.753	618	3.496	6.570	2.530	662
1000	Février	721	6.884	205	7.478	483	2.253	1.449	2.617	609	3.316	6.036	2.468	615
	Mars	784	8.091	193	8.630	467	2.265	1.653	2.896	656	3.301	6.890	2.654	762
	Avril	742	6.506	200	7.023	450	2.056	1.421	2.708	582	3.150	5.997	2.441	670
	Mai	648	6.093	158	7.476	472	2.130	1.517	2.807	548	3.349	5.985	2.454	· 615
	Juin	787	6.102	227	7.632	485	2.184	1.683	2.645	602	3.386	6.496	2.749	693
	Juillet	585	4.837	121	4.480	363	1.659	1.257	1.927	492	2.634	5.259	2.420	528
	Août	655	5.740	113	8.402	389	2.007	1.570	2.722	510	2.618	6.170	2.338	597
	Septembre .	784	6.090	142	7.703	472	2.262	1.531	2.756	619	3.252	6.821	2.676	690
	Octobre	952	6.685	176	8.178	559	2.612	1.746	2.998	661	3.508	7.895	2.922	789
	Novembre .	795	6.255	158	8.923	529	2.585	1.692	2.999	691	3.362	8.092	2.811	833
	Décembre .	860	6.288	138	7.601	476	2.369	1.671	2.949	625	3.281	7.426	2.419	787
1957		851	6.911	216	8.763	568	2.533	1.717	3.130	681	3.218	7.726	2.841	813
	Février	839	6.199	192	8.150	504	2.458	1.693	2.807	656	3.002	7.444	2.660	813
	Mars	994	6.485	227	8.647	496	2.629	1.721	3.189	735	3.184	7.684	2.673	832

¹ Y compris les tapis en jute.

IV. - PRODUITS DIVERS

56²

Sources : Institut National de Statistique et Administration des Douanes et Accises.

				Ammor de syn et dé	thèse	sęso	Pag	oier	Bri	ques		Suc	res		4	763)		Ver	Sche ite de son 5
Périodes	Ciment	Chaux	Calcuires	Azote primaire	Azote dans les engrais finis	Engrais composés	Papier	Cartons	Briques ordinuires	Briques de parement	Produ	sucres ci	Stocks (sucres bruts et raf.) 3	Déclarations en consomm.	Brasseries	Distilleries milliers d'hectolitres)	Allumettes (millions de tiges)	Quantités milliers de tonnes)	Valeurs (millions de franss)
			(11	illiers	de tonn	ея)				llions ièces)	(1	millier	s de t	onnes)				(mil	
1936-1938 Moy 1955 Moyenne . 1956 Moyenne .	250 ¹ 391 389	117 ² 151 154	154 ² 148 184	17,4	16,3 18,9		22,8	,5¹ 4,0 4,3	190 176	12,7 10,8		15,2	267	21,3	13,2	21,5	4.421 4.473 4.934	3,8	35,9
1956 Février Mars Avril Mai Juin Juilet Août Septembre . Octobre Novembre . Décembre . 1957 Janvier Février Mars	92 322 427 442 480 486 479 458 455 376 365 317 347 441	143 158 149 152 162 140 151 161 169 162 158 166 153 p171	50 141 160 203 203 229 225 242 276 229 147 155 125	21,0 20,4 20,8 19,7 19,9 19,5 20,6 18,8 17,0 17,3 15,6	17.0 20,4 19,8 20,0 19,1 18,3 18,8 20,2 17,6 15,1 13,4 13,6 15,8	21,8 18,6 12,4 4,5 2,2 9,7 14,6 17,3 15,3 15,7 16,8 15,5	26,2 21,3 22,8 24,6 19,2 22,5 23,7 26,6 24,8 23,5 28,1 27,2	4,1 4,8 4,8 4,8 4,9 4,1 4,5 4,1 4,6 4,3 4,8	142 218 217 219 216 207 221 192 158 128 90	9,1 10,3 10,9 12,1 8,0 9,1 10,4 13,0 14,0 13,1 10,7 11,3	1,0 2,7 1,8 0,1 — 0,2 100,3 151,8 49,0 2,9	16,2 13,2 12,7 11,2 12,0 13,9 25,3 28,1 22,7 16,5 14,2	200 174 151 120 90 57 20 82 48 182 160 142	20,2 22,1 23,2 23,8 24,9 23,2 40,6 30,5 23,9 17,5	14,2 14,3 15,0 15,7 13,9 14,6 12,5 11,8 13,0 12,1 11,4	34,4 13,1 14,7 29,4 23,5 13,2 29,6 24,6 20,4 27,1 17,3 16,1	6.057 5.085	5,20,77 3,36,24,37 3,62,4,37,8 3,63,8	45,9 36,3 36,6 82,2 30,4 29,1 32,8 39,9 32,7 40,7 42,4 36,5

¹ Moyenne 1938.

² Y compris couvertures et tapis en laine.

² Moyenne 1987-1938-1939.

³ Fin de période.

<sup>Fin de periode.
4 Quantités de matières premières déclarées (substances farineuses et substances sucrées). Y compris le Grand-Duché de Luxembourg.
5 Vente aux minques d'Ostende, Nieuport, Zeebrugge et Blankenberge; en 1936-1937-1938 : vente à la minque d'Ostende uniquement. Non compris les harengs, esprots et crevettes.</sup>

V. -- ENERGIE ELECTRIQUE *

(millions de kWh)

Source : Ministère des Affaires économiques - Direction Energie Electrique.

	}	Produ	ction 1				Total
Périodes	Centr des producteur		Centrales des auto-	Total pour	Importations	Exportations	énergie absorbée par
	Régies communales (1)	Sociétés privées (2)	producteurs industriels 2 (3)	la Belgique $(4) = \\ (1) + (2) + (3)$	(5)	(6)	les réseaux (7) = (4) + (5) - (6)
1936-1938 Moyenne	20,4	190	228	438	5;5	2,2	441 944
1955 Moyenne	33,1 36,1	464 508	436 443	933 987	$\begin{bmatrix}21,7\\28,9\end{bmatrix}$	10,7 $22,3$	994
1956 Janvier Février Mars Avril Mai Juin Juillet Août Septembre Octobre Novembre Décembre 1957 Janvier Février Mars	45,5 40,9 38,8 33,3 29,6 33,2 23,0 30,3 32,9 40,8 40,7 44,2 45,5 39,9 42,3	537 521 529 489 467 462 423 470 487 566 567 583 617 543	458 442 474 435 425 417 387 421 414 484 477 480 485 445	1.041 1.003 1.041 957 922 912 833 921 934 1.091 1.085 1.107 1.148 1.028	24,4 20,7 20,5 20,0 29,3 41,4 32,5 33,5 37,9 30,8 29,5 26,1 27,0 32,5 28,6	20,6 ··· 22,8 33,4 28,2 9,8 5,2 6,1 8,6 6,0 38,6 44,2 44,4 50,8 51,0	1.044 1.001 1.028 949 941 948 859 946 966 1.083 1.070 1.088 1.124 1.010

- * Nombre de centrales en activité au début de l'année 1955 : 213; au début de l'année 1956 : 196.
- 1 Production nette des centrales d'une puissance installée totale de plus de 100 kW.
- 2 Jusqu'en décembre 1955 : production brute.

VI. - GAZ (Production, Importation et Exportation) 1

59

(millions de mètres cubes)

Source : Ministère des Affaires économiques (Administration de l'Industrie).

			Production						
		dев с	okeries					Solde	Total de gaz
. Périodes	des usines à gaz	total	dont production destinée aux fournitures industrielles directes	des charbon- nages	total (5) = (1)	Importations	Exportations	importation exportation	disponible en Belgique
	(1)	(2)	(8)	(4)	+(2)+(4)	(6)	(7)	=(6)-(7)	= (5) + (8)
1955 Moyenne	0,62	158,71	91,74	12,77	172	0,31	3,94	-3,63	168
1956 Moyenne	0,38	171,18	98,73	15,33	187	0,40	5,76	-5,36	182
1956 Janvier	0,27	178,09	103,73	18,28	197	0,44	5,70	-5,26	191
Février	1,37	176,70	92,01	19,65	198	0,62	6,53	5.91	192
Mars	0,29	177,32	101,52	16,69	194	0,41	6,47	-6,06	188
Avril	0,27	165,79	97,96	16,69	183	0,39	5,70	-5,31	177
Mai	0,31	169,66	99,78	14,38	184	0,41	5,85	5,44	179
Jui n	0,30	168,10	99,45	13,16	182	0,39	5,79	-5,40	176
Juillet	0,32	157,11	92,09	13,25	171	0,19	5,59	5,40	165
Août	0,32	168,25	98,25	11,59	180	0,40	3,09	$-\!\!-\!\!2$, 69	177
Septembre	0,30	168,80	97,06	11,74	181	0,42	5,59	-5,17	176
Octobre	0,28	175,38	102,75	14,83	190	0,38	5,92	-5,54	185
Novembre	0,25	173,52	100,74	17,75	192	0,37	6,20	5,83	186
Décembre	0,25	175,51	99,46	15,96	192	0,38	6,68	-6,30	185
1957 Janvier	0,25	183,75	101,81	18,28	202	0,44	7,46	-7,02	195
Février	0,22	162,87	92,70	16,55	180	0,35	6,52	-6,17	173
Mars	0,25	176,19	101,81	16,74	193	0,40	6,75	-6,35	187

La présente statistique se rapporte à la production de gaz par distillation pyrogénée de la houille dans les usines à gaz et dans les cokeries, gaz auquel sont éventuellement ajoutés du gaz à l'eau, du gaz à l'air, du restgaz des synthèses chimiques, du gaz des hauts fourneaux et du méthane. Elle comprend également la production de méthane en provenance directe des charbonnages ainsi que le gaz de pétrole liquéfié transporté par canalisation, tous ces gaz étant destinés à la distribution publique.

- N. B. a) La production de gaz indiquée dans les colonnes (1) (2) (8) (4) est destinée à la distribution publique.

 b) La production de gaz indiquée à la colonne (8) est destinée aux fournitures directes faites par les cokeries aux autres divisions de la société auxquelles appartiennent les cokeries envisagées ou à d'autres sociétés industrielles juridiquement indépendantes.

 c) La production de gaz renseignée à la colonne (4) comprend le gaz de charbonnage livré tel quel et le gaz de charbonnage réformé auxquels sont mélangées éventuellement des gaz de pétrole liquéfiés, réformés ou non.

 d) Les volumes de gaz produit par les cokeries et les charbonnages sont ramenés à 4.250 kcal, 0° C., 760 mm. II g.

 e) Le nombre total de cokeries (sociétés privées produisant du gaz) s'élève à 18 en 1955 et à 19 en 1956.

La présente statistique ne comprend pas les volumes de gaz à l'eau, gaz à l'air, restgaz, gaz des hauts fourneaux, gaz méthane ou gaz liquéfié qui sont mélangés en dehors de l'usine de production au gaz provenant de la distillation pyrogénée de la houille, à l'exception de ceux qui sont fournis directement à la distribution publique. Elle ne comprend pas le gaz produit ou requ par les cokeries, gaz de houille ou autres et utilisés pour leurs besoins propres, chauffage des fours etc.

I. — Indices mensuels des ventes à la consommation : base moyenne 1953 = 100

Source : Institut National de Statistique.

										Grands	mega	sins à	rayon	s mult	iples								
				Alime	ntation			Hal	oillem	ent		Am	eublem	ent	1	Ménage	,	Ta- bacs	Librai	rie-Pap	eterie	Part.	
	Mois	Indice general	Périssable	Non périssable	Restaurant	Total	Aunages	Dessus hommes	Dessus femmes	Bonneterie, lingerie, chemiserie, chapell.	Total 1	Textiles	Meubles, lustrerie	Total .	Articles de ménage	Appareils ménagers, électricité	Total	Articles pour fumeurs	Librairie	Papeterie	Total	Toilette	Jeux, Jouets, sports, voyage
1956	Avril	110	124	114	128	121	114	136	107	108	108			112		143	117	101	95	97	97	107	60
	Mai	119	119	116	118	118	119	158	134	139	129	111	130	120		161	125	105	86	92	91	113	84
	Juin	120		118	123	124	101	145	105	145	120			119		163	129	126	97	89	90	120	95
	Juillet	121	103	104	129	106	101	160	130		135			117		160	126	121	111	88	92	129	122
	Août	111		118	125	117	73	102	88	109	95		110	108		149	128	121	106	1.80	169	121	77
	Septembre .	113		126	115	122	92	104	99	102	98	117	126	121		196	131	116	96	1.90	176	107	49 75
	Octobre	128		128	138	132	110	173	145	135	136	112	128	115		223	139	123	109	1.09	109 163	110	367
	Novembre .	163	5	223	141	175	117	167	115	176	151	125	99	113		194	133	154	260	1.47		150 172	252
	Décembre .	166		186	165	170	96	145	119	179	154		116	116		246	166	271	285	222	231	104	40
1957		117	131	114	138	126	104	103	91	144	115		107	127		207	128	120	113 95	115 96	114 96	99	45
	Février	105		116	124	124	93	67	68	96	84			115		184	129	107			1		67
	Mars	122		125	143	134	132	134	109	119	114		139	132		181	135	118	105	1.02	$\frac{102}{107}$	$\frac{112}{118}$	97
	Avril	130	136	135	145	136	120	183	135	139	133			132		174	133	121	120	1.00	TOI	TTÓ	94

¹ Le total comprend, en outre, les rubriques : mercerie, rubans, patrons; chaussures, pantoufles; articles divers de parure.

* Pour la consommation de sucre, voir tableau 562.

		sp	es entre écialisé l'habill	es					Co	opérati	ves					Мада висси		Gros- sistes
	Mois	Нотпев	Dameв	Sous-vètements, accessoires, articles de parure	Indice général	Boulangerie	Alimentation sauf boulangerie	Habillement	Ameublement	Articles de ménage	Tabacs	Librairie papeterie	Parfumerie, articles de luxe	Restaurant, tea-room	Divers	Sous-vêtements et mercerie, articles de parure	Chaussures	Alimentation générale
1956	Mars	164	122	107	126	114	131	136	146	122	106	78	141	105	102		p 85	p122
	Avril	151	120	96	111	101	116	114	160	98	102	77	116	110	89		p_{198}	p110
	Mai	144	116	100	117	102	122	119	123	109	90	89	138	117	108		p134	p128
	Juin	124	88	103	125	109	126	103	108	105	99	123	116	107	191		p 99	p121
	Juillet	120	94	126	113	99	118	88	198	97	105	153	139	122	112	!	p119	p117
	Août	80	58	58	120	106	127	91	117	103	105	146	119	109	144		p 76	p136
	Septembre	100	83	77	123	103	128	106	196	101	99	230	101	114	132		r_{103}	p130
	Octobre	150	146	103	130	110	133	137	159	111	108	115	122	112	135		p102	p133
	Novembre	144	101	109	153	103	167	156	135	107	113	137	171	108	162		p113	p204
	Décembre	132	97	141	140	112	150	136	105	107	135	116	164	129	131		p124	p164
1957	Janvier	113	96	134	128	102	136	123	163	98	96	61	102	98		p103		p126
	Février	73	49	60	112	97	116	117	119	104	103	69	104	96	108	l* * 1	p 89	p106
	Mars	138	106	85												1	p 92	p115

II. — CONSOMMATION DE TABAC

(Fabrication et importation)

Source : Administration des Douanes et Accises.

III. — ABATTAGES DANS LES 12 PRINCIPAUX ABATTOIRS DU PAYS

67

Périodes	Cigares	Cigarillos	Cigarettes	Tabacs à fumer, priser et mâcher	Périodes	Gros bétail (Bœufs, taureaux, vaches, génisses)	Chevaux	Veau x	Porce,	Moutons, agneaux, chèvres
	(mi	llions de pie	ces)	(tonnes)			(m	illiers de têt	e e)	
1936-1938 Moy	16.2	49.4	430	1.097	1936-1938 Moy	16,5	0,7	12,2	26,7	6,5
1955 Moyenne .	13,1	44.7	720	788	1955 Moyenne .	21,0	3,7	10,9	31,3	5,6
1956 Moyenne .	14,4	47,9	740	770	1956 Moyenne .	19,1	3,5	9,5	33,9	5,1
1956 Mai	12,4	41.5	748	796	1956 Mars	18,3	3,8	10,9	31,1	3,5
Juin	14,4	53,6	722	800	Avril	19,4	3,6	10,9	33,0	2,4
Juillet	12,4	46,4	830	798	Mai	20,0	3,5	12,1	36,0	2,4
Août	15,3	50,2	773	756	Juin	16,7	3,2	9,3	32,0	1,8
Septembre.	17,1	56,1	772	766	Juillet	16,6	3,4	8,6	31,0	1,5
Octobre	22,1	55,7	769	798	Août	20,1	3,6	10,1	35,2	1,9
Novembre .	17,3	47.5	865	757	Septembre .	17,7	3,4	8,1	31,0	2,8
Décembre .	16,8	57,5	624	860	Octobre	22,1	3,8	9,8	41,1	8,5
1957 Janvier	15.6	42,0	773	787	Novembre .	18,1	2,6	7,4	33,7	10,5
Février	14,2	41,8	741	652	Décembre .	19,0	2,9	8,0	34,8	8,2
Mars	12,3	35,1	724	698	1957 Janvier	18,0	2,2	8,1	32,3	8,3
Avril	13,7	43,9	833	710	Février	18,3	2,8	7,7	32,2	5,4
Маі	15,2	44,7	904	803	Mars	17,5	2,8	10,2	30,7	5,0

I. — ACTIVITE DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER BELGES

a) Recettes et dépenses d'exploitation

(millions de francs)

	*****	Rece	ettes			Excédent des recettes	Coefficient
Périodes	Voyageurs et bagages	Marchan- dises	Diverses 2	Total	Dépenses	totales sur les dépenses	d'exploi- tation
1938 Moyenne 1	74	147	5	226 1.034	239 996	- 13 38	106 96
1955 Moyenne	319 334	604 628	111 135	1.034	1.053	44	96
1956 Janvier	325	584	140	1.049	1.043	6	99
Février	271	566	126	963	1.050	- '87	109
Mars	308	706	137	1.151	1.063	88	92
Avril	328	624	129	1.081	1.010	71	93
Mai	326	624	128	1.078	1.045	33	97
Juin	320	650	153	1.123	1.063	60	95
Juillet	406	571	135	1.112	1.042	70	94
Août	385	603	132	1.120	1.076	44	.96
Septembre	345	613	130	1.088	1.028	60	.94
Octobre	326	703	136	1.165	1.081	. 84	93
Novembre	302	684	131	1.117	1.056	61	95
Décembre	359	610	144	1.113	1.079	34	97
1957 Janvier p	330	657	104	1.091	1.071	20	99
Février p	288	619	91	998	1.021	- 23	102
Mars p	334	662	95	1.091	1.061	30	97

¹ Y compris le Nord-Belge.

b) Nombre de wagons fournis à l'industrie

c) Statistique du trafic l° Trafic général

7	0^2
---	-------

					Voya	geurs		Wa	gons comple	sts 2	
		_	_						Tonn	es-km.	
Périodes	A	В	С	A + C	Nombre	Voyageurs km.	Tonnes transp.	Service interne belge	Service inter- national	Transit	Total
		(m	illiers)		(mil	lions)	(milliers)		. (1	millions)	
1938 Moyenne 3	389	115	91	480	16,8	535	6.169	186	154	88	428
1955 Moyenne	279	100	67	346	19,4	654	5.745	175	261	111	547
1956 Moyenne	279	93	68	347	20,4	694	5.874	184 ·	264	129	577
1956 Février	225	81	63	288	19,2	596	4.799	143	235	138	516
Mars	305	108	78	383	21,2	685	6.463	201	295	153	649
Avril	277	96	64	341	21,0	692	5.851	185	257	109	551
Mai	284	96	63	347	20,6	721	5.772	186 .	244	117	547
Juin	301	96	71	372	19,5	697	6.267	203	277	127	607
Juillet	258	80	63	321	18,8	747	5.331	169	260	117	546
Août	272	84	63	335	18,9	718	5.773	177	264	124	565
Septembre	274	-83	65	339	20,0	671	5.647	180	254	115	549
Octobre	316	102	72	388	21,2	700	6.655	220	282	138 "	640
Novembre	295	100	73	368	21,6	713	6.316	202 -	266	138	606
Décembre	272	96	78	350	21,9	733	6.028	179	274	151	604
1957 Janvier	266	96	75	341	p22,2	725	5.908	168	272	166	606
Février	254	95	70	324	p20,5	p664	5.530	168	257	137	562
Mars	277	98	77	354	p21, 2	p697	6.026	183	275	141	599
Avril	273	95	69	342		-	5.813				568

A. — Nombre de wagons fournis pour transports taxés au départ des stations de la Société, y compris ceux pour transports de houille, coke et briquettes.

² Y compris les subventions de l'Etat pour compenser l'insuffisance des tarifs et la hausse des prix des combustibles.

B. — Nombre de wagons fournis spécialement pour le transport de houille, coke et briquettes.

C. — Nombre de wagons chargés en provenance de réseaux étrangers et destinés, soit à des stations du réseau de la Société, soit à des stations d'autres réseaux situés au delà.

Wagons chemins de fer et particuliers.
 Depuis janvier 1956, y compris les transports militaires.
 Y compris le Nord-Belge, sauf en ce qui concerne les tonnes-km.

c) Statistique du trafic

2° Transport des principales grosses marchandises

A. — Ensemble du trafic 1

Périodes	Tonnes- km.	Total	Produits agricoles et aliment.	Combus- tibles	Huiles indus- trielles	Minerais	Produits métal- lurgiques	Matériaux de construc- tions, produits des carrières	Textiles	Produits chimiques	Divers
	(millions)		,			(milliers	de tonnes)				
1955 Moyenne 1956 Moyenne		5.745 5.874	185· 181	2.425 2.306	79 83	946 980	792 918	1.011 1.016	27 25	259 298	21 67
1956 Janvier	541 516 649 551 547 607 546 565 549 640	5.592 4.799 6.463 5.851 5.772 6.267 5.331 5.7647 6.655 6.316	108 114 180 122 114 92 81 97 97 391 503	2.392 1.972 2.644 2.335 2.326 2.371 2.006 2.130 2.076 2.510 2.538	82 84 97 83 76 74 68 78 74 92	961 798 1.063 1.007 898 1.036 919 1.037 994 1.084	861 897 1.040 878 880 1.012 768 879 888 1.030 894	796 488 1.004 1.092 1.131 1.247 1.133 1.188 1.187 1.136 974	19 23 27 24 26 22 16 20 55 30	304 348 338 242 256 342 272 281 265 318 301	69 75 70 68 65 71 68 63 61 69 65
Décembre 1957 Janvier Février Mars	604 606 562	5.908 5.530 6.026	269 123 107 130	2.538 2.371 2.461 2.355 2.494	98 98 98 78 76	1.037 1.006 919 999	992 996 951 1.011	974 864 793 738 917	24 25 22 27	301 308 341 296 298	65 65 64 74

¹ Depuis janvier 1956, y compris les transports militaires.

B. — Service interne belge ¹

70⁴

Périodes	Total	Produits agricoles et aliment.	Combus- tibles	Huiles indus- trielles	Minerais (milliers d	Produits métal- lurgiques le tonnes)	Matériaux de construc- tions, produits des carrières	Textiles	Produits chimiques	Divers	II Soc. Nat. des Chemins de fer vicinaux Tkm. trans- portées (milliers)
1955 Moyenne	3.028	95	1.596	29	180	307	688	8	122	3	1.201
1956 Moyenne	3.055	86	1.591	30	175	334	682	4	···138 ··	15	965
1956 Janvier Février Mars Avril Mai Juin Juillet Août Septembre Octobre Novembre	2.866 2.229 3.300 3.140 3.142 3.319 2.690 2.979 2.971 3.595 3.408	28 31 39 30 24 28 29 30 33 272 360	1.636 1.380 1.826 1.636 1.625 1.645 1.331 1.465 1.753	33 25 38 35 31 26 21 23 26 31 34	156 111 170 193 181 186 169 183 186 206 173	338 297 369 324 322 383 272 312 336 383 328	530 256 676 771 807 872 715 810 788 772 639	1 1 2 1 1 1 5 30 7	128 115 164 131 134 162 135 137 133 156	16 13 16 19 17 16 17 14 13 15	690 368 795 818 790 906 778 792 768 1.734 2.000
Décembre 1957 Janvier Février Mars	3.024	126	1.650	33	183	341	549	2	128	12	1.135
	2.874	26	1.665	36	148	360	494	1	129	15	556
	2.809	25	1.648	29	146	348	471	1	129	12	551
	3.070	28	1.709	31	159	372	605	1	143	22	708

¹ Depuis janvier 1956, y compris les transports militaires.

III. — MOUVEMENT DES PORTS

a) Port d'Anvers

Sources : Administration du Port d'Anvers et Institut National de Statistique.

				Navigation	maritime				_	Navigation	n fluviale		
	•		Entrées			Sorties			Entrées			Sorties	
	Périodes	Nombre de navires	Tonnage net belge (milliers de tonnes de jauge)	Marchan- dises (milliers de tonnes métriques)	Nombre d	sur lest	Marchan- dises (milliers de tonnes métriques)	Nombre de bateaux	Capacité (milliers de m³)	Murchan- dises (milliers de tonnes métriques)	Nombre de bateaux	Capacité (milliers de m3)	Marchan- dises (milliers de tonnes métriques)
	Moyenne	1.144 1.299	2.830 3.172	1.439 1.865	979 1.087	163 206	1.234 1.279	3.632 4.032	$1.636 \\ 1.850$	697 719	3.640 3.957	$1.643 \\ 1.821$	934 1.194
1956	Mai Juin Juillet Août	1.281 1.343 1.363 1.308 1.259	3.091 3.245 3.366 3.402 3.013	1.678 1.912 2.031 2.205 1.690	1.117 1.149 1.111 1.076 1.025	180 197 220 231 216	1.284 1.504 1.066 1.468 1.192	4.202 4.253 4.324 4.371 4.292	1.923 1.920 1.990 2.044 1.966	781 734 781 744 765	3.998 4.078 4.238 4.384 4.298	1.816 1.856 1.943 2.076	1.123 1.166 1.319 1.424 1.348
1957	Septembre Octobre Novembre Décembre Janvier Février Mars	1.259 1.327 1.261 1.330 1.378 1.295 1.408	3.342 3.097 3.240 3.287 2.900 3.231	2.202 2.002 1.971	1.120 1.050 1.069 1.155 1.081 1.198	223 204 234 251 172 211	1.205 1.189 1.129	4.621 4.286 4.342 4.368 3.733 4.145	2.097 1.960 1.993 1.957 1.779 1.937	840 746 744 750 742 833	4.377 4.239 4.147 4.196 3.723 4.012	1.996 1.948 1.926 1.936 1.748 1.839	1.344 1.321 1.257 1.222 1.054 1.106
	Avril Mai	$1.296 \\ 1.321$	$\frac{3.193}{3.306}$		$ 1.108 \\ 1.134$	185 191		4.121 4.159	1.918 1.929	807 751	4.036	1.911 1.897	1.135

¹ Trafic international. — 2 Trafic international et intérieur.

b) Port de Gand

Sources : Administration du Port de Gand et Institut National de Statistique.

 71^2

				Navigation	maritime			Navigation	ı flu viale
			Entrées			Sorties		Marchan	dises 1
ů.	Périodes	Nombre de navires	Tonnage (milliers de tonnes	Marchandises (milliers de tonnes métriques)	Nombre de navires	Tonnage (milliers de tonnes	Marchaudises (milliers de tonnes métriques)	Entrées	Sorties
			de jauge)	1	-	de jauge)	1	(milliers de to	nnes métriques)
1055	Moyenne	184	154	155	182	152	118	144	155
	Moyenne	196	178	216	195	177	82	143	92
1956	Mai	200	178	180	203	183	102	157	95
	Juin	191	183	201	186	178	97	163	108
	Juillet	201	175	234	197	187	80	164	96
	Août	197	193	262	191	178	59	178	91
,	Septembre	199	189	278	201	203	77	165	109
	Octobre	209	211	240	217	209	77	173	98
	Novembre	185	176	263	185	179	70	140	103
	Décembre	197	164	216	191	148	66	156	76
1957	Janvier	207	162		210	180			
	Février	233	162	•	224	157			
	Mars	238	169		238	172			İ
	Avril	209	149		218	149		[, ,.	
	Mai	207	194		205	192	1		1

¹ Trafic international.

IV. — MOUVEMENT GENERAL DE LA NAVIGATION INTERIEURE

72

Source : Institut National de Statistique.

							Bate	aux char	gés						
Périodes	Trafic inté- rieur	Impor- tations	Expor- tations	Transit	Ensem- ble des trafics	Trafic inté- rieur	Impor- tations	Expor- tations	Transit	Ensemble des trafics	Trafic inté- rieur	Impor- tations	Expor- tations	Transit	Ensem- ble des trafics
			Nombre	' <u></u> '			Milliers d	e tonnes	métrique	8		Million	s. de tonr	ies-km.	
954 Moyenne .	6.838	3.672	2.914	580	14.004	1.745	1.317	1.062	134	4.258	169,7	86,2	69,3	17,8	343,0
955 Moyenne .	7.161	3.845	3.379	698	15.083	1.881		1.319	167	4.737	184,8	92,1	84,8	23,1	384,8
955 Novembre .	7.394	3.728	3.118	747	14.987	1.934	1.322	1.130	180	4.566	180,5	91,8	70,9	25,7	368,9
Décembre .	7.661	3.484	3.078	875	15.098	2.038	1.261	1.167	204	4.670	193,9		79,0	28,4	385,2
956 Janvier	6.839	3.120	3.054	626	13.639	1.886	1.145	1.157	150	4.338	186,8	71,6	74,8	22,0	355,2
Février	2.701	1.140	1.069	217	5.127	716	457	442	51	1.666		22,0	24,8	7,7	106,3
Mars	7.186	3.448	3.055	702	14.391	1.978	1.251	1.191	167	4.587	197,5	77,4		23,1	374,3
Avril	7.585	3.934	3.628	728	15.875	1.976	1.389	1.371	171	4.907	196,2	98,7	90,7	24,0	409,6
Mai	7.955	4.297	3.589	727	16.568	2.107	1.572	1.345	170	5.195	201,3	105,4	92,0	23,8	422,5
Juin	8.152	4.181	3.824	652	16.809	2.054	1.581	1.414	158	5.207	195,5	103,1	94,5	21,9	415,0
Juillet	7.879	3.967	3.538	634	16.018	2.005	1.483	1.323	155	4.966	204,0	95,8	86,6	22,4	408,8
Août	7.730	4.401	3.710	582	16.423	2.023	1.591	1.362	147	5.123	194,6	104,8	89,0	22,2	410,6
Septembre .	8.240	4.216	3.379	483	16.318	2.125	1.544	1.273	115	5.057	206,3	101,6	79,1	17,3	404,3
Octobre	8.434	4.368	3.725	516	17.043	2.185	1.605	1.391	126	5.307	210,7	107,8	.87,9	17,6	424,0
Novembre .			3.115	498	15.187	2.075	1.388	1.177	121	4.761	192,9	91,3	.80,5	16,3	381,0

COMMERCE EXTERIEUR DE L'UNION ECONOMIQUE BELGO-LUXEMBOURGEOISE

NOMENCIATURE DES SECTIONS DU COMMERCE SPECIAL D'APRES LA CLASSIFICATION TYPE DU COMMERCE INTERNATIONAL (C.T.C.L.)

Source : Institut National de Statistique.

Source	: Institut National	de Statis	lique.												
	Périodes	(0) Produits alimen- taires	(1) Boissons et tabacs	à l'ex- ception des car-	(8) Combustibles miné- raux, lu- brifiants et produits connexes	(4) Huiles et graisses d'origine animale ou végétale		(6) Art. manuf., classés princi- palement d'après la mat. première	(7) Ma- chines et matériel de transport	divers	(9) Marchandises non dénommées ailleurs	Totaux	Prix moyen par tonne (france)	Excédent (+) ou déficit (—) de la balance commerciale (millions de france)	Rapport des exporta- tions aux importa- tions en p.c.
Imno	tations.					37-1	/ 711 i	J	,						
1955	Moyenne	1.589 1.807	177 191	2.725 3.046	1.208 1.519	164 143	(millions 645 732	2.796	$\begin{vmatrix} 1.918 \\ 2.376 \end{vmatrix}$	529 579	99 39	11.850 13.635			
	Mars Avril Mai Juin Juillet Août Septembre Octobre Novembre Décembre Décembre Janvier Février p Mars p	1.877 1.562 1.799 1.672 1.618 1.704 1.826 2.043 2.115 2.450 2.261	184 184 194 216 171 170 195 221 208 248 207	2.946 2.886 2.966 3.275 2.866 2.993 3.005 3.355 3.070 3.553	1.359 1.441 1.346 1.511 1.687 1.298 1.868	240 125 142 97 118 121 130 141 164 171 241	770 701 710 702 671 666 759 807 802 859 914	3.014 3.479 3.456 2.905 3.176 3.329 2.824 3.577 3.131 3.364 3.407	2.635 2.341 2.374 2.869 2.453 1.948 2.214 2.435 2.587 2.524 2.275	671 556 578 572 533 564 671 694 602 528 529	63 48 39 33 39 31 34 33 32 32	13.937 13.241 13.699 13.687 13.156 13.213 12.956 15.174 14.411 15.580 15.397 14.142 14.717	2.956 3.024 2.934 2.751 2.654 2.826 2.876 3.000 3.240 3.275 3.262		
Expor	tations.											14.111	0.120		
	Moyenne	415 518	20 26	870 907	778 807	92 90	781 854	6.730 7.744	1.291 1.511	458 560	145 160	11.580 13.177	4 547 5.169	- 270 - 458	97, 7 96,6
	Avril Mai Juin Juillet Août Septembre Octobre Novembre Décembre Janvier Février Mars p Avril p	600 637 511 399 452 498 528 562 566 537 480	21 27 30 29 29 25 26 29 27 31	850 970 949 793 697 861 1.109 942 1.026 988 932	927 933 949 786 888 781 753 761 732 665 754	130 123 65 71 68 101 57 102 60 103 108	818 900 911 802 851 794 836 836 1.003 850	7.845 8.064 8.253 7.059 6.864 7.830 8.417 7.558 7.980 8.810 7.542	1.687 1.825 1.478 1.558 1.537 1.350 1.641 1.305 1.433 1.539 1.358	553 529 556 516 571 607 690 581 592 562 546	152 167 171 135 174 144 177 170 148 170 136	13.593 14.175 13.873 12.148 12.131 14.291 14.234 12.846 13.430 14.408 12.733 14.785 13.429	4.988 4.869 4.717 4.773 4.511 4.979 5.676 5.038 5.624 5.965 5.892 6.000 5.697	$\begin{array}{c} + & 352 \\ + & 476 \\ + & 186 \\ -1.008 \\ -1.082 \\ + & 35 \\ - & 940 \\ -1.566 \\ -2.150 \\ - & 989 \\ p-1.409 \\ + & 68 \end{array}$	102,7 103,5 101,4 92,3 91,8 100,3 98,8 89,1 86,2 93,6 p 90,0 100,5
	tations.	0561	0.0	0.070		Quantités			-	.	101			ļ	
1956	Moyenne	256 285	9,8 17,4	2.444	$1.245 \\ 1.459$	11,2	$\begin{array}{c} 123 \\ 145 \end{array}$	153 160	$\begin{bmatrix} 35,4 \\ 42,1 \end{bmatrix}$	$\begin{bmatrix} 5,2\\5,8 \end{bmatrix}$	$\begin{bmatrix} 1,9\\2,0 \end{bmatrix}$	4.116 4.572		1	
	Mars Avril Mai Juin Juin Juilet Août Septembre Octobre Novembre Décembre Janvier Février p Mars p	280 228 280 249 245 269 299 363 372 373 320	10,9 10,6 11,4 12,2 62,1 9,5 9,7 42,1 11,2 12,4 36,6	2.449 2.708 2.644 2.785 2.695 2.707 2.442 2.387	1.370 1.417 1.333 1.483 1.582 1.246 1.771	7,2 9,2 9,3 10,6 10,7 11,9 13,2	175 169 149 139 124 123 132 135 150 181 195	165 170 162 159 160 159 147 185 160 168 167	52,6 51,2 42,3 50,0 47,4 33,8 36,6 54,5 34,7 35,7 29,8	5,9 5,4 6,0 6,2 5,8 5,9 6,7 7,0 6,2 5,5	3,7 2,7 2,2 1,6 1,9 1,6 1,7 1,5 1,4 1,3	4.417 4.479 4.530 4.665 4.783 4.978 4.585 5.276 4.804 4.808 4.701 4.335 4.712			
-	ations. Moyenne	71	1,8	408	853	6,6	306	811 ,	29,6	5,0	54,6	2.547			
1956	Moyenne	70	2,2	490	704	6,0	332	839	30,4	5,7	69,8	2.549			•
	Avril Mai Juin Juilet Août Septembre Octobre November Décembre Janvier Février Mars p Avril p	89 .98 .63 .45 .51 .63 .71 .82 .73 .60 .56	1,8 2,3 2,7 2,2 4,6 2,0 1,7 1,9 1,7	531 602 580 572 538 604 520 535 495 451 407	827 865 823 666 758 647 617 631 497 565	8,4 7,4 4,6 4,7 4,5 7,1 3,9 7,1 4,0 6,5 6,6	317 351 398 334 353 332 298 336 298 368 302	848 862 952 829 853 865 882 847 802 942 748	36,7 39,0 30,9 35,8 39,2 23,7 30,8 21,5 22,0 23,8 23,5	6,3 6,0 5,9 4,7 5,6 5,6 5,9 6,2 5,6 6,0 5,7	59,9 78,4 81,2 51,9 82,0 59,8 76,5 81,6 50,5 58,4 46,3	2.725 2.911 2.941 2.545 2.689 2.508 2.508 2.550 2.388 2.415 2.161 2.464 2.357			

75

CHOMAGE

I. — CHOMAGE COMPLET ET PARTIEL

Source : Office National du Placement et du Chômage.

81¹

		N	ombre de chô	meurs contrô	lés		Nombr	e de journées	perdues
	Chômeurs	inscrits au cou	ırs du mois	Mo	yenne journali	ère	Chô	meurs	
Périodes	Chôn	neurs		Chôn	neurs			partiels et	Totaux
	complets	partiels et accidentels	Totaux	complets	partiels et accidentels	Totaux	complets	accidentels	
			(n	rilliers)				(milliers)	
1956 Mai	109	98	207	85	30	115	1.880	652	2.532
Juin	97	127	225	78	35	113	1.868	852	2.720
Juillet	96	91	187	73	25	98	2.101	734	2.835
Août	85	204	289	67	33	100	1.539	755	2.294
Septembre	93	85	178	66	21	87	1.983	639	2.622
Octobre	85	86	171	66	23	89	1.526	533	2.059
Novembre	93	146	239	74	35	109	1.706	814	2.520
Décembre	118	214	332	89	53	142	2.505	1.489	3.994
1957 Janvier	122	194	316	102	77	179	2.439	1.853	4.292
Février	116	162	278	98	51	149	2.339	1.229	3.568
Mars	112	92	204	86	26	112	2.594	770	3.364
Avril	96	80	176	78	24	102	1.723	521	2.244
Mai]		, -	71	23	94			

II. — REPARTITION DES CHOMEURS CONTROLES PAR PROVINCE

81²

Source : Office National du Placement et du Chômage.

Périodes	Ser	naine	Nombre de jours ouvra-	Royaume	Anvers	Brabant	Flandre occiden- tale	Flandre orientale	Hainaut	Liège	Lim- bourg	Luxem- bourg	Namu
	du	ยน	bles		·	<u> </u>	<u>' </u>	(millie	78)				
				Moyen	ne jour	nalière	par n	aiois					
956 Mai	1 —		22	115,2	22,1	18,8	21,1	30,7	9,9	7,0	3,6	0,2	1,8
Juin		—	24	113,1	21,9	18,5	18,6	29,5	13,0	6,5	3,1	0,2	1,8
Juillet	-		29	97,7	18,5	17,4	15,8	26,9	8,6	6,0	2,7	0,2	1,6
Août		<u> </u>	23	99,7	16,3	16,4	13,2	24,0	15,9	7,7	4,4	0,2	1,6
Septembre		-	30	87,3	17,3	15,6	13,7	22,3	7,8	6,0	2,7	0,3	1,6
Octobre			23	89,5	18,6	15,5	15,1	[21,6]	7,5	6,3	2,9	0,4	1,6
Novembre	—	—	23	109,1	22,9	19,2	18,6	24,8	8,7	7,1	4,5	1,1	2,2
Décembre	-	l —	28	142,1	29,1	23,7	26,2	32,0	11,3	9,0	6,0	2,1	2,7
957 Janvier		—	24	178,7	36,1	29,6	30,3	38,1	14,8	12,1	9,5	3,9	4,2
Février		—	24	148,7	31,0	24,5	26,6	31,7	11,7	9,4	7,1	3,2	3,5
Mars	-		30	112,4	25,8	19,2	19,1	24,2	8,7	7,3	5,0	0,9	2,2
Avril	—	—	22	102,0	23,6	17,4	16,6	22,9	8,4	6,6	4,2	0,4	1,9
Mai	 —		23	94,3	21,1	16,3	15,1	21,4	8,3	6,3	3,7	0,3	1,8
				Moyenne	journe	alière p	ocr sen	naine					
957 Mai	5	11	6	98,0	22,4	16,5	16,8	21,8	8,2	6,4	3,8	0,3	1,8
	12	18	6	93,5	21,1	16,3	14,6	21,4	8,0	6,2	3,8	0,3	1,8
	19	25	6	92,9	20,9	16,1	14,2	21,3	8,3	6,3	3,7	0,3	1,8
	26	1/6	5	92,5	19,8	16,2	14,6	21,2	8,6	6,4	3,6	0,3	1,8
Juin	2	8	6	90,9	19,5	16,4	13,2	20,9	8,2	7.0	9.6	0.3	i
оши	9	15	5	91,6	19,5 $19,7$	16,4 $16,2$	14,5	20,9	8,2	7,0	$\begin{array}{c} 3,6 \\ 3,7 \end{array}$		1,8
	9	10	"	91,0	10,1	10,2	14,0	20,7	0,2	6,5	0,7	0,3	1,8

III. — MOYENNE JOURNALIERE DES CHOMEURS CONTROLES

813

Source : Office National du Placement et du Chômage.

		Total		Ch	ômeu rs com pl	ets	Chômeurs partiels							
Périodes	Hommes	Femmes	Total	Нотпев	Femmes	Total	Hommes	Feinmes	Total					
	(milliers)													
	114,2	58,2	172,4	75,1	41,4	116,5	39,1	16,8	55,9					
.956 Moyenne	101,4	43,4	144,8	61,4	29,7	91,1	40,0	13,7	53,7					
956 Mai	71,3	43,9	115,2	54,8	30,6	85,4	16,5	13,3	29.8					
Juin	70,9	42,2	113,1	49,6	28,2	77,8	21,3	14,0	35,3					
Juillet	61,1	36,6	97,7	47,3	25,1	72,4	13,8	11,5	25,3					
Août	66,1	33,6	99,7	43,2	23,7	66,9	22,9	9,9	32,8					
Septembre	55,2	32,1	87,3	42,6	23,4	66,0	12.6	8,7	21,3					
Octobre	56,9	32,6	89,5	42,6	23,7	66,3	14.3	8,9	23,9					
Novembre	74,6	34,5	109,1	48,9	24,9	73,8	25,7	9,6	35,					
Décembre	101,1	41,0	142,1	62,8	26,4	89,2	38,3	14,6	52,					
957 Janvier	138,9	39,8	178,7	73,6	27.9	101.5	65,3	11,9	77,					
Février	111,7	37,0	148,7	70,5	27,0	97,5	41,2	10,0	51,					
Mars	78,6	33,8	112,4	61,4	25,1	86,5	17,2	8,7	25,					
Avril	70,4	31,6	102,0	55,7	22,6	78,3	14,7	9,0	23,					
Mai	63,9	30,4	94,3	49,2	21,6	70,8	14,7	8,8	23,					

IV. — REPARTITION DES CHOMEURS CONTROLES PAR GROUPE DE PROFESSIONS

(Moyenne journalière du nombre de chômeurs contrôlés) (milliers)

Source	: Office National d	u Placer	nent et e	du Chôm	age.			, , , , ,				,									,	,	· · · ·			
	Périodes	Agriculture	Forêt chasse, pêche	Mines	Pierre	Céramique, verre	Diamant	Construction	Bois, ameuble- ment	Métal	Chimie	Papier	Livre	Textile	Vêtement	Cuir, peaux, chaussure	Alimentation Tabac	Transport	Dockers	Réparateurs de navires	Hôtels- restaurants	Gens de maison	Services personnels et biens	Employés	Artistes	Total
	·										Chôn	neurs	comp	lets												
	Mars Avril Mai Juin Juillet Août Septembre Octobre Novembre Décembre Janvier Février Mars	10,2 8,5 5,0 4,7 5,5 3,9 3,4 2,4 4,8 8,3 9,2 9,0 7,6	0,5 0,4 0,4 0,4 0,4 0,4 0,4 0,4 0,5 0,5	0,9 0,9 0,8 0,7 0,7 0,7 0,7 0,7 0,7 0,8 0,9 0,9	1,0 0,8 0,7 0,6 0,5 0,5 0,5 0,6 0,7 0,8 0,8	4,1 2,1 1,5 1,4 1,2 1,2 1,4 2,5 3,0 3,9 4,7 4,5	1,4 1,3 1,2 1,2 0,9 1,1 1,1 1,2 1,3 1,4	22,0 16,8 13,0 11,3 10,6 9,9 9,7 10,1 12,4 17,4 22,8 21,6 17,7	5,0 4,1 3,3 2,9 2,6 2,4 2,3 2,4 2,7 3,9 4,3 3,9	10,9 9,8 8,8 8,0 7,3 7,0 6,7 7,4 8,5 9,1 8,8 8,3	1,4 1,3 1,3 1,1 1,0 1,0 0,9 0,9 1,0 1,0 1,1	0,9 0,8 0,7 0,7 0,6 0,5 0,5 0,5 0,6 0,6 0,6	0,8 0,7 0,6 0,5 0,5 0,5 0,5 0,6 0,6	16,0 14,7 13,6 12,4 11,5 10,4 9,5 8,9 9,5 10,0 9,5 8,8	6,6 5,5 5,0 4,9 5,1 5,0 4,4 4,0 4,5 5,5 6,2 5,3 4,1	2,3 2,1 2,0 1,9 1,8 1,7 1,6 1,5 1,6 1,7 1,9 1,8	6,6 6,2 5,2 4,4 3,5 3,2 3,1 3,0 3,2 4,0 4,8 5,1 5,3	8,8 8,1 7,2 6,5 6,0 5,7 5,5 5,5 5,8 6,4 7,2 7,0 6,7			4,4 4,0 3,4 3,0 1,9 1,8 3,2 4,1 4,5 4,3 4,6 4,4	3,2 3,2 3,0 2,9 2,8 2,7 2,6 2,6 2,6 2,7 2,7 2,7	0,3 0,3 0,2 0,2 0,2 0,2 0,2 0,2 0,2 0,2 0,2 0,2	8,1 7,9 7,4 7,1 6,5 6,8 6,8 6,8 6,9 7,3 7,1 6,8	0,8 0,9 1,0 1,0 0,8 0,8 0,7 0,7 0,7 0,7	116,2 100,5 85,4 77,8 66,9 66,0 66,3 73,9 89,2 101,5 86,5
Chômeurs partiels et accidentels																										
	Mars Avril Mai Juin Juillet Août Septembre Octobre Novembre Décembre Janvier Février Mars	1,0 0,5 0,5 1,7 0,8 0,9 0,8 1,0 1,4 1,7 1,6 0,5	0,5 0,3 0,2 0,2 0,2 0,3 0,5 0,7 1,0 1,5 1,4	0,1 0,0 0,1 3,9 0,0 11,2 0,3 0,0 0,1 0,2 0,3 0,1	0,5 0,1 0,0 0,0 0,0 0,0 0,0 0,1 0,3 0,5 1,0 0,6	0,5 0,3 0,2 0,4 0,3 0,3 0,3 0,5 0,8 0,7	0,4 0,5 0,4 0,5 0,2 0,3 0,4 0,3 0,3	13,6 1,9 1,2 1,5 1,3 1,2 2,5 11,2 716,6 【41,4 21,4 聚3,5	2,0 0,8 0,7 0,6 0,6 0,6 0,6 0,7 1,4 3,2 4,0 2,2 0,8	3,0 1,8 1,5 1,4 1,3 1,3 1,4 2,1 4,2 3,5 2,2 1,4	0,4 0,4 0,4 0,3 0,2 0,3 0,2 0,2 0,2 0,2 0,5 0,4 0,4	0,3 0,2 0,2 0,1 0,2 0,1 0,1 0,1 0,1 0,1	0,2 0,2 0,1 0,1 0,1 0,1 0,1 0,1 0,1 0,2 0,2	11,0 10,9 10,1 8,2 7,0 5,9 5,2 4,7 4,8 6,3 5,2 5,0 4,0	4,8 4,1 3,5 4,4 4,3 3,7 3,1 3,3 4,2 7,5 6,2 4,4 3,1	2,2 2,6 2,7 3,9 2,5 1,3 1,7 1,7 2,7 1,4 1,1	1,8 1.7 1,4 1,7 1,1 1,1 1,1 1,2 1,1 1,5 1,7	2,7 1,9 1,6 1,7 1,4 1,3 1,2 1,3 1,6 2,3 3,3 3,0 2,0	3,8 5,0 4,0 2,7 2,3 3,1 3,1 3,2 2,9 3,2 4,8	0,0 0,0 0,0 0,0 0,0 0,0 0,0 0,0 0,0 0,0	0,3 0,3 0,3 0,2 0,2 0,2 0,3 0,3 0,3 0,4 0,4	0,3 0,3 0,3 0,3 0,3 0,2 0,2 0,2 0,2 0,3 0,3 0,3	0,0 0,0 0,0 0,0 0,0 0,0 0,0 0,0 0,0 0,0	0,4 0,4 0,3 0,2 0,2 0,3 0,3 0,3 0,3 0,3	0,0 0,0 0,0 0,0 0,0 0,0 0,0 0,0 0,0 0,0	49,8 34,2 29,8 35,4 25,3 32,8 21,3 23,2 52,9 77,2 51,2
										Tota	l des	chôm	eurs	contrô	lés											
	Mars Avril Mai Juin Juillet Août Septembre Octobre Novembre Décembre Janvier Février Mars	11,2 9,0 5,5 6,4 6,2 4,8 4,2 3,2 5,8 9,7 10,9 10,7 8,2	0,9 0,7 0,6 0,6 0,6 0,7 0,9 1,1 1,4 2,0 1,9	1,0 0,9 0,9 4,6 0,7 11,9 1,0 0,7 0,9 1,3 1,0 0,9	1,6 0,9 0,7 0,6 0,6 0,5 0,6 0,8 1,1 1,8 1,4	4,7 2,3 1,7 1,7 1,6 1,5 1,7 2,9 3,3 4,5 5,4 5,3 3,4	1,8 1,9 1,7 1,6 1,7 1,1 1,5 1,4 1,5 1,7 1,7	35,6 18,7 14,2 12,7 11,9 11,1 11,0 12,6 23,6 34,1 64,2 43,0 21,2	7,0 4,9 4.0 3,6 3,2 3,0 2,8 3,1 4,1 7,1 8,3 6,0 4,2	14,0 11,6 10,2 9,4 8,6 8,3 8,0 8,4 9,4 12,7 12,6 11,0 9,7	1,8 1,7 1,6 1,4 1,3 1,2 1,1 1,1 1,4 1,4	1,1 1,0 0,9 0,8 0,7 0,7 0,7 0,6 0,6 0,7 0,7 0,7	1,0 0,9 0,7 0,7 0,6 0,6 0,6 0,6 0,7 0,8	27,0 25,6 23,7 20,6 18,4 16,3 14,6 13,7 15,8 15,2 14,5	11,4 9,6 8,6 9,3 9,3 8,8 7,4 7,3 8,7 12,9 12,4 9,6 7,2	4,5 4,7 4,7 5,7 4,3 3,0 2,9 3,2 3,3 4,4 3,3 2,9 2,7	8,3 7,9 6,6 6,1 4,6 4,3 4,2 4,3 5,5 6,5 6,9 7,1	11,4 10,1 8,8 8,2 7,5 7,0 6,7 6,8 7,4 8,8 10,5 10,0 8,7	3,8 5,0 4,0 2,7 2,3 3,1 3,1 3,2 2,9 3,7 4,8	0,0 0,0 0,0 0,0 0,0 0,0 0,0 0,0 0,0 0,0	4,7 4,3 3,7 3,3 2,1 2,0 3,5 4,4 4,8 4,7 4,9 4,8	3,6 3,5 3,2 3,1 2,9 2,8 2,8 2,9 3,0 2,9 2,9	0,3 0,3 0,2 0,2 0,2 0,2 0,2 0,2 0,2 0,3 0,3	8,5 8,2 7,8 7,4 6,9 6,7 7,1 7,1 7,2 7,6 7,4 7,0	0,8 1,0 1,0 0,9 0,8 0,7 0,7 0,7 0,7	166, 134,7 115,2 113,1 97,7 99,7 87,3 89,5 109,1 142,1 178,7 148,7

STATISTIQUES BANCAIRES ET MONETAIRES

I. — BELGIQUE ET CONGO BELGE SITUATIONS GLOBALES DES BANQUES 1

(millions de francs)

	1956 1956 1956 1956 1957 1957 1957 1957											
	Rubriques	1956 30 septembre	1956 81 octobre	1956 30 novembre	1956 31 décembre	1957 81 janvier	1957 28 février	1957 81 mars	1957 80 avril			
	· · · · · · · ·		AC	TIF								
Δ	Opér. d'épargne (art. 15, arr. royal 42)		1	·				l				
21.	Oper. a eparyne (alt. 10, all. 10yal 42)											
В.	Disponible et réalisable :											
	Caisse, Banque Nation., Chèques post.	2.911	3.019	3.016	5.647	3.015	3.005	4.626	3.016			
	Prêts au jour le jour	2.432	2.276	2.051	1.957	1.596	1.760	1.727	1.706			
	Banquiers Maison-mère, succursales et filiales	4.409	4.227 820	4.439	4.602 826	4.521 890	1.048	4.224 954	5.083 1.026			
	Autres valeurs à recevoir à court terme	4.667	4.544	4.799	4.655	4.289	4.254	4.343	4.394			
	Portefeuille-effets	47.345	49.354	48.347	44.983	46.332	45.833	47.834	46.635			
	a) Portefeuille commercial 2	14.688	15.709	16.090	14.436	14.577	14.098	16.313	15.161			
	b) Eff. publ. réesc. à la B.N.B	11.900	11.853	11.636	9.962	10.460	10.906	9.598	9.707			
	c) Effets publ. mob. à la B.N.B. à concurrence de 95 %	20.757	21.792	20.621	20.585	21.294	20.829	21.923	21.767			
	Reports et avances sur titres	1.247	1.267	1.296	1.216	1.225	1.265	1.261	1.413			
	Débiteurs par acceptations	9.805	10.082	10.331	11.071	11.252	11.243	11.517	11.112			
	Débiteurs divers	20.380	20.754	20.659	21.051	20.856	21.253	20.291	22.035			
	Portefeuille-titres	23.647 286	24.043	24.209 286	25.580 289	26.980 289	27.153 289	27.527 290	26.911 293			
	a) Valeurs de la réserve légaleb) Fonds publics belges	20.983	286 21.324	21.545	22.384	23.816	23.846	24.268	23.817			
	c) Fonds publics étrangers	127	124	77	79	46	78	78	78			
	d) Actions de banques	1.088	1.124	1.124	1.120	1.120	1.121	1.121	1.125			
	e) Autres titres	1.163	1.185	1.177	1.708	1.709	1.819	1.770	1.598			
	Divers Capital non versé	907	894	918	909	919 5	878 5	724 5	898			
	Total disponible et réalisable	118.604	121.285	120.758	122.502	121.880	122.486	125.033	124.234			
C.	Immobilisé :											
	Frais de constitut. et de premier établ.	8	8	8	6	6	6	19	19			
	Immeubles	963	968	962	973	973	972	986	986			
	Participation dans les filiales immobil.	267	267	267	267	267	267	267	267			
	Créances sur filiales immobilières Matériel et mobilier	318 124	315 126	317 127	324 116	319 117	322 117	324 119	320 120			
	Total de l'immobilisé	1.680	1.684	1.688	1.686	1.682	1.684	1.715	1.712			
	Total général actif	120.284	122.969	122.446	124.188	123.562	124.170	126.748	125.946			
			PAS	SIF								
	Opér. d'épargne (art. 15, arr. royal 42)	-	-	-	_		-	-	<u> </u>			
B.	Exigible : Créanciers privilégiés ou garantis	371	424	353	325	546	537	1.298	1.270			
	Emprunts au jour le jour	64	57	57	10	36	29	1.298	34			
	Banquiers	7.943	8.268	8.602	9.323	9.096	9.648	10.008	10.185			
	Maison-mère, succursales et filiales	1.405	1.577	1.906	2.269	1.771	1.630	1.643	1.829			
	Acceptations	9.805	10.081	10.331 2.419	11.071	$11.252 \\ 2.712$	$11.243 \\ 3.038$	$11.517 \\ 2.324$	$11.112 \\ 2.603$			
	Créditeurs pour effets à l'encaissement	2.362 742	2.594 823	819	2.265 873	860	853	828	817			
	Dépôts et comptes courants	81.969	83.065	81.663	82.138	81.124	81.014	83.381	81.654			
	a) A vue et à un mois au plus 3	70.218	71.091	70.307	71.575	70.030	70.042	72.066	70.261			
	b) A plus d'un mois	11.751	11.974	11.356	10.563	11.094	10.972	11.315	11.393			
	Obligations et bons de caisse	4.201 633	4.229 650	$\substack{4.225 \\ 622}$	4.310 620	4.303 620	4.335 658	4.381	4.327			
	Divers	3.357	3.739	3.988	3.425	3.677	3.608	3.125	$\begin{array}{c c} 620 \\ 3.681 \end{array}$			
	Total de l'exigible	112.852	115.507	114.985	116.629	115.997	116.592	119.141	118.132			
C	Non exigible:											
٠,	Capital	4.250	4.280	4.280	4.331	4.331	4.336	4.336	4.560			
	Fonds indisp. par prime d'émission	175	175	175	175	175	175	175	154			
	Réserve légale (art. 13, A. R. 185) .	290	290	290	293	293	293	294	297			
	Réserve disponible	2.643	2.643 74	$\begin{array}{c c} 2.643 \\ 73 \end{array}$	2.687	2.689	2.696 78	2.725	2.724			
				73	73	77		77	79			
	Total du non exigible	7.432	7.462	7.461	7.559	7.565	7.578	7.607	7.814			
	Total général passif	120.284	122.969	122.446	124.188	123.562	124.170	126.748	125.946			

Total général passif ... | 120.284 | 122.969 | 122.446 | 124.188 | 123.562 | 124.170 | 126.748 | 125.946 |

1 La situation globale ne contient, en ce qui concerne les banques exerçant partiellement leur activité à l'étranger ou dans la colonie, que des éléments d'actif et de passif des sièges belges. Les soldes des comptes ouverts par ceux-ci au nom des sièges situés à l'étranger ou dans la colonie, que des éléments rubrique « Maison-mère, Succursales et Filiales ».

2 L'encours des effets réescomptés par les banques à la Banque Nationale de Belgique et aux instituts paraétatiques s'élevait aux 30 septembre, 31 octobre, 30 novembre, 31 décembre 1956, 31 janvier, 28 février, 31 mars et 30 avril 1957 respectivement à 7.186, 6.445, 6.564, 9.809, 8.901, 10.013, 10.705 et 10.997 millions de francs, montants qui ne sont pas compris dans le portefeuille commercial.

3 Y compris les dépôts inscrits en carnets ou livrets sur lesquels il peut être disposé à concurrence de 5.000 francs par période de quatorze jours, et, à concurrence de 50.000 francs maximum, par période de quatorze jours, moyennant un préavis de quatorze jours au moins. Pour les mois de septembre, octobre, novembre, décembre 1956, janvier, février, mars et avril 1957 ces dépôts s'élèvent respectivement à 10.649, 10.688, 10.600, 10.668, 10.922, 11.004, 10.965 et 10.778 millions de francs.

SITUATIONS HEBDOMADAIRES DE LA BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE

(millions de francs)

Rubriques	1957 18 avril	1957 25 avril	1957 2 mai	1957 9 mai	1957 16 mai	1957 28 mai	1957 29 mai	1957 6 juin
		AC	TIF					
Encaisse en or	42.448	42.448	42.495	42.495	41.929	42.209	42.435	42.477
Avoirs sur l'étranger	3.358	3.397	3.465	3.446	3.331	3.036	2.731	2.729
Devises étrangères et or à recevoir	917	917	987	987	987	987	987	987
Créances sur l'étranger dans le cadre d'accords de paiement :								8.769
a) U.E.P. b) pays membres de l'U.E.P. c) autres pays	9.118 277 802	9.118 302 847	9.070 257 801	9.070 334 827	8.817 283 778	8.817 351 802	8.817 364 794	406 790
Débiteurs pour change et or, à terme	47	27	13	13	13	13		_
Effets commerciaux sur la Belgique	9.340	10.513	11.487	11.120	10.60 5	11.591	12.111	12.1 2 2
Avances sur nantissement	677	1.228	1.831	1.713	1.173	757	1.857	1.593
a) certificats du Trésor	8.590	6.490	7.215	8.290	8.140	7.215	7.390	8.290
l'Etat c) autres effets publics belges	600 197	793 192	$912 \\ 162$	95 167	299 166	40 153	184 181	31 7 190
Monnaies divisionnaires et d'appoint	684	685	659	656	675	678	673	658
Avoirs à l'Office des Chèques Postaux	2	2	2	2	1	1	1	2
Créance consolidée sur l'Etat (article 3,	_	_	_	_	_	_	_	_
§ b de la loi du 28 juillet 1948)	34.456	34.456	34.456	34.456	34.456	34.456	34.456	34.456
Fonds publics (art. 18 et 21 des statuts)	2.232	2.230	2.230	2.233	2.233	2.233	2.233	2.232
Immeubles, matériel et mobilier	1.318	1.318	1.318	1.318	1.318	1.318	1.318	1.318
Valeurs de la Caisse de Pensions du Personnel	924	926	926	921	921	921	921	921
Divers	405	408	484	468	425	501	698	672
	116.392	116.297	118.770	118.611	116.550	116.079	118.151	118.929
		 PAS	SIF					
		1110	, 					
Billets en circulation	108.975	108.514	110.843	110.301	109.200	108.508	109.343	110.827
Trésor public Compte ordinaire	13	24	5	8	24	14	6	3
Coop. Economique Banques à l'étranger : comptes ordin. Comptes courants divers	20 176 1.062	$ \begin{array}{c c} 20 \\ 175 \\ 1.233 \end{array} $	20 203 1.134	20 163 1.304	20 167 1.004	20 179 1.063	20 179 1.889	20 187 1.101
Engagements envers l'étranger dans le cadre d'accords de palements : Pays membres de l'U.E.P	781	972	1.130	1.321	577	703	1.074	1.202
Autres pays	288	. 271	274	335	323	354	397	376
Total des engagements à vue	111.315	111.209	113.609	113.452	111.315	110.841	112.908	118.716
Provisions spéciales: Convention du 14-9-54: S.N.C.I Convention du 11-5-55: S.N.C.I	450	450	450 —	450	525 —	525 —	525 —	475 —
Devises étrangères et or à livrer Caisse de Pensions du Personnel Divers	979 924 484 400	978 926 494 400	1.033 926 512 400	1.022 921 526 400	1.011 921 538 400	1.003 921 549 400	992 921 565 400	994 921 583 400
Capital	1.840	1.840	1.840	1.840	1.840	1.840	1.840	1.840
- -	116.392	116.297	118.770	118.611	116.550	116.079	118.151	118.929

SITUATIONS MENSUELLES

DE LA BANQUE CENTRALE DU CONGO BELGE ET DU RUANDA-URUNDI

(millions de francs)

Rubriques	1956 30 septembre	1956 31 octobre	1956 30 novembre	1956 81 décembre	1957 31 janvier	1957 28 février	1957 31 mars	1957 30 avril			
v comen											
		AC	TIF								
Encaisse or	6.091	6.106	6.108	6.110	6.111	6.118	6.135	6.139			
Avoirs en monnaies convertibles en or	4.051	3.682	3.494	3.405	3.228	3.109	2.858	2.728			
Avoirs en francs belges :											
Banques et divers organismes	56	1	6	225	27	1		1			
Certificats du Trésor belge	1.222	1.572	1.423	1.355	1.327	1.453	1.407	1.307			
Autres avoirs	2.551	1.824	1.872	2.375	2.541	1.880	2.021	1.253			
Avoirs en autres monnaies	23	29	30	32	35	36	33	36			
Monnaies étrangères et or à recevoir				1	1	_	_	2			
		_					_				
Débiteurs pour change et or à terme			-	_	_			_			
Effets commerc. sur le Congo Belge et le Ruanda-Urundi	101	104	123	108	55	29	27	64			
Avances sur fonds publ. et subs. précieuses	54	82	80	28	2	22	61	29			
Avoirs aux Offices des Chèques postaux	11	6	10	9	10	4	7	٤ ا			
Avances (Stat. : art. 6, § 1, nº 4, litt. a et c) à des organismes créés ou régis par des disp. lég. partic. ou dont les											
engag. sont garantis par le Congo belge	-	-	_		-	-	_	56			
Effets publics belges émis en francs cong.	3.993	3.993	3.993	3.993	3.993	3.993	3.993	3.902			
Fonds publics (stat. : art. 6, § 1, nº 12	1.002	998	991	1.011	1.010	1.009	1.012	1.018			
et 13. Stat. : art. 6, § 2, no 4, al. 2) .	-	-	_	_	_	_	· _	154			
Immeubles, matériel et mobilier	211	215	221	228	230	235	242	244			
Divers	170	161	192	120	118	127	135	148			
,	19.536	18.773	18.543	19.000	18.688	18.016	17.931	17.08			
		PAS	SSIF					•			
Billets et monnaies métalliques en circul.	5.353	5.232	5.195	5.495	5.438	5.448	5.390	5.31			
Comptes courants et créditeurs divers :											
Congo Belge	5.787	5.850	5.664	5.343	5.278	5.277	5.068	4.83			
Ruanda-Urundi	1.033	655	755	511	543	516	701	768			
Comptes courants divers	1.944	2.133	2.155	2.067	2.103	1.754	1.683	1.81			
Valeurs à payer	167	190	288	442	222	250	· 226	21			
Total des engagements à vue	14.284	14.060	14.057	13.858	13.584	13.245	13.068	12.95			
Créditeurs pour change et or à terme	_	_	_	2	2		_	9			
Engagements en francs belges : A vue	608	645	704	1.192	795	928	1.037	794			
A terme	3.279	2.888	2.606	2.543	3.092	2.777	2.423	2.149			
Engagements en monnaies étrangères :											
En monnaies convertibles	49	49	47	17	17	18	1	:			
En autres devises	7	7	8	8	7	7	9	,			
Monnaies étrangères et or à livrer	506	301	277	617	413	243	572	34			
Divers	463	483	504	423	438	458	481	499			
Capital	150	150	150	150	150	150	150	150			
Fonds de réserve et d'amortissement	190	190	190	190	190	190	190	190			
	19.536	18.773	18.543	19.000	18.688	18.016	17.931	17.081			

Mois	Comptes Chèques postaux 1	Моів	Dépôts à vue dans les banques 2 3
956 Mars	3,69	1956 Février	1,82
Avril	4,00	Mars	1,82
Mai	3,83	Avril	2,15
Juin	3,73	Mai	2,20
Juillet	4,02	Juin	2,09
Août	3,81	Juillet	2,09
Septembre	3,77	Août	1,83
Octobre	3,85	Septembre	1,79
Novembre	4,17	Octobre	1,92
Décembre	4,09	Novembre	2,14
957 Janvier	4,55	Décembre	2,26
Février	4,08	1957 Janvier	2,06
Mars	3,92	Février	2,05
Avril	4,24	Mars	2,03
Mai	4,10	Avril	2,28

¹ Voir tableau no 86.

STOCK MONETAIRE INTERIEUR

854

(en milliards de francs)

			Mor	nnaie fiducia	ire		Mon	naie scriptu	rale détenue	par par				
							les e	ntreprises (st particulie	rs **				
	Dates		Billets et mon- naies du Trésor	Billets de la Banque Nationale de Belgique	Stock de monnale fiduciaire	le Trésor et les pouvoirs publics subordonnés	Comptes courants à la Banque Nationale de Belgique	Avoirs en comptes chèques postaux	Dépôts à vue et à un mois au plus dans les banques et établis- sements paraéta- tiques	Total	Stock de monnaie scripturale	Total du stock monétaire	Pourcen- tage de monnaie fiduciaire	Mouve- ments du stock monétaire total
			(1)	(2)	(8)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9) = (4) + (8)	(10) = (8) + (9)	$(11) = \frac{(8)}{(10)}$	(12)
1953	30-9	••••	5,8 5,9 5,9	98,4 100,1 101,6	102,6 104,4 105,9	6,9 7,3 7,1	0,6 0,5 0,6	19,6 19,7 19,9	46,1 46,3 46,8	66,3 66,5 67,3	73,2 73,8 74,4	175,8 178,2 180,3	58,4 58,6 58,7	$\begin{array}{c c} + 2,5^{1} \\ + 2,4 \\ + 2,1 \end{array}$
1954	31-3 30-6 30-9		5,9 5,9 5,9 5,9	98,8 100,2 101,2 102,7	102,9 104,3 105,2 106,7	7,5 8,1 7,9 7,4	0,5 0,7 0,5 0,5	19,6 20,2 19,1 20,6	46,4 49,0 47,5 48,4	66,5 69,9 67,1 69,5	74,0 78,0 75,0 76,9	176,9 182,3 180,2 183,6	58,2 57,2 58,4 58,1	$ \begin{array}{c ccccccccccccccccccccccccccccccccccc$
1955	31-3 30-6 30-9		5,9 5,8 5,7 5,6	104,0 105,3 106,4 107,6	107,5 108,6 109,7 110,7	7,1 7,3 7,4 7,9	0,4 0,6 0,3 0,6	19,0 20,4 20,0 21,0	50,7 50,7 50,0 52,5	70,1 71,7 70,3 74,1	77,2 79,0 77,7 82,0	184,7 187,6 187,4 192,7	58,2 57,9 58,5 57,5	$\begin{array}{c} + 1,1 \\ + 2,9 \\ - 0,2 \\ + 4,1 \end{array}$
1956	31-1 29-2 31-3 30-4 31-5 30-6 31-7 31-8 30-9 31-10 30-11		5,6 5,4 5,4 5,4 5,4 5,4 5,4 5,4	104,7 106,1 106,4 107,0 107,2 108,4 110,1 109,9 109,8 110,7 110,0 111,5	107,8 109,2 109,5 110,0 110,1 111,4 113,1 113,0 112,8 113,6 112,9 114,4	7,3 6,4 7,5 6,9 6,7 6,0 6,5 7,7 5,8 5,7	0,4 0,4 0,4 0,4 0,3 0,4 0,3 0,4 0,3 0,6	21,3 21,0 21,0 21,7 22,0 22,6 22,3 21,6 21,2 21,3 21,6 21,9	50,1 51,4 52,6 52,8 53,5 54,1 52,6 53,5 54,7 54,7 54,2 55,6	71,8 72,8 74,0 74,9 75,9 77,0 75,3 75,4 76,3 76,1 78,1	79,1 79,2 81,5 81,8 82,8 83,7 81,3 81,9 83,2 82,1 81,8 84,5	186,9 188,4 191,0 191,8 192,9 195,1 194,4 194,9 196,0 195,7 194,7 198,9	57,7 58,0 57,3 57,4 57,1 57,1 58,2 58,0 57,6 58,1 58,0 57,5	- 5,8 + 1,5 + 2,6 + 0,8 + 1,1 + 2,2 - 0,7 + 0,5 + 1,1 - 0,3 - 1,0 + 4,2
1957	31-1 28-2 31-3	••••	5,4 5,4 5,2 5,2	109,8 110,4 110,9 110,5	112,6 113,2 113,6 113,3	6,4 6,2 7,2 7,1	0,4 0,5 0,4 0,4	22,3 21,6 21,5 22,4	53,9 53,6 55,5 54,2	76,6 75,7 77,4 77,0	83,0 81,9 84,6 84,1	195,6 195,1 198,2 197,4	57,6 58,0 57,3 57,4	$ \begin{array}{r} -3,3 \\ -0,5 \\ +3,1 \\ -0,7 \end{array} $

^{*} Déduction faite des encaisses des organismes émetteurs de monnaie.

² Méthode d'établissement : voir notre Bulletin d'Information et de Documentation d'octobre 1950, p. 222.

³ Nouvelle série : chiffres réduits en mois-type de 25 jours.

Note. — Les coefficients de rotation des comptes chèques postaux et des dépôts à vue dans les banques ne sont pas comparables, parce qu'ils ne sont pas calculés sur des bases identiques. Les coefficients relatifs aux comptes bancaires sont plus précis.

^{**} Y compris des organismes paraétatiques administratifs.

¹ Mouvement par rapport au 81 mars 1953.

BILANS INTEGRES DES ORGANISMES MONETAIRES

(en milliards de francs)

	1									Créar	ices su	r le Ti	résor	Cré	dits	ł	Divers					Sous	déductio	n de		Τ
		Stock	moné	staire			Avoirs exte	erieurs net	is		éances autres publ	emprui			mpte, inces iccep- ion	nunal s de étaire	res	s			qua: des	ngagemen si monéta organisn	ires ies	ns ompte		
		1	Monnai ripture			gement	et enga- s à vue ats nets)	Autres			a publica	Rentes		pri et pa liers r	entre- ses rticu- ésidant lgique	Crédit Communal isse Nationale de u Fonds Monétaire irt terme	spécifiques brunts avec des ers non monétaires	engagements leurs nationaux	Comptes		env	urs de m ers l'écon nationale	omie	ds propres participations ut de Réescompte lépôts)	Em-	Diffé- rence
Dates	Monnaie fidu- ciaire	détenue par les entreprises et particuliers	détenue par les pouvoirs publics	Total	Total	B.N.B.	Banques privées	avoirs et enga- gements nets (mon- tants nets)	Total	Dettes de l'Etat	Dette obligataire d'autres emprunteurs publics	Avances au Fonds des	Total	Logés dans les organismes monétaires	1 66	Solde des opérations du Cr de Belgique, de la Caisse Crédit Professionnel et du F autres qu'à court	Opérations spéc de prêts et emprunt organismes financiers n	Solde des créances et non rangés ail sur et envers des	pour balance	Total	Détenus par les entre- prises et parti- culiers	Dépôts en devises détenus par les entre- prises et parti- culiers	Détenus par le Trésor	Ecart entre les fonds et immobilisations et pa (Banque Nationale, Institut et banques de dép	obliga- taires (banques de dépôts)	(20) — (21) à (25)
	(1)	(2)	(8)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)	(18)	(19)	(20)	(21)	(22)	(23)	(24)	(25)	(26)
1951 31 décembre 1 En p.c. de (20) 1				69,4 36,2		+50,2 26,2		1	45,8 23,9		1,0		107,7 56,1	36,2 18,9	42,1	+1,4	+0,7	$ \begin{array}{c c} -2,0 \\ -1,1 \end{array} $	$ ^{+2,1}_{1,1}$	191,9 100,0	$-14,1 \\ -7,3$			$\begin{bmatrix} -5,2\\ -2,7 \end{bmatrix}$	$\begin{bmatrix} -0,6\\ -0,3 \end{bmatrix}$	168,5 87,8
1952 31 décembre . En p.c. de (20)	102,0 50,4	65,1 32,2	7,4 3,7	$\begin{bmatrix} 72,5\\ 35,9 \end{bmatrix}$	174,5 86,3	+51,0 25,2			50,4 24,9		1,0		116,5 57,6		43,3	+0,4	-0,1 -	$\begin{bmatrix} -1,6\\-0,8 \end{bmatrix}$		202,3 100,0	-18,6 $-9,2$			$\begin{vmatrix} -5,2\\-2,5 \end{vmatrix}$	$\begin{bmatrix} -1,0\\-0,5 \end{bmatrix}$	174,5 86,3
1953 31 décembre . En p.c. de (20)				74,4 35,4	180,3 85,9	+52,4 25,0			50,3 24,0	120,4 57,4	1,1 0,5		121,5 57,9		45,4	+0,1	+0,1 —	$\begin{bmatrix} -1,9 \\ -0,9 \end{bmatrix}$		209,8 100,0	$ \begin{array}{r} -20,6 \\ -9,8 \end{array} $		$\begin{bmatrix} -0,2\\-0,1 \end{bmatrix}$		$\begin{bmatrix} -1,9\\-0,9 \end{bmatrix}$	180,3 85,9
1954 30 juin En p.c. de (20)	1	69,9 33,1	8,1	78,0 36,9	182,3 86,2	$^{+49,7}_{23,5}$			47,8 22,6	121,9 57,6			123,3 58,3		46,2	+0,6	+1,0 0,5	$\begin{bmatrix} -1,9 \\ -0,9 \end{bmatrix}$	1,2		$-19,6 \\ -9,3$		-0,1	$\begin{bmatrix} -5, 5 \\ -2, 6 \end{bmatrix}$	$\begin{bmatrix} -2,5 \\ -1,2 \end{bmatrix}$	182,3 86,2
31 décembre . En p.c. de (20)	106,7 49,4			76,9 35,6		+50,5 23,4			48,3 22,4	119,9 55,5			122,5 56,7		49,8	$ ^{+2,0}_{0,9}$	+1,0 0,5	$\begin{bmatrix} -1,2\\-0,5 \end{bmatrix}$	+1,6 0,7	215,9 100,0	$ \begin{bmatrix} -21,3 \\ -9,9 \end{bmatrix} $		$\begin{bmatrix} -0,1 \\ - \end{bmatrix}$	$ \begin{array}{c c} -6,0 \\ -2,8 \end{array} $	$\begin{bmatrix} -2,9\\-1,4 \end{bmatrix}$	183,6 85,0
1955 30 juin En p.c. de (20)				79,0 35,7	187,6 84,7	$^{+52,9}_{23,9}$			50,8 23,0	54,7	0,9	0,4	1	19,4		0,9	0,6	$\begin{bmatrix} -2,0\\-0,9 \end{bmatrix}$	1,0	221,3 100,0	-10,2	-0.8	$\begin{bmatrix} -0,1\\ -\end{bmatrix}$	$\begin{bmatrix} -6,1\\ -2,8 \end{bmatrix}$	-1,5	84,7
30 septembre . En p.c. de (20)	109,7 49,5	70,3 31,8			187,4 84,6				52,4 23,7		$\begin{bmatrix} 1,9\\0,9 \end{bmatrix}$		124,2 56,1		49,5	$ +2,9 \\ 1,3 $	$ ^{+1,3}_{0,6}$	$\begin{bmatrix} -1,9\\-0,8 \end{bmatrix}$	0,4		$-22,2 \\ -10,1$		$\begin{bmatrix} -0,1\\ - \end{bmatrix}$	$\begin{vmatrix} -6,2\\-2,8 \end{vmatrix}$	$\begin{bmatrix} -3,5\\-1,6 \end{bmatrix}$	187,4 84,6
31 décembre . En p.c. de (20)	110,7 48,5			82,0 35,9	192,7 84,4	+56,1 24,6			54,7 23,9	122,4 53,6			125,2 54,8		52,0	$\begin{vmatrix} +3,7\\1,6 \end{vmatrix}$	$^{+1,3}_{0,6}$	$\begin{bmatrix} -1,8 \\ -0,8 \end{bmatrix}$		228,4 100,0	$\begin{bmatrix} -23, 4 \\ -10, 2 \end{bmatrix}$		$\begin{bmatrix} -0,1 \\ - \end{bmatrix}$	$\begin{bmatrix} -6,0\\ -2,6 \end{bmatrix}$	$\begin{bmatrix} -3,8\\-1,7 \end{bmatrix}$	192,7 84,4
1956 31 mars En p.c. de (29)		74,0 32,4			191,0 83,7	+58,8 25,8	$\begin{bmatrix} -4,9\\-2,1 \end{bmatrix}$		57,5 25,2	121,8 53,4				1	52,0	+2,7	+1,1 0,4	$\begin{bmatrix} -1,6 \\ -0,7 \end{bmatrix}$	0,2	228,2 100,0	$-24,5 \\ -10,7$	-1,1	-0,1 -	$\begin{bmatrix} -6,2\\ -2,7 \end{bmatrix}$	$\begin{bmatrix} -4,0\\-1,8 \end{bmatrix}$	191,0 83,7
30 juin En p.c. de (20)		77,0 33,0	6,7 2,9	83,7 35,9	195,1 83,7	$+59,2 \\ 25,4$			58,5 25,1	124,2 53,3			128,2 55,0	42,1 18,1	52,6	$ \begin{array}{c} +2.5 \\ 1.0 \end{array} $	+1,4 0,6	$\begin{bmatrix} -1,4\\-0,6 \end{bmatrix}$	0,8	100,0	$-24,5 \\ -10,5$		-0,1 -	$\begin{vmatrix} -6,6\\-2,8 \end{vmatrix}$	$\begin{bmatrix} -4,1\\-1,8 \end{bmatrix}$	83,7
30 septembre En p.c. de (20)	112,8 48,3	75,5 32,4			196,0 84,0				56,4 24,2	123,4 52,9	$\begin{bmatrix} 2,6\\1,1 \end{bmatrix}$	$\begin{bmatrix} 1,3\\0,5 \end{bmatrix}$	127,3 54,5		55,3	1,4	0,6	$\begin{bmatrix} -1,9\\-0,8 \end{bmatrix}$	0,8		$ \begin{array}{r} -23,6 \\ -10,1 \end{array} $	-1,1		$\begin{bmatrix} -6,9\\ -3,0 \end{bmatrix}$	$\begin{bmatrix} -4,2\\-1,8 \end{bmatrix}$	196,0 84,0
31 décembre En p.c. de (20)		$\begin{vmatrix} 78,1\\ 33,2 \end{vmatrix}$			198,9 84,5		$\begin{bmatrix} -6,1\\ -2,6 \end{bmatrix}$		54,0 22,9	$ 123,4 \\ 52,4$				49,0 20,8	58,4	+4,2 1,8		$\begin{bmatrix} -1, 6 \\ -0, 6 \end{bmatrix}$		235,4 100,0	$\begin{bmatrix} -22, 3 \\ -9, 5 \end{bmatrix}$		_	$\begin{bmatrix} -6,7\\-2,8 \end{bmatrix}$	$\begin{bmatrix} -4,3\\-1,8 \end{bmatrix}$	198.9 84,5
1957 31 mars En p.c. de (20)	113,6 48,2	77,4 32,8	$\begin{vmatrix} 7,2\\3,1 \end{vmatrix}$	84,6 35,9	198,2 84,1	+53,2 $22,6$	$\begin{vmatrix} -6,2\\ -2,6 \end{vmatrix}$			$\begin{vmatrix} 129,2\\ 54,8 \end{vmatrix}$	3,0 1,3	$\begin{bmatrix} 0,7\\0,3 \end{bmatrix}$	132,9 56,4	50,1 21,2	60,3	$\begin{vmatrix} +1,2\\0,5 \end{vmatrix}$	$\begin{vmatrix} +1,2\\0,5\end{vmatrix}$	$\begin{vmatrix} -1,5\\-0,6 \end{vmatrix}$	$\begin{vmatrix} +1,5\\0,6 \end{vmatrix}$	235,8 100,0	$\begin{bmatrix} -23, 3 \\ -9, 9 \end{bmatrix}$	$\begin{vmatrix} -3,3\\-1,4 \end{vmatrix}$	_	$\begin{vmatrix} -6,6\\-2,8 \end{vmatrix}$	$\begin{vmatrix} -4,4\\-1,8 \end{vmatrix}$	198,2 84,1

[•] Y compris les comptes d'organismes paraétatiques administratifs. 1 Chiffres rectifiés.

ORIGINES DES VARIATIONS DU STOCK MONETAIRE

(mouvements en milliards de francs)

·		Variation	s des liquidi	ités quasi m	onétaires		Solde des			Mouve- ments des	Variations		Soldes des	Di	vers		
Périodes	Variations du stock monétaire	Dépôts à terme et comptes spéciaux des expor- tateurs vers l'U.E.P.	Dépôts en devises de nationaux	Avoirs du Trésor	Total	Total du stock monétaire et des liquidités quasi monétaires (6)	ues opérations avec l'étranger (à l'exclu- sion des opérations en capital des pouvoirs publics et des donations officielles)	Financement monétaire des pouvoirs publics	Monéti- sation de la dette de l'Etat et autres fonds publics	crédits d'es- compte, d'avances et d'accep- tation aux entre- prises et parti- culiers nationaux, logés dans les organismes monétaires	de l'écart entre fonds propres et immo- bilisations + partici- pations des orga- nismes moné- tuires	Emprunts obliga- taires des banques de dépôts	opérations autres	Opérations spéci- fiques de prêts et d'em- prunts avec des organismes financiers non monétaires	des créances et engage- ments non rangés ailleurs sur et envers des	Comptes pour balance	Total (17) = de (7)
	(1)	(2)	(8)	(4)	(5)	=(1)+(5)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(18)	(14)	(15)	(16)	à (16)
1951 Année 1	+12,5	+ 1,5	+ 0,5	+ 1,0	+ 3,0	+15,5	+10,9	+ 4,4	- 1,6	+ 3,0	- 0,6	- 0,3	+ 0,2	- 0,2	+ 0,2	- 0,6	+15,5
1952 Année 1	+ 6,0	+ 4,4	- 0,8	+ 0,3	+ 3,9	+ 9,9	+ 7,1	+ 5,3	+ 0,3	+ 0,3		- 0,4	- 1,0	- 0,8	+ 0,4	- 1,3	+ 9,9
1953 1er semestre	+ 1,3	+ 0,7		- 0,9	- 0,2	+ 1,1	- 1,1	+ 1,6	+ 1,1	- 0,4	-	-0,2	- 1,3	+ 0,6	+ 0,2	+ 0,6	+ 1,1
2° semestre	+ 4,5	+ 1,3	- 0,1	<u> </u>	+ 0,9	+ 5,4	+ 0,1	+ 4,2		+ 2,6	- 0,1	- 0,7	+ 1,0	-0,5	_ 0,5	- 0,7	+ 5,4
Total	+ 5,8	+ 2,0	- 0,1	- 1,2	+ 0,7	+ 6,5	- 1,0	+ 5,8	+ 1,1	+ 2,2	- 0,1	- 0,9	- 0,3	+ 0,1	- 0,3	- 0,1	+ 6,5
1954 1er semestre	+ 2,0	- 1,0	+ 0,1	- 0,1	- 1,0	+ 1,0	_ 3,8	+ 1,6	+ 1,2	- 0,5	- 0,2	- 0,6	+ 0,5	+ 0,9	_	+ 1,9	+ 1,0
2° semestre	+ 1,3	+ 1,7	+ 0,4		+ 2,1	+ 3,4	- 0,9	-1,2	+ 2,0	+ 3,5	_ 0,5	- 0,4	+ 1,4		+ 0,7	_ 1,2	+ 3,4
Total	+ 3,3	+ 0,7	+ 0,5	- 0,1	+ 1,1	+ 4,4	- 4,7	+ 0,4	+ 3,2	+ 3,0	- 0,7	- 1,0	+ 1,9	+ 0,9	+ 0,7	+ 0,7	+ 4,4
1955 1er semestre	+ 4,0	+ 1,1	- 0,2	_	+ 0,9	+ 4,9	+ 1,9	+ 1,2	+ 1,0	+ 1,3	- 0,1	- 0,5	+ 0,1	+ 0,3	- 0,7	+ 0,4	+ 4,9
2e semestre	+ 5,1	+ 1,0	+ 0,6		+ 1,6	+ 6,7	+ 2,2	+ 2,0	+ 1,0	+ 1,4	+ 0,1	- 0,4	+ 1,6	- 0,1	+ 0,2	- 1,3	+ 6,7
Total	+ 9,1	+ 2,1	+ 0,4	-	+ 2,5	+11,6	+ 4,1	+ 3,2	+ 2,0	+ 2,7		- 0,9	+ 1,7	+ 0,2	- 0,5	- 0,9	+11,6
1956 1er trimestre	- 1,7	+ 1,1	_		+ 1,1	- 0,6	+ 3,2	- 1,4	+ 0,2	- 1,0	- 0,2	- 0,2	- 1,0	- 0,2	+ 0,2	- 0,2	- 0,6
2e trimestre	+ 4,1	_	+ 0,4	_	+ 0,4	+ 4,5	+ 1,9	+ 1,2	+ 1,3	- 1,3	- 0,4	- 0,1	- 0,2	+ 0,4	+ 0,2	+ 1,5	+ 4,5
3e trimestre	+ 0,8	- 0,9	- 0,2	_	- 1,1	- 0,3	- 1,0	- 2,1	+ 0,3	+ 3,0	- 0,3	- 0,1	+ 0,7	_	- 0,5	- 0,3	- 0,3
4° trimestre	+ 2,9	- 1,2	+ 0,5		- 0,7	+ 2,2	$\frac{-1,3}{-}$	- 1,3	r + 1.0	+ 3,9	+ 0,2	- 0,1	+ 1,1	- 0,3	+ 0,3		+ 2,2
Total	+ 6,1	- 1,0	+ 0,7	_	- 0,3	+ 5,8	+ 2,8	- 3,6	r + 2.8	+ 4,6	- 0,7	- 0,5	+ 0,6	- 0,1	+ 0,2	- 0,3	+ 5,8
1957 1er trimestre	- 0,7	+ 1,0	+ 0,1	. -	+ 1,1	+ 0,4	- 1,6	+ 4,0	- 1,1	+ 1,1	+ 0,1	- 0,1	_ 3,0	_	+ 0,1	+ 0,9	+ 0,4

Mouvement des crédits directs au Trésor + solde des opérations en capital des pouvoirs publics avec l'étranger.
 Chiffres rectifiés.

BANQUE DE FRANCE

(milliards de francs français)

Effets garant. par l'Office des céréales 6 Effets de mobilisation de crédits à moyen terme	Rubriques	1956 8 novembre	1956 6 décembre	1957 10 janvier	1957 7 février	1957 7 mars	1957 4 avril	1957 9 mai	1957 6 juin
Disponibilités à vue à l'étranger 91 68 49 33 38 23 12			ACT	CIF.					
Disponibilités à vue à l'étranger 91 68 49 33 33 23 12	aisse or	301	301	301	301	301	301	301	301
16		91	68	49	33	33	23	12	12
Somptes courants postaux 38	-	16	15	13	14	14	14	13	13
Nr. au Fonda de Stabilisat. des changes 133	l l	38	42	48	39	48	44	38	40
20		133	91	48	34	26	22	_	
Prêts sans intérêts à l'Etat 2	du Trésor négociable : Engagement e l'Etat relatif au dépôt d'or de la	4	4	4	4	4	4	4	4
Av. provisoires extraordinaires à l'Etat du 25 août 1940 au 20 juillet 1944 \$	_	50	50	50	50	50	50	50	50
Vances provisoires à l'État 4	provisoires extraordinaires à l'Etat	426	426	426	426	426	426	426	426
Cortefeuille d'escompte 1.596 1.690 1.790 1.818 1.807 1.917 1.964		178	179	179	175	175	172	. 1	175
			_	_	_			_	68
## Effets escomptés sur la France		1.596	1.690	1.790	1.818	1.807	1.917	1.964	1.976
Effets escomptés sur l'étranger 0,3 0,5 0,3 0,3 0,3 0,4 0,5 Effets garant, par l'Office des céréales 6 26 32 34 27 28 31 24 26 Effets de mobilisation de crédits à moyen terme 899 983 1.064 1.078 1.055 1.161 1.167 Effets négociables achetés en France 7 280 264 286 279 316 304 307 vances 8 30 jours sur effets publics 23 16 16 15 25 19 24 vances sur titres 11 11 10 11 11 13 11 vances sur or	_	671	675	702	713	724	725	773	767
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme 899 983 1.054 1.078 1.055 1.161 1.167 iffets négociables achetés en France 7 280 264 286 279 316 304 307 vances 8 30 jours sur effets publics 23 16 16 15 25 19 24 vances sur citres 11 11 11 10 11 11 13 11 vances sur citres 0,0 <td></td> <td>0,3</td> <td>0,5</td> <td>0,3</td> <td>0,3</td> <td>0,3</td> <td>0,4</td> <td>0,3</td> <td>0</td>		0,3	0,5	0,3	0,3	0,3	0,4	0,3	0
280 264 286 279 316 304 307		26	32	34	27	. 28	31	24	19
Vances & 30 jours sur effets publics 23	moyen terme	899	983	1.054	1.078	1.055	1.161	1.167	1.190
vances sur titres 11 11 10 11 11 13 11 vances sur or —	ets négociables achetés en France 7	280	264	286	279	316	304	307	297
Vances sur or	nces à 30 jours sur effets publics	23	16	16	15	25	19	24	20
Côtel et mobilier de la Banque 0,0 0	nces sur titres	11	11	10	11	11	13	11	12
PASSIF	nces sur or				_				
PASSIF	el et mobilier de la Banque	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0
Total	tes pourvues d'affectations spéciales 8	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0
PASSIF	ets en cours de recouvrement	21	20	25	19	19	29	25	23
### PASSIF Compagements & vue : Billets au porteur en circulation 2.975 2.983 3.059 3.032 3.066 3.112 3.120 Comptes courants créditeurs 153 156 150 153 166 204 223 Comptes courant du Trésor public 0.0 0.0 0.0 0.0 0.0 0.0 0.0 Comptes courants des accords de coopération économique 0.2 0.2 0.2 0.2 0.2 0.2 0.2 0.2 Comptes courants des banques et institutions financières françaises et étrangères 86 88 77 76 99 131 150 Autres comptes courants et de dépôts de fonds; dispositions et autres engagements à vue 67 68 73 77 67 73 73 apital de la Banque 0.2 0.2 0.2 0.2 0.2 0.2 0.2 étérices en addition au capital 9 0.3 0.3 0.3 0.3 0.3 0.3 étéserves mobilières légales 8 0.0 0.0 0.0 0.0 0.0 0.0 étéserve immobilière 0.0 0.0 0.0 0.0 0.0 0.0 **Transpiration de concentration 0.0 0.0 0.0 0.0 **Transpiration de concentration 0.0 0.0 0.0 **Transpiration de concentration 0.0 0.0 0.0 **Transpiration de concentration 0.0 0.0 **Transpiration 0.0 0.0 0.0 **Transpiration 0.0 **Trans	ers	54	55	56	61	69	67	68	68
Billets au porteur en circulation	Total	3.222	3.232	3.301	3.279	3.324	3.405	3.418	3.485
Billets au porteur en circulation 2.975 2.983 3.059 3.032 3.066 3.112 3.120 Comptes courants créditeurs 153 156 150 153 166 204 223 Compte courant du Trésor public 0.0 <td< td=""><td>ı</td><td> </td><td>PAS</td><td>SIF</td><td>l</td><td>. 1</td><td> </td><td>ļ</td><td></td></td<>	ı		PAS	SIF	l	. 1		ļ	
Comptes courants créditeurs 153 156 150 153 166 204 223		0.075	0 000	2 050	9 090	2 000	0 110	9 100	9 105
Comptex courant du Trésor public 0,0 0	<u> </u>	· i	ľ						$\frac{3.125}{264}$
Comptes courants des accords de coopération économique								l l	
Comptes courants des banques et institutions financières françaises et étrangères 86 88 77 76 99 131 150 Autres comptes courants et de dépôts de fonds; dispositions et autres engagements à vue 67 68 73 77 67 73 73 apital de la Banque 0,2 0,3 0,3 0,3 <td>Comptes courants des accords de</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>·</td> <td></td> <td>0</td>	Comptes courants des accords de						·		0
Autres comptes courants et de dépôts de fonds; dispositions et autres engagements à vue 67 68 73 77 67 73 73 apital de la Banque 0,2 0,3 0,3 0,3 0,3 0,3 0,3 0,3 0,3 0,3 0,3 0,3 0,0 0,0 0,0 0,0 0,0 0,0 0,0 0,0 0,0 0,0 0,0 0,0 0,0 0,0 0,0 0,0 0,0 0,0	Comptes courants des banques et in- stitutions financières françaises et								0
gagements à vue 67 68 73 77 67 73 73 apital de la Banque 0,2 0,3 0,3 0,3 0,3 0,3 0,3 0,3 0,3 0,3 0,3 0,3 0,0	Autres comptes courants et de dépôts	86	88	77	76	99	131	150	188
lénéfices en addition au capital 9 0,3 0,3 0,3 0,3 0,3 0,3 0,3 0,3 0,3 0,3 0,3 0,3 0,3 0,3 0,3 0,3 0,0 0,	gagements à vue	67	68	73	77	67	73	73	76
éserves mobilières légales 8 0,0	ital de la Banque	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0
éserves mobilières légales 8 0,0	éfices en addition au capital 9	0,3	0,3	0,3	I .	0,3	0,3	0,3	0
éserve immobilière	erves mobilières légales 8	0,0	0,0	0,0				0,0	0
	erve immobilière		0,0	0.0				0,0	0
ivers		94	93	92	I .	I			96

Total ... | 3.222 | 3.232 | 3.301 | 3.279 | 3.324 | 3.405 | 3.418 | 3.485 |

1 Convention du 27 juin 1949.

2 Loi du 9 juin 1857, convention du 29 mars 1878, loi du 13 juin 1878 prorogée, lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911, 20 décembre 1918 et 25 juin 1928, convention du 12 novembre 1938, décret du 12 novembre 1938, convention du 27 mars 1947, loi du 29 mars 1947.

3 Conventions des 25 août, 29 octobre, 12 décembre, 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre, 26 décembre 1941, 5 mars, 80 avril, 11 juin, 17 septembre, 19 novembre 1942, 21 janvier, 31 mars, 8 juillet, 30 septembre, 16 décembre 1943, 22 mars, 17 mai et 20 juillet 1944.

4 Convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940, convention du 8 juin 1944 approuvée par la loi du 15 juillet 1944, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947, convention du 25 septembre 1947 approuvée par la loi du 15 juillet 1944, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947, convention du 29 mai 1957.

5 Convention du 29 mai 1957 approuvée par la loi du 29 mai 1957.

6 Loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1941.

7 Décret du 17 juin 1938.

8 Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857.

9 Lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897.

BANK OF ENGLAND

(millions de £)

Rubriques	1956	1956	1957	1957	1957	1957	1957	1957
	7 novembre	5 décembre	9 janvier	6 février	6 mars	10 avril	8 mai	5 juin

Département d'émission

ACTIF

Dette de l'Etat	11	11	11	11	11	11	11	11
Autres fonds publics	1.910	1.960	1.960	1.910	1.910	1.960	1.960	1.985
Autres titres	1	1	1	1	1	1	1	1
Monnaies autres que monnaies d'or	3	3	3	3	3	3	3	3
Montant de l'émission fiduciaire	1.925	1.975	1.975	1.925	1.925	1.975	1.975	2.000
Monnaies d'or et lingots	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4
	1.925	1.975	1.975	1.925	1.925	1.975	1.975	2.000

PASSIF

Billets émis :								
En circulation	1.887	1.938	1.928	1.863	1.886	1.927	1.948	1.966
Au Département bancaire	38	37	47	62	39	48	27	34
	1.925	1.975	1.975	1.925	1.925	1.975	1.975	2.000

Département bancaire

ACTIF

Fonds publics	254	254	254	229	224	199	202	213
Autres titres :								
Escomptes et avances	27	14	11	23	34	52	65	45
Titres	17	17	17	18	20	19	19	19
Billets	39	38	47	62	39	48	27	34
Monnaies	2	2	2	2	2	2	2	3
	339	325	331	334	319	320	315	314

PASSIF

Capital	15	15	15	15	15	15	15	15
Réserves	3	3	4	4	4	3	3	3
Dépôts publics :	11	14	18	14	11	20	. 9	14
Y compris Trésor, Banques d'épargne, commissaires de la Dette publique et comptes de dividendes								
Autres dépôts :								
Banquiers	238	220	220	228	218	210	211	211
Autres comptes	71	73	. 74	73	71	72	77	71
	339	325	331	334	319	320	315	314

FEDERAL RESERVE BANKS 1

(millions de \$)

Rubriques	1956 7 novembre	1956 5 décembre	1957 9 janvier	1957 6 février	1957 6 mars	1957 10 avril	1957 8 mai	1957 5 juin
		AC"	TIF					
Certificats-or	20.378	20.467	20.389	20.695	20.764	20.774	20.789	21.089
Fonds de rachat des billets des F.R	853	857	880	867	859	848	852	841
Total des réserves de certificats-or	21.231	21.324	21.269	21.562	21.623	21.622	21.641	21.930
Billets F.R. d'autres banques	283	286	476	520	447	366	373	305
Autres encaisses	338	313	379	478	465	403	364	326
Escompte et avances	1.087	570	346	839	797	1.227	804	538
Prêts à l'économie privée	1	1	1	1	1	1	1	1
Acceptations achetées directement	20	26	34	29	23	25	23	20
Acceptations détenues en vertu d'une convention de rachat	6	10	5			3		
Fonds publics : Achetés directement Effets	910	1.476	1.680	474	166	305	386	215
Effets	10.933	10.932	10.933	10.933	11.362	11.362	11.362	11.362
Billets	9.154	9.154	9.154	9.154	8.571	8.571	8.571	8.571
Obligations	2.802	2.802	2.802	2.802	2.802	2.802	2.802	2.802
Total achetés directement Détenus en vertu d'une convention de	23.799	24.364	24.569	23.363	22.901	23.040	23.121	22.950
rachat	58	89		84		182	59	158
Total des fonds publics	23.857	24.453	24.569	24.447	22.901	23.222	23.180	23.108
Total des prêts et des fonds publics	24.971	25.060	24.955	24.316	23.722	24.478	24.008	23.667
Avoirs sur banques étrangères			_	-				_
Moyens de trésorerie non encaissés	4.359	4.766	4.780	4.431	4.577	4.333	4.500	4.479
Immeubles	72	74	74	74	75	76	77	78
Autres avoirs	341	231	269	198	120	103	153	204
Total actif	51.595	52.054	52.202	51.579	51.029	51.381	51.116	50.989
		EXIG	IBLE					
Billets de la Federal Reserve	26.707	27.155	27.165	26.652	26.540	26.447	26.359	26.481
Banques affiliées — compte de réserve	18.871	18.999	19.233	19.189	18.545	18.922	18.779	18.536
Trésor américain — compte général	400	338	363	314	406	377	365	380
Etrangers	290	310	327	386	320	334	353	360
Autres	286	279	282	239	210	308	234	269
Total dépôts	19.847	19.926	20.205	20.128	19.481	19.941	19.731	19.545
Moyens de trésor. avec disponib. différée	3.782	3.670	3.591	3.518	3.682	3.610	3.719	3.610
Autres engagements et dividendes courus	22	26	17	15	17	19	19	22
Total exigible	50.358	50.777	50.978	50.313	49.720	50.017	49.828	49.658
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	CO	MPTES D	E CAPIT	CAL				
Capital libéré	320	321	326	328	330	331	332	332
Surplus (section 7)	694	694	748	748	748	748	748	748
Surplus (section 13b)	28	28	28	28	28	27	27	27
Autres comptes de capital	195	234	122	162	203	258	181	224
Total passif	51.595	52.054	52.202	51.579	51.029	51.381	51.116	50.989
Engagements éventuels sur acceptations	F0	27	E 1		F0			20
achetées pr correspondants étrangers Engagem. d'emprunts à l'économie privée	52	51	54	62	58	$\begin{array}{c} 64 \\ 2 \end{array}$	63	63
Coefficient des réserves de certificats-or				2		2	2	2
par rapport aux dépôts et billets F.R.	45,6 %	45,3 %	44,9 %	46,1 %	47,0 %	46,6 %	47,0 %	47,6 %

¹ Situation globale des douze banques de réserve fédérales.

NEDERLANDSCHE BANK

(millions de florins)

Rubriques	1956 5 novembre	1956 10 décembre	1957 7 janvier	1957 4 février	1957 4 mars	1957 8 avril	1957 6 mai	1957 11 juin
		AC"	Γ IF					
Effets, promesses et obligat. escomptés 1	119	40	92	82	58	60	33	23
Effets, certificats du Trésor et obligations								
achetés par la Banque (art. 15, 4°, de	_		103	_	65			
la loi bancaire de 1948) Certif, du Trésor repris par la Banque à			100					
l'Etat en vertu de la conv. du 26-2-1947	460	460	460	460	460	460	460	460
Avances en comptes courants nantis (y	109	138	287	41	181	161	43	48
compris les prêts) 2sur titres, etc. 2	108	137	285	39	179	160	42	47
sur produits et cédules	1	1	2	2	2	1	1	1
Avances à l'Etat (art. 20 de la loi ban- caire de 1948)		_		36	_	<u> </u>	23	52
Créance comptable sur l'Etat en vertu de	000	000	200	900	900	200	200	200
la convention du 26-2-1947	$\begin{vmatrix} 200 \\ 3.233 \end{vmatrix}$	200 3.234	200 3.197	3.160	$\begin{array}{c c} 200 \\ 3.103 \end{array}$	3.084	3.056	3.058
Lingots et monnaies Monnaies et lingots d'or	3.230	3.234	3.192	3.154	3.097	3.078	3.050	3.050
Monnaies d'argent, etc.	3	4	5	6	6	6	6	8
Créances et titres libellés en monnaies	22-				600	710	700	728
étrangères 3 4	997	771	735	721 0,3	699 0,5	716 1,0	722	1,0
Moyens de paiement étrangers 3	0,6	0,4	0,3	0,5	0,0	1,0	0,0	
Créances en florins résultant d'accords de paiement 4	186	192	204	185	207	233	235	229
fonds des pensions et du fonds de pré-	154	154	154	154	159	153	137	142
visionImmeubles et inventaire	154	154	154	154	153 1	155	1 1	1 1
Comptes divers	43	44	48	51	57	59	38	37
, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	5.503	5.234	5.481	5.091	5.185	5.128	4.948	4.979
		PAS	SIF					
Capital	20	20	20	20	20	20	20	20
Fonds de réserve	25	25	25	25	25	25	20	20
Réserves spéciales	108	108	108	108	108	108	105 1	105
Fonds de prévis. du personnel temporaire Billets en circulation	3.998	3.874	3.955	$\frac{2}{3.916}$	$\frac{2}{3.960}$	3.945	3.988	4.006
Accréditifs en circulation	J. 990	J.01±	0.555		_			_
Comptes courants	1.269	1.115	1.281	914	973	947	756	769
Trésor public	304	209	293	-	121	121		
Trésor public, compte spécial	419	368	368	368	368	368	218	230
Avoirs des banques aux Pays-Bas	362	358	425	382	341	316	359	338
Engagements résultant d'accords de paiement	136	131	136	100	85	95	79	100
Autres avoirs de non-résidents	16	18	19	24	22	25	21	17
Autres engagements	32	31	40	40	36	22	79	84
Engagements libellés en monnaies étrang.	18	25	20	18	9	9	8	7
Comptes divers	5.503	5.234	70 5.481	5.091	88 5.185	$\frac{72}{5.128}$	4.948	4.979
1 Dut Chalificate In Material Consequently Simple	0.000	0.201	, 0.101	0.001	1		1	1
1 Dont Certificats du Trésor (escomptés directement par la Banque)	-		_	_	_		_	
2 Dont à l'Indonésie (Loi du 15 mars 1933 — Staatsblad, nr 99)	18	18	18	18	18	18	18	18
3 Conformément aux dispositions des articles 1 (e) et 8 (b) de l'arrêté royal du 27 juin 1956 (Stb. 357) le montant convertible de ces deux postes réunis s'élève à	405	185	157	182	181	187	195	219
4 Dans ces postes sont comprises des créances				00	00	96	85	85
consolidées pour un montant de	93	92	90	89	88	86	00	00
paiements et placés en bons du Trésor néerlandais	31	22	20	19	19	15	14	12
pour compte de l'Etat	142	139	140	136	134	134	135	133

SVERIGES RIKSBANK

(millions de kr.)

Rubriques	1956 31 octobre	1956 30 novembre	1956 31 décembre	1957 81 janvier	1957 28 février	1957 30 mars	1957 30 avril	1957 31 mai
		AC'	TIF					
Monnaies et lingots d'or	583	584	586	564	564	556	550	509
Surplus de valeur d'or	786	787	790	760	760	749	740	686
Fonds publics étrangers *	731	755	803	861	845	945	870	925
Effets sur l'étranger *	65	68	70	67	64	69	67	70
Créances nettes sur banques et banquiers		ļ						
étrangers *	164	214	199	152	116	143	175	218
Autres avoirs sur l'étranger	1	1	1	1	1	1		1
Effets et obligations du Trésor suédois *	3.959	4.010	4.390	4.140	4.103	4.322	4.326	4.411
Effets payables en Suède *	14	14	13	13	13	12	10	10
Prêts nantis *	8	13	7	7	7	7	8	114
Avances en comptes courants *	-	_	-		_	_	_	_
Prêts sur ventes à tempérament	53	53	53	54	54	54	54	54
Fonds de pensions déposés à l'administra-								
tion de la Dette publique	7	7	7.	7	7	7	7	7
Monnaies (autres qu'en or)	27	26	23	29	31	33	31	32
Chèques et effets bancaires	8	21	16	3	5	15	8	4
Autres valeurs actives intérieures	18	26	46	63	61	46	42	47
Quota de la Suède au F.M.I	517	517	517	517	517	517	517	517
Participation de la Suède au capital de la					100			
B.I.R.D	103	103	103	103	103	103	103	103
Total	7.044	7.199	7.624	7.341	7.251	7.579	7.508	7.708
		PAS	SSIF					
Billets en circulation 1	5.235	5.315	5.598	5.334	5.337	5.271	5.359	5.299
Effets bancaires	2	3	4	1	1	2	2	2
Dépôts en comptes courants :	247	317	504	470	372	462	286	356
Institutions officielles Banques commerciales	85 159	199 113	260 241	291 175	269 93	316 143	139 143	213 137
Autres déposants	3	5	3	4	10	3	4	6
Dépôts	508	507	519	518	522	826	838	1.012
Comptes d'ajustements de change	354	354	356	356	356	357	357	357
Autres engagements	92	97	37	27	28	28	37	54
Capital	50	50	50	50	50	50	50	50
Fonds de prêts sur ventes à tempérament	65	65	65	65	65	65	65	65
Fonds de réserve	20	20	20	20	20	20	20	20
Fonds de pensions	7	7	7	. 7	7	7	7	7
Bénéfices reportés	1	1	1	1	1	1	1	1
Bénéfice pour 1956	_	_	_	31	31	31	31	31
Fonds Monétaire International	388	388	388	388	388	388	388	388
Banque Internationale de Reconstruction et de Développement	75	75	75	73	73	71	67	66
Total	7.044	7.199	7.624	7.341	7.251	7.579	7.508	7.708

N. B. La couverture supplémentaire des billets (art. 10 de la loi sur la Riksbank) comprend les rubriques actives marquées d'un astérisque. 1 Le montant maximum de l'émission fiduciaire autorisée est de 6.000 millions de Kr. en vertu de la loi nº 240 du 1er juin 1956.

BANCA D'ITALIA (milliards de lires)

Rubriques	1956 80 septembre	1956 31 octobre	1956 30 novembre	1956 81 décembre	1957 81 janvier	1957 28 février	1957 81 mars	1957 80 avril
		AC'	TIF		•	*	*	
Encaisse en or	4	110	4	4	4	ı 4	I 4	l 4
Or à l'étranger dû par l'Etat	2	2	2	2	2	2	2	2
Caisse 1	12	12	11	10	9	8	7	6
Portefeuille d'escompte	401	406	399	427	404	393	357	850
Effets reçus à l'encaissement	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
Avances sur titres et sur marchandises et comptes courants	77	86	76	107	71	114	101	119
Disponibilités en devises à l'étranger	71	71	71	74	71	71	72	77
Titres émis ou garantis par l'Etat	64	63	63	61	61	61	73	73
Immeubles			_		_			_
Débiteurs divers	878	886	867	856	820	834	857	855
Créances diverses	3	3	3	3	3	3	3	4
Avances provisoires à l'Etat	77	77	77	77	77	77	77	77
Avances extraordinaires à l'Etat	343	343	343	343	343	343	343	343
Emissions des autorités militaires alliées	0.10	010	010	010	010	010	010	010
ou pour leur compte	145	145	145	145	145	145	145	145
Compte courant du Trésor 2	34	_	49	131	154	52	77	70
Placements en titres pour le compte du Trésor	335	330	335	345	345	340	350	350
Services divers pour le compte de l'Etat .	10	9	17	17	13	16	15	20
Dépenses diverses	23	25	26	32	1	3	5	6
							· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
Total de l'actif	2.479	2.462	2.488	2.634	2.523	2.466	2.488	2.501
•		PAS	SIF					
Billets en circulation 3	1.633	1.602	1.620	1.818	1.654	1.633	1.647	1.653
Chèques et autres dettes à vue 4	13	15	13	21	13	11	13	15
Comptes courants à vue	85	82	97	102	89	88	105	109
Comptes courants à terme et réserves obligatoires des banques	570	582	581	503	600	564	557	555
Créditeurs divers	137	137	141	146	151	151	146	152
Comptes courants du Trésor public : ordinaire		6	_	_		_		_
spécial	_	2			_			
Comptes courants des Accords de coopération économique	15	8	7	8	11	13	12	8
Capital	0,3	0,3	. 0,3	0,3	0,3	0,3	0,8	0,3
Fonds de réserve ordinaire	2	2	2	2	2	2	2	2
Fonds de réserve extraordinaire	1	1	1	1	1			
Benefices de l'exercice en cours	23	25	26	33	$\frac{1}{2}$	1 3	1 5	1 6
Total du passif et du patrimoine	2.479	2.462	2.488	2.634	2.523	2.466	2.488	2.501
Dinocente de titues et meleum (comune	l 1		•					
Déposants de titres et valeurs (compte d'ordre)	3.888	3.810	3.714	3.723	3.589	3.466	3.394	3.378
Circulation du Trésor (net)	_	38	40	41	40	39	37	
Circulation bancaire et du Trésor (net) .	-	1.638	1.659	1.858	1.693	1.670	1.683	
Moyens de paiement		4.613	4.667	4.976	4.732	4.656	4.707	174
Escomptes effectués	60 312	50 413	131 349	225 598	52 340	46 407	119 328	174 405
Opérations au comptant liquidées par les Chambres de compensation	4.700	5.861	5.134	6.166	6.206	5.658	5.088	5.691
1 Comprend les billets et monnaies pour compte								
du Trésor	12	11	10	8	8	8	6	5
2 Solde du fonds spécial	$\frac{2}{-}$		$egin{array}{c} 2 \ 1 \end{array}$	$egin{array}{cccccccccccccccccccccccccccccccccccc$	2 1	$rac{2}{1}$	$egin{array}{cccccccccccccccccccccccccccccccccccc$	2
Comprend valeurs et assignations Provisoire.	10	11	10	15	11	10	11	11

BANK DEUTSCHER LÄNDER

(millions de D.M.)

Rubriques	1956	1956	1956	1957	1957	1957	1957	1957
	6 octobre	7 novembre	7 décembre	7 janvier	7 février	7 mars	6 avril	7 mai

ACTIF

					•			
Or	5.426	5.571	5.796	6.231	6.531	6.931	7.334	7.661
Avoirs suprès de banques étrangères	10.813	11.179	11.299	11.019	11.183	11.299	11.023	11.243
Monnaies étrangères, lettres de change et chèques sur l'étranger	722	778	725	779	745	679	728	771
Avoirs en comptes chèques postaux	76	96	80	127	91	89	77	100
Effets sur l'intérieur	1.133	. 849	799	886	713	652	631	676
Effets du Trésor et bons du Trésor sans intérêt des administrations de l'Etat	144	23	25	11	65	122	_	48
Monnaies divisionnaires allemandes	56	61	40	61	. 82	75	76	68
Prêts sur créances de compensation		_	_		_		_	_
Avances et crédits à court terme	61	67	63	25	28	25	28	52
Titres	68	71	74	66	74	79	82	82
Créances sur les pouvoirs publics	1.536	1.536	1.536	1.536	1.537	1.537	1.587	1.537
a) créances de compensation	914	914	914	914	915	915	915	915
b) titres d'obligations	622	622	622	622	622	622	622	622
Crédit à l'Etat pour participation au Fonds Monétaire et à la Banque Mon-	391	391	391	391	391	. 391	391	391
Autres valeurs actives	102	152	135	183	111	112	70	38
Autics valents schres	20.528	20.774	20.963	21.315	21.551	21.991	21.977	22.667

PASSIF

	1		1	1	ı	ı	1	
Billets en circulation	13.725	13.366	14.430	13.747	13.437	13.971	13.908	14.309
Dépôts :								
a) des banques centrales des Länder	1.100	1.610	1.349	2.135	1.725	1.795	1.768	2.312
b) des Administrations de l'Etat :	4.471	4.578	3.957	3.85 7	4.882	4.680	4.768	4.435
comptes de contre-valeur de l'Etat.	190	205	188	187	201	165	163	147
autres avoirs	4.281	4.373	3.769	3.670	4.681	4.515	4.605	4.288
c) administrations alliees	137	118	141	130	117	144	132	124
d) sutres	88	137	96	123	80	117	120	126
Engagements résultant des transactions avec l'étranger	264	207	216	583	587	547	622	701
Autres valeurs passives	363	378	394	360	343	357	241	242
a) provisions	185	185	185	184	184	184	237	237
b) autres	178	193	209	176	159	173	4	5
Capital social	100	100	100	100	100	100	100	100
Réserves légales et autres	280	280	280	280	. 280	280	318	318
	20.528	20.774	20.963	21.315	21.551	21.991	21.977	22.667

BANQUE NATIONALE SUISSE

(millions de francs suisses)

Rubriques	1956 7 novembre	1956 7 décembre	1957 7 janvier	1957 7 février	1957 7 mars	1957 6 avril	1957 7 mai	1957 7 juin
		AC	TIF					
Encaisse or	6.925	7.046	7.108	7.062	6.999	6.931	6.866	6.837
Disponibilités à l'étranger	616	559	570	553	543	478	463	615
pouvant servir de couverture	616	559	570	553	543	478	463	618
autres	-		_	_	_	_	-	
Portefeuille effets sur la Suisse	125	192	249	171	125	119	125	126
Effets de change	125	187	227	171	125	119	125	120
Rescriptions de la Confédération Suisse		5	22	_	_			
Avances sur nantissement	66	68	105	38	27	29	37	39
Titres	46	46	46	45	46	45	45	4.5
pouvant servir de couverture	_	_	_		1	_	_	
autres	46	46	46	45	45	45	45	45
Correspondants en Suisse	17	14	9	9	11	9	12	11
Autres postes de l'actif	36	36	43	34	28	30	28	27
Total	7.831	7.961	8.130	7.912	7.779	7.641	7.576	7.700
		PAS	SIF					
Fonds propres	48	48	48	48	48	49	49	49
Billets en circulation	5.327	5.477	5.558	5.272	5.340	5.409	5.431	5.455
Engagements à vue	2.278	2.255	2.343	2.420	2.217	2.012	1.924	2.019
Comptes de virements des banques du commerce et de l'industrie	1.665	1.684	1.749	1.907	1.832	1.661	1.478	1.550
Autres engagements à vue	613	571	594	513	385	351	446	469
Autres postes du passif	178	181	181	172	174	171	172	177
Total	7.831	7.961	8.130	7.912	7.779	7.641	7.576	7.700

TAUX D'ESCOMPTE DES PRINCIPALES BANQUES D'EMISSION (*) (au 31 mai 1957)

86°

(en % depuis la date indiquée)

Allemagne	17 novemb. 1955	4,50 5,	Grande-Bretagne	1 mai 1956	5,— 10,—
Belgique	6 décemb. 1956	3,501	Irlande	26 mai 1956	5,
Congo belge et Ruanda-Urundi	6 avril 1953	3,502	Italie	6 avril 1950	4,
Danemark	25 mai 1955	5,50	Norvège	14 février 1955	3,50
Espagne	10 septemb. 1956	4,25	Pays-Bas	22 octobre 1956	3,75
Etats-Unis (Federal Reserve			Portugal	12 janvier 1944	2,50
Bank of New-York)	24 août 1956	3,—	Suède	22 novemb. 1956	4,—8
Finlande	19 avril 1956	6,50	Suisse	15 mai 1957	2,50
France	11 avril 1957	4,	Turquie	6 juin 1956	6.—

^(*) Canada : depuis le 1er novembre 1956, taux d'escompte fixé le jeudi de chaque semaine.
1 Taux de traites acceptées domiciliées en banque et warrants. Autres taux, voir tableau 2.
2 Taux de traites acceptées domiciliées en banque.
5 Depuis le 11 juillet 1957 : 5 %.

297.200

297.200

297.200

Total ...

Situations en milliers de francs suisses or

[unités de 0,29032258... gramme d'or fin (art. 5 des statuts)]

ACTIF	31 mars 1	1957	80 avril 1	957	81 mai 1	957	PASSIF	31 mars	1957	30 avril 1	957	81 mai 19	957
		%		%		%			0/		%		%
I. Or en lingots et monnayé	513.016		489.729	21,6	453.401	1 '	I. Capital :		%				
II. Espèces en caisse et avoirs ban-						·	Actions libérées de 25 %	125.000	1 '	125.000	5,5	125.000	5,
caires à vue	56.877	2,6	54.352	2,4	55.963	2,5	II. Réserves :	21.252		21.252	0,9	21.252	1,
III. Portefeuille réescomptable :	696.060		835.049		774.670		1. Fonds de Réserve légale	7.909		7.909		7.909	
1. Effets de commerce et accepta-							2. Fonds de Réserve générale	13.343	1	13.343	Ì	i	
tions de banque	60.747	2,8	65.962	2,9		3,1	III. Dépôts (or) :	626.753		593.207		547.087	
2. Bons du Trésor	635.313	29,1	769.087	33,9	705.790	31,9	Banques centrales : a) de 3 à 6 mois	97.447	4.5	66.412	2,9	20.708	0,
IV. Effets divers remobilisabl. sur dem.	23.672	1,1	23.802	1,0	24.144	1,1	b) à 3 mois au maximum	295.443	,	320.737	14,1	366.478	
V. Dépôts à terme et avances :	146.490		137.008		151.488		c) à vue	77.474			2,2	34.521	1
1. Or :							2. Autres déposants :		i '				
a) à 3 mois au maximum	22.574	1,0	12.894	0,6	12.878	0,6	-,	3.569	0,2	4.326	0,2	4.326	0,
b) de 3 à 6 mois			70 070		70 050	-	b) à 3 mois au maximum	147.032	1 .		6.5	116.795	5,
c) de 6 à 9 mois	12.850	,	12.850	0,6	12.850	0,6	c) à vue	5.788		l .	0,2	4.259	0,
d) de 9 à 12 mois e) à plus d'un an	_	_	- 1	_	_	_	IV. Dépôts (monnaies) :	1.249.426		1.368.795		1.358.144	
2. Monnaies:			_				1. Banques centrales:	57.535	2,6	57.663	2,6	57.301	2,
a) à 3 mois au maximum	16.146	0,7	16.166	0,7	108.398	4,9	a) à plus d'un an	1.428		1.431	0,1	1.434	
b) de 3 à 6 mois	94.920	4,4	95.098	4,2	17.362	0,8	c) de 6 à 9 mois	16.393		13.328	0.6	13.355	Ö,
c) à plus d'un an	_	—	_	-	_	_	d) de 3 à 6 mois	56.232	1 '	1 1	1,4	34.765	1,
VI. Autres effets et titres :	673.823		658.865		684.017		e) à 3 mois au maximum	907.860		905.724	′ 1	1.038.885	46,
1. Or :							f) à vue	32.056	1,5	182.560	8,1	37.934	1,
a) à 3 mois au maximum	136.558		130.031	5,7	22.291	1,0	1				Ì		
b) de 3 à 6 mois	16.760 15.475		16.807 15.514	$0,7 \\ 0,7$	117.252 15.553	5,3 0,7	a) de 9 à 12 mois			_	_	_	_
c) de 6 à 9 mois	19.479	0,7	10.014		10.000	0,1	c) de 3 à 6 mois	153.307	$\begin{bmatrix} -7,0 \end{bmatrix}$	275	0,0	275	0,
2. Monnaies :							d) à 3 mois au maximum	21.226		173.217	7,6	171.565	7
a) à 3 mois au maximum	385.877	17,7	446.817	19,7	481.095	21,7	e) à vue	3.389	0,2	2.912	0,1	2.630	0,
b) de 3 à 6 mois	80.281	3,7	7.283	0,3	9.256	0,4	V. Divers	27.271	1,2	28.918	1,3	15.443	0,
c) de 6 à 9 mois		_	3.416	0,2			VI. Compte de profits et pertes :	4.852	0,2	4.852	0,2	13.065	0,
d) à plus d'un an	38.872	1,8	38.997	1,7	38.570	1.,7	Report de l'exercice social clos le	ł	į (ļ	
VII. Actifs divers	2.774	0,1	1.377	0,1	1.517	0,1	31 mars 1956	4.852		4.852		4.852	
VIII. Fonds propres utilisés en exécu-							Bénéfice de l'exercice social clos					0.070	
tion des accords de La Haye de				- 1			le 31 mars 1957					8.213	
1930 pour placem. en Allemagne	68.291	3,1	68.291	3,0	68.291	3,1	VII. Provision pour charges éventuelles	126.449					
Total actif	2.181.003	100,0	2.268.473	100,0	2.213.491	100,0	Total passif	2.181.003	100,0	2.268.473	100,0	2.213.491	100,
				Exéc	ution des a	ccords	de La Haye de 1930 :						
Fonds placés en Allemagne :(voir note 2)	ı		. !			1	Dépôts à long terme :	228,909	1	228.909	- 1	228.9091	
• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •							1. Dépôts des Gouvernements cré-	,,					
 Créances sur la Reichsbank et la Golddiskontbank, effets de la 							anciers au Compte de Trust des	1					
Golddiskontbank, et de l'adm.							Annuités (voir note 3)	152.606		152.606		152.606	
des chemins de fer et bons de							2. Dépôt du Gouvernem, allemand	76.303		76.303		76.303	
l'adm. des postes (échus)	221.019		221.019		221.019		•]]			
2. Effets et bons du Trésor du	BO -0-		## TO TO		## 10°		Fonds propres utilisés en exécution des	60 001		68.291		68.291	
Gouvernement allemand (échus)	76.181		76.181		76.181		accords (voir ci-dessus)	68.291		00.291		00.291	

Note 1. — Ne sont pas inclus dans la présente situation l'or sous dossier, les effets et autres titres détenus en garde pour le compte de Banques Centrales et d'autres déposants. N'y sont pas compris non plus l'or sous dossier, les avoirs en banque, les effets et autres titres détenus par la Banque en sa qualité d'Agent de l'Organisation Européenne de Coopération Economique (Union Européenne de Paiements), de Tiers Convenu aux termes du contrat de nantissement conclu avec la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, ainsi que de Mandataire-trustee ou d'Agent financier d'emprunts internationaux.

297.200

Total ... 297.200

297.200

Note 2. — Aux termes d'une Convention en date du 9 janvier 1958 conclue entre le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et la Banque et qui fait partie de l'Accord sur les dettes extérieures allemandes du 27 février 1958, il a été convenu que la Banque ne réclamerait pas avant le ler avril 1966 le remboursement en principal de ses placements en Allemagne qui sont indiqués ci-dessus, y compris les intérêts arriérés y afférents à la date du 31 décembre 1952.

Note 3. — La Banque a reçu de Gouvernements dont les dépôts s'élèvent à l'équivalent de francs suisses or 149.920.380,—, confirmation qu'ils ne pourront lui demander, au titre de tels dépôts, le transfert de montants supérieurs à ceux dont elle pourra elle-même obtenir le remboursement et le transfert par l'Allemagne dans les monnaies agréées pur la Banque.

IV. — UNION EUROPEENNE DE PAIEMENTS

Tableau résumant la situation financière au début des opérations et à la fin de chaque période comptable en millions d'unités de compte — chaque unité équivalant à 0,88867088 gramme d'or fin

	D.01	1		111			-1	1.1.3		
ACTIF	Début des			ı — — —	es opérati		1		1	1
	opérat. 1-7-1950	Juin 1958	Déc. 1958	Juin 1954	Déc. 1954	Juin 1955	Déc. 1955	Juin 1956	Déc. 1956	Avril 1957
I. Disponibilités.										
a) Montant de l'eng. du gouv. des E.U.A. (\$)	350,0	123,5	123,5	123,5	123,5	123,5	123,5	123,5	123,5	123,
b) Or en lingots	_	153,0	153,0	153,0	153,0	153,0 50,6	248,3	290,6 17,9	264,3	210, 50,
c) Solde du compte courant (dollars)d) Bons Trésor E.U.A. au prix d'achat	_	$17,1 \\ 142,6$	20,1 $177,9$	$ 174,7 \\ 92,4$	$ 46,2 \\ 100,2$	72,3	4,0	5,9	1,5	0,
I. Soldes init. débit. attribués pr l'exercice finan.	350,0	436,2	474,5	543,6	422,9	399,4	375,8	437,9	389,8	385
prenant fin le 30-6-1951 et non encore utilisés.										
Union Economique Belgo-Luxembourgeoise	44,1			_		_	—	-	<u> </u>	—
Suède	21,2	<u> </u>	_	—		_	_	_		-
Royaume-Uni	150,0									
. Prêts consentis à des Parties contract. (19-9-50)	215,3								 -	_
Autriche			_		_	_		0,7		l _
Danemark	l —	40,4	62,5	97,6	97,4	122,78		100,4	93,2	92
France	_	312,0	$312,0 \\ 3,4$	312,0 5,6	241,4	148,9 4,6	86.6 5,2	$\begin{array}{c} 74,6 \\ 5,2 \end{array}$	217,1 5,4	314
IslandeItalie 1	_	1,8 $12,0$	83,9	122,3	$\frac{4,5}{116,9}$	182,7	179,0	162,0	156,2	168
Norvège	l —	49,7	79,8	89,2	98,6	107,3	114,2	100,7	88,2	80
Royaume-Uni	-	530,3	559,4	485,4	343,4	275,9	344,3	323,6	352,4	319
Turquie	_	30,0	30,0	30,0	30,0	30,0 0,2	$30,0 \\ 0,2$	30,0	30,0	30
Portugal		976.2	$\frac{-}{1131,0}$	1142.1	932,2	872,3	865.5	797,2	942,5	1010
Prèts consentis aux Parties contractantes au titre	i——	370.2		1112,1				-101,2		1010
des sold. init. crédit. attribués à titre de prêt 2 Norvège		10,0	10,0	10,0	10,0	10.0	10,0	10,0	10,0	10
Turquie	_	25,0	25,0	25,0	25,0	25,0	25,0	25,0	25,0	25
•		35,0	35,0	35,0	35,0	35,0	35,0	35,0	35,0	35
Divers										
	565.3	1447,4	1640 5	1790 7	1390,1	1306.7	1276.3	1270 1	1367.3	1430
PASSIF		ł								1
I. Fonds de roulement	1	l								
	286,3	271,6	271,6	271,6	271,6	271,6	271,6	271,6	271,6	271,
I. Sold. init. crédit. attr. à titre de dons pr l'exerc.	286,3	271,6	271,6	271,6	271,6	271,6	271,6	271.6	271,6	271
	286,3 80,0	271,6	271,6	271,6	271,6	271,6	271,6	271.6	271,6	271
I. Sold. init. crédit. attr. à titre de dons pr l'exerc. finan. prenant fin le 30-6-1951 et non encore util. Autriche Grèce	80,0 115,0	271,6	271,6 — —	271,6	271,6	271.6 	271,6 — —	271.6 — —	271,6	271
I. Sold. init. crédit. attr. à titre de dons p ^r l'exerc. finan. prenant fin le 30-6-1951 et non encore util. Autriche Grèce Islande	80,0 115,0 4,0	271,6 — — —	271,6 — —	271,6 — — —	271,6 — — —	271,6 	271,6 — — —	271.6 — — —	271,6	271
I. Sold. init. crédit. attr. à titre de dons p ^r l'exerc. finan. prenant fin le 30-6-1951 et non encore util. Autriche Grèce Islande Pays-Bas	80,0 115,0 4,0 30,0	271,6 — — — —	271,6 — — — —	271,6 — — — —	271,6	271,6 — — —	271,6 — — — —	271.6 — — — —	271,6	271
I. Sold. init. crédit. attr. à titre de dons p ^r l'exerc. finan. prenant fin le 30-6-1951 et non encore util. Autriche Grèce Islande	80,0 115,0 4,0 30,0 50,0	271,6 — — — — —	271,6 — — — — —	271,6 — — — — —	271,6	271,6 — — — —	271,6 — — — — — —	271.6 — — — — — —	271,6	
I. Sold. init. crédit. attr. à titre de dons p ^r l'exerc. finan. prenant fin le 30-6-1951 et non encore util. Autriche Grèce Islande Pays-Bas Norvège I. Crédits reçus de Parties contractantes (19-9-50).	80,0 115,0 4,0 30,0 50,0 279,0									
Sold. init. crédit. attr. à titre de dons pr l'exerc. finan. prenant fin le 30-6-1951 et non encore util. Autriche Grèce Islande Pays-Bas Norvège Crédits reçus de Parties contractantes (19-9-50). Union Economique Belgo-Luxembourgeoise	80,0 115,0 4,0 30,0 50,0 279,0		201,3							
Sold. init. crédit. attr. à titre de dons pr l'exerc. finan. prenant fin le 30-6-1951 et non encore util. Autriche Grèce Islande Pays-Bas Norvège Crédits reçus de Parties contractantes (19-9-50). Union Economique Belgo-Luxembourgeoise Allemagne	80,0 115,0 4,0 30,0 50,0 279,0									
Sold. init. crédit. attr. à titre de dons pr l'exerc. finan. prenant fin le 30-6-1951 et non encore util. Autriche Grèce Islande Pays-Bas Norvège Crédits reçus de Parties contractantes (19-9-50). Union Economique Belgo-Luxembourgeoise Allemagne	80,0 115,0 4,0 30,0 50,0 279,0	201,3 300,0 19,3	201,3 300,0 42,0	201,3 300,0 42,0	148,3 300,0 42,0	162,3 300,0 1,0	165,3 300.0 1,0	181,9 300,0	183,4 300,0 2,4 0,1	166 300 0
Sold. init. crédit. attr. à titre de dons pr l'exerc. finan. prenant fin le 30-6-1951 et non encore util. Autriche Grèce Islande Pays-Bas Norvège Crédits reçus de Parties contractantes (19-9-50). Union Economique Belgo-Luxembourgeoise Allemagne Autriche Grèce Pays-Bas	80,0 115,0 4,0 30,0 50,0 279,0	201,3 300,0 19,3 213,0	201,3 300,0 42,0 213,0	201,3 300,0 42,0 206,7	148,3 300,0 42,0 181,2		 165,3 300,0		183,4 300,0 2,4	166 300 0
Sold. init. crédit. attr. à titre de dons pr l'exerc. finan. prenant fin le 30-6-1951 et non encore util. Autriche Grèce Islande Pays-Bas Norvège Crédits reçus de Parties contractantes (19-9-50). Union Economique Belgo-Luxembourgeoise Allemagne Autriche Grèce Pays-Bas Portugal	80,0 115,0 4,0 30,0 279,0 ————————————————————————————————————	201,3 300,0 19,3 213,0 38,5	201,3 300,0 42,0 213,0 33,5	201,3 300,0 42,0 206,7 29,6	148,3 300,0 42,0 181,2 6,5	162,3 300,0 1,0 182,8	165,3 300,0 1,0 171,4	181,9 300,0 —————————————————————————————————	183,4 300,0 2,4 0,1 110,0	166 300 0 100
Sold. init. crédit. attr. à titre de dons pr l'exerc. finan. prenant fin le 30-6-1951 et non encore util. Autriche Grèce Islande Pays-Bas Norvège Crédits reçus de Parties contractantes (19-9-50). Union Economique Belgo-Luxembourgeoise Allemagne Autriche Grèce Pays-Bas Portugal Suède	80,0 115,0 4,0 30,0 50,0 279,0	201,3 300,0 19,3 213,0 38,5 121,3	201,3 300,0 42,0 213,0	201,3 300,0 42,0 206,7	148,3 300,0 42,0 181,2	162,3 300,0 1,0	165,3 300.0 1,0	181,9 300,0 - 125,2 - 2,4	183,4 300,0 2,4 0,1	166 300 0 100 -
Sold. init. crédit. attr. à titre de dons pr l'exerc. finan. prenant fin le 30-6-1951 et non encore util. Autriche Grèce Islande Pays-Bas Norvège Crédits reçus de Parties contractantes (19-9-50). Union Economique Belgo-Luxembourgeoise Allemagne Autriche Grèce Pays-Bas Portugal Suède Suisse	80,0 115,0 4,0 30,0 50,0 279,0	201,3 300,0 19,3 213,0 38,5	201,3 300,0 42,0 213,0 33,5 136,6	201,3 300,0 42,0 206,7 29,6 104,7	148,3 300,0 42,0 181,2 6,5 40,3	162,3 300,0 1,0 182,8 9,0	165,3 300,0 1,0 171,4 13,3	181,9 300,0 —————————————————————————————————	183,4 300,0 2,4 0,1 110,0 11,3	166 300 0 100
Sold. init. crédit. attr. à titre de dons pr l'exerc. finan. prenant fin le 30-6-1951 et non encore util. Autriche Grèce Islande Pays-Bas Norvège Crédits reçus de Parties contractantes (19-9-50). Union Economique Belgo-Luxembourgeoise Allemagne Autriche Grèce Pays-Bas Portugal Suède Suisse Créd. reçus de Part. contr. (19-9-50) (hors quota)	80,0 115,0 4,0 30,0 279,0 ————————————————————————————————————	201,3 300,0 19,3 213,0 38,5 121,3 150,0	201,3 300,0 42,0 213,0 33,5 136,6 150,0	201,3 300,0 42,0 206,7 29,6 104,7 150,0 1034,3	148,3 300,0 42,0 181,2 6,5 40,3 150,0	162,3 300,0 1,0 182,8 9,0 123,8	165,3 300,0 1,0 171,4 13,3 100,9	181,9 300,0 - 125,2 - 2,4 78,5	183,4 300,0 2,4 0,1 110,0 — 11,3 69,8	166 300 0 100 - 17 44
Sold. init. crédit. attr. à titre de dons pr l'exerc. finan. prenant fin le 30-6-1951 et non encore util. Autriche Grèce Islande Pays-Bas Norvège Crédits reçus de Parties contractantes (19-9-50). Union Economique Belgo-Luxembourgeoise Allemagne Autriche Grèce Pays-Bas Portugal Suède Suisse Créd. reçus de Part. contr. (19-9-50) (hors quota) Union Economique Belgo-Luxembourgeoise	80,0 115,0 4,0 30,0 50,0 279,0 ————————————————————————————————————	201,3 300,0 19,3 213,0 38,5 121,3 150,0 1043,4 34,7	201,3 300,0 42,0 213,0 33,5 136,6 150,0 1076,4	201,3 300,0 42,0 206,7 29,6 104,7 150,7 1034,3	148,3 300,0 42,0 181,2 6,5 40,3 150,0 868,3	162,3 300,0 1,0 182,8 	165,3 300,0 1,0 171,4 13,3 100,9 751,9	181,9 300,0 - 125,2 - 2,4 78,5	183,4 300,0 2,4 0,1 110,0 	166 300 0 100 - 17 44 630
I. Sold. init. crédit. attr. à titre de dons pr l'exerc. finan. prenant fin le 30-6-1951 et non encore util. Autriche Grèce Islande Pays-Bas Norvège I. Crédits reçus de Parties contractantes (19-9-50). Union Economique Belgo-Luxembourgeoise Allemagne Autriche Grèce Pays-Bas Portugal Suède Suisse J. Créd. reçus de Part. contr. (19-9-50) (hors quota)	80,0 115,0 4,0 30,0 50,0 279,0 ————————————————————————————————————	201,3 300,0 19,3 213,0 38,5 121,3 150,0 1043,4 34,7 38,7	201,3 300.0 42,0 213,0 33,5 136,6 150,0 1076,4 34,8 160,6	201,3 300,0 42,0 206,7 29,6 104,7 150,0 1034,3 15,7 303,8	148,3 300,0 42,0 181,2 6,5 40,3 150,0 868,3	162,3 300,0 1,0 182,8 9,0 123,8	165,3 300,0 1,0 171,4 13,3 100,9	181,9 300,0 - 125,2 - 2,4 78,5	183,4 300,0 2,4 0,1 110,0 — 11,3 69,8	166 300 0 100 - 17 44 630
I. Sold. init. crédit. attr. à titre de dons pr l'exerc. finan. prenant fin le 30-6-1951 et non encore util. Autriche Grèce Islande Pays-Bas Norvège I. Crédits reçus de Parties contractantes (19-9-50). Union Economique Belgo-Luxembourgeoise Allemagne Autriche Grèce Pays-Bas Portugal Suède Suisse I. Oréd. reçus de Part. contr. (19-9-50) (hors quota) Union Economique Belgo-Luxembourgeoise Allemagne Autriche Pays-Bas	80,0 115,0 4,0 30,0 50,0 279,0 ————————————————————————————————————	201,3 300,0 19,3 213,0 38,5 121,3 150,0 1043,4 34,7	201,3 300,0 42,0 213,0 33,5 136,6 150,0 1076,4	201,3 300,0 42,0 206,7 29,6 104,7 150,7 1034,3	148,3 300,0 42,0 181,2 6,5 40,3 150,0 868,3	162,3 300,0 1,0 182,8 	165,3 300,0 1,0 171,4 13,3 100,9 751,9	181,9 300,0 - 125,2 - 2,4 78,5	183,4 300,0 2,4 0,1 110,0 	166 300 0 100
I. Sold. init. crédit. attr. à titre de dons pr l'exerc. finan. prenant fin le 30-6-1951 et non encore util. Autriche Grèce Islande Pays-Bas Norvège I. Crédits reçus de Parties contractantes (19-9-50). Union Economique Belgo-Luxembourgeoise Allemagne Autriche Grèce Pays-Bas Portugal Suède Suisse I. Créd. reçus de Part. contr. (19-9-50) (hors quota) Union Economique Belgo-Luxembourgeoise Allemagne Autriche Pays-Bas Portugal Suède Suisse	80,0 115,0 4,0 30,0 50,0 279,0 ————————————————————————————————————	201,3 300,0 19,3 213,0 38,5 121,3 150,0 1043,4 34,7 38,7 — 11,5	201,3 300,0 42,0 213,0 33,5 136,6 150,0 1076,4 34,8 160,6 13,6 7,6	201,3 300,0 42,0 206,7 29,6 104,7 150,0 1034,3 15,7 303,8 30,8	148,3 300,0 42,0 181,2 6,5 40,3 150,0 868,3 	162,3 300,0 1,0 182,8 	165,3 300.0 1,0 171,4 13,3 100,9 751,9	181,9 300,0 - 125,2 - 2,4 78,5	183,4 300,0 2,4 0,1 110,0 	166 300 0 100 - 17 44 630
I. Sold. init. crédit. attr. à titre de dons pr l'exerc. finan. prenant fin le 30-6-1951 et non encore util. Autriche Grèce Islande Pays-Bas Norvège I. Crédits reçus de Parties contractantes (19-9-50). Union Economique Belgo-Luxembourgeoise Allemagne Autriche Grèce Pays-Bas Portugal Suède Suisse I. Créd. reçus de Part. contr. (19-9-50) (hors quota) Union Economique Belgo-Luxembourgeoise Allemagne Autriche Pays-Bas	80,0 115,0 4,0 30,0 50,0 279,0 ————————————————————————————————————	201,3 300,0 19,3 213,0 38,5 121,3 150,0 1043,4 34,7 38,7 — 11,5 4,1	201,3 300,0 42,0 213,0 33,5 136,6 150,0 1076,4 34,8 160,6 13,6 7,6 - 32,5	201,3 300,0 42,0 206,7 29,6 104,7 150,0 1034,3 15,7 303,8 30,8 — 31,3	148,3 300,0 42,0 181,2 6,5 40,3 150,0 868,3 	162,3 300,0 1,0 182,8 - 9,0 123,8 778,9	165,3 300,0 1,0 171,4 13,3 100,9 751,9	181,9 300,0 	183,4 300,0 2,4 0,1 110,0 11,3 69,8 677,0	1666 3000 0 1000 177 444 6300 — 5177 — —
I. Sold. init. crédit. attr. à titre de dons pr l'exerc. finan. prenant fin le 30-6-1951 et non encore util. Autriche Grèce Islande Pays-Bas Norvège I. Crédits reçus de Parties contractantes (19-9-50). Union Economique Belgo-Luxembourgeoise Allemagne Antriche Grèce Pays-Bas Portugal Suède Suisse 7. Créd. reçus de Part. contr. (19-9-50) (hors quota) Union Economique Belgo-Luxembourgeoise Allemagne Autriche Pays-Bas Portugal Suède Suisse	80,0 115,0 4,0 30,0 50,0 279,0 ————————————————————————————————————	201,3 300,0 19,3 213,0 38,5 121,3 150,0 1043,4 34,7 38,7 — 11,5 4,1 89,0	201,3 300,0 42,0 213,0 33,5 136,6 150,0 1076,4 34,8 160,6 13,6 7,6 32,5 249,1	201,3 300,0 42,0 206,7 29,6 104,7 150,0 1034,3 15,7 303,8 30,8 31,3 381,6	148,3 300,0 42,0 181,2 6,5 40,3 150,0 868,3 	162,3 300,0 1,0 182,8 9,0 123,8 778,9 233,5	165,3 300.0 1,0 171,4 — 13,3 100,9 751,9 — 230,2 — —	181,9 300,0 	183,4 300,0 2,4 0,1 110,0 — 11,3 69,8 677,0 — 407,4 — 407,4	271, 166, 300, 0, 100, 17, 44, 517, 517,
I. Sold. init. crédit. attr. à titre de dons pr l'exerc. finan. prenant fin le 30-6-1951 et non encore util. Autriche Grèce Islande Pays-Bas Norvège I. Crédits reçus de Parties contractantes (19-9-50). Union Economique Belgo-Luxembourgeoise Allemagne Autriche Grèce Pays-Bas Portugal Suède Suisse I. Créd. reçus de Part. contr. (19-9-50) (hors quota) Union Economique Belgo-Luxembourgeoise Allemagne Autriche Pays-Bas Portugal Suède Suisse	80,0 115,0 4,0 30,0 50,0 279,0 ————————————————————————————————————	201,3 300,0 19,3 213,0 38,5 121,3 150,0 1043,4 34,7 38,7 — 11,5 4,1	201,3 300,0 42,0 213,0 33,5 136,6 150,0 1076,4 34,8 160,6 13,6 7,6 - 32,5	201,3 300,0 42,0 206,7 29,6 104,7 150,0 1034,3 15,7 303,8 30,8 — 31,3	148,3 300,0 42,0 181,2 6,5 40,3 150,0 868,3 	162,3 300,0 1,0 182,8 - 9,0 123,8 778,9	165,3 300,0 1,0 171,4 13,3 100,9 751,9	181,9 300,0 	183,4 300,0 2,4 0,1 110,0 11,3 69,8 677,0	1666 3000 0 0 1000 — 177 444 6300 — 5177 — — 517
I. Sold. init. crédit. attr. à titre de dons pr l'exerc. finan. prenant fin le 30-6-1951 et non encore util. Autriche Grèce Islande Pays-Bas Norvège I. Crédits reçus de Parties contractantes (19-9-50). Union Economique Belgo-Luxembourgeoise Allemagne Autriche Grèce Pays-Bas Portugal Suède Suisse I. Créd. reçus de Part. contr. (19-9-50) (hors quota) Union Economique Belgo-Luxembourgeoise Allemagne Autriche Pays-Bas Portugal Suisse I. Crédit spécial accordé par l'U.E.B.L. (19-9-50).	80,0 115,0 4,0 30,0 50,0 279,0 ————————————————————————————————————	201,3 300,0 19,3 213,0 38,5 121,3 150,0 1043,4 34,7 38,7 — 11,5 4,1 89,0	201,3 300,0 42,0 213,0 33,5 136,6 150,0 1076,4 34,8 160,6 13,6 7,6 32,5 249,1	201,3 300,0 42,0 206,7 29,6 104,7 150,0 1034,3 15,7 303,8 30,8 31,3 381,6	148,3 300,0 42,0 181,2 6,5 40,3 150,0 868,3 	162,3 300,0 1,0 182,8 9,0 123,8 778,9 233,5	165,3 300.0 1,0 171,4 — 13,3 100,9 751,9 — 230,2 — —	181,9 300,0 	183,4 300,0 2,4 0,1 110,0 — 11,3 69,8 677,0 — 407,4 — 407,4	
I. Sold. init. crédit. attr. à titre de dons pr l'exerc. finan. prenant fin le 30-6-1951 et non encore util. Autriche Grèce Islande Pays-Bas Norvège I. Crédits reçus de Parties contractantes (19-9-50). Union Economique Belgo-Luxembourgeoise Allemagne Autriche Grèce Pays-Bas Portugal Suède Suisse V. Créd. reçus de Part. contr. (19-9-50) (hors quota) Union Economique Belgo-Luxembourgeoise Allemagne Autriche Pays-Bas Portugal Suède Suisse	80,0 115,0 4,0 30,0 279,0 ————————————————————————————————————	201,3 300,0 19,3 213,0 38,5 121,3 150,0 1043,4 34,7 38,7 — 11,5 4,1 89,0 40,0	201,3 300,0 42,0 213,0 33,5 136,6 150,0 1076,4 34,8 160,6 7,6 32,5 249,1 40,0	201,3 300,0 42,0 206,7 29,6 104,7 150,0 1034,8 30,8 30,8 31,3 381,6 30,0	148,3 300,0 42,0 181,2 6,5 40,3 150,0 868,3 	162,3 300,0 1,0 182,8 9,0 123,8 778,9 233,5 — — 233,5 20,0	165,3 300.0 1,0 171,4 13,3 100,9 751,9 230,2 ————————————————————————————————————	181,9 300,0 125,2 2,4 78,5 688,0 298,4 ————————————————————————————————————	183,4 300,00 2,4 0,1 110,0 —————————————————————————————	1666 3000 0 0 1000 — 177 444 6300 — 5177 — — 5177 100 1

N. B. — Les intérêts des prêts accordés ou reçus figurent dans aituation ci-dessus. — 1 Y compris un crédit de 59,7 millions d'unités de compte (juin 1955), 56,0 millions d'unités de compte (décembre 1955), 89,0 millions d'unités de compte (juin 1956), 83,2 millions d'unités de compte (décembre 1956), et 45,4 millions d'unités de compte (avril 1957), accordé à l'Italie en vertu de l'article 18(a) en date du 19 septembre 1950. — 2 Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a attribué à la Norrège un solde initial créditeur de 10 millions d'unités de compte et à la Turquie, un solde initial créditeur de 25 millions d'unités de compte à titre de prêts consentis par l'Union, en vertu de l'article 10 de l'accord en date du 19 septembre 1950. — 3 Y compris un crédit de 5,7 millions d'unités de compte accordé au Danemark en vertu de l'article 18(a) en date du 19 septembre 1950. 4 Y compris un crédit de 2,4 millions d'unités de compte accordé à la France en vertu de l'article 18(a) en date du 19 septembre 1950.

UNION EUROPEENNE DE PAIEMENTS — OPERATIONS POUR LE MOIS D'AVRIL 1957

(en millions d'unités de compte)

Pays Membres (et leurs zones monétaires) *	Excédent (+) ou déficit () net pour le mois	Réglé par 1				Crédit remboursé	
		Versement (ou remboursement) d'or		Octroi (ou remboursement) de crédit		au cours du mois par le pays membre (+) ou au	Position au 30 avril 1957 Créance du pays membre (+) ou
		par le pays membre	au pays membre	au pays membre	par le pays membre	pays membre () en vertu d'accords bilatéraux d'amortissement	dette du pays membre (—) vis-à-vis de l'Union
Autriche	- 4,0	3,0	_	1,0	_	_	+ 0,6
Belgique-Luxembourg	- 16,1	12,1		4,0	·	_ 2,0	+ 166,3 2
Danemark	- 10,3	7,7	_	2,6	_	+ 1,1	- 92,8
France	- 108,2	81,2	_	27,1	_	+ 2,0	- 314,4
Allemagne	+ 123,2	_	92,4	_	30,8	- 1,8	+ 817,3
Grèce	- 2,2	1,6	_	0,5		-	+ 0,3
Islande	- 0,3	0,2	_	0,1	_	+ 0,0	_ 5,4
Italie	- 6,3	4,7		1,6	_	_	- 168,4
Pays-Bas	+ 3,9		2,9	_	1,0	- 1,6	+ 100,5
Norvège	+ 0,2		0,2	_	0,1	+ 1,1	- 80,2 ²
Portugal	- 4,5	4,5 (a)		-	_		néant ³
Suède	_ 0,8	0,6		0,2	_	- 0,7	+ 17,9
Suisse	- 13,4	10,0	_	3,3	_	_ 1,1	+ 44,8
Turquie	_ 7,3	7,3 (b)	_	_		· -	- 30,0 ²
Royaume-Uni	+ 45,9		34,5		11,5	+ 3,0	_ 318,9
Totaux	+ 173,3	132,9	130,0	40,4	43,3	+ 7,3	+1.147,6 $-1.010,2$

[•] L'Irlande est comprise dans la zone monétaire du Royaume-Uni qui comprend également les territoires d'outre-mer du Royaume-Uni et les pays non participants de la zone sterling.

¹ Les règlements sont effectués pour 75 % en or (ou en dollars) et pour 25 % en crédit, à l'exception des cas suivants :

⁽a) Portugal — Le quart de ce montant correspond à la fraction de son déficit dont le Portugal aurait eu le droit d'obtenir le règlement sous forme de crédit, mais qu'il a préféré régler temporairement en or (ou eu dollars), conformément à l'article 11(d).

⁽b) Turquie — Réglé intégralement par un versement d'or (ou de dollars) effectué à l'Union, conformément à l'article 13(a).

² L'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise a en outre accordé à l'Union un crédit spécial de 50,0 millions d'u.c. dont 10 millions d'u.c. n'ont pas encore été remboursés. De même, les dettes vis-à-vis de l'Union indiquées ci-dessus ne comprennent pas les soldes initiaux attribués à titre de prêt à la Norvège et à la Turquie, soit 10 millions et 25 millions d'u.c. respectivement.

³ Ce chiffre ne comprend pas le montant correspondant à la fraction de ses déficits dont le Portugal aurait eu le droit d'obtenir le règlement sous forme de crédit, mais qu'il a préféré régler temporairement en or (ou en dollars) conformément à l'article 11(d) et (e). Après exécution des opérations pour avril ce montant s'élève à 27,1 millions d'u.c.

A la suite des opérations relatives au mois d'avril 1957, les avoirs en or et les avoirs convertibles de l'Union, qui s'élevaient à 882,5 millions d'u.c. après les opérations pour mars 1957, ont été portés à 885,5 millions d'u.c.

TABLE DES MATIERES

STATISTIQUES COURANTES

(Les chiffres précédés de la lettre « p » sont provisoires)

MARCHE DE L'ARGENT.	Tabl.	PRODUCTION.	
 Ia. — Taux officiels d'escompte et de prêts Ib. — Taux du call et des certificats de trésorerie à très 		 I. — Indices de l'activité et de la production industrielle II. — Combustibles et produits métallurgiques 551 et 	50 55
court terme	2	III. — Produits textiles	56
II. — Taux des dépôts en banque et à la Caisse Générale d'Epargne et de Retraite	4	IV. — Produits divers V. — Energie électrique	56 58
III. — L'argent au jour le jour	8	VI. — Gaz	59
IV. — Taux d'escompte des principales banques d'émission	869	, <u> </u>	
METAUX PRECIEUX.		CONSOMMATION.	
Cours des métaux précieux	9	I. — Indices mensuels des ventes à la consommation :	05.
MARCHE DES CHANGES.		base moyenne 1953 = 100	66
I. — Cours officiels arrêtés par les banquiers réunis		III. — Abattages dans les 12 principaux abattoirs du pays	67
en Chambre de Compensation à Bruxelles II. — Cours officiels fixés par la Banque Nationale de	101		
Belgique	10 ²	TRANSPORTS.	
MARCHE DES CAPITAUX.		I. — Activité de la Société nationale des Chemins de fer belges :	
·	14	a) recettes et dépenses d'exploitation	70
 I. — Cours comparés de quelques fonds publics II. — Indices des actions aux Bourses de Bruxelles 	14	b) wagons fournis à l'industrie	70
et d'Anvers	15 ¹	1º trafic général	70
III. — Mouvement des opérations à la Bourse de Bruxelles	15 ²	2º grosses marchandises	70
Bruxelles	19-	A) ensemble du trafic B) service interne belge	
Bourse de Bruxelles	16	II. — Activité de la Société nationale des Chemins de	
V. — Emissions des sociétés industrielles et commerciales :		fer vicinaux	70
Tableau rétrospectif	17 1	III. — Mouvement des ports : a) Port d'Anvers	71
Année 1956 :		b) Port de Gand	71
Détail des émissions		IV. — Mouvement général de la navigation intérieure	72
Emissions des sociétés congolaises en décembre		COMMERCE EXTERIEUR.	
1956 : Détail des émissions	17 ²		
Groupement par importance du capital Emissions des sociétés belges en novembre et décembre 1956 :	17 ²	Nomenclature des sections d'après la classification type du commerce international (C.T.C.I.)	75
Groupement par importance du capital	17 4	CHOMAGE.	
VI. — Emprunts des pouvoirs publics	$\begin{array}{c} 18 \\ 19 \end{array}$	O	81 81
VIII. — Inscriptions hypothécaires	20		81
DINANGE DIETIONES		IV. — Répartition des chômeurs contrôlés par groupe	81
FINANCES PUBLIQUES. I. — Situation de la Dette publique	25 1	de professions	01
II. — Situation des avoirs en effets publics de la Banque		STATISTIQUES BANCAIRES ET MONETAIRES.	
Nationale de Belgique	$\frac{25^{2}}{25^{8}}$	I. — Belgique et Congo belge :	
III. — Aperçu de l'exécution des budgets	26	Situations globales des banques	85
REVENUS ET EPARGNE.		Banque Nationale de Belgique : Situations hebdomadaires	85
I. — Rendement des sociétés par actions belges et		Banque Centrale du Congo Belge et du Ruanda-	
congolaises :		Urundi :	85
Dividendes et coupons d'obligations mis en paie-		Situations mensuelles	00
ment en janvier et février 1957	30 ²		85
II. — Caisse Générale d'Epargne et de Retraite	31		85 85
a) Dépôts sur livrets des particuliers à la Caisse d'Epargne;		0	85
b) Versements inscrits aux comptes des affilies		II. — Banques d'émission étrangères. Situations :	
à la Caisse de Retraite.	90		86
III. — Indice trimestriel des salaires	32	Bank of England	86
MOUVEMENT DES AFFAIRES.			86 86
I. — Activité des Chambres de Compensation	35		86
Mouvement du débit II. — Mouvement des chèques postaux	36		86 86
			86
PRIX.		Taux d'escompte	86
 a) Indices des prix de gros en Belgique b) Indices des prix de gros en Belgique et à 	45 1	 III. — Banque des Règlements Internationaux, à Bâle IV. — Union Européenne de Paiements : 	87
l'étranger	45 ²	Résumé de la situation financière	88
c) Indices des prix de détail en Belgique	46	Règlement de la position des pays membres	88

Prix de l'abonnement annuel

Belgique, 250 francs. Etranger, 300 francs.

Virement au compte chèques postaux nº 500 de la Banque Nationale de Belgique, ou au compte courant ouvert dans ses livres sous la rubrique « Bulletin d'Information et de Documentation ».

Les abonnés voudront bien nous signaler s'ils désirent recevoir l'édition française ou néerlandaise.

Imprimerie
de la Banque Nationale de Belgique
L'ingénieur en Chef
des Services Techniques :
Ch. AUSSEMS
15, square des Nations, Bruxelles